

VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES, ALCOOL ET SANTÉ MENTALE

**Populations
et traitements judiciaires**

F O C U S

Consommations et conséquences

**Claudine Pérez-Diaz
Marie-Sylvie Huré**

CESAMES

Centre de Recherche Psychotropes, Santé Mentale, Société
CNRS UMR 8136 – INSERM U 611
Université René Descartes – Paris 5

Violences physiques et sexuelles, alcool et santé mentale

Populations et traitements judiciaires

Rapport final d'une recherche dans le ressort
d'un tribunal de grande instance en région parisienne

Claudine PÉREZ-DIAZ

Marie-Sylvie HURÉ

PRÉAMBULE

Cette recherche répond à un appel d'offre conjoint de la MILDT (Mission Interministérielle de la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie) et de l'INSERM (2001). Elle est financée par l'OFDT (Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies) dans le cadre de la convention OFDT/CNRS N°30/01.

Nous remercions la Chancellerie et l'Administration pénitentiaire qui nous ont accordé les autorisations nécessaires à cette recherche.

Nous remercions aussi le Procureur de la République du tribunal de grande instance qui nous a ouvert les archives de son tribunal.

Nos remerciements vont également à tous ceux qui ont facilité à chaque instant nos recherches tant sur la Nouvelle Chaîne Pénale qu'aux archives des dossiers correctionnels et des classements sans suite. Notre gratitude s'adresse tout particulièrement aux responsables et gestionnaires dont la disponibilité, la compétence et la gentillesse nous ont été très précieuses.

Ont participé à cette recherche pour les opérations de recueil dans les dossiers correctionnels et de classements sans suite et/ou de codage des données : Matthieu ACKER, Sandrine AUBISSON, Soraya BACCOUCHE, Céline BONNAIRE, Thibault BORDESSOULES, Marie BORIUS, Elodie BOUVIER, Agnès DUMAS, Marie-Violette ESCOT, Stéphanie GONNET, Nour HOSS, Olivia HUGUET, Caroline HURVY, Quitterie ISLE de BEAUCHAINE, Céline JOUANNE, Marie-Laure KIEFFER, Juliane LINK, Elsa PÉREZ, Justine PEROTIN, Matthieu PEROTIN, Maëlle PLANCHE et Myriam SOK-HURÉ.

RÉSUMÉ

Une relation entre diverses formes d'usage d'alcool et la violence est présumée depuis longtemps. Un rôle de l'alcool sur l'agressivité a effectivement été démontré en laboratoire. Pourtant, aucune relation causale directe n'a pu être démontrée scientifiquement dans la vie courante, essentiellement pour des questions de méthode. Actuellement, on considère que l'alcool favorise des expressions violentes de certains individus en certaines circonstances. Nous tentons donc d'identifier la place de l'alcool et d'autres problèmes de santé (psychiatriques, de stupéfiants, de santé physique...) lors de violences en établissant des cooccurrences sans faire d'hypothèses causales. De plus, nous recherchons un éventuel rôle de l'alcool dans des décisions judiciaires.

Pour étudier des événements violents, leurs contextes et leurs auteurs, nous avons collecté 2 207 affaires pénales enregistrées durant un cycle annuel (1999-2000) par le parquet d'un gros tribunal de grande instance de la région parisienne. Il s'agit d'agressions dans des couples ou à l'égard d'enfants, de violences graves et d'agressions sexuelles ou de viols déqualifiés envers des adultes et des mineurs. Plus de la moitié de ces affaires sont classées sans suite ; le quart d'entre elles sont en cours de traitement et un cinquième sont poursuivies devant le tribunal correctionnel. La plupart des auteurs poursuivis sont condamnés (89%). Le classement sans suite constitue souvent un traitement, en particulier par des rappels à la loi qui permettent de graduer les réponses pénales. Ces mesures évitent de désocialiser les individus et d'engorger les tribunaux.

Les personnes poursuivies sont décrites en détail et ici dénommées « auteurs ». Il s'agit essentiellement d'hommes, assez jeunes (72% ont moins de 40 ans), en majorité insérés socialement. La violence exercée par des auteurs sobres domine en fréquence ; beaucoup n'ont même aucun problème de santé. L'usage d'alcool lors des faits et/ou habituel est observé chez plus du tiers de l'ensemble des auteurs. La fréquence de ce phénomène s'accroît chez les conjoints violents dont la moitié sont usagers d'alcool. Ce phénomène s'accroît encore en matière sexuelle. D'autres problèmes des auteurs, notamment psychiatriques, sont mis en évidence ; ces derniers sont particulièrement nombreux lorsque la victime est mineure. De petits groupes d'agresseurs ont de multiples problèmes de santé souvent associés à des histoires de vies difficiles. Des usages de stupéfiants associés à des violences n'apparaissent que secondairement. L'usage d'alcool n'est pas généralisé, mais c'est une des principales caractéristiques communes à ces délinquants par ailleurs fort différents.

Les auteurs poursuivis ont massivement des antécédents de violence, surtout physique et parfois sexuelle, souvent ignorés du système pénal avant la découverte des faits étudiés. Ces antécédents et la gravité des faits constituent des critères déterminants de renvoi en jugement. Secondairement, l'alcool est pris en compte dans la décision de poursuivre des auteurs de blessures légères alors que des auteurs sobres de blessures analogues ne le sont pas.

L'absence de preuve caractérise des agressions sur mineurs. Une stratégie est alors élaborée. Tous les auteurs potentiels sont poursuivis le plus loin possible, ce qui permet de leur établir des antécédents pénaux. Ceux-ci faciliteront les poursuites, si de tels faits se reproduisaient.

Des auteurs de violences, surtout conjugales, sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec un sursis intégral qui menace sans désocialiser. Les auteurs d'infractions sexuelles sont surtout condamnés à un emprisonnement ferme. Des soins obligés répondent aux divers problèmes de santé des auteurs, mais jamais à la hauteur des difficultés repérées.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION	13
CHAPITRE 1 : CADRES ET OBJECTIFS DE CETTE RECHERCHE.....	17
I. État des questions.....	19
1. La prise en charge pénale des risques.....	19
2. Le lien entre l'alcool et la délinquance	21
3. Les termes de la relation « alcool-délinquance »	23
3.1. L'alcool.....	24
3.2. Quelles délinquances étudier ?	25
3.3. Comment étudier la violence ?	26
3.4. Modèles reliant l'agressivité à l'alcool.....	27
II. Hypothèses de travail	28
CHAPITRE 2 : MÉTHODES ET DONNÉES POUR APPROCHER LES PROBLÈMES DE VIOLENCE ET D'ALCOOL	31
I. La méthode adoptée	32
1. Principales questions	33
2. La représentativité	34
3. Où collecter les données ?	36
II. Construire une population mère adaptée à notre projet	36
1. Collecte d'une première population mère sur 17 infractions	37
2. Une seconde population mère restreinte constituée de 9 infractions.....	39
III. Quelles unités de compte choisir ?.....	40
IV. Les données traitées et leurs sources	41
1. La santé des auteurs : alcool et autres problèmes.....	43
1.1. L'alcoolisation lors des faits.....	43
1.2. Les indicateurs de santé des auteurs	43
1.3. Les sources des indicateurs d'antécédents de santé	45
1.3.1. L'indicateur de consommation habituelle d'alcool	45
1.3.2. L'indicateur de consommation de stupéfiants	46
1.3.3. L'indicateur de problèmes psychiatriques.....	46
1.3.4. L'indicateur de la santé physique	47
1.3.5. L'indicateur d'addictions à des médicaments psychotropes	47
1.3.6. L'indicateur d'autres addictions	47
2. La violence des auteurs : lors des faits et antérieure	48
2.1. Les blessures infligées par l'auteur à la victime principale lors des faits.....	48
2.2. Les indicateurs de violences antérieures	51
2.3. Les sources des indicateurs de violences antérieures	52
2.3.1. L'indicateur de violences sexuelles.....	52
2.3.2. L'indicateur de violences physiques	53
2.3.3. L'indicateur de dégradations et destructions de biens.....	53
2.3.4. L'indicateur de violences verbales	54
2.3.5. L'indicateur des violences repérées.....	54

V. Un premier traitement : construire des variables d'antécédents	55
1. Les antécédents de santé	55
1.1. La variable des antécédents de santé détaillés	56
1.2. La variable des occurrences des antécédents de santé	57
1.3. La variable de synthèse des antécédents de santé	58
2. Les antécédents de violence	59
2.1. La variable des antécédents de violence détaillés	60
2.2. La variable des occurrences des antécédents de violence	60
2.3. La variable de synthèse des antécédents de violence	61
VI. Conclusion	62
CHAPITRE 3 : VIOLENCES ENTRE CONJOINTS OU CONCUBINS (A38)	65
I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet	65
II. Les auteurs de violences entre conjoints ou concubins (A38)	67
1. Caractéristiques des auteurs	68
2. Les faits imputés	76
2.1. Localisation des faits	76
2.2. Les blessures infligées par l'auteur à la victime principale	77
2.3. Les infractions retenues lors du jugement pour l'ensemble des auteurs	79
3. Les auteurs et l'alcool : lors des faits et antécédents de santé	79
3.1. L'alcoolisation lors des faits	79
3.2. Les antécédents de santé des auteurs	80
3.2.1. Antécédents de santé détaillés	80
3.2.2. Prévalence des antécédents de santé	81
3.2.3. Synthèse des antécédents de santé	82
3.2.4. Problèmes de santé cumulés	83
3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits	84
4. Les auteurs et la violence : antécédents et blessures infligées	85
4.1. Violences antérieures de l'auteur	85
4.1.1. Antécédents de violence détaillés	85
4.1.2. Prévalence des antécédents de violence	86
4.1.3. Synthèse des antécédents de violence	87
4.2. Blessures infligées et antécédents de violence de l'auteur	88
5. Les cooccurrences entre l'alcool et la violence	89
5.1. Gravité des blessures infligées et alcoolisation de l'auteur lors des faits	89
5.2. Gravité des blessures infligées et antécédents de santé de l'auteur	90
5.3. L'alcool lors des faits selon les antécédents de violence de l'auteur	91
5.4. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence	92
6. Les enfants lors des faits	93
III. Les victimes de violences entre conjoints ou concubins (A38)	94
IV. Le traitement pénal des affaires de violences entre conjoints ou concubins (A38) ..	96
1. Les principales décisions judiciaires	96
2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool	98
2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool	98
2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool	99
V. Conclusion sur les violences entre conjoints ou concubins (A38)	100

CHAPITRE 4 : MAUVAIS TRAITEMENTS, VIOLENCES SUR MINEURS (A43) .105	
I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet	105
II. Les auteurs de mauvais traitements, violences sur mineurs (A43).....	108
1. Caractéristiques des auteurs	108
2. Les faits imputés.....	111
2.1. Localisation des faits	111
2.2. Les blessures infligées par l’auteur à la victime principale.....	112
2.3. Les infractions retenues lors du jugement pour l’ensemble des auteurs	112
3. Les auteurs et l’alcool : lors des faits et antécédents de santé.....	113
3.1 L’alcoolisation lors des faits.....	113
3.2 Les antécédents de santé des auteurs.....	113
3.2.1. Antécédents de santé détaillés	113
3.2.2. Prévalence des antécédents de santé.....	114
3.2.3. Synthèse des antécédents de santé.....	115
3.2.4. Problèmes de santé cumulés	117
3.3. Antécédents d’alcool et consommation lors des faits.....	117
4. Les auteurs et la violence : antécédents et blessures infligées	118
4.1. Les violences antérieures de l’auteur.....	118
4.1.1. Antécédents de violence détaillés.....	118
4.1.2. Prévalence des antécédents de violence	119
4.1.3. Synthèse des antécédents de violence	120
4.2. Blessures infligées à la victime mineure la plus atteinte et antécédents de violence de l’auteur	121
5. Les cooccurrences entre l’alcool et la violence	121
5.1. Gravité des blessures infligées à la victime mineure la plus atteinte et alcoolisation de l’auteur lors des faits	121
5.2. Gravité des blessures infligées à la victime mineure la plus atteinte et antécédents de santé de l’auteur	122
5.3. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence.....	122
III. Les victimes de mauvais traitements, violences sur mineurs (A43)	124
IV. Le traitement pénal des affaires de mauvais traitements, violences sur mineurs (A43).....	126
1. Les principales décisions judiciaires	126
2. Les principales décisions judiciaires et l’alcool	128
2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d’alcool	128
2.2. Peines assorties d’une obligation de soins et antécédents d’alcool.....	128
V. Conclusion sur les affaires de mauvais traitements, violences sur mineurs (A43) ...	129
CHAPITRE 5 : VIOLENCES AVEC ITT SUPÉRIEURES Á 8 JOURS (A36)	133
I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet	133
II. Les auteurs de violences avec ITT supérieures à 8 jours (A36)	138
1. Caractéristiques des auteurs	138
2. Les faits imputés.....	145
2.1. Localisation des faits	145
2.2. Les blessures infligées par l’auteur à la victime principale.....	145
2.3. Infractions retenues pour l’ensemble des auteurs.....	146
3. Les auteurs et l’alcool : lors des faits et antécédents de santé.....	147
3.1. L’alcoolisation de l’auteur lors des faits	147
3.2. Les antécédents de santé de l’auteur.....	148
3.2.1. Antécédents de santé détaillés de l’ensemble des auteurs.....	149

3.2.2. Prévalence des antécédents de santé	150
3.2.2.1. Prévalence des antécédents de santé de l'ensemble des auteurs	150
3.2.2.2. Prévalence des antécédents de santé chez l'auteur selon les types de conflit	151
3.2.3. Synthèse des antécédents de santé	153
3.2.3.1. Synthèse des antécédents de santé de l'ensemble des auteurs	153
3.2.3.2. Synthèse des antécédents de santé par type de conflit	154
3.2.4. Cumul des problèmes de santé	154
3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits	156
4. Les auteurs et la violence : antécédents et blessures infligées	156
4.1. Les violences antérieures de l'auteur	156
4.1.1. Antécédents de violence détaillés	157
4.1.2. Prévalence des antécédents de violence	158
4.1.3. Synthèse des antécédents de violence	160
4.2. Blessures et antécédents de violence	161
5. Les cooccurrences entre l'alcool et la violence	164
5.1. Gravité des blessures et alcoolisation de l'auteur lors des faits	164
5.2. Gravité des blessures et antécédents de santé de l'auteur	165
5.3. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence	165
III. Les victimes de violences avec ITT supérieures à 8 jours (A36)	166
1. L'âge des victimes	167
2. La profession et l'emploi des victimes	168
3. Les victimes et l'alcool	169
4. Les blessures des victimes	169
IV. Le traitement pénal des affaires de violences avec ITT supérieures à 8 jours (A36)	170
1. Les principales décisions judiciaires	170
2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool	172
2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool	172
2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool	173
V. Conclusion sur les affaires de violences avec ITT supérieures à 8 jours (A36)	174
CHAPITRE 6 : VIOLS DÉQUALIFIÉS ET AGRESSIONS SEXUELLES SUR MAJEUR (A31 et A32)	179
I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet	180
1. La cohorte des viols déqualifiés sur majeur	180
2. La cohorte des agressions sexuelles sur majeurs	181
3. Les affaires de viols déqualifiés et agressions sexuelles sur majeurs	183
II. Les auteurs de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur majeur (A31+A32)	183
1. Caractéristiques des auteurs	184
2. Les faits imputés	187
2.1. Localisation des faits	187
2.2. Les atteintes infligées par l'auteur à la victime principale	187
2.3. Les infractions retenues lors du jugement pour l'ensemble des auteurs	189
3. Les auteurs et l'alcool : lors des faits et antécédents	190
3.1. L'alcoolisation lors des faits	190
3.2. Les antécédents de santé des auteurs	190
3.2.1. Antécédents de santé détaillés	190
3.2.2. Prévalence des antécédents de santé	191
3.2.3. Synthèse des antécédents de santé	192

3.2.4. Problèmes de santé cumulés	193
3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits.....	194
4. Les auteurs et la violence : antécédents et atteintes infligées.....	194
4.1. Les violences antérieures des auteurs.....	194
4.1.1 Antécédents de violence détaillés.....	195
4.1.2. Prévalence des antécédents de violence	195
4.1.3. Synthèse des antécédents de violence	196
4.2. Atteintes sexuelles ou physiques infligées et antécédents de violence de l'auteur.....	197
5. Les cooccurrences entre l'alcool et la violence	198
5.1. Gravité des atteintes infligées et alcoolisation de l'auteur lors des faits.....	198
5.2. Gravité des atteintes infligées et antécédents de santé de l'auteur	198
5.3. L'alcool lors des faits selon les antécédents de violence de l'auteur	199
5.4. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence.....	200
III. Les victimes de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur majeur (A31+A32) 200	
1. Les victimes de viols déqualifiés.....	200
2. Les victimes d'agressions sexuelles	201
IV. Le traitement pénal des viols déqualifiés et agressions sexuelles sur majeur (A31+A32)	203
1. Les principales décisions judiciaires	203
2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool	204
2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool	204
2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool.....	205
V. Conclusion sur les affaires de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur majeur (A31+A32)	206
CHAPITRE 7 : VIOLS DÉQUALIFIÉS ET AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEUR (A41 et A42)	209
I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet	210
1. La cohorte des viols déqualifiés sur majeur	210
2. La cohorte des agressions sexuelles sur majeurs.....	212
3. Les affaires de viols déqualifiés et agressions sexuelles sur majeurs.....	213
II. Les auteurs de viols déqualifiés et agressions sexuelles sur mineur (A41+A42).....	214
1. Caractéristiques des auteurs	215
2. Les faits imputés.....	218
2.1. Localisation des faits	218
2.2. Les atteintes infligées par l'auteur à la victime principale	218
2.3. Les infractions retenues lors du jugement pour l'ensemble des auteurs	220
3. Les auteurs et l'alcool : lors des faits et antécédents de santé.....	221
3.1. L'alcoolisation lors des faits.....	221
3.2. Les antécédents de santé des auteurs.....	221
3.2.1. Antécédents de santé détaillés	221
3.2.2. Prévalence des antécédents de santé.....	224
3.2.3. Synthèse des antécédents de santé.....	225
3.2.4. Problèmes de santé cumulés	226
3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits.....	226
4. Les auteurs et la violence : antécédents et atteintes infligées.....	227
4.1. Violences antérieures de l'auteur	227
4.1.1. Antécédents de violence détaillés.....	227
4.1.2. Prévalence des antécédents de violence	228

4.1.3. Synthèse des antécédents de violence.....	229
4.2. Atteintes sexuelles ou physiques infligées à la victime mineure la plus atteinte et antécédents de violence de l'auteur.....	230
5. Les cooccurrences entre l'alcool et la violence	231
5.1. Gravité des atteintes infligées à la victime mineure la plus atteinte et alcoolisation de l'auteur lors des faits.....	231
5.2. Gravité des atteintes infligées à la victime mineure la plus atteinte et antécédents de santé de l'auteur.....	231
5.3. L'alcool lors des faits selon les antécédents de violence de l'auteur.....	232
5.4. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence	232
5.5. Quelques fragments d'histoires de vie des auteurs	233
III. Les victimes de viols déqualifiés et agressions sexuelles sur mineur (A41+A42) ...	236
1. Les victimes de viols déqualifiés	236
2. Les victimes d'agressions sexuelles.....	237
3. Quel sont les liens entre l'ensemble des victimes et des auteurs ?	238
IV. Le traitement pénal des viols déqualifiés et agressions sexuelles sur mineur (A41+A42).....	239
1. Les principales décisions judiciaires.....	239
2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool.....	242
2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool.....	242
2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool	243
V. Conclusion sur les affaires de viols déqualifiés et agressions sexuelles sur mineur (A41+A42).....	244
 CHAPITRE 8 : CONCLUSION DE SYNTHÈSE SUR L'ENSEMBLE DES	
CONTENTIEUX.....	249
I. Caractéristiques des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles	251
II. L'alcoolisation des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles.....	254
III. Les problèmes de santé des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles	257
IV. Comparaison internationale des prévalences de problèmes de santé des auteurs lors d'infractions violentes et/ou sexuelles	260
V. La gravité des violences commises lors des faits	265
VI. Les antécédents des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles.....	266
VII. Les principales décisions judiciaires	267
VIII. Conclusion	268
 BIBLIOGRAPHIE.....	271
 ANNEXES	277

INTRODUCTION

La violence - collective ou individuelle, volontaire ou involontaire - suscite l'intérêt de toutes les disciplines scientifiques. La question de l'alcool passionne tout autant, d'autant que les risques sanitaires de consommations excessives sont démontrés (Expertise collective 2001). De nombreux dommages sociaux découleraient de l'abus d'alcool (Expertise collective 2003 ; Sansfaçon et *al.* 2005). Nous allons voir que l'association de ces phénomènes - violence et consommation abusive d'alcool - mobilise depuis longtemps la recherche en diverses disciplines (Galanter 1997 ; Hauge 1984 ; Pérez-Diaz 2000-a ; Pérez-Diaz 2000-b ; Pérez-Diaz 2000-c ; Pérez-Diaz 2003-b).

L'anthropologie voit en la violence un phénomène indissociable des sociétés, les plus primitives procédant à des sacrifices rituels - humains ou animaux - pour contenir le phénomène. Lorsqu'il y a passage à l'acte, dans des sociétés dépourvues de systèmes judiciaires, rien n'arrête l'escalade de la violence et de la vengeance que l'honneur exige. La parade consiste alors à canaliser cette violence vers d'autres cibles, bien souvent animales. Lorsqu'il s'agit d'humains, la victime est choisie selon des critères précis : n'appartenant pas au groupe (esclaves, prisonniers de guerre...) ou bien chez certaines peuplades, la victime expiatoire ne doit pas être l'auteur de l'acte initial afin d'arrêter ce cycle de vengeance (Girard 1972). Remarquons qu'en ce cas, l'humain sacrifié n'est généralement pas une femme, tenue en dehors de ce rituel qui semble alors une « affaire d'hommes ». Dans toutes les sociétés évoluées, un système judiciaire prend en charge les violences afin de rompre le cycle des vengeances interindividuelles en dépersonnalisant et en institutionnalisant leur sanction.

Une réflexion sur ce thème et sur la crise de la masculinité puise chez Norbert Elias des explications de la décroissance présumée de la violence au XIX^e siècle, sous la double influence de la sublimation des réponses à l'agression qu'autorise l'intervention judiciaire et d'une pacification des mœurs (Lagrange 1998). Celle-ci serait obtenue grâce à l'inhibition de l'expression publique des émotions et à l'approfondissement de la réflexion de chaque individu quant aux mobiles de ses actes. Ce mouvement d'introspection s'apparenterait à une féminisation des mœurs en ce qu'il se détourne des valeurs viriles de valorisation et de domination. Toutefois, selon un mouvement inverse, les suicides masculins s'accroissent durant cette période ; comme si la violence envers les autres une fois endiguée se retournait contre soi.

Pourtant, la fin du XX^e siècle se caractérise par la remontée progressive des violences interindividuelles, phénomène attribué à l'absence de perspectives, surtout pour les jeunes hommes des catégories les plus modestes de la société : accroissement du chômage, incapacité à obtenir une reconnaissance sociale par le travail ou même le mariage.

Le suicide de jeunes hommes s'accroît aussi, stimulé par les mêmes facteurs (Lagrange 1998). Les accidents de la route demeurent nombreux, en dépit des efforts des pouvoirs publics. Il serait intéressant de comparer soigneusement les expressions violentes de tous ordres au cours de ce siècle. En effet, nous pourrions formuler l'hypothèse que ce phénomène de violence anonyme constitue un exutoire à la contrainte d'une pacification des mœurs imposée mais mal intériorisée. Elle jouerait alors surtout entre individus qui se connaissent et moins sur la route envers des inconnus (Pérez-Díaz 2004). D'où l'idée de travailler - à terme - en parallèle sur des contentieux routiers et de violences interindividuelles, de rechercher de quoi se composent les actes violents pris en charge par le système pénal et comment la société actuelle répond aux problèmes rencontrés, en particulier au niveau institutionnel.

Pourtant, la pacification des mœurs entre personnes qui se connaissent est loin d'être acquise par tous et peut être moins encore chez les hommes des catégories modestes de la société, même lorsqu'ils sont mieux socialisés et insérés que ceux dont il est question plus haut (Lagrange 1998). Nous allons observer ce qu'il en est sur certains contentieux judiciaires.

Des consommations d'alcool ont souvent été associées à des actes violents, au point que de très nombreuses recherches en diverses disciplines ont porté sur le sujet ; nous avons contribué à en rendre compte (Pérez-Díaz 2000-b ; Pérez-Díaz 2003-b). Nous actualisons et élargissons ces analyses de la littérature mondiale (Pérez-Díaz, Huré et Dumas en cours). Nous allons revenir plus en détail sur ces questions centrales de notre travail, en présentant le cadre de cette recherche.

L'historique de notre projet permettra d'expliquer son évolution. En particulier, nous choisissons de décrire intégralement l'approche des événements lors de la collecte des données. Cet aspect fera l'objet de travaux qualitatifs ultérieurs, à partir de la première approche quantitative des phénomènes que nous réalisons ici. En particulier, nous établissons ici des typologies d'auteurs présentant des problèmes spécifiques de violence et/ou de santé. Dans une prochaine étape, nous observerons le déroulement concret des événements entre divers protagonistes selon les types d'auteurs identifiés.

Nous avons déjà la conviction qu'il est nécessaire de fonder toute réflexion sur une démarche empirique, afin d'éprouver des théories et des acquis de diverses disciplines qu'il faut mettre en concurrence, voire faire coexister. L'approfondissement de nos connaissances de la littérature internationale a conforté ces conceptions. Nous avons d'abord ainsi adhéré aux constats en ce sens sur la question de l'alcool et de la délinquance formulés par un expert auprès du Conseil de l'Europe (Hauge 1984). Ensuite, les analyses d'une épidémiologiste américaine ont renforcé l'idée qu'il fallait avant tout bien connaître des événements violents alcoolisés avant que d'en proposer une théorie ou une explication (Roizen 1997).

Si aucune relation causale directe entre l'alcool et la violence n'a été démontrée, de nombreuses recherches expérimentales sur des animaux et sur des humains établissent que l'alcool favorise l'expression violente, chez certains individus en certaines circonstances. Pourtant, ces observations en laboratoire n'ont jamais pu être vérifiées en milieu naturel. Par exemple, afin d'approcher de tels événements, un chercheur passa 600 heures dans des bars sans jamais observer de bagarre, ni de blessures (Lipsey *et al.* 1997). La rareté du phénomène et son illégalité contribuent à en rendre l'approche difficile. D'où l'idée d'observer ces événements là où ils sont suffisamment nombreux : le système pénal.

La méconnaissance des phénomènes de violences que nous voulons approcher est générale, faute de données. Ainsi, en matière des violences conjugales, l'OMS a rassemblé de nombreux travaux. Une synthèse énumère les phénomènes auxquels il faut prêter attention, situe la place qu'il convient d'accorder à l'alcool dans ce contexte et relève l'impact du manque de données en cette matière : « *Tout porte à croire que la violence conjugale résulte d'une conjoncture de facteurs personnels, circonstanciels, sociaux et culturels, dont on ne sait, faute de données suffisantes, évaluer l'importance. Les seuls facteurs de risque répertoriés à ce jour concernent les pays d'Amérique du Nord, où l'on distingue : des facteurs individuels tels le jeune âge, les faibles revenus, les troubles de la personnalité, les antécédents de violences familiale et la consommation d'alcool chez les hommes (sans savoir si l'alcool favorise la violence ou s'il la déclenche) ; des facteurs relationnels, comme les conflits de couples ou la discorde ; des facteurs communautaires de faible statut socio-économique et l'absence de soutien juridique et social aux femmes violentées ; des facteurs sociétaux et culturels, tels que le pouvoir économique et décisionnel de l'homme dans le ménage, la guerre et autres bouleversements sociaux, les inégalités structurelles entre hommes et femmes, et la rigidité des rôles assignés aux uns et aux autres...* », (Vaillé 2005, p.91).

C'est donc dans un contexte scientifique où l'absence de données prévaut que nous nous situons. En conséquence, nous travaillons à produire l'information la plus complète possible sur le phénomène étudié afin de dire, après analyse, quelle place occuperait l'alcool dans des événements violents. Nous allons donc donner des informations - dans le cadre conceptuel maîtrisé que fournissent nos cohortes - sur : l'âge, les revenus, le statut socio-économique des auteurs et des victimes, certaines données sur l'univers culturel, quelques aspects des relations entre protagonistes, des problèmes de structure familiale, l'alcoolisation habituelle et lors des faits, des consommations de stupéfiants habituelles ou occasionnelles, des abus de médicaments, des problèmes psychiatriques et de santé physique, des violences passées et actuelle des protagonistes...

Plus largement, un tel retour à l'observation empirique est attendu sur la question de la violence subie par des victimes, qu'il convient d'objectiver. Cette opération devrait se faire grâce à une analyse rationnelle des faits, basée sur des critères concrets afin de tenter de s'affranchir de la subjectivité d'enquêtes de victimation. Une telle démarche contribuerait ainsi à mieux expliquer des phénomènes de violence (Wieviorka 2004). Cet auteur insiste sur l'importance d'une telle démarche pour mieux approcher la délinquance en général.

Nous avons donc tenté d'intégrer ces observations. Nous recherchons en priorité des éléments descriptifs accessibles en nombre suffisant, ce qui implique le choix de dossiers judiciaires. Nous tentons de les objectiver grâce à la mise à plat d'effets de système, particulièrement prégnants en matière pénale, d'une part ; de l'autre, nous confrontons les voix des protagonistes d'interactions violentes en cas de doute... Il importe donc de préserver un retour aux sources des variables codées afin d'en mettre la construction à l'épreuve. D'où la nécessité d'une collecte intégrale du contenu des dossiers judiciaires et de codages souples et évolutifs qui retracent les étapes de construction d'indicateurs et de variables. En particulier, la fiabilité des données est constamment éprouvée grâce à l'identification des sources et à leur traçabilité qui permet de savoir d'où vient chaque information.

La restitution d'un réel dont rendent compte les dossiers judiciaires - restitution fragmentaire, recomposée par des reformulations juridiques et judiciaires localisées des forces de l'ordre - constitue donc l'objectif des analyses entreprises. Le fait de privilégier l'information au plus

près des événements alourdit considérablement toutes les opérations entreprises : codages ouverts, analyses minutieuses nécessitant de nombreux retours aux données. Nous tentons de rendre compte le plus simplement possible de ces démarches en recherchant une présentation synthétique d'un contenu disparate et touffu, tel que le réel se donne à voir, même au travers du prisme juridique et pénal qui le structure et le reconstruit afin de le traiter.

Ce rapport constitue le premier volet d'une série de travaux sur les données collectées. Ces données proviennent comme nous allons le voir, du suivi de cohortes d'affaires enregistrées par le ministère public (ou parquet) d'un grand tribunal de la région parisienne durant un cycle annuel. Ces cohortes sont suivies durant tout leur parcours judiciaire, qu'il s'achève rapidement par un abandon des poursuites ou qu'il se prolonge au-delà du jugement par une obligation de soins mise en œuvre par les services d'application des peines. Ce premier rapport présente toutes les affaires dont au moins un auteur est prévenu et donc renvoyé devant le tribunal correctionnel. Toujours afin de restituer des événements en intégralité et un réel que les acteurs du système pénal sont amenés à traiter, nous rendons compte des caractéristiques et du devenir pénal de chacun des protagonistes de ces dossiers. En certains cas, des auteurs potentiels sont mis tardivement hors de cause et d'autres relaxés. Pourtant, la très grosse majorité des prévenus sera condamnée et des problèmes de santé de certains d'entre eux feront l'objet de soins obligés. Nous verrons que cette mesure ne se borne pas aux problèmes d'alcool.

CHAPITRE 1

CADRE ET OBJECTIFS DE CETTE RECHERCHE

Ce rapport rend compte du traitement global de violences volontaires et d'agressions sexuelles ; il décrit également des populations de prévenus et de victimes. D'autres travaux suivront, en particulier sur certaines étapes du traitement judiciaire : les affaires classées sans suite, les auteurs suivis par le service d'application des peines dans le cadre d'obligations de soins, la carrière délinquante de certains auteurs d'après leurs casiers judiciaires... Des contentieux routiers associés à l'alcool seront étudiés dans une phase ultérieure. Pour l'instant, nous nous attachons à restituer, de façon synthétique mais précise, les éléments les plus caractéristiques de la vaste base de données collectée.

Dans un programme de recherche global, centré sur des comportements à risques et leurs prises en charges institutionnelles, ce travail tente de mener une double analyse. D'abord, celle de la prise en charge institutionnelle de comportements illégaux sous l'influence de l'alcool. Ensuite, celle des événements et des comportements, si possible inscrits dans des fragments d'« histoires de vie » basées sur des sources administratives.

Le fonctionnement du système pénal a souvent été comparé à un entonnoir à filtres successifs (Robert et Faugeron 1980). En décrivant les produits de ce filtrage effectué par les diverses agences du système, nous rendons compte du fonctionnement pratique de l'institution pénale. Les données autorisent alors une double analyse : celle des comportements repérés et enregistrés par le système et celle du fonctionnement de l'institution elle-même.

Nous allons donc décrire les populations traitées par le système pénal ainsi que les traitements opérés afin d'identifier quelques grandes lignes du fonctionnement de ce système en matière correctionnelle. Outre des fragments d'histoire de vie que l'on peut reconstituer, des fragments de biographies institutionnelles sont identifiables (d'après des sources telles que le casier judiciaire ou les dossiers administratifs...). A cette occasion, la relation entre des consommations d'alcool (éventuellement associé à d'autres produits) et des infractions est abordée sous l'angle des cooccurrences observées. Des typologies de la population étudiée peuvent ainsi être réalisées.

La participation à une expertise collective de l'INSERM sur l'alcool a permis d'explorer plus en détail les apports de la recherche nord-américaine sur l'alcool et la violence (Pérez-Diaz 2003-b). En découlent de nombreuses hypothèses nouvelles qui ont infléchi ce projet ou surtout s'y ajoutent. Le trait saillant de cette synthèse de la littérature scientifique est simple : pour combler un déficit majeur des connaissances, il faut décrire soigneusement l'événement lui-même, tant sous l'angle de la violence que des consommations. En effet, cet aspect fondamental a été peu renseigné et bloque toute évolution des recherches (Roizen 1993).

C'est dû au fait que l'approche de tels événements - généralement cachés et de plus rares - est particulièrement complexe. Nous avons donc intégré cette préoccupation à notre démarche, car le dossier judiciaire est une précieuse source d'information sur ce thème, rarement exploitée dans toute sa complexité sur des effectifs importants. Pour assurer cet objectif, nous avons été amenées à augmenter la taille de l'échantillon prévu, à revoir ses critères de construction et le niveau de précision des données collectées.

Au lieu de constituer une grille de codage d'après un échantillon d'une centaine d'affaires comme cela se fait habituellement, nous avons opté pour une collecte intégrale des procès-verbaux sur un certain nombre de thèmes. Ceux-ci sont très larges comme : l'événement et son contexte, les consommations et leur contexte, l'histoire de vie des protagonistes telle qu'en rendent compte divers discours ou autres documents (expertises, conclusions d'avocats...). Globalement, le travail de collecte s'en est trouvé considérablement alourdi et ralenti. Mais nous avons l'opportunité de réunir des informations difficiles à collecter, surtout sur un grand nombre d'événements.

La comparaison avec des travaux américains fondés sur de telles données nous a permis de voir que celles-ci sont rarement utilisées dans toutes leurs potentialités et toujours sur des effectifs restreints, d'une part. De l'autre, quand cela a été fait, ces travaux sont restés une référence particulièrement prisée malgré leur ancienneté (Wolfgang 1958). Or, cette lacune est actuellement pointée comme la principale faille empêchant la constitution de paradigmes et d'approches théoriques qui permettraient de sortir de ce que beaucoup considèrent comme une impasse dans laquelle stagne ce domaine (Roizen 1993). Une succession d'analyses minutieuses de nos données et leur problématisation permettra peut-être d'avancer sur ces questions.

Notre double analyse permettra - à terme - de comparer les réponses institutionnelles aux divers événements, comportements et éléments biographiques mis en évidence. L'identification des déterminants des décisions judiciaires pourra être tentée, ainsi que les caractéristiques essentielles de ces choix (standardisés ou individualisés par exemple...). Des typologies des événements et des auteurs seront établies à différents stades de l'analyse, toujours pour répondre à l'objectif descriptif que nous nous assignons à l'issue des bilans de connaissances effectués (Pérez-Diaz 2003-b).

Dans ce rapport, nous posons les premières bases de ces démarches en procédant à une analyse essentiellement descriptive. Nous identifions des caractéristiques des prévenus et des victimes, le traitement de chaque affaire et d'éventuelles condamnations dont certaines sont assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve qui comprend une obligation de soin. Le rôle de l'alcool est étudié grâce à deux critères : sa présence lors des faits et dans les habitudes des protagonistes. Nous tentons d'identifier le rôle éventuel de ce produit aux diverses étapes du traitement des affaires selon ces deux critères. Les données collectées lors des enquêtes sont suffisamment amples pour que nous ayons pu repérer divers éléments complémentaires sur la santé mentale et physique des prévenus. Dépassant l'objectif qui nous était assigné, nous rendons compte de ces caractéristiques, repérant en particulier des problèmes psychiatriques et des consommations de stupéfiants.

I. État des questions

Les travaux de synthèse entrepris fournissent pléthore d'hypothèses et de critiques, tant conceptuelles que méthodologiques (Pérez-Díaz, 2000-b ; Pérez-Díaz, 2003-b). Par contre, elles permettent de conclure à la pauvreté de résultats véritablement établis qui selon les termes d'un des meilleurs experts du domaine sont « pré-paradigmatiques » (Roizen 1997). Cette épidémiologiste en revient à conseiller, comme nous venons de l'énoncer, la description minutieuse d'événements et de leur contexte, étape sans laquelle les travaux ne pourront franchir un plafond conceptuel atteint depuis longtemps.

Un bilan interdisciplinaire présente l'agression intoxiquée comme résultant d'un processus interactionnel multifactoriel entre des individus, des situations et des effets de l'alcool, où l'environnement et le contexte de la consommation jouent aussi un rôle considérable. Cette synthèse relève l'intérêt de travaux portant sur les différents niveaux de contrôle social, en particulier les interventions institutionnelles de contrôle et de soin (Graham et al. 1998).

1. La prise en charge pénale des risques

La spécificité de notre démarche sur la prise en charge pénale des risques se prête peu à un bilan international ou national. Ce travail s'inscrit toutefois dans la lignée des travaux en sociologie des organisations, tout en se fondant sur d'autres méthodes (Crozier et Friedberg 1977 ; Dupuy et Thoenig 1985).

La prise en charge institutionnelle des risques est généralement abordée en termes de politiques publiques et s'appuie sur des analyses de documents et d'entretiens. Les travaux qui portent sur la mise en œuvre concrète de ces politiques sont rares, surtout lorsqu'ils ambitionnent de comparer les intentions de l'ensemble des acteurs aux pratiques des agents de la mise en œuvre (Pérez-Díaz 1994 ; Pérez-Díaz 1998 ; Richard et Senon 1999 ; Simmat-Durand et al. 1998). Dans un courant analogue, l'analyse stratégique des acteurs du système de santé permet d'approcher la mise en place d'une nouvelle politique de santé publique, ses atouts, les obstacles qu'elle rencontre et les recompositions opérées lors de sa mise en œuvre (Bergeron 2001).

De même, il s'agit pour nous de comparer trois phases du fonctionnement d'un système (ici le pénal étendu à ses articulations avec le sanitaire) :

- les conceptions théorique et pratique du système au niveau central (grâce aux textes législatifs, circulaires, programmes divers...) ;
- l'adaptation de ces intentions centrales à des conditions locales ;
- les pratiques concrètes en analysant les produits du système (le traitement des affaires) et les conceptions des agents chargés de cette mise en œuvre.

Le présent rapport n'aborde qu'un premier aspect, celui des pratiques concrètes. Pour ce faire, nous allons brièvement présenter les principales étapes du système de contrôle-sanction ainsi que quelques précisions quant à son fonctionnement.

Les agences d'entrée du système pénal sont des forces de l'ordre civiles (les polices) ou militaires (la gendarmerie) qui relèvent des infractions. Quand un agent des forces de l'ordre constate une infraction, selon sa nature et divers autres éléments, il rédige un procès-verbal qui doit être transmis à l'agence suivante qui est le ministère public. S'il considère que ces faits sont insuffisamment bien établis ou minimes, il les inscrit seulement en « main

courante », simple description d'un événement dans des registres internes à cette agence, actuellement informatisés. L'auteur présumé d'une infraction a alors le statut de mis en cause.

Ensuite, le corps central du système pénal est constitué par le système judiciaire qui traite des affaires réunissant parfois diverses infractions et plusieurs mis en cause. L'agence d'entrée dans ce système est le ministère public (le parquet), où des magistrats portant le titre de procureur orientent les affaires à traiter selon diverses procédures. Ils décident soit d'un mode de poursuite, soit de classer cette affaire - décision réversible au gré d'éléments nouveaux - auquel cas ils motivent ce choix. Le ministère public utilise largement - comme nous le verrons - son pouvoir de classer sans suite. Il peut s'agir de motifs juridico-techniques, c'est-à-dire que certains éléments nécessaires au traitement de l'affaire manquent : infraction mal caractérisée, absence de preuve... L'autre catégorie de motifs est dite de « pure opportunité », cela correspond à une sorte de jugement anticipé où une autre solution plus simple, rapide et donc moins coûteuse, est recherchée. Il peut s'agir d'une médiation où l'auteur et la victime sont invités à participer au choix d'une solution devant un magistrat du parquet ou bien d'autres formes de traitement pénal simplifié comme un rappel à la loi ou bien un engagement du mis en cause à se soigner ou à travailler... Ce faisant, les magistrats du parquet cherchent à adapter une politique pénale, spécifique ou générale, selon les matières. Il s'agit d'adapter des orientations, centrales et théoriques, aux conditions locales et aux spécificités des délinquants. Ainsi, des primo délinquants auteurs de faits modérément graves et prêts à s'amender peuvent bénéficier d'un classement sans suite. Le développement de l'usage de cette procédure est dû à l'accroissement du volume des contentieux d'une part, de l'autre à la pénurie de moyens du système judiciaire, qui pour s'adapter à la pression de ces flux recherche un fonctionnement à l'économie de temps et de moyens pour éviter l'engorgement de ses services, en particulier des tribunaux. Par ailleurs, il s'agit de ne pas désocialiser des primo délinquants qu'un tel traitement parviendrait à dissuader sans qu'ils soient stigmatisés par une sanction pénale. Ces adaptations permettent au système de mieux fonctionner, constituant ainsi des règles secondaires d'application du droit (Hart 1976).

Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement, le mis en cause devient un prévenu qui est déféré devant le tribunal. Si certains prévenus sont mis en examen par un juge d'instruction qui décide de ne pas les poursuivre, il y a non lieu.

Certains prévenus sont mis en détention provisoire dans l'attente de leur jugement. Certains autres peuvent être soumis à une mesure de contrôle judiciaire qui suppose de se présenter à des contrôles réguliers, d'une part. De l'autre, ils doivent se soumettre à d'autres obligations spécifiques, notamment de ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux, éventuellement aussi de travailler ou de suivre des soins.

Les infractions composant ces affaires sont ensuite jugées par un autre magistrat, le juge, qui décide de la sanction. Lors du jugement, le principe de l'individualisation de la peine doit être appliqué selon la personnalité du prévenu. La sanction peut être ferme, assortie d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve. Cette dernière comporte diverses obligations, notamment d'éviter certaines personnes ou certains lieux, d'exercer une activité - travail ou formation - et de se soigner...

Des recours qui suspendent le traitement de l'affaire peuvent intervenir à tout moment, même après le jugement. En ce dernier cas, l'affaire est examinée par la cour d'appel. Les délais de traitement sont alors très longs ; cela explique que nous n'ayons pu accéder à certains dossiers.

2. Le lien entre l'alcool et la délinquance

Un état de la recherche internationale sur l'alcool et la délinquance, effectué pour le Conseil de l'Europe, rendait compte des thèmes de recherches consacrées à l'analyse et à l'évaluation de ce lien (Hauge 1984). Ainsi, selon la littérature criminologique, il existerait une relation statistique entre l'alcoolisme et la délinquance puisque de nombreux travaux ont montré qu'un pourcentage élevé de délinquants sont alcooliques et qu'un fort pourcentage d'alcooliques ont déjà été condamnés. Mais Hauge objecte que l'ensemble de ces travaux ne présente qu'un intérêt limité, notamment du fait des complexités que recèlent les définitions de la délinquance et de l'alcoolisme. Il relève de graves lacunes des démarches et des méthodes qui visent à établir cette relation, les démarches longitudinales - probantes en la matière - étant rares. En effet, les interprétations causales des relations observées ne pouvaient se targuer d'être démontrées, les populations étudiées étant déjà présélectionnées et généralement dépourvues d'échantillons témoins. Un nouvel état des questions pluridisciplinaire sur le lien entre alcool et délinquances a permis de constater que la relation causale présumée n'était toujours pas établie (Pérez-Diaz, 2000-b ; Pérez-Diaz, 2003-b). Tant les mesures du lien que les interprétations données à la nature de cette relation ont toutefois enregistré certaines avancées dont nous pouvons préciser quelques éléments.

Diverses synthèses rendent compte d'expériences sur des humains sous divers angles : médical (Ehrlich Martin et Bachman 1997), psychologique (Lipsey et *al.* 1997 ; Simoneau et Bergeron 1998) ou sous une forme très condensée à l'usage de praticiens et de chercheurs en sciences humaines (Pérez-Diaz 2000-b).

Il y a de nombreux effets attribués à l'alcool, physiologiques (coordination, mouvements des yeux...), ainsi que cognitifs (traitement de l'information et jugement...). Les études expérimentales montrent que l'alcool est un puissant déterminant de l'agression (Bushman et Cooper 1990 ; Gustafson 1993). L'agression augmente proportionnellement à la dose d'alcool consommée, dès de très faibles doses (taux d'alcoolémie moyen 0,06 g/l de sang) ; les très fortes doses étant plutôt inhibitrices.

De nombreuses hypothèses découlent d'expérimentations réalisées avec la machine à agresser (Buss 1961). Cette machine est utilisée dans une grande majorité des expériences de ce type. Elle mesure l'agression selon l'intensité et la durée de chocs électriques administrés par des sujets à d'autres sujets. Tous les paradigmes expérimentaux utilisés pour étudier le lien alcool-agression en dérivent (Gustafson 1994). Les principaux sont décrits (le type de « compétition » de Taylor, celui de « coopération » de Gustafson et celui de « provocation » de Cherek) et comparés (Simoneau et Bergeron 1998).

D'autres hypothèses proviennent de telles expériences (Ehrlich Martin et Bachman 1997). L'hypothèse de la gravité (*severity*) : en général, les sujets alcoolisés infligent des chocs plus importants que les sujets sobres, surtout en condition de frustration, provocation ou menace. L'hypothèse de l'a-discernement (*indiscrimination*) : après l'administration de doses d'alcool contrôlées, les chercheurs considèrent que les agresseurs montrent moins de sensibilité aux cris de douleur de leurs victimes et moins de sensibilité aux contingences empiriques dans l'évaluation des agressions commises et de leurs conséquences. En particulier, leurs actes seraient moins adaptés aux circonstances et aux normes sociales, telle celle d'être moins agressifs envers des femmes ou des enfants. Toutefois, la plupart des expériences montrent que les agresseurs intoxiqués continuent à être influencés par la pression sociale et par

les normes sociales. La conclusion générale serait que l'alcool a un effet sur le processus d'information. Le point de vue a été développé par la théorie des conséquences affectives et interpersonnelles de la « myopie alcoolisée » (Steele et Joseph 1990).

Il existe des hypothèses quant à ce que la victime puisse induire une agression violente (Wolfgang 1971). Les théories en la matière supposent que la victime subit des effets cognitifs de l'alcool qui diminuent ses capacités de communication, développent ses ressentiments et accroissent la probabilité d'une escalade verbale jusqu'à l'altercation physique ; l'altération de ses capacités de traitement de l'information la rend inapte à percevoir les risques encourus (Kantor 1997 ; Simoneau et Bergeron 1998).

Les attentes vis-à-vis de l'alcool diffèrent selon les sexes ; l'histoire de la famille et la personnalité pourraient aussi jouer un rôle (Kantor 1997).

Parmi les « attentes » à l'égard de l'alcool, il a été mis en évidence que le comportement d'un individu peut changer lorsqu'il croit avoir bu de l'alcool, sans que cela soit vrai, ou s'il pense que l'autre en a bu (Marlatt et Rohsenow 1980). Cet effet placebo a été contrôlé sur une synthèse de six recherches portant sur le rôle de l'alcool dans l'agressivité (Lipsey et *al.* 1997). Des sujets attendaient de l'alcool, certains en ont reçu et d'autres ont absorbé un tonique ; d'autres sujets attendaient ce tonique, certains l'ont bu et d'autres ont consommé de l'alcool, toujours à leur insu. Dans ces expériences, l'effet placebo contrôlé est toujours supérieur à celui de l'alcool. C'est-à-dire que les sujets les plus agressifs sont ceux qui croient avoir bu de l'alcool alors qu'ils ont consommé un tonique qui en est dépourvu. Ainsi, l'accroissement de l'agressivité semble plus largement lié aux croyances des sujets quant à l'alcool qu'à l'effet pharmacologique du produit, même si celui-ci existe. Selon ces croyances, l'alcool permettrait de s'affranchir des normes sociales et en particulier de lever l'inhibition de comportements agressifs et sexuels.

Les études expérimentales confirment que l'alcool ne suffit pas à causer l'agression, s'y ajoutent des indices contextuels comme la menace physique, ou d'autres tels la menace à l'estime de soi, l'hostilité, la frustration (Bond et Lader 1991 ; Cooper et Bushman 1990; Gustafson 1994 ; Zeichner et *al.* 1994). De plus, le niveau d'agressivité est relié à l'intensité de la provocation ou de la frustration (Gustafson 1994). Sous l'effet de l'alcool, l'agressivité est généralement contrôlée par les événements immédiats et les indices explicites, l'individu demeurant peu sensible aux événements lointains et aux indices implicites (Pihl et Peterson 1995 ; Simoneau et Bergeron 1998). Les individus alcoolisés ayant une personnalité modérément ou fortement agressive augmentent leur agressivité de façon démesurée en période d'escalade de l'altercation. Si l'alcool accroît l'agressivité chez tous les participants, l'effet est plus marqué chez ceux qui ont une moindre habitude de consommation. De ces expériences, il faut retenir la très grande variabilité interindividuelle. Les sujets qui répondent plus agressivement sous l'effet de l'alcool pourraient éventuellement être prédisposés à l'agressivité, inamicaux, prompts à se mettre en colère, présenter des traits d'hostilité... En outre, les circonstances et les environnements induisent des réponses différentes pour un même individu alcoolisé.

En particulier, le processus de traitement des informations sociales a été décortiqué afin d'identifier comment l'alcool pourrait faciliter l'agression. Il apparaît que les sujets intoxiqués, même s'ils ont correctement encodé et interprété les indices situationnels, choisissent moins fréquemment les réponses socialement compétentes ; cela indique une diminution des capacités à résoudre des problèmes. En présence de menace à l'estime de soi,

les personnes intoxiquées concentrent leur attention sur les informations saillantes négatives (Simoneau et Bergeron 1998).

Les obstacles à l'évaluation d'un lien entre alcoolisation et délinquance traditionnelle sont avant tout méthodologiques. Il y a des biais de sélection propres aux populations étudiées. Ainsi, pour établir le rôle de l'alcool dans l'agression, il faudrait connaître la consommation des non-agresseurs mais le dispositif à mettre en œuvre serait très lourd. Lorsque les travaux portent sur des détenus, ceux-ci ne sont pas représentatifs de ceux qui sont jugés coupables de la même infraction¹. Dans les cas où l'étude porte sur les condamnés, il faudrait tenir compte de ce que tous les auteurs ne sont pas pris, ni condamnés². Pour que des résultats soient significatifs, il faut disposer de bases de comparaison : populations mères, groupes témoins ou statistiques nationales. Il faudrait donc comparer les résultats sur un groupe à ceux obtenus dans des tranches de la population qui leur sont le plus directement comparables par ailleurs. Des démonstrations plus récentes se soucient de disposer d'échantillons témoins, mais sur des populations pénitentiaires (Faruch 1993 ; Faruch, Camilleri et Nouvel 1990). La critique portant sur le fait qu'il s'agisse de populations déjà fortement sélectionnées demeure.

De ces divers apports sur l'analyse du lien « alcool-délinquance », il nous faut d'abord retenir que tous les éléments qui pourraient conforter ou infirmer des résultats expérimentaux seraient très précieux, en gardant à l'esprit combien le passage du laboratoire à la vie réelle est aléatoire. Rappelons l'histoire du chercheur qui passa 600 heures dans des bars sans jamais observer de blessure, ni même de bagarre (Lipsey et *al.* 1997).

Il faut ensuite s'entourer de nombreuses précautions méthodologiques, tout en sachant que la première d'entre elle consiste à identifier les obstacles infranchissables. Le principal est celui de la démonstration d'une relation causale, dont tant les expériences que les autres recherches rendent compte (Pérez-Diaz 2000-b ; Pérez-Diaz 2003-b). Il convient donc de ne pas rechercher de relation causale mais de décrire des événements, de quantifier des cooccurrences et d'analyser le rôle attribué à l'alcool dans le récit des événements, puis dans le traitement des contentieux observés.

3. Les termes de la relation « alcool-délinquance »

Des critiques portent sur les définitions des termes de la relation - l'alcool et la délinquance - qui se sont précisées sans être pour autant totalement consensuelles (Mosès 1984 ; Pérez-Diaz 2000-b ; Richard et Senon 1999). Divers travaux fournissent quelques définitions de synthèse qui tiennent compte des informations accessibles, souvent imprécises, tant sur l'alcool que sur la délinquance et la violence. En certaines disciplines, des modèles relient l'alcool à la délinquance ou à la violence (Jessor 1990) ; en psychologie, cette approche est particulièrement développée.

Pour expliquer cette relation, la psychologie oppose les approches « dispositionnelles », où le comportement de l'individu dépend surtout de ses caractéristiques individuelles,

¹ Les plus jeunes, ceux qui bénéficient de meilleures garanties de représentation, les primo-délinquants ne présentent pas les mêmes probabilités d'être condamnés à de l'emprisonnement ferme.

² Il se pourrait que les alcooliques qui commettent des infractions soient du fait de leur état plus souvent repérés, arrêtés et condamnés que d'autres ; récidivistes de ce fait, le processus s'accélérerait encore...

et les approches « situationnelles », où le contexte social est déterminant. Dans des approches plus globales, l'analyse des comportements des individus combine les deux dimensions¹.

Une synthèse récente de la littérature sur les relations entre l'alcool et l'agression présente l'évolution historique des conceptions en la matière, relevant en particulier l'intérêt des modèles du type bio-psycho-social qui articulent les effets des substances, les caractéristiques du consommateur et les événements situationnels ; de plus ces modèles subdivisent l'altercation en trois étapes d'escalade conflictuelle (Simoneau et Bergeron 1998).

3.1. L'alcool

D'après la littérature et selon les sources de ces travaux, il serait possible d'identifier quatre groupes de consommateurs d'alcool. D'abord, il serait utile de distinguer le groupe de ceux qui abusent (usage excessif ou usage à risque) de celui d'usagers devenus dépendants de l'alcool. Ensuite, un troisième groupe réunit de simples usagers. Un quatrième groupe rassemble des individus en état d'ivresse au moment des faits.

Pour notre recherche, cette opération sera simplifiée à l'extrême, puisque la recherche de l'alcoolémie n'est effectuée que pour les contentieux routiers. Pour tous les autres contentieux, nous disposons souvent de déclarations des victimes, de témoins et/ou de l'auteur. Il y a souvent aussi des certificats médicaux ou des traces d'hospitalisations ou de cures. Il en va de même pour d'autres substances psychotropes. L'analyse de la fiabilité des données que nous avons collectées, présentée au chapitre 2, renseigne sur les parts respectives de ces sources pour chaque contentieux étudié. Les modes de consommations et les quantités absorbées (déclaratives) figurent souvent. Pourtant, après analyse, nos données se révèlent lacunaires et contradictoires : l'état physique constaté est disproportionné par rapport aux déclarations ; celles-ci semblent toujours minorées. Toutefois, elles renseignent sur le fait que les quantités bues sont importantes lorsqu'une consommation est mentionnée ; il arrive qu'un repas, même festif, précède les faits sans que l'alcool soit évoqué². C'est donc essentiellement l'abus lors des faits qui est relevé dans les dossiers ; l'usage simple n'entrant pas dans les consommations considérées par les acteurs du système comme problématiques. Or, nous avons vu que les expériences sur l'agressivité mettent en évidence un rôle de l'alcool dès de très faibles doses.

L'état d'ivresse, s'il n'est pas manifeste, est difficile à établir et se résume en « avoir bu » ou « sentir l'alcool ». Il rassemble des buveurs que nous qualifions d'alcoolisés lors des faits et qui le sont généralement fortement, comme nous venons de le voir. Ces consommateurs abusifs seraient assimilables à des buveurs chroniques, car eux seuls peuvent généralement supporter de consommer de telles quantités. Pourtant, nous ne franchissons pas cette étape de raisonnement en construisant nos données qui scindent clairement les auteurs alcoolisés lors des faits des buveurs d'habitude, puisque nous ne pouvons nous fier aux quantités de consommations déclarées. Nous retrouverons ce recouvrement présumé dans nos données : nos buveurs d'habitude sont souvent alcoolisés lors des faits et vice et versa.

¹ En effet, certains facteurs psychopathologiques ou des tendances à l'anti-socialité qui sont considérés comme d'ordre individuel, pour ce qui serait de leurs mécanismes et éventuellement de leurs motivations, n'en prennent pas moins un caractère collectif à partir du moment où des individus porteurs de ces caractéristiques constituent des groupes suffisamment importants pour devoir faire l'objet d'une prise en charge spécifique.

² En de tels cas, nous ne pouvons faire état de l'alcoolisation des protagonistes, même en la sachant probable.

Les buveurs dits « dépendants » sont une sous catégorie des buveurs d'habitude, largement problématisée qui n'est pas opératoire du fait que la dépendance est un phénomène complexe, pour partie associé au produit et pour partie d'ordre psychique, variable dans le temps pour un même individu (Reynaud, Parquet et Lagrue 2000). Il convient alors mieux de se référer simplement aux buveurs d'habitude aussi dénommés malades de l'alcool et autrefois « alcooliques ». Ceux-ci étaient souvent soignés auparavant ou déjà repérés grâce à des condamnations délictuelles en matière d'alcool au volant antérieures ; nous verrons le bien fondé d'un tel repérage au chapitre 2. Ces buveurs d'habitude sont répertoriés dans un indicateur dénommé « antécédents d'alcool ».

Nous disposons donc de deux critères - buveurs très alcoolisée lors des faits et buveurs d'habitude (ayant des antécédents d'alcool dont certains peuvent être présumés « dépendants ») - qui suffisent à effectuer des comparaisons approximatives avec les statistiques institutionnelles américaines dont nous avons fait la synthèse (Pérez-Diaz 2003-b).

3.2. Quelles délinquances étudier ?

Deux grands types de délinquance sont couramment associés à l'alcool¹. Le premier est dit « à connotation alcoolique directe », le second est réputé « à connotation alcoolique indirecte ».

En premier, la consommation d'alcool constitue un élément d'une infraction en certaines circonstances ou en certaines quantités en certains lieux. Celles-ci sont dénommées « à connotation alcoolique directe ». Le lien entre ces infractions et l'alcool existe par définition et la mesure de l'imprégnation alcoolique est prévue lors de la constatation des faits. Ce sont des infractions routières ou d'ivresse publique ; seules les premières peuvent être délictuelles, leurs condamnations sont alors portées sur le casier judiciaire.

En second, il existe nombre d'infractions dont la commission est associée sous une forme ou une autre à la consommation d'alcool, sans que celle-ci constitue un élément de leur définition : celles-ci sont dites « à connotation alcoolique indirecte ». L'alcool est alors présumé favoriser le passage à l'acte. Ce sont en particulier des atteintes à la sécurité des individus parmi lesquelles trois situations sont distinguées : l'auteur est atteint d'alcoolisme chronique ; l'auteur est en état d'ivresse au moment des faits ; le passage à l'acte est motivé par l'état alcoolique de la victime de l'infraction, soit qu'un proche cherche à se débarrasser de l'alcoolique vécu comme une menace, soit qu'un individu profite de la faiblesse momentanée de sa victime pour la voler ou pour commettre un abus sexuel.

L'association entre l'alcool et la délinquance s'observerait donc essentiellement à travers des manifestations violentes à l'encontre des personnes et éventuellement des biens². Toutes les infractions ainsi identifiées ne seront pas étudiées ici. Seules celles qui présentent des caractéristiques qui se prêtent à la méthode envisagée le sont. Une spécificité

¹ La consommation d'alcool seule n'est pas prohibée aux adultes, mais elle est depuis fort longtemps associée à des comportements à problèmes dont certains sont illégaux.

² La liste des infractions à connotation alcoolique indirecte pour lesquelles il est considéré que l'alcool exerce une influence notable est ample (BOMBET (J.P.), *Alcoolisme et coût du crime*, Paris, SEPC, Ministère de la Justice, 1970). On a observé des homicides volontaires, crimes et délits contre les enfants, coups mortels, coups et blessures volontaires, crimes et délits sexuels, incendies volontaires, rébellion et outrages, dégradations d'objets d'utilité publique, vols, vagabondage et mendicité, violations de domicile, bris de clôture.

de ce domaine est que la personne alcoolisée peut être aussi bien auteur que victime ; il convient alors bien d'étudier tous les protagonistes d'un événement.

3.3. Comment étudier la violence ?

Un travail empirique a défini la violence par des actes spécifiques de violences physiques délibérées, mesurés à trois niveaux de comportements : faire mal physiquement, menacer de violence, être témoin de violence (Pernanen 1991). On peut aussi étudier l'intensité de l'acte violent, sa durée, le nombre d'épisodes violents sur une période donnée plus longue, les conséquences physiques des actes... Un questionnaire, le *Conflict Tactics Scale* (CTS), établit une échelle¹ décrivant des stratégies de gestion des conflits. Celle-ci mesure entre autres l'usage de la violence dans ces stratégies. Pour cela, elle décrit concrètement des actes de violence, mais l'hypothèse de gestion d'un conflit et de hiérarchisation des comportements visant à décrire leur escalade peut fausser l'approche d'actes qui n'auraient pas ce type d'évolution (Jaspard et Equipe ENVEFF 2001). Le *Conflict Tactics Scale* classe les cas de violence conjugale de mineure à sévère dans une gradation qui suit les catégories juridiques américaines allant de l'agression simple à l'agression aggravée (Straus 1990). Les violences mineures incluent : des poussées, des empoignades, des claques ; les violences sévères incluent : donner des coups de pieds et de poings, taper avec un objet, étrangler, frapper, utiliser un couteau ou une arme à feu. Ces dernières intègrent aussi les menaces avec couteau ou arme à feu, tant que la menace suit la définition légale d'une agression. Or, les menaces n'incluent pas de violences ou contacts physiques et elles constituent près du tiers des agressions entre proches et plus de la moitié des agressions de l'échantillon national représentatif de la population des Etats-Unis (Bureau of Justice Statistics 1993). Ainsi, l'inclusion de la menace dans les agressions sévères peut brouiller l'image du rôle de l'alcool dans les agressions (Kantor et Straus 1989). Il nous faudra donc séparer les menaces armées des coups réels.

La définition juridique des infractions en droit français présente d'un côté l'avantage de retenir des catégories spécifiques de violence, définies par leurs conséquences en termes de durée d'incapacité totale de travail (I.T.T.) ou par la qualité des auteurs et/ou victimes. Par contre, rien n'est dit sur la nature des coups portés ; les menaces constituent une infraction ou une circonstance aggravante etc. De plus, certains médecins émettent des réserves quant à l'évaluation des I.T.T. : il n'y aurait pas de consensus entre praticiens et experts, ni même entre les experts eux-mêmes (Chambonet et al. 1996). Nous allons voir ce qu'il en est sur le terrain étudié.

Notre objectif est donc de recueillir toutes ces informations dans les dossiers en tenant compte de ces éléments, sans toutefois s'enfermer dans une échelle établie *a priori*. Plus largement, il faut aussi tenir compte de théories qui relient l'alcool à la violence afin de retenir des éléments qui pourraient en conforter ou infirmer certains aspects, comme cela a déjà été préconisé pour les résultats d'expériences en laboratoire. D'ailleurs certains modèles en sont issus.

¹ Les échelles sont des ensembles de questions (cohérentes et stables) qui servent à mesurer un phénomène (qui relève d'attitudes, de comportements ou de symptômes en observation clinique) afin de discriminer des individus qui présentent ce phénomène d'autres qui ne le présentent pas. Elles permettent aussi de classer des individus en fonction de leur score, calculé selon leurs réponses aux questions posées. Ce score indique leur implication dans le phénomène.

3.4. Modèles reliant l'agressivité à l'alcool

Quelques familles de modèles synthétisent des processus psychologiques qui pourraient relier l'alcool à l'agressivité. Ces formalisations ne permettent pas pour autant d'augurer d'un passage à l'agression. Ils décrivent de potentiels processus explicatifs d'actes réalisés.

Quatre modèles intéressent actuellement particulièrement les chercheurs.

Le modèle de tradition pharmaco-comportementale stipule que l'alcool ne cause pas les réponses agressives, mais qu'il modifie les probabilités de réponse engendrées par des facteurs situationnels. Les utilisateurs de ce modèle s'intéressent aux variables antécédentes ou conséquentes à la séquence de provocation, aux coûts des réponses - aggressive ou non - ainsi qu'au contexte social (Kelly et Cherek 1993). Ce modèle est le seul qui ne tente pas d'expliquer ce qui se passe à l'intérieur des individus, tous les modèles suivants le font. Il accorde notamment une réelle importance à la dimension cognitive (Simoneau et Bergeron 1998). Les modèles qui considèrent les cognitions et émotions postulent leur influence sur les comportements. Ces modèles sont intéressants à étudier dans le domaine qui nous occupe. Divers autres modèles de types cognitif peuvent être examinés (Giancola et Zeichner 1995 ; Hoaken, Giancola et Pihl 1998).

Le modèle d'allocation d'attention (Steele et Joseph 1990) reprend l'hypothèse du même nom (Taylor et Leonard 1983) en l'étendant à d'autres comportements sociaux influencés par l'alcool. Ces auteurs associent trois grands types de comportements à l'alcool : les comportements excessifs (agressivité, ouverture de soi, affirmation de soi et pari) ; l'auto-adulation ; le soulagement de la dépression et l'anxiété. L'alcool perturbe la perception, la pensée et affecte tous les aspects du traitement de l'information de façon similaire chez tous les individus. La consommation d'alcool engendre un phénomène de myopie alcoolique qui se manifeste par une compréhension superficielle d'une situation, où les aspects immédiats ont une influence disproportionnée sur les comportements et les émotions (Taylor et Leonard 1983).

Le modèle bio-psycho-social est issu du modèle d'allocation d'attention (Taylor et Leonard 1983). Celui-ci est modifié afin d'y inclure des avancées empiriques : les dimensions affectives et motivationnelles, ainsi que les étapes de l'altercation (Taylor et Chermarck 1993). Selon ce modèle, le geste agressif est le produit de trois classes de variables : les effets de la substance (type de produit, dose...), les caractéristiques du consommateur (expérience de consommation, hostilité, sexe...) et les événements situationnels (facteurs déclencheurs ou inhibiteurs). Ces trois classes de variables sont traitées par des processus cognitifs, affectifs et motivationnels qui peuvent varier d'une étape à l'autre de l'altercation (Simoneau et Bergeron 1998, p.155). Ce modèle subdivise l'altercation en trois étapes (périodes de pré-escalade, d'escalade et de post-escalade). Le comportement de la personne alcoolisée lors de l'escalade suggère l'influence de processus affectifs et motivationnels semblables à ceux retenus par l'hypothèse de la désinhibition, mais en lien avec les événements situationnels. Les effets sédatifs et/ou anxiolitiques de l'alcool supprimeraient la peur des conséquences de l'acte chez l'agresseur.

Nous retrouvons dans ce modèle l'architecture des raisonnements - posés par des praticiens, médecins et autres, repris par les juristes et criminologues - au sujet de l'hypothèse de la désinhibition. L'ensemble demande à être complété par un cadrage situationnel. C'est ce modèle bio-psycho-social qui serait le plus apte à structurer les réflexions dans les

approches actuelles sur la délinquance associée à l'alcool. Nous avons réuni un maximum d'éléments qui permettront ultérieurement d'éprouver ce modèle.

Le modèle bio-social propose une interaction entre trois systèmes biologiques (ceux d'inhibition de la menace, d'activations psychomotrice et dopaminergique) afin d'expliquer le rôle de l'alcool sur l'agression. Pendant la socialisation, l'enfant apprend à associer agression et punition, ce qui génère une anxiété le dissuadant d'adopter ce comportement ; mais l'alcool par son effet anxiolitique réduit l'inhibition d'un tel comportement. Globalement, l'action de l'alcool sur ces trois systèmes biologiques *faciliterait l'agression en diminuant l'inhibition du comportement agressif, en haussant l'espoir de récompense et en amenant la désorganisation générale du système* (Pihl et Peterson 1995, d'après Simoneau et Bergeron 1998, p.156).

II. Hypothèses de travail

L'hypothèse centrale de cette recherche réside dans notre conviction qu'une démarche empiriste consistant à observer le traitement concret d'un problème peut poursuivre un double objectif. D'abord, elle contribue à augmenter les connaissances et à éprouver la théorie, éventuellement même à faire évoluer celle-ci. Ensuite, elle permet d'améliorer le traitement du problème étudié. Dans cet esprit, nous associons la recherche de connaissance, ultérieurement généralisable et théorisable, avec une visée pragmatique consistant à identifier des dysfonctionnements structurels ou conjoncturels et aussi de « bonnes pratiques ». En effet, l'accès au terrain et la collaboration des acteurs fut ici acquise à cette condition. Située dans le contexte de la mise en place d'une réforme des services et de l'application des peines, notre analyse avait été sollicitée par le service d'application des peines et un juge d'application des peines.

Les objectifs de connaissance déjà exposés recèlent de très nombreuses hypothèses concernant la relation « alcool-délinquance » qu'il s'agisse de celles sous tendant des modèles théoriques ou bien d'autres, issues de recherches expérimentales. D'autres hypothèses sont propres à la sociologie des organisations, notamment concernant l'autonomie des acteurs qui favorise l'innovation et l'implication dans une meilleure mise en œuvre des règles et des politiques publiques. La sollicitation évoquée en est le premier exemple.

Les hypothèses centrées sur les réponses à des infractions associées à l'alcool sont nombreuses.

La première serait qu'en dehors des infractions routières, il est fait peu de cas d'un problème lié à l'alcool dans les condamnations car ces comportements ne sont pas directement incriminés et relèvent du « social » où les magistrats n'estiment pas avoir de compétence. Le soin sous contrainte étant perçu essentiellement pour ce qu'il est juridiquement, une forme de sanction, il n'y aurait lieu d'y recourir que face à une évidence absolue. L'idée de sensibilisation à un problème d'un ordre autre que judiciaire n'émergerait que dans le traitement des infractions routières. Encore faudrait-il savoir si cette sensibilisation entraîne des décisions concernant l'ensemble de ceux qui pourraient en bénéficier ou seulement une petite partie d'entre eux.

Une seconde hypothèse est avancée : faute de moyens, les traitements les plus spécialisés (obligations de soins en matière d'alcool) seraient réservés aux multirécidivistes et alcooliques avérés, en général les plus âgés, très difficiles à soigner de leur dépendance et qui ont souvent développé les pathologies induites usuelles (cirrhoses, psychoses, cancers etc.).

Or, les médecins s'accordent à reconnaître que les plus grands progrès (sanitaires et sociaux, y compris en matière de délinquance violente volontaire et involontaire) seraient à attendre de la prise en charge de buveurs d'habitude mais débutants, souvent jeunes, dont les habitudes sont moins ancrées, la dépendance pas toujours installée et la santé pas encore gravement altérée. S'il va sans dire que les premiers doivent être pris en charge, l'attention portée aux seconds permettrait d'avancer considérablement - plus vite et plus loin - vers une amélioration sensible des nombreux problèmes que ces comportements posent à la société et aux institutions. L'analyse des réponses apportées aux infractions de conduite en état alcoolique permettrait peut-être de remplir ce rôle. On sait déjà que tous les buveurs d'habitude ne sont pas pris en charge ; on sait aussi que tous n'adhèrent pas à une obligation de soins : encore faut-il le démontrer, savoir en quelle proportion et éventuellement en déterminer des raisons...

L'hypothèse est faite qu'une comparaison de la place attribuée à l'alcool dans le compte rendu détaillé d'un événement - acte de violence volontaire ou agression sexuelle -, de son contexte et de ses étapes avec des résultats issus de la littérature et des expérimentations sur l'agressivité sera instructive et pourra peut-être enrichir les lectures modélisatrices actuelles. Nous savons par ailleurs que les dimensions retenues lors des auditions retracent des stratégies professionnelles et institutionnelles, ainsi que des représentations (Pérez-Diaz 1997). Ces auditions peuvent aussi informer sur les représentations des acteurs du conflit après une analyse soignée de ses biais de construction.

Diverses autres hypothèses sont formulées sur des aspects que nous pourrions étudier, en particulier sur le lien entre des inégalités de tous ordres, des consommations à risques et des délinquances ; certaines pourront être reprises, voire clarifiées. En particulier, des liens spécifiques ont été mis en évidence entre la consommation de psychotropes - dominés en quantité et en gravité par l'alcool - et divers indicateurs de désocialisation, surtout professionnelle et familiale¹. Or cet aspect avait également retenu l'attention, lors de recherches sur des accidents (HCEIA 1985 ; Pérez-Diaz 1997). Un cadre plus général pourrait être fourni par des travaux sur les inégalités sociales (Desplanques 1991 ; Leclerc et *al.* 2000).

Pour l'instant, dans ce premier rapport, nous tentons de décrire au plus près, quoique de façon synthétique, les principaux éléments collectés. Une première série d'interprétations concernant quelques traits saillants est entreprise tant sur les populations de prévenus que sur les traitements que le système pénal leur réserve. D'autres analyses suivront ultérieurement ; elles exigent des traitements statistiques plus élaborés. Une comparaison sommaire avec des statistiques nord-américaines est faite (Greenfeld 1998).

Afin de présenter la conception globale de la recherche entreprise, nous mentionnons ce qui est fait dans ce rapport ainsi que les développements ultérieurs de nos travaux. En effet, la base de données collectée est suffisamment riche et diversifiée pour mériter encore de nombreuses années de travail.

¹ CHOQUET (M.), KANDEL (D.) et THOMAS (J.-P.), « Réflexions sur les critères de désocialisation au travers des résultats d'enquêtes épidémiologiques », *Actes de la première biennale du HCEIA*, Paris, La Documentation Française, 1990, p.143-151 ; SELOSSE (J.), « Désocialisations : représentations et processus d'attributions paradoxales », *Actes de la première biennale du HCEIA*, Paris, La Documentation Française, 1990, p.143-151.

CHAPITRE 2

MÉTHODE ET DONNÉES POUR APPROCHER LES PROBLÈMES DE VIOLENCE ET D'ALCOOL

La démarche empirique choisie ambitionne de décrire des événements incriminés par le droit pénal, leurs auteurs et les traitements que le système leur réserve depuis la constatation des faits jusqu'à leur sanction. L'objectif actuel est de présenter ce que devient chacune des affaires constatées et de décrire ses protagonistes.

L'analyse des populations traitées permet à la fois de caractériser des clientèles pénales et de faire émerger d'éventuels critères d'orientation dans ce système décrit comme un entonnoir à filtres successifs (Robert et Faugeron 1978). C'est ainsi que ce système se donne à voir grâce à ses produits qui rendent compte des sélections - ou filtrages - opérés aux diverses étapes du traitement. Pour cette raison, les statistiques pénales sont qualifiées de statistiques d'activité du système et non de statistiques du phénomène de la délinquance.

Cette recherche est fondée sur des documents judiciaires qui comportent des biais de construction de tous ordres. Ces dossiers sont constitués à des fins institutionnelles et professionnelles qu'il convient de ne pas oublier. Chacun des intervenants, protagoniste d'un conflit comme agent des forces de l'ordre, a des stratégies qu'il faut mettre au jour. Toutes ces questions ont été exposées et argumentées, l'apport de ces documents s'avérant malgré cela conséquent tant sur les comportements que sur les représentations (Pérez-Diaz 1997).

La question générale de la représentativité de telles données vient d'être brièvement présentée ; elle sera développée ici sur les données collectées. Pour des raisons méthodologiques déjà énoncées, cette recherche ne porte pas sur la démonstration d'un lien statistique entre l'alcool et des infractions. Nos résultats indiquent tout au plus des cooccurrences, locales et actuelles, entre ces phénomènes. Pourtant, nous verrons combien ces résultats sont proches de cooccurrences élaborées à partir de statistiques nationales américaines.

Une première population mère est collectée, elle est ensuite réduite afin de répondre aux conditions de réalisation de cette enquête.

Quelques aspects fondamentaux des données collectées vont être présentés. D'abord, de nombreux indicateurs sont construits. Ils concernent en premier les addictions et la santé des auteurs, de façon générale ainsi que lors des faits. Ils décrivent ensuite les blessures infligées à la principale victime de chaque auteur ainsi que d'éventuelles violences antérieures

que celui-ci aurait commises. Ensuite, les sources de ces indicateurs sont détaillées par contentieux : les données attestées par un document qui fasse preuve sont distinguées de simples déclarations. Enfin, un premier traitement de ces données a consisté à construire deux ordres de variables qui rendent compte l'une des antécédents de santé des auteurs, l'autre de leurs antécédents violents.

I. La méthode adoptée

La principale démarche de ce travail consiste à suivre des cohortes d'affaires constatées, durant au moins un cycle annuel sur un même terrain. Les mêmes affaires sont étudiées tout du long de leur parcours, depuis leur constatation jusqu'à leur sortie du système pénal, soit par l'abandon de leur traitement, soit par un jugement correctionnel. On recourt à une technique d'analyse longitudinale adaptée aux particularités du système pénal : *les filières pénales*¹. Comme cela a été annoncé, ce système est étudié par ses produits qui rendent compte du traitement effectif des affaires qui y transitent. Des critères de sélections opérées - ou filtrages - sont systématiquement recherchés.

On examine en particulier des auteurs condamnés à un sursis avec mise à l'épreuve comportant une obligation de soins. Ils sont comparés aux auteurs repérés comme des buveurs d'habitude afin d'identifier la part de ces problèmes effectivement prise en charge. Ultérieurement, l'exécution par le service d'application des peines de ces obligations de soins sera étudiée en détail grâce aux dossiers de suivi constitués par cette agence.

Des entretiens ont été menés à diverses étapes du travail. Les discours de certains acteurs locaux fournissent une approche complémentaire afin de mieux comprendre les formules locales de contrôle et de sanction, les organisations professionnelles et institutionnelles, les problèmes rencontrés aux divers niveaux... La surcharge de travail des acteurs locaux n'a pas permis de les rencontrer tous. Ultérieurement, de nouveaux entretiens permettront de compléter ou de valider certaines hypothèses avancées lors de cette première analyse descriptive.

Des documents² permettent de suivre le traitement effectif des mêmes affaires tout au long de leurs parcours dans le système et - à terme - de repérer des stratégies d'acteurs institutionnels et éventuellement celles de délinquants. De plus, la confrontation des discours des acteurs à leurs actes observés - ou ceux de leurs homologues³ - s'avère souvent fructueuse. En effet, chacun se construit des représentations de ses actes qui hypertrophient certains aspects et en négligent d'autres pourtant importants par leurs fréquences ou par leurs spécificités.

Cette organisation est ainsi observée non seulement à partir de sa conception - par des textes - et de son fonctionnement - par ses produits - mais aussi grâce à ses acteurs - par leurs discours.

Nous observons donc, dans le détail, la première prise en charge du problème par l'institution pénale, depuis la constatation d'une infraction en matière d'alcool au volant ou d'une

¹ AUBUSSON DE CAVARLAY (B.), *Les filières pénales*, Paris, CESDIP, 1987 ; PÉREZ-DIAZ (C.), « Les apports de la méthode des filières pénales : l'exemple du ministère public », *Actes INRETS*, 1994, 39, p.57-66.

² Toutes les sources de données locales sont utilisées : registres, dossiers d'archives, bordereaux de transmissions, procès-verbaux et minutes de jugements.

³ Le décalage dans le temps qui existe entre des actes accomplis et le discours recueilli auprès du même acteur doit toutefois être pris en compte, dans un domaine où les pratiques évoluent rapidement.

infraction à connotation alcoolique indirecte. Nous suivons son traitement judiciaire, puis s'il y a lieu, le parcours du condamné lors de sa prise en charge par le service d'application des peines. En même temps, les caractéristiques des protagonistes de ces affaires sont identifiées afin de mieux connaître ces populations. Ensuite, nous tentons d'inférer le rôle de certaines informations collectées dans les orientations institutionnelles des affaires.

En même temps, le dossier est étudié sous l'angle des protagonistes, en particulier le prévenu et secondairement la victime qui est beaucoup moins bien décrite. Une précédente recherche sur les accidents mortels a montré que dans un certain nombre de cas, il est possible de reconstituer des fragments d'histoire de vie sur des périodes relativement longues¹ (Pérez-Díaz 1997).

Toutes les données sont examinées successivement sous deux angles d'analyse qui correspondent à deux hypothèses explicatives. En premier, peut-on dire qu'un effet observé s'explique par des sélections opérées par le système ? En second, peut-il s'agir d'un phénomène propre à cette population ? Par exemple, on observe qu'un groupe d'auteurs a des antécédents pénaux de violence et qu'il a blessé plus légèrement que les autres sa principale victime. Peut-on en conclure - selon la première hypothèse - que les acteurs du système pénal renvoient en jugement des auteurs de blessures légères qui ont déjà des antécédents pénaux de violence alors qu'ils classent généralement l'affaire lorsque ceux-ci n'ont pas de tels antécédents ? Faut-il dire - selon la seconde hypothèse - que le fait d'être sous une menace pénale dissuade ces auteurs d'agresser leur victime aussi violemment que le font d'autres individus dépourvus d'antécédents connus par le système pénal ? Progressivement, nous avons abandonné la seconde hypothèse qui ne se vérifie jamais. C'est pour mémoire qu'en certains cas nous développons la démonstration de ces deux hypothèses ; sinon, c'est la première qui est développée chaque fois que cela est nécessaire. Nous verrons ainsi que les explications systémiques supplantent presque toujours des explications afférentes à des populations. Cela illustre bien le rôle des produits du système comme révélateurs de son fonctionnement, d'une part. De l'autre, cela conforte les restrictions à une quelconque représentativité de ces populations de prévenus renvoyés en jugement pour rendre compte d'une population de délinquants. Nous allons rappeler toutes les objections qui peuvent être soulevées en matière de représentativité.

1. Principales questions

Un tel travail, mené sur divers contentieux associés directement ou indirectement à l'alcool, permettra d'éclairer progressivement la façon dont des institutions se saisissent de certains faits sociaux. Comment celles-ci les traitent et pour ce faire, comment catégorisent-elles des comportements, comment reconstruisent-elles le fait social pour qu'il devienne un fait juridique ? Est-il possible d'identifier des critères suffisamment probants sur lesquels elles se fonderaient ? Comment abordent-elles les questions de l'alcool et de la violence, avec quels éléments, comment les prennent-elles en compte ? Au delà des sanctions, comment les problèmes des individus sont-ils perçus et traités ? Ultérieurement, nous tenterons d'approcher dans la mesure du possible l'usage que ces institutions font des savoirs, scientifiques ou constitués sur le terrain.

Au fond, que certaines délinquances - ou certaines de leurs formes - soient induites ou non par l'alcool, il n'en demeure pas moins que les sphères judiciaire, pénitentiaire et sanitaire doivent

¹ Les enquêtes étant inégalement poussées, selon les acteurs et les circonstances, ces « histoire » sont très hétérogènes.

apporter des réponses à cet état de faits. L'observation des populations concernées, de leurs prises en charge aux divers stades ainsi que celle des normes et des savoirs prévalant en la matière - dans la société ou chez les acteurs du système pénal et des structures de soins - devient alors aussi importante que de déterminer la place du facteur alcool dans les violences.

Il est possible de comparer deux formes de consommation d'alcool mentionnées chez des condamnés - l'usage lors des faits et celui qui est plus habituel - pour une même infraction. Cela permet de constituer un groupe témoin de non consommateurs abusifs ou de non consommateurs lors des faits (tout du moins non repérés comme tels). Il s'agit aussi de savoir comment les divers systèmes prennent en compte le facteur alcool et quelles sont les « histoires de vie » et trajectoires pénales, voire sanitaires, de ces délinquants. Cette démarche de suivi de cohorte - reconstituées *a posteriori* - assure un éclairage d'hypothèses qui se doivent de rester modestes quant à leur portée en termes de représentativité. Celle-ci demeure locale et judiciaire. Par contre, la richesse des événements approchés tant dans leur contenu qu'en fréquence donne un précieux éclairage sur un phénomène réputé mal connu dans les conditions de la vie réelle. Nous allons restituer progressivement ces événements tels qu'ils sont observés au travers du prisme pénal ; ce rapport ne constituant qu'une première phase de cette entreprise.

2. La représentativité

La construction d'une démarche qui assure une représentativité générale d'une question telle que la relation entre l'alcool et la violence n'est pas atteignable pour des raisons méthodologiques largement exposées (Pérez-Diaz 2000-b ; Pérez-Diaz 2003-b).

Rappelons que les caractéristiques observées ici n'identifient que partiellement une population d'auteurs et de victimes de violences. En effet, le système pénal ne repère pas toutes les infractions commises et celles qui viennent à la connaissance des services de police ou de gendarmerie ne sont pas toutes transmises au parquet, agence où nous avons effectué notre collecte. De plus, la proportion entre les affaires connues et celles qui demeurent ignorées ne peut être évaluée. Les populations mères des auteurs et des victimes demeurent donc inconnues ; nous n'en avons qu'un aperçu tronqué. La littérature a largement traité de ces problèmes du chiffre noir dans des données pénales dont les principaux aspects sont recensés (Robert *et al.* 1994). Cette question a été plus spécifiquement détaillée sur la relation entre l'alcool et la délinquance (Pérez-Diaz 2000-b).

Certaines caractéristiques de notre population seront comparées aux données du recensement - non pour établir une véritable représentativité dont nous savons qu'elle n'a pas lieu d'être ambitionnée - mais pour voir en quoi notre population très massivement masculine s'écarte de celle des hommes du département. Il faudra interpréter ces surreprésentations comme des caractéristiques de la clientèle pénale et non comme celles d'une population d'auteurs potentiels. La clientèle, c'est-à-dire premièrement une population qui dispose de suffisamment peu d'alternatives par ailleurs pour que le pénal constitue sa ressource essentielle, voire unique. Deuxièmement, une population que le système conserve alors qu'une de ses fonctions essentielle est de trier toutes les affaires qui pourraient se résoudre sans son intervention ou avec le traitement le plus simple possible, alors assorti d'un classement sans suite. En résumé, les auteurs poursuivis ont probablement relativement peu à voir avec l'ensemble des auteurs réels d'un contentieux, quel qu'il soit.

En conséquence, l'écart observé entre nos données et le recensement ne désigne pas une fraction violente de la population, car nous savons notre population sélectionnée. De plus, d'autres sources nous ont appris que toutes sortes d'individus peuvent être violents, éventuellement sous des formes diversifiées. Ainsi, d'après une enquête sur la violence à l'égard des femmes en France, des femmes se déclarent victimes - de violences essentiellement verbales - d'hommes qui relèvent de toutes les catégories sociales. Mais les hommes les plus menacés quant à leur emploi seraient plus nombreux à se montrer violents (Jaspard et Equipe ENVEFF 2001). Des observations analogues ont été faites en Suisse (Gilliez, De Puy et Ducret 1997) et aussi en France, sur des données collectées dans des services de soins (Thomas et *al.* 2000).

Par contre, les écarts que nous observons permettent de repérer pour quelles fractions de la population le système pénal constitue plus spécifiquement une ressource en matière de violence.

Rappelons une nouvelle fois que le système pénal filtre ses clientèles d'une part, de l'autre que tous les individus n'ont pas la même probabilité d'en être repérés, d'y être enregistrés et d'y demeurer. C'est une caractéristique de la sélection pénale que de retenir plus fréquemment des personnes modestes ou des étrangers, du fait que ceux-ci disposeraient de moins de capacités socioculturelles pour gérer, voire pour négocier, le traitement de leur affaire avec leur victime et avec les institutions (Faugeron, Fichelet et Robert 1977). En ultime alternative au jugement, certains obtiennent des retraits de plainte de la victime et des abandons de poursuite ou des mesures alternatives, alors que d'autres n'y parviennent pas. Nous verrons si d'éventuelles caractéristiques des auteurs confortent ces hypothèses, souvent admises par le passé, lorsque ultérieurement nous comparerons des affaires jugées à celles qui sont classées.

Pourtant, lorsqu'il s'agit d'homicides volontaires, les capacités d'évitement d'un traitement pénal diminuent fortement, même si l'habileté de certains peut les aider à s'y soustraire. Or, les mêmes types de populations sont désignés : des ouvriers et des employés, certes en petit nombre (Mucchielli 2004). L'hypothèse pourrait alors être avancée qu'il y aurait un problème spécifique des catégories populaires, pour lesquelles la violence serait un mode de règlement des conflits, tandis que d'autres catégories parviendraient à les régler par des modes d'expression moins directement physiques. Nous avons vu des hypothèses générales en la matière qui vont dans le même sens (Lagrange 1998).

Nous avons vu toutes les réserves qu'il convient d'attribuer à une quelconque représentativité des populations enregistrées par le pénal. Toute comparaison en terme d'attribution à une population mère délinquante se doit d'être écartée. Faut-il alors éviter toute comparaison avec le recensement ? Nous choisissons d'en faire quelques unes, toujours en rappelant qu'il s'agit d'identifier la clientèle qui trouve une ressource en ce système.

Des questions plus précises se posent alors pour comparer les populations sélectionnées avec des données du recensement. D'abord, à quelle zone géographique se référer, le département ou la métropole ? Ensuite, quelles tranches d'âge retenir selon les populations comparées ? Enfin, comme nos populations sont essentiellement masculines, nous nous référons aux statistiques qui concernent les hommes qui ont plus de 15 ans - disponibles pour les PCS - ou plus de 20 ans, ce qui correspond mieux aux âges de nos auteurs.

Pour trouver une zone géographique de référence, il apparaît que la comparaison pertinente varie aussi selon les caractéristiques étudiées. Le département où se situe notre tribunal de grande instance présente une répartition très spécifique des catégories socioprofessionnelles. En particulier, il rassemble beaucoup de retraités et de catégories aisées. Il convient alors de comparer aussi la population pénale à une répartition nationale, compte tenu de ce que ceux-ci présentent vraisemblablement des problèmes généraux et non locaux.

Pour ce qui est des comparaisons avec l'âge, cela est différent en ce que le contexte local influe fortement sur les problèmes en particulier ceux des plus jeunes, d'une part. De l'autre, les principales tranches d'âges que nous retenons varient peu entre le département et la métropole.

Pour évaluer la part d'étrangers, celle-ci est de 11% d'hommes dans le département et de 7% au plan national. Comme les problèmes de ces populations sont très diversifiés compte tenu des localisations et des densités elles-mêmes très hétérogène sur le territoire, il convient de se référer au département.

3. Où collecter des données ?

Les sources accessibles présentent toutes des biais majeurs. Parmi celles-ci, le système pénal présente des qualités certaines : description concrète des événements et de fragments d'histoires de vie, collecte de documents qui attestent de la réalité de ces informations.

Deux principes peuvent être retenus afin d'optimiser une collecte sur des données pénales : recueillir celles-ci le plus près possible de leur entrée dans le système ; à ce niveau là, tenter d'assurer une certaine représentativité.

Nous ne disposons pas de données suffisamment détaillées sur les affaires connues des services de police et de gendarmerie mais qui n'entrent pas dans le système judiciaire par enregistrement au parquet. Pour les atteindre, il aurait fallu faire une recherche dans une agence des forces de l'ordre. Les données auraient alors été encore plus longues à recueillir, l'auraient été en plus petit nombre et surtout relevant d'un territoire encore plus restreint que le département auquel nous nous référons. Leur représentativité locale ne pourrait être établie sur des critères maîtrisés qu'autorise l'existence d'une base informatisée exhaustive, comme celle dont nous avons extrait notre population mère.

Ainsi, actuellement en France, l'enregistrement au parquet est le niveau optimal pour collecter des données suffisamment nombreuses et assurer une certaine représentativité d'une population mère, elle-même non représentative des événements survenus puisque tous ne sont pas repérés ou enregistrés. De même, la représentativité d'un échantillon d'une population mère judiciaire locale n'est pas assurée sur l'ensemble de l'hexagone, par contre, elle peut l'être au plan judiciaire sur le ressort du tribunal de grande instance dont elle est extraite.

II. Construire une population mère adaptée à notre projet

Nous avons extrait une population mère d'une base de données informatisée du Ministère de la Justice. Il existe une base nationale, la nouvelle chaîne pénale (NCP) et une autre base, extraite de la première qui permet de suivre le traitement des affaires pénales en cours, en gardant trace des principaux aspects de chaque affaire (INFOCENTRE). Base vivante, celle-ci ne garde que des affaires récentes (ayant fait l'objet d'une forme quelconque d'acte

judiciaire au cours des 18 mois précédents). La contrainte consistait donc à prendre des affaires assez récentes pour cela, celle-ci étant renforcée par des conditions techniques d'accès aux dossiers sur le terrain...

Pour certaines affaires, issues du contentieux routier, le lien avec l'alcool est certain ; pour d'autres, il est à vérifier dans les dossiers. Sur les 17 infractions qui ont constitué la première population mère, nous verrons que seulement 9 infractions sont conservées dans une seconde population mère. Nous présentons les raisons de cette sélection.

1. Collecte d'une première population mère sur 17 infractions

Dans un premier temps, l'analyse de la littérature a permis d'identifier des infractions réputées associées à l'alcool. Une série de 17 infractions est retenue afin de collecter une première population mère.

La base constituée rassemble toutes les affaires relevant de certains contentieux (17 infractions réputées à connotation alcoolique directe ou indirecte) dont la date des faits commis se situe entre le 01/04/1999 et le 31/05/2000 (soit 14 mois, afin de s'assurer d'un cycle annuel complet). Elle rassemble près de 9 000 affaires. Cette base¹ a permis de reconstituer rapidement des filières de traitement de ces affaires assorties de leurs principaux aspects.

L'extraction est réalisée sur les dix-sept natures d'affaires suivantes (NATAFF) dont les effectifs sont précisés :

- Homicide volontaire (A11), N = 38 ;
- Coups mortels (A12), N = 9 ;
- Viol sur majeur (A31), N = 79 ;
- Agression sexuelle sur majeur (A32), N = 201 ;
- Violences sans ou avec ITT² inférieure ou égale à 8 jours (A35), N = 2 069 ;
- Violences avec ITT supérieure à 8 jours (A36), N = 638 ;
- Violences envers l'autorité publique (A37), N = 176 ;
- Violences entre conjoints ou concubins (A38), N = 818 ;
- Viol sur mineur (A41), N = 75 ;
- Agression sexuelle sur mineur (A42), N = 204 ;
- Mauvais traitements, violences sur mineurs (A43), N = 192 ;
- Accidents de la circulation avec BI sur état alcoolique (A51), N = 121 ;
- Accident du travail (A54), N = 53 ;
- Exhibition sexuelle (A81), N = 197 ;
- Usage de stupéfiant (G11), N = 842 ;
- Détention de stupéfiant (G14), N = 1 277 ;
- Conduite en état alcoolique (I21), N = 2 278.

Soit un total de 8 997 affaires enregistrées en une année au parquet d'un tribunal de grande instance. Nous avons reconstruit leur cheminement dans le système pénal.

¹ La collecte a été faite sur une base judiciaire informatisée intitulée INFOCENTRE extraite de la base complète, dénommée « Nouvelle Chaîne Pénale » (NCP). Dans un second temps, nous avons complété nos informations directement sur la NCP.

² Incapacité Totale de Travail, indice de la gravité des atteintes physiques immédiates et de l'infraction.

Une typologie des affaires est effectuée grâce à des tris à plats et croisés sur un certain nombre de variables. Elle distingue trois groupes. Des affaires rares et lentes : homicide volontaire (Code NATAFF¹ A11), 38 cas, et des coups mortels (A12), 9 cas. Des affaires lentes avec des contentieux assez importants : viol sur majeur (A31), agression sexuelle sur majeur (A32), viols sur mineurs (A41), accidents du travail (A54). Toutes les autres infractions présentaient des contentieux d'effectifs suffisants et rapidement traités. Ces infractions pourraient toutes être étudiées (A35, A36, A37, A38, A42, A43, A81). Nous avons opéré des choix au cas par cas, en tenant compte de nombreux paramètres, dont celui de la faisabilité. Cette sélection a été modifiée en fonction de paramètres de terrains : certaines affaires sont apparues comme suffisamment riches pour être traitées en petit nombre (viols), d'autres s'avèrent difficiles à collecter (A35, violences mineures)... Tous ces choix vont être présentés successivement.

Pour la circulation routière, nous étudions la conduite en état alcoolique (I21) et les accidents avec blessures involontaires par conducteur en état alcoolique (A51), le traitement des accidents mortels se prêtant moins à ce travail (plus rares, plus longs à traiter...).

Pour les autres infractions à connotation alcoolique indirecte, les affaires présentent des caractéristiques très différentes selon les contentieux relevés. Nous venons de le voir, les crimes et certains délits sont rares (homicides volontaires, coups mortels) ou longs à traiter (viols renvoyés aux assises...). En certains cas, il aurait fallu soit changer de mode de sélection, soit étendre le nombre de terrains, soit allonger la période de collecte. Reste le cas des contentieux traités assez rapidement et dont le lien avec l'alcool mérite investigations. Nous allons préciser les divers choix opérés et leurs justifications.

Certaines de ces infractions sont moins spécifiques que d'autres, même si celles-ci sont réputées associées à l'alcool et parfois à la violence : violences envers l'autorité publique, accident du travail, exhibition sexuelle.

D'autres contentieux ne sont pas étudiés, pour diverses raisons. Certains sont traités par d'autres tribunaux : de police, pour enfants, cour d'assise. Or, chaque instance de traitement a ses propres agents, circuits et services d'archive. L'obtention d'accréditations s'avère particulièrement laborieuse et très longue. Nous avons dû renoncer à rallonger encore les délais de cette recherche, la collecte des données convoitées s'avérant déjà particulièrement lourde. Ainsi, les violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours (A35), N = 2 069, sont des contraventions jugées par des tribunaux de police (tribunaux d'instance) répartis sur l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance étudié. Il aurait fallu aller dans chacun de ces tribunaux pour retrouver les affaires de l'échantillon, autant de temps passé à prendre des contacts, obtenir des autorisations (souvent difficiles en la matière), accéder à des archives ayant chacune leurs normes... D'autres infractions auraient nécessité des échantillons importants pour cerner les poly-consommations : l'usage de stupéfiant, la détention de stupéfiant.

En dernier ressort, nous ne retenons que des infractions jugées par le tribunal correctionnel de notre ressort, soit des délits ou des crimes correctionnalisés.

¹ Codification de la nature d'affaire, émanant du ministère de la Justice.

2. Une seconde population mère restreinte constituée de 9 infractions

A partir de la première population mère collectée, nous retailons une seconde population mère qui réponde à la fois à des attentes scientifiques, concernant des types de comportements spécifiques sur la route, des violences et des agressions sexuelles de divers ordres, et des contraintes de terrain, en étant accessible dans les délais qui nous sont impartis.

Les affaires retenues sont des crimes correctionnalisés ou des délits. Elles couvrent trois grands thèmes : l'alcool au volant, la violence en général ou dans la famille, les infractions sexuelles envers des adultes ou des mineurs. L'effectif des affaires enregistrées au parquet est indiqué.

La route :

I 21 Conduite en état alcoolique, N=2 278 ;

A51 Accidents de la circulation avec BI (blessures involontaires) et état alcoolique, N=121.

La violence :

A36 Violences avec ITT > 8 jours, N= 638 ;

A38 Violences entre conjoints ou concubins, N= 818 ;

A43 Mauvais traitements, violences sur mineurs, N= 192.

Le sexe :

A31 Viol sur majeur, N= 79 ;

A32 Agression sexuelle sur majeur, N= 201 ;

A41 Viol sur mineur, N= 75 ;

A42 Agression sexuelle sur mineur, N= 204.

Rappelons-le, seules les infractions violentes et/ou sexuelles sont étudiées dans ce rapport.

Un fichier est construit à partir des extractions de la NCP pour chaque contentieux. Il est exploité de façon à reconstituer le devenir judiciaire de chaque affaire. Des cohortes retracent les histoires individuelles de l'ensemble de ces affaires. Nous savons ainsi, pour chaque infraction, combien d'affaires sont enregistrées au parquet, combien sont traitées de telle ou telle façon et de quelle manière elles sortent du système.

Dans chaque chapitre consacré à un contentieux, le commentaire du traitement général des affaires cherche à départager ce qui est traité de ce qui ne l'est pas. Cette analyse veut dépasser une conception arbitraire qui assimile le classement sans suite à une absence de traitement alors qu'en de nombreux cas il s'agit d'une réponse à vocation éducative ou répressive graduée. Si une décision judiciaire appropriée au cas est prise, qu'il s'agisse d'un classement, d'un jugement ou autre, l'affaire sera considérée comme traitée. Si l'affaire n'est pas traitée pour une raison qui échappe à la maîtrise des acteurs judiciaires, elle sera considérée comme non traitée. Cette attribution n'est pas systématique, et en certains cas, un même type de traitement final sera assimilé à une catégorie inhabituelle d'après des caractéristiques inhérentes à une affaire particulière. Nous expliquerons ces rares cas. Les affaires dont l'orientation est inconnue seront considérées comme non traitées.

La répartition de ce qui est traité ou non parmi les affaires classées dépend du motif donné pour expliquer ce choix. Celui qui est mentionné dans la base informatisée est comparé aux dossiers afin de s'assurer de la qualité de la base ; celle-ci se révèle fiable.

Les affaires dont l'orientation est inconnue ne peuvent être considérées comme traitées, même si une partie d'entre elles l'est en réalité. Cette absence d'information découle de problèmes de tous ordres : décisions mises en attente pour diverses raisons, signalement de mineurs etc. Certaines n'ont pas encore d'orientation du fait de leur arrivée très récente dans le système (commission des faits quelques jours avant la collecte). Il se peut aussi qu'il s'agisse d'un retard à l'enregistrement d'une information dans la base ou d'une erreur.

Le traitement général des affaires est présenté pour chaque contentieux retenu à l'aide d'un diagramme détaillé qui reconstitue leur cheminement dans le système judiciaire. Il s'agit de savoir quelle part de la matière transmise a été effectivement traitée par le système judiciaire et comment. Nous indiquons alors quelles parts des affaires de ce contentieux doit être recherchée, puis celle qui a été retrouvée et étudiée. Nous verrons qu'à ce niveau les pertes sont infimes, excepté pour les contentieux sexuels dont le traitement d'un certain nombre d'affaires n'est toujours pas achevé lors de la fin de notre collecte.

Une fois que la décision de renvoyer vers le tribunal est prise, il y aura en général une condamnation. En effet, à l'amont du procès, l'enquête judiciaire tente de préciser les événements, de réunir des preuves et d'identifier des responsabilités. Ce travail est généralement suffisamment poussé pour qu'une infime partie des affaires arrive devant le tribunal sans preuves suffisantes. Les relaxes sont donc assez rares en matière pénale, excepté comme nous le verrons en matière sexuelle où les preuves sont difficiles à réunir.

Il est moins rare que la qualification des faits évolue, en général les poursuites sont effectuées pour l'infraction potentielle la plus grave, quitte à ce que le juge modifie la qualification juridique des faits pour diverses raisons que nous évoquerons partiellement. C'est ainsi que des infractions de notre cohorte de viols seront déqualifiées en agressions sexuelles et jugées devant un tribunal correctionnel. Pour ces raisons, nous traiterons ensemble ces affaires, selon qu'elles concernent des majeurs d'une part, des mineurs de l'autre.

III. Quelles unités de compte choisir ?

Les dossiers judiciaires donnent des renseignements généraux - mais disparates - sur les protagonistes des affaires, surtout sur l'auteur. Un premier problème se pose du fait qu'un certain nombre de dossiers comprend plusieurs auteurs. Le choix d'une unité de compte doit être fait, pourtant cette décision doit respecter nos objectifs et des contraintes statistiques. Notre projet est de restituer des événements - faits sociaux - tels qu'ils se produisent. Or, des altercations et des bagarres font intervenir des protagonistes diversifiés ; pour rendre fidèlement de tels faits, il convient de conserver aussi bien tous les auteurs que toutes les victimes. Autre difficulté, l'échange de coups réciproques fait apparaître des auteurs/victimes qui doivent figurer dans ces deux populations. Les dossiers judiciaires renseignent sur des individus et cette institution prend des décisions d'abord sur des affaires, puis juge des individus. L'institution elle-même change donc d'unité de compte en cours de traitement.

Afin de tenir ensemble ces objectifs et contraintes - restituer des faits sociaux et donc des affaires et travailler sur des individus - nous avons choisi de conserver tous les protagonistes des affaires et de décrire au plus près leurs caractéristiques, leurs problèmes, les faits qu'ils ont commis et les qualifications judiciaires qui leur sont attribuées. Les actes de tous les auteurs, protagonistes d'une même affaire ne sont pas forcément aussi graves ; ils ne sont donc pas qualifiés de manière identique. Ainsi, certains auteurs du contentieux des blessures

avec ITT supérieure à 8 jours (A36) ne sont pas poursuivis pour des faits d'une telle gravité. Toujours du fait des choix opérés, certains auteurs poursuivis dans le cadre d'une affaire à auteurs multiples ne seront finalement pas déférés en jugement.

Des problèmes analogues se présentent pour l'analyse des victimes que nous retenons toutes, victimes principales et secondaires. Par contre, seule la blessure la plus grave de la principale victime sera retenue afin de caractériser la violence de l'auteur lors des faits ici poursuivis. Chaque auteur se voit attribuer la gravité d'une blessure qu'il a effectivement infligée : la violence d'un auteur secondaire est ainsi décrite par la blessure de la victime qu'il a atteinte, fut-elle secondaire. Par contre, lorsque nous décrivons la population des victimes, nous attribuons à chaque victime, principale ou secondaire, la blessure la plus grave qu'elle a effectivement reçue.

Les choix opérés entraînent de nombreuses complications de traitement et d'exposé qui sollicitent quelque peu l'attention du lecteur. Cependant, c'est l'unique façon de restituer leurs justes places au fait social et à sa prise en charge par l'institution judiciaire. En effet, le seul travail sur des jugements ne rend compte que de faits accomplis par des auteurs ; les événements qui ont conduit à cet état de fait sont tronqués ainsi que la situation sur laquelle la justice a statué. En particulier, les contentieux où plusieurs protagonistes interviennent, tel celui des violences graves, posent des problèmes de présentation. Nous avons considéré que c'était un obstacle à dépasser afin de restituer au mieux des situations : les faits tels qu'ils se passent et qu'ils se présentent aux acteurs du système. Les agents des forces de l'ordre les reconstruisent en rédigeant leurs procès-verbaux, puis ils sont orientés et jugés en tenant compte de l'ensemble du dossier. Ce choix permet notamment de mettre en évidence des spécificités dans le traitement des contentieux concernant des victimes mineures ; particulièrement en matière sexuelle.

IV. Les données traitées et leurs sources

Dans ce rapport, nous détaillons seulement des populations prises en charge par le système pénal dont les affaires sont jugées. Les affaires classées sans suite ou ayant fait l'objet d'une médiation sont étudiées séparément. Nous ne retenons pas non plus les infractions routières qui seront étudiées plus tard.

Afin de répondre à la question centrale que nous devons traiter : « quelle relation observe-t-on entre l'alcool et la violence ? », il faut approcher au mieux ces deux phénomènes. Pour cela, nous avons collecté toutes les informations des dossiers qui relèvent de ces deux aspects fondamentaux. Elles concernent essentiellement les auteurs. Ceux-ci sont décrits par d'assez nombreux éléments que nous rassemblons dans un premier temps en une série d'indicateurs sur leur santé et leurs violences, passées et actuelles.

Pour rendre compte de ces deux aspects, nous décrivons ces indicateurs scindés en deux ordres : celui de la santé et celui de la violence. Ceux-ci rassemblent des éléments issus de l'ensemble du dossier ; ils proviennent de diverses sources. Certaines concernent des périodes plus longues, antérieures à l'événement qui va être jugé. Ces sources renseignent donc sur d'éventuels antécédents en matière de santé, d'alcoolisation ou de violence. Elles informent aussi sur les faits ici poursuivis, sur des consommations d'alcool ou de stupéfiants lors des faits ainsi que sur la nature des blessures que ces auteurs ont infligées à leur(s) victime(s) dans l'affaire actuelle.

Concernant le passé des auteurs, les informations collectées renseignent sur des antécédents policiers (fichiers informatisés des procès verbaux de police ou de gendarmerie, fichier des personnes recherchées, registre de « main courante »), judiciaires (extraits du casier) et médicaux (certificats, suivis de soins ou de cures, expertises...). Nous disposons aussi des déclarations de l'auteur, de la victime ou de témoins lors de l'enquête. Le statut de ces informations est diversifié, certaines constituent des preuves plus ou moins bien établies, d'autres ne sont que des affirmations. Ces données sont donc hétérogènes et disparates, c'est-à-dire plus ou moins précises et portant sur des périodes allant de quelques jours à une vie entière, s'étendant parfois à plusieurs générations.

Par exemple, un certificat médical constitue en général une preuve établie, toutefois son statut peut varier. S'il décrit une analyse biologique ou des blessures, il constitue une preuve matérielle. S'il établit seulement une incapacité totale de travail (ITT), sans description des lésions, il peut être sujet à caution. Ainsi voit-on souvent un certificat du médecin de famille invalidé par celui d'un médecin mandaté par le système pénal. Par ailleurs, en matière d'ITT, des stratégies de tous ordres (commerciales, médicales ou assurantielles) sont relatées. Nous considérons donc seulement l'ITT retenue par la justice, même si celle-ci demeure contestée (Chambonet, Jarnet et al. 1996).

Autre exemple, une déclaration de la victime peut relever d'une stratégie et être mise en doute. Relevons toutefois que cette affirmation n'est ni plus, ni moins fiable qu'une réponse lors d'une enquête de victimation ou auto-reportée. Dans notre cas, la victime ou l'auteur défend ses intérêts, mais l'interrogatoire policier met sa sincérité à l'épreuve. Lors d'une recherche, il n'y a ni stratégie cruciale, ni pression, mais aucune vérification des propos tenus n'est réalisée. Or, un enquêté peut aussi tenir des propos erronés pour se valoriser ou pour se disculper à ses propres yeux ou à ceux du chercheur (Zauberman, Robert et al. 1990). Ces travaux s'inscrivent alors dans l'univers de la subjectivité des individus qui leur sert de principe unificateur.

Comme nous venons de le voir, notre travail se situe sur un plan plus difficile à caractériser du fait de nos choix. Nous avons voulu privilégier des informations concrètes - façon d'approcher le rationnel, voire une certaine objectivité dont nous verrons qu'elle est relative - mais la richesse de nos données tient à l'hétérogénéité de leurs sources. En particulier, nous avons dû compléter des sources attestées lacunaires par d'autres informations plus subjectives, comme des déclarations de l'auteur et/ou de la victime.

En procédant ainsi, nous avons conscience de ne pas disposer de principe unificateur simple du niveau d'information fourni. Afin de pallier ce défaut, nous retournons lors de certaines interprétations à des variables de construction dont le statut est plus homogène : ainsi, par exemple, les informations issues de sources pénales seules peuvent être identifiées. Une telle précision est bien utile lorsqu'il s'agit d'auteurs d'agressions sexuelles sur des mineurs dont une fraction non négligeable a des antécédents d'agressions sexuelles. Le retour aux variables de construction permet de voir que ces antécédents n'étaient généralement pas connus du système pénal et que c'est lors de l'enquête qu'ils sont révélés par des victimes ou des témoins. Ces nuances sont importantes car cela évite d'attribuer des récidives à un hypothétique laxisme du système pénal.

Nous allons décrire les sources des données collectées afin de leur affecter un statut. Pour chaque indicateur, nous précisons la part d'information attestée - par une source médicale ou pénale - et la part d'information déclarée par au moins un des protagonistes de

l'affaire, à condition que la forme en paraisse fiable. Nous en verrons un exemple quant à l'opportunité de retenir une qualification d'« hystérie ».

Remarquons que nos informations les moins fiables correspondent à la seule information habituellement disponible (enquêtes de victimation, données statistiques usuelles, statistiques américaines en particulier...). Toutes nos informations indiquées comme « attestées » sont meilleures que les données usuelles sur ces questions.

Pour chaque auteur et chaque problème, seul l'antécédent le plus fiable en la matière est compté. S'il y a une source médicale et une source pénale qui indiquent un problème de santé d'un individu, c'est la source médicale seule qui est mentionnée. Pour des antécédents de violences, une source pénale est privilégiée et c'est uniquement celle-ci qui est mentionnée, même si un autre document fait état de cette même information. Il n'y a donc pas de double compte, un individu n'apparaît qu'une seule fois pour chacun de ses problèmes ; par contre, il apparaît pour tous ses problèmes, si ceux-ci relèvent d'un des indicateurs retenus.

Dans un second temps, des variables plus élaborées réunissent certains de ces indicateurs. Nous aborderons leur construction dans la partie V suivante qui relate le traitement opéré pour mettre à disposition de façon synthétique l'information collectée. Celle-ci doit être la plus complète et efficace possible. Pour cela, nous construisons une variable de synthèse en procédant manuellement à une classification hiérarchique, l'objectif étant d'en maîtriser les paramètres de construction.

1. La santé des auteurs : alcool et autres problèmes

Les problèmes de santé tels que nous les abordons concernent d'abord la physiologie avec des pathologies physiques identifiées ou bien des handicaps. Il y a ensuite la santé mentale. Nous l'abordons grâce aux conceptions dominantes actuellement en la matière qui répertorient ces pathologies dans de grandes classifications : le DSM (American Psychiatric Association 1996). Outre des maladies mentales, la catégorie plus vaste des troubles mentaux désigne un ensemble de problèmes de gravités diversifiées parmi lesquels les addictions occupent une place importante. Des addictions avec produits (alcool, tabac, drogues illégales, médicaments...) sont distinguées d'addictions sans produits (jeux, achats...). Comme ces questions nous occupent particulièrement nous avons relevé toutes les informations s'y rapportant.

1.1. L'alcoolisation lors des faits

L'alcoolisation qui précède les faits n'est pas souvent mesurée, car l'auteur d'une infraction est rarement appréhendé dans les six heures qui suivent son forfait. Toute mesure est alors inopérante. Même lorsqu'un auteur est pris en flagrant délit, les forces de l'ordre relèvent parfois un état d'ébriété manifeste sans réaliser d'alcoolémie. Nous disposons donc de peu de mesures.

1.2. Les indicateurs de santé des auteurs

Nous multiplions les indicateurs des problèmes portés par les individus afin de disposer d'une vue d'ensemble de leur état de santé. Cette accumulation compense parfois leurs défauts respectifs.

Les dossiers renseignent sur la santé des auteurs au sens large et sur une période antérieure aux faits. Les enquêtes donnent la priorité aux problèmes d'alcool récurrents ou de stupéfiants ; elles s'intéressent souvent aussi à la santé mentale et physique de ces individus. Nous avons réuni tous les indicateurs disponibles sur ces thèmes en une seule variable « antécédents de santé » qui rassemble tous les problèmes connus pour chaque auteur.

Cette variable des antécédents de santé des auteurs permet de repérer ceux qui auraient, entre autres, des problèmes d'alcool plus amples qu'une consommation occasionnelle. Elle informe aussi sur d'autres problèmes de santé physique (maladie et/ou handicap), des problèmes psychiatriques (dépression et/ou autres problèmes psychiatriques) et des addictions diverses (stupéfiants, abus de médicaments, jeux et/ou achat). Cette variable restitue la totalité des informations disponibles sur ces thèmes dans les dossiers.

Certains documents présents dans les dossiers attestent de ces antécédents de santé.

Les certificats médicaux et expertises (médicales, psychologiques ou psychiatriques) où les problèmes de santé tant physique que psychique sont soit énoncés comme tels, soit déduits d'un traitement médical déclaré comme habituel (ex. : Ventoline, Dépakine, anti-dépresseur). Même en l'absence de certificat, nous avons considéré comme « source médicale » les déclarations précises concernant une hospitalisation (en psychiatrie, cure de désintoxication, chirurgie...), un pourcentage de handicap reconnu ou un traitement habituel avec énumération des médicaments prescrits.

Les sources pénales (casier judiciaire, fichier local du tribunal, fichiers locaux ou nationaux de la police ou de la gendarmerie) renseignent sur des usages à problèmes d'alcool ou de stupéfiant.

En particulier, des antécédents en matière d'alcool sont dits attestés de source pénale lorsque des faits similaires antérieurs et déjà associés à l'alcool ont été signalés ou bien si une condamnation pour conduite en état alcoolique figure au casier judiciaire. En effet, du fait de la rareté relative des contrôles d'alcoolémie au regard de l'ampleur du phénomène, les spécialistes des questions de sécurité routière considèrent qu'une grande partie des conducteurs sanctionnés pour délit d'alcoolémie sont aussi de gros buveurs d'habitude. D'ailleurs, les mesures d'alcoolisation connues indiquent qu'une grande part de ces conducteurs dépasse largement le seuil limite en matière de délit (0,8 g/l de sang ou 0,4 mg/l d'air expiré). Ainsi, lors de l'évaluation du système de contrôle-sanction, l'alcoolémie moyenne¹ de tous les conducteurs verbalisés dès le seuil contraventionnel (0,25 mg/l d'air) se situait selon les terrains entre plus d'une fois et demi et plus du double du seuil limite des délits (soit de 0,65 à 0,82 mg/l d'air) (Instance d'évaluation présidée par Michel Ternier 2003). Certains de ces conducteurs relevaient d'une contravention avec une alcoolémie moindre ; ils font donc baisser l'alcoolémie moyenne calculée. S'ils étaient retirés de cet ensemble de conducteurs verbalisés, il resterait seulement des délits et l'alcoolémie moyenne augmenterait. On en déduit que cette alcoolémie moyenne des délits routiers dépasse le critère d'inclusion le plus sévère (0,7 mg/l) qui soit actuellement retenu pour présumer qu'il s'agit de buveurs d'habitude.

En effet, un taux d'alcool dans l'air expiré de 0,7 mg/l correspond à 1,4 g/l de sang. Il y a quelques années, dès 1 g/l de sang, les médecins présumaient qu'un individu pouvait

¹ Pour simplifier le propos nous allons donner toutes les mesures effectuées en valeurs dans l'air expiré, sans donner l'équivalent de telles mesures si elles étaient effectuées dans le sang.

être un gros buveur d'habitude (alcoolique chronique). Récemment, le seuil de problème patent aurait été relevé à 1,4 g/l de sang, soit 0,7 mg/l d'air expiré.

En conséquence, nous prenons comme indicateur pour repérer un buveur d'habitude le fait qu'il ait un délit en matière d'alcool au volant dans son casier.

Par ailleurs, nous avons également tenu compte des déclarations des divers protagonistes de l'affaire (auteurs, victimes, témoins), sauf lorsque ces déclarations nous semblaient trop contradictoires ou relevant d'une stratégie particulière (obtenir un divorce ou la garde des enfants, par exemple).

En ce qui concerne les troubles mentaux, des mentions telles que « crises d'hystérie » ou « crises de nerfs » déclarées comme habituelles sont retenues avec le statut de « déclaration ». Par contre une simple déclaration « il/elle était complètement hystérique » qualifiant un comportement au moment des faits ne l'est pas.

1.3. Les sources des indicateurs d'antécédents de santé

Rappelons que pour chaque auteur et chaque problème, seul l'antécédent le plus fiable en la matière est compté. S'il y a une source médicale et une source pénale qui indiquent un problème de santé d'un individu, c'est la source médicale seule qui est mentionnée. Il n'y a pas de double compte, un individu n'apparaît qu'une seule fois pour chacun de ses problèmes.

1.3.1. L'indicateur de consommation habituelle d'alcool

Des antécédents d'alcool sont globalement plus souvent attestés (61%) que déclarés (39%) pour les 173 auteurs présentant un tel antécédent parmi notre population de prévenus (514 individus). L'alcool habituel concerne 173 des 514 prévenus, soit 34%.

Les buveurs d'habitude sont rares lors de violences générales, mais en ces cas l'information est massivement attestée. Par contre, lors de viols ou agressions sexuelles sur des majeurs, le taux d'informations attestées est faible.

Tableau 2.1 : Fiabilité des antécédents d'alcool

Nature de l'affaire	Antécédents d'alcool						Total des auteurs ayant cet antécédent	Total des auteurs
	source médicale	source pénale	antécédents attestés (sous-total)		antécédents déclarés			
violence conjugale (A38)	17	25	42	57%	32	43%	74	166
coups à enfants (A43)	1	6	7	58%	5	42%	12	42
violences générales (A36)	26	10	36	90%	4	10%	40	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	4	3	7	39%	11	61%	18	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	13	1	14	48%	15	52%	29	56
TOTAL	61	45	106	61%	67	39%	173	514

1.3.2. L'indicateur de consommation de stupéfiants

Les antécédents attestés en matière de stupéfiants dominant (76%) ; ils proviennent généralement d'un repérage antérieur par les forces de l'ordre ou de ce que des toxicomanes suivent un programme de substitution. Les antécédents déclarés sont nettement plus rares (24%) ; ils proviennent alors de la victime ou de témoins. Une consommation au moins occasionnelle de stupéfiants concerne 67 des 514 prévenus, soit 13%. Plus de la moitié d'entre eux sont poursuivis pour des violences générales : 38 sur 67, soit 57%. L'autre moitié est répartie sur l'ensemble des contentieux avec une fréquence particulière lors de viols et d'agressions sexuelles sur majeurs (8 sur 25, soit 32%).

Tableau 2.2 : Fiabilité des antécédents de stupéfiant

Nature de l'affaire	Antécédents de stupéfiants						Total des auteurs	
	source médicale	source pénale	antécédents attestés (sous-total)		antécédents déclarés			Total*
violence conjugale (A38)	1	8	9	75%	3	25%	12	166
coups à enfants (A43)	0	3	3	100%	0	0%	3	42
violences générales (A36)	5	25	30	79%	8	21%	38	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	2	2	4	50%	4	50%	8	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	2	3	5	83%	1	17%	6	56
TOTAL	10	41	51	76%	16	24%	67	514

* Total des auteurs ayant cet antécédent

1.3.3. L'indicateur de problèmes psychiatriques

Les antécédents de problèmes psychiatriques sont généralement attestés (74%) par des certificats médicaux, des prises en charges ou des séjours en établissements psychiatriques. Ces antécédents concernent 105 des 514 prévenus, soit 20%.

Contrairement aux autres antécédents de santé des auteurs de viols et agressions sexuelles sur majeur, des antécédents psychiatriques sont souvent attestés (89%). Cela vient de ce que ces auteurs sont soumis à une expertise psychiatrique qui révèle un état antérieur. La faiblesse des attestations pour leurs autres antécédents montrerait peut-être que ces individus sont moins suivis sur le plan sanitaire et social que les autres.

Tableau 2.3 : Fiabilité des antécédents de problèmes psychiatriques

Nature de l'affaire	Antécédents de problèmes psychiatriques				Total des auteurs	
	antécédents attestés (source médicale)		antécédents déclarés			Total*
violence conjugale (A38)	27	71%	11	29%	38	166
coups à enfants (A43)	6	55%	5	45%	11	42
violences générales (A36)	21	78%	6	22%	27	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	8	89%	1	11%	9	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	16	80%	4	20%	20	56
TOTAL	78	74%	27	26%	105	514

* Total des auteurs ayant cet antécédent

1.3.4. L'indicateur de la santé physique

La santé physique est massivement établie d'après des certificats médicaux ou sur la base de traitements sur ordonnance, d'où la forte dominance de l'attestation (97%) en cette matière. Ces antécédents concernent 64 des 514 prévenus, soit 12%. Relevons la fréquence relative de ces problèmes chez les auteurs de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs (30% des cas).

Tableau 2.4 : Fiabilité des antécédents de santé physique

Nature de l'affaire	Antécédents de santé physique				Total des auteurs	
	antécédents attestés (source médicale)		antécédents déclarés			Total*
violence conjugale (A38)	16	100%	0	0%	16	166
coups à enfants (A43)	4	100%	0	0%	4	42
violences générales (A36)	20	100%	0	0%	20	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	6	86%	1	14%	7	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	16	94%	1	6%	17	56
TOTAL	62	97%	2	3%	64	514

* Total des auteurs ayant cet antécédent

1.3.5. L'indicateur d'addictions à des médicaments psychotropes

Les rares addictions à des médicaments psychotropes sont presque autant déclarées qu'attestées par certificat médical. Ces antécédents concernent 13 des 514 prévenus, soit 3%.

Tableau 2.5 : Fiabilité des antécédents d'addiction à des médicaments psychotropes

Nature de l'affaire	Antécédents d'addiction à des médicaments psychotropes				Total des auteurs	
	antécédents attestés (source médicale)		antécédents déclarés			Total*
violence conjugale (A38)	1	25%	3	75%	4	166
coups à enfants (A43)	1	50%	1	50%	2	42
violences générales (A36)	3	75%	1	25%	4	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	1	50%	1	50%	2	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	0	0%	1	100%	1	56
TOTAL	6	46%	7	54%	13	514

* Total des auteurs ayant cet antécédent

1.3.6. L'indicateur d'autres addictions

La rareté de ces cas conduira à abandonner toute ambition de détection de ces problèmes sur de tels contentieux judiciaires.

Tableau 2.6 : Fiabilité des antécédents d'autres addictions (jeux, achats...)

Nature de l'affaire	Antécédents d'autres addictions				Total des auteurs	
	antécédents attestés (source médicale)		antécédents déclarés			Total*
violence conjugale (A38)	1	25%	3	75%	4	166
coups à enfants (A43)	0	0%	0	0%	0	42
violences générales (A36)	0	0%	0	0%	0	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	0	0%	0	0%	0	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	0	0%	1	0%	1	56
TOTAL	1	20%	4	80%	5	514

* Total des auteurs ayant au moins un de ces antécédents

2. La violence des auteurs : lors des faits et antérieure

La violence de nos auteurs est décrite dans les dossiers judiciaires à deux niveaux. Le premier concerne les faits jugés. Cette violence est approchée d'une part, en listant les blessures infligées aux victimes lors des faits grâce à des certificats médicaux ; d'autre part, en décrivant les coups donnés d'après les auditions des protagonistes et des témoins. Le second niveau s'intéresse plus largement à la vie de l'auteur. Rappelons-le, les informations proviennent de sources hétérogènes aux statuts divers : des forces de l'ordre (extraits de fichiers des procès-verbaux, des registres de « main courante », l'auteur se déclare connu des forces de l'ordre), de la justice (l'auteur se déclare connu des services, extrait de la Nouvelle Chaîne Pénale qui atteste d'une autre affaire enregistrée par ce parquet, casier judiciaire), d'anciens certificats médicaux produits par la victimes, de simples déclarations de la victime ou de proches...

Dans ce premier rapport, nous travaillons d'abord sur les blessures infligées lors des faits. Ensuite, nous réunissons - d'après l'ensemble des pièces du dossier - des éléments sur des violences antérieures de l'auteur, concernant la victime actuelle ou d'autres personnes. Les coups donnés, plus longs à synthétiser, seront étudiés ultérieurement. En effet, une interaction violente se décompose souvent en plusieurs séquences. Par exemple, un homme commence par secouer brutalement sa femme, puis la gifle, la jette dans l'escalier...

2.1. Les blessures infligées par l'auteur à la victime principale lors des faits

Dans ce rapport, nous étudions seulement les blessures infligées car elles constituent un élément descriptif fort et rationnel. Les autres éléments de l'enquête sont consultés lorsqu'il y a indétermination quant à la nature des blessures, comme nous le verrons à l'occasion de descriptions de cas. Chaque victime présente en général plusieurs lésions, celles-ci sont souvent nombreuses. Nous ne retenons donc que la plus grave des blessures infligées par l'auteur à la victime la plus atteinte pour caractériser la gravité de l'acte commis par l'auteur. Lorsque nous décrivons la population des victimes, c'est la blessure la plus grave de chacune des victimes qui est retenue. Les descriptions des blessures infligées par les auteurs et les blessures subies par toutes les victimes sont donc différentes à l'intérieur d'un même contentieux. En effet, les victimes secondaires ne sont pas retenues pour décrire la violence des auteurs alors qu'elles sont décrites dans la population des victimes.

Roizen insiste sur le fait qu'une série de critères devrait être retenus, mais qu'ils le sont très rarement : l'intensité des actes violents, leur durée, le nombre d'épisodes violents sur une même période, les conséquences physiques d'un seul acte (Roizen 1997). Comme cet auteur le souligne, les recherches ou les institutions travaillent seulement à partir des coups donnés ou bien des ITT ou bien des jours d'hospitalisation.

Il se trouve que la description des blessures, rapidement disponible, est un critère qui nous semble efficace pour opérer une première description des violences qui corresponde aux conseils de cette épidémiologiste. Nous avons réuni le plus d'informations possible afin de documenter ces aspects. Nous partons de nos données descriptives issues de certificats médicaux ou parfois de constats établis par les forces de l'ordre.

Nous avons d'abord listé toutes les blessures observées. Ensuite nous avons rassemblé ces descriptions en grandes familles qui sont énumérées.

Il s'agissait ensuite de les coder. Un tel codage des blessures est difficile à effectuer d'autant que nous ne disposons pas de variables établies par des recherches en la matière. Nous avons choisi de hiérarchiser ces codes en nous inspirant de rares exemples disponibles. La médecine légale propose quelques descriptions qui concernent des blessures graves, car il s'agit d'homicides. Cela ne convient pas aux blessures ici observées.

Pour établir une classification hiérarchique, nous avons utilisé le droit anglo-saxon qui décrit des blessures et non des ITT comme le droit français. Ce droit anglo-saxon considère comme particulièrement graves des fractures, des pertes de dents, des blessures internes, des pertes de conscience. Des recherches américaines hiérarchisent les plaies selon leur taille et les points de suture...

Nous avons hiérarchisé les localisations par territoire corporel en nous inspirant d'une hiérarchie utilisée par l'AIS (*Abbreviated Injury Scale*) : tête, face, cou ; thorax, abdomen, colonne vertébrale ; membres inférieurs et supérieurs. Dans un second temps, nous avons sommairement tenu compte du type de structure anatomique en observant s'il s'agissait d'une atteinte globale, des vaisseaux, des nerfs, des organes, du squelette ou des articulations et de la tête en précisant une éventuelle perte de connaissance. Troisièmement, nous avons décrit la principale lésion observée, en distinguant : dermabrasion, contusion, plaie, arrachement, brûlure, écrasement, blessure pénétrante... (Association for the Advancement of Automotive Medicine 1998). Il s'agissait de rendre compte du risque induit par les blessures, même si une telle classification appliquée aux accidents de la route n'était pas directement transposable à des blessures infligées lors de violences volontaires de gravité intermédiaire.

En conséquence, la « gravité » telle que nous l'avons conçue est abordée par la trace physique observée : une fracture est toujours supérieure aux bleus cutanés quels qu'ils soient, même ceux que peut laisser une tentative de strangulation. Pourtant, le risque induit par l'acte est élevé. Or, ce risque apparaît du fait que nous avons rangé ces bleus là souvent très légers mais étendus et portés à la zone « tête » en code 4, ce qui les attribue aux « blessures graves » lorsqu'il y a regroupement des codes. Certes, l'intention de l'auteur d'une tentative de strangulation est peut-être particulièrement agressive, le ressenti de la victime est peut-être plus intense que lorsqu'elle subit une fracture du nez, mais ces dimensions font justement partie de l'appréciation pénale des faits. Nous souhaitons rester au niveau descriptif afin d'éviter la subjectivité souvent attribuée aux travaux sur les victimes où leurs perceptions sont mises en avant. L'intention attribuée apparaît dans la qualification juridique des faits et dans

le *quantum* de la peine. Notre codage vise à dissocier les niveaux d'appréciation des blessures. Nous avons décrit des traces physiques présentes sur un corps, en tentant d'éviter toute appréciation qui ne repose sur un critère descriptif cohérent.

Remarquons que le codage des blessures peut être utilisé de façon purement descriptive (non ordinale) en partant des tableaux où tous les codes figurent. Seuls les regroupement de ces codes en deux positions (graves/légères) recourent à une ordonnance des gravités de blessures. Par contre, le commentaire fait souvent état de la hiérarchie de ce codage ordinal afin de ne pas trop détailler un texte déjà dense ; le lecteur attentif peut procéder à d'autres lectures puisque l'information est intégralement fournie. Seuls les regroupements de divers types de blessures sous un même code sont irréversible pour le lecteur.

Les traces d'agressions sexuelles dans les contentieux non sexuels sont individualisées avec un code spécifique car « inclassables » en gravité. Un rang élevé leur est toutefois attribué du fait de leur place dans la hiérarchie juridique et parce qu'elles peuvent entraîner des atteintes psychosomatiques. Quand il y a de telles traces, ce qui n'est pas fréquent dans des contentieux de violences seules, il s'agit le plus souvent d'infimes griffures locales ou de faibles traces internes. En attribuant un rang élevé à ces atteintes, nous sortons d'une typologie qui se veut descriptive. Rappelons toutefois que cette modalité rare étant individualisée par un code qui lui est réservé, nous avons fait un choix imparfait qui nous semble correspondre à un moindre mal.

Les blessures sont donc décrites en fonction d'une typologie des gravités présumées que nous avons établie, après nous être inspirées assez librement des travaux cités. Il convient d'en présenter la construction.

Chaque code correspond à la gravité décroissante des blessures, le code « 1 » désigne les plus graves, le code « 8 » les moins graves. Un code « 9 » était aussi utilisé ; les petites blessures codées « 8 » et « 9 » étant rares, elles ont été rassemblées dans le code « 8 ». Une dernière catégorie « 10 » rassemble des doléances physiques précises, sans traces visibles. Le « 0 » correspond à l'absence de traces de blessure physique. Rappelons que cette ordonnance n'a pas de conséquence sur les données présentées avec leur code détaillé. Par contre, le regroupement des blessures décrites sous un même code ne peut être défait qu'à l'occasion de nouveaux travaux.

Le contenu détaillé des blessures et le code correspondant sont indiqués :

1 : Fracture(s) ouverte ou non sur la tête ou le tronc ; plaies avec suture (tête ou tronc) ; perforation d'un tympan ; perte de dent(s) ; autres blessures avec opération nécessaire

2 : Plaie(s) avec suture (membres) ; fracture(s) ouverte(s) ou non des membres ; nombreux hématomes de la face avec perte de connaissance

3 : Traces d'agression sexuelle dans les contentieux autres qu'« agression sexuelle » ou « viol »

4 : Traces de strangulation (locales ou pétéchies des paupières) ; plaies sur la tête ou le tronc sans suture ; brûlure ; lésion dentaire ; nombreux (N=3 ; ou 1 très gros) hématomes sur la tête sans perte connaissance ; 1 seul hématome à la tête (s'il s'agit d'un bébé ou d'un enfant) ; plusieurs contusions de la face avec traumatisme oculaire

5 : Entorse ; foulure ; arrachement d'ongle ; limitation des mouvements ; trouble de la mobilité ; inaptitude fonctionnelle ; plaies des membres sans suture ; traumatismes sur le torse : 1 très gros hématome sur le torse ; très nombreux hématomes sur tout le corps ; hématomes et contusions multiples ; petites plaies sur la tête ou sur le tronc

6 : Traumatismes des membres : plusieurs hématomes ou 1 seul très gros (10cm par exemple) ; plusieurs morsures

7 : Un seul hématome ; plusieurs ecchymoses ; bosse ; œdème ; 1 morsure ; lésion cornée seule ; contusions multiples

8 : Excoriation(s) ; griffure(s) ; une seule ecchymose ; arrachement de cheveux ; traces de coup(s)

Lorsqu'il s'agit d'agressions sexuelles dans des contentieux du même nom, quatre cas de figure sont recensés et dépourvus de codage ordinal.

Des « pénétrations et autres » : il y a toujours pénétration - déclarée - avec parfois en plus des traces locales ou bien des blessures corporelles. Ces faits sont déclarés par la victime sans qu'il y ait forcément de preuve matérielle, excepté des traces locales en certaines occasions ou des atteintes psychiques qui corroborent leurs dires.

Un « traumatisme local » avec des traces apparentes comme des griffures, excoriations...

Des « blessures légères » qui correspondent à des traces ailleurs sur le corps généralement occasionnées par la défense de la victime.

« Aucune trace » de l'agression ne subsiste dans de nombreux cas. Celle-ci peut être ancienne, comme souvent lorsqu'il s'agit d'un mineur ou si la victime est incapable de se défendre ou de faire constater les faits rapidement. Cela se produit souvent, en particulier pour des personnes vulnérables. Pour être retenue, cette formulation « aucune trace » doit figurer dans un document.

Une dernière catégorie « pas d'information » rassemble des cas où il n'y a probablement pas de trace et en ce cas, aucun document n'est fourni.

Nous verrons que les preuves en ces matières sont très difficiles à établir d'autant que l'attribution des actes commis n'est pas aisée.

Des atteintes psychiques sont également mentionnées. Elles se répartissent en problèmes psychologiques et manifestations psychosomatiques. Les problèmes psychologiques rassemblent des insomnies, cauchemars, angoisses, palpitations, phobies... Les manifestations psychosomatiques sont plus graves : eczéma, asthme, tentative de suicide, anorexie...

2.2. Les indicateurs de violences antérieures

Afin de mieux connaître l'éventuel ancrage des comportements violents jugés, nous avons rassemblé tous les éléments disponibles sur des violences antérieures de cet auteur quelle qu'en soit la victime. Pour cela, nous utilisons le casier judiciaire, des procès-verbaux ou des

inscriptions en main courante ou dans d'autres fichiers des forces de l'ordre, des déclarations des protagonistes et des témoins.

Diverses formes de violences sont mentionnées dans les dossiers, allant de formes verbales (insultes, injures, menaces, harcèlement moral) à des formes physiques sur des cibles matérielles (dégradations) ou humaines (violences physiques ou agressions sexuelles ou viol).

Pour chaque auteur, l'ensemble des combinaisons rencontrées est décrit afin de donner un aperçu des formes d'agressions relatées, qu'elles soient concomitantes ou dissociées dans le temps. Elles concernent l'histoire d'un même auteur mais pas forcément la même victime. En effet, certaines se soustraient à de tels actes, mais ces auteurs rétablissent des relations analogues avec d'autres.

2.3. Les sources des indicateurs de violences antérieures

Quatre modalités de violence ont été retenues :

- les violences sexuelles (de l'exhibition au viol).
- les violences physiques (autres que sexuelles) ;
- les dégradations ou destruction de bien ;
- les violences verbales, telles qu'insultes, outrages (y compris cracher sur quelqu'un) ou menaces (y compris le port d'arme ou la détention ou le dressage de chien dangereux) mais aussi le fait de confisquer les papiers d'identité, de faire du chantage au suicide, d'empêcher de sortir ou de téléphoner ou encore la négligence d'enfant.

Les sources pénales (casier judiciaire, fichier local du tribunal, fichiers locaux ou nationaux de la police ou de la gendarmerie) attestent souvent de ces violences.

Nous avons également tenu compte des déclarations des divers protagonistes de l'affaire (auteurs, victimes, témoins), sauf lorsque ces déclarations nous semblaient trop contradictoires ou relevant d'une stratégie particulière (obtenir un divorce ou la garde des enfants, par exemple).

2.3.1. L'indicateur de violences sexuelles

Des violences sexuelles antérieures aux faits poursuivis sont peu fréquentes : 61 cas sur 514, soit 12% de notre population. Ces faits sont aussi souvent attestés (51%) que déclarés (49%). Il faut remarquer la faiblesse relative de faits antérieurs attestés lorsque les victimes actuelles sont des mineurs (coups envers des enfants, agressions sexuelles sur mineurs). Les antécédents en ces matières d'auteurs qui agressent des mineurs sont surtout repérés au cours de l'enquête actuelle.

Tableau 2.7 : Fiabilité des antécédents de violences sexuelles

Nature de l'affaire	Antécédents de violences sexuelles				Total*	Total des auteurs
	antécédents attestés		antécédents déclarés			
violence conjugale (A38)	7	47%	8	53%	15	166
coups à enfants (A43)	1	33%	2	67%	3	42
violences générales (A36)	11	92%	1	8%	12	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	8	62%	5	38%	13	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	4	22%	14	78%	18	56
TOTAL	31	51%	30	49%	61	514

* Total des auteurs ayant cet antécédent

2.3.2. L'indicateur de violences physiques

Les antécédents de violences physiques des auteurs ici poursuivis sont fréquents pour l'ensemble de cette population : 317 cas sur 514 auteurs, soit 62%. Ces antécédents sont dans l'ensemble plus souvent attestés (56%), particulièrement pour des auteurs d'agressions sexuelles sur majeurs et ceux de violences générales. Par contre, une grande partie des femmes battues de longue date n'ont pas pris la précaution d'accumuler des certificats médicaux antérieurs, ni même fait de déclarations aux forces de l'ordre : 59% d'entre elles ne peuvent que déclarer des faits antérieurs sans détenir de preuves matérielles. Le phénomène est encore plus marqué lorsque la victime est un enfant. Par contre, des violences antérieures d'auteurs de violences générales ou de viols et agressions sexuelles sur majeurs sont massivement attestées (respectivement 81% et 91%).

Tableau 2.8 : Fiabilité des antécédents de violences physiques

Nature de l'affaire	Antécédents de violences physiques				Total*	Total des auteurs
	antécédents attestés		antécédents déclarés			
violence conjugale (A38)	59	41%	85	59%	144	166
coups à enfants (A43)	8	27%	22	73%	30	42
violences générales (A36)	85	81%	20	19%	105	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	10	91%	1	9%	11	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	15	56%	12	44%	27	56
TOTAL	177	56%	140	44%	317	514

* Total des auteurs ayant cet antécédent

2.3.3. L'indicateur de dégradations et destructions de biens

Les atteintes à des biens matériels perpétrées par les auteurs ici poursuivis ne sont pas très fréquentes : 79 cas sur 514 auteurs, soit 15%. De tels faits passés sont généralement attestés (72% des cas). Ces atteintes sont particulièrement fréquentes et attestées pour des auteurs de violences générales ici poursuivies.

Tableau 2.9 : Fiabilité des antécédents de dégradations ou destructions de biens

Nature de l'affaire	Antécédents de dégradations ou destructions de biens				Total*	Total des auteurs
	antécédents attestés		antécédents déclarés			
violence conjugale (A38)	5	33%	10	67%	15	166
coups à enfants (A43)	1	50%	1	50%	2	42
violences générales (A36)	45	85%	8	15%	53	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	1	50%	1	50%	2	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	5	71%	2	29%	7	56
TOTAL	57	72%	22	28%	79	514

* Total des auteurs ayant au moins un de ces antécédents

2.3.4. L'indicateur de violences verbales

Les violences verbales antérieures sont massives : 256 auteurs sur les 514 qui sont ici poursuivis avaient déjà commis ce type d'agressions (49%). Celles-ci sont un peu plus souvent déclarées qu'attestées (43%). Ce phénomène est particulièrement attesté chez des auteurs actuels de viol ou agression sexuelle sur majeur (77%) et de violences générales (54%).

Tableau 2.10 : Fiabilité des antécédents de violences verbales

Nature de l'affaire	Antécédents de violences verbales				Total*	Total des auteurs
	antécédents attestés		antécédents déclarés			
violence conjugale (A38)	26	30%	62	70%	88	166
coups à enfants (A43)	6	25%	18	75%	24	42
violences générales (A36)	61	54%	51	46%	112	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	10	77%	3	23%	13	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	8	42%	11	58%	19	56
TOTAL	111	43%	145	57%	256	514

* Total des auteurs ayant au moins un de ces antécédents

2.3.5. L'indicateur des violences repérées

Ce dernier tableau rassemble tous les auteurs qui ont au moins un antécédent de violence repéré (401 sur 514, soit 78%), d'une part. De l'autre, parmi ceux pour lesquels aucune information sur des violences n'a été collectée (113 cas sur 514, soit 22%), sont distingués des auteurs dont le casier judiciaire n'est pas vierge pour des faits d'autres ordres que ceux relevés ici (24 auteurs). Il s'agit de repérer la part des auteurs poursuivis n'ayant aucun passé d'infractions (89 auteurs sur 514, soit 17%), que celles-ci aient été repérées des services pénaux ou révélées par d'autres voies comme des certificats médicaux ou des déclarations.

Ainsi, seuls 17% des auteurs ici poursuivis n'ont aucun passé délinquant d'après l'ensemble des sources collectées par les services judiciaires lors du traitement de l'affaire en cours.

Tableau 2.11 : Auteurs ayant au moins un des antécédents violents repérés ou un casier judiciaire

Nature de l'affaire	Auteurs avec antécédent de violence repéré		Auteurs sans antécédent de violence repéré				Total des auteurs
			casier judiciaire non vierge		casier judiciaire vierge ou absent		
violence conjugale (A38)	154	30%	5	1%	7	1%	166
coups à enfants (A43)	36	7%	1	0%	5	1%	42
violences générales (A36)	153	30%	13	3%	59	11%	225
viol, agression sexuelle sur majeur (A31+A32)	20	4%	1	0%	4	1%	25
viol, agression sexuelle sur mineur (A41+A42)	38	7%	4	1%	14	3%	56
TOTAL	401	78%	24	5%	89	17%	514

V. Un premier traitement : construire des variables d'antécédents

Nous rendons compte des événements selon ce que l'on sait des auteurs, lors des faits et plus généralement au cours de leur existence, passée ou actuelle.

Les événements sont décrits de manière concrète et succincte : l'auteur a-t-il consommé de l'alcool lors des faits ; quelles blessures inflige-t-il à la victime ; comment la justice qualifie-t-elle ces faits ? Des éléments sur des problèmes de santé ou des habitudes de violences de ces auteurs sont aussi réunis, comme nous l'avons vu.

Le premier traitement opéré consiste à élaborer des variables globales qui rassemblent les séries d'indicateurs déjà construits sur deux phénomènes fondamentaux. Premièrement, des antécédents de santé allant de l'alcoolisation habituelle de l'auteur à ses divers problèmes d'addiction ou de santé. Deuxièmement, des antécédents de violence de l'auteur.

1. Les antécédents de santé

Pour travailler de façon rapide en optimisant le sens produit, nous avons regroupé les indicateurs relevant d'un même phénomène fondamental - ici les antécédents de santé des auteurs - afin de construire une variable dont ces indicateurs deviennent des modalités. Une modalité concerne la « santé physique » (maladie et/ou handicap). Quatre modalités concernent les seuls problèmes d'addiction : « alcool » en usage habituel ; « stupéfiants » qu'il s'agisse d'un usage toxicomaniaque ou occasionnel, voire abandonné lors des faits ; « abus de médicaments » psychotropes ; « autres addictions » telles que jeux et/ou achats compulsifs. Ces « autres addictions », rares, disparaissent rapidement de nos descriptions. Une modalité « problèmes psychiatriques » rassemble des dépressions - généralement bien précisées et d'autres problèmes psychiatriques, plus indéterminés, désignant tous les autres problèmes sans précision ; il est alors impossible d'affirmer qu'il ne s'agit pas de dépression. Cette variable comprend donc six modalités : « alcool », « stupéfiants », « problèmes psychiatriques », « santé physique », « abus de médicaments » et « autres addictions ».

Cette variable des antécédents de santé, unique à l'origine, révèle chez nos auteurs des problèmes de santé suffisamment nombreux et diversifiés pour devoir être décrits par plusieurs variables qui permettent d'approcher plus précisément ces antécédents, chaque forme descriptive ayant des propriétés spécifiques. Elles sont résumées ici et développées plus loin, certaines de leurs caractéristiques sont donc répétées.

La première, « antécédents de santé détaillés », décrit pour chaque auteur toutes les combinaisons de problèmes rencontrés. Chaque combinaison de problèmes de santé rencontrée est répertoriée et quantifiée, quitte à ce que l'une d'entre elles ne concerne qu'un seul individu. En partant de cette variable qui restitue l'intégralité des problèmes et de leurs combinaisons, deux nouvelles variables sont construites afin de disposer de formes moins détaillées et donc plus maniables pour des comparaisons et des traitements statistiques.

La seconde, issue de la première variable, est intitulée « occurrences des problèmes de santé ». Elle identifie le nombre d'occurrences de chaque problème spécifique dans notre population. Cela permet de calculer la prévalence de chacun de ces problèmes dans chaque contentieux. Par contre, cette variable est d'un usage délicat. Chaque indicateur ou modalité se rapporte au total des auteurs, par contre, comme certains auteurs ont plusieurs problèmes, ceux-ci apparaissent pour chacun d'entre eux. Les diverses modalités prises dans leur ensemble ont donc un effectif total supérieur à l'effectif du contentieux, puisque chaque individu pèse le poids du nombre de ses problèmes. Cette variable caractérise donc bien l'intégralité des problèmes d'une population, mais elle est impropre à la réalisation de croisement par auteurs. Par contre, elle permettra de comparer les divers contentieux.

La troisième variable, « synthèse des antécédents de santé », tente de restituer l'essentiel des combinaisons rencontrées dans les « antécédents de santé détaillés » tout en rassemblant les problèmes ou leurs combinaisons en grandes catégories qui caractérisent l'ensemble de nos auteurs. L'objectif est de disposer d'une variable qui se rapporte aux auteurs afin d'être croisée rapidement avec d'autres variables comme la violence, tout en restituant simultanément plusieurs dimensions des antécédents de santé quitte à ce que tous ne soient pas représentés intégralement, comme nous allons le voir. Chaque auteur sera caractérisé par son problème de santé le plus significatif au regard de nos priorités de travail : les antécédents de santé doivent donc être hiérarchisés à cette fin.

Cette variable de synthèse hiérarchisée traduit avec exactitude l'importance des problèmes d'alcool tandis qu'elle minimise - de par sa construction - tous les autres. Par contre, la variable des occurrences des problèmes de santé en restitue l'intégralité sous une forme maniable, optimale à des fins de comparaison mais impropre à des croisements. Ces deux variables se complètent donc. Les antécédents de santé détaillés fournissent l'intégralité de l'information, ce qui permet de construire d'autres informations annexes, comme par exemple identifier la part des individus ayant un ou plusieurs problèmes de santé quels qu'ils soient. Comme la co-morbidité des problèmes d'alcool et psychiatriques s'avère particulièrement pertinente, celle-ci est calculée pour chaque contentieux. Il s'agit d'identifier combien d'individus ont un problème d'alcool seul, combien ont un problème psychiatrique seul et combien ont ces deux problèmes réunis en faisant abstraction de tous les autres antécédents dans ce calcul.

1.1. La variable des antécédents de santé détaillés

Il s'agit de collecter le plus d'informations possible sur la santé de chaque auteur dans des périodes antérieures aux faits ici poursuivis. Il s'agit de problèmes permanents ou d'événements antérieurs notables (accident, consommation de stupéfiants peut-être abandonnée...). Certains sont très anciens et d'autres précèdent de peu les faits : cette variable ne peut restituer cette complexité de délai d'antériorité, par contre les dossiers collectés permettent - si nécessaire - de se référer à cet aspect. Cette variable rend compte de tous les

antécédents de santé rencontrés chez chaque auteur, qu'ils soient uniques ou combinés. En ce dernier cas, les problèmes de chaque auteur sont énumérés.

Rappelons les six modalités que nous avons retenues. Quatre modalités concernent des problèmes d'addictions : alcool, stupéfiants, abus de médicaments et autres addictions (jeux et/ou achats compulsifs). Une modalité rend compte de la santé générale : santé physique (existence d'une pathologie et/ou d'un handicap). Une modalité rassemble des problèmes psychiatriques : dépression et/ou autres problèmes psychiatriques (y compris les tentatives de suicide).

Cette variable identifie des problèmes uniques ou des combinaisons de problèmes ; elle indique le nombre d'auteurs qui les portent. Par exemple, on peut observer que 5 auteurs réunissent des problèmes « alcool+stupéfiants » et que 3 auteurs ont ceux d'« alcool+santé physique » etc.

Les informations détaillées des antécédents de santé récapitulent tous les cas de figure rencontrés. On s'y reporte lorsque l'on veut connaître des combinaisons d'antécédents ou leur nombre.

Comme cela a été évoqué, il est possible de lire ce tableau en identifiant les individus qui présentent deux problèmes ou trois problèmes quels qu'ils soient. Nous ferons une telle lecture afin d'avoir une indication sur la part d'auteurs en difficulté en matière de santé. Afin d'approcher plus précisément encore la nature de ces difficultés, nous recherchons la part d'individus ayant un problème d'alcool seul, un problème psychiatrique seul ou les deux réunis dans chaque contentieux.

1.2. La variable des occurrences des antécédents de santé

Cette seconde variable construite à partir de celle des « antécédents de santé détaillés » compte le nombre d'occurrence de chaque problème pris séparément. Elle renseigne d'abord sur l'importance de chacun d'entre eux parmi les auteurs de ce contentieux¹. Cette variable informe sur la prévalence de chaque problème dans une population d'auteurs, par contentieux ou pour cette population de prévenus dans son ensemble. Cela permet de caractériser simplement la palette des problèmes portés par les auteurs d'un contentieux.

Chaque indicateur ou modalité se rapporte au total des auteurs puisque chaque problème d'un auteur n'est compté qu'une fois même si plusieurs documents y font référence. Par contre, comme certains auteurs ont plusieurs problèmes, ceux-ci apparaissent pour chacun d'entre eux. Les diverses modalités prises dans leur ensemble ont donc un effectif total supérieur à l'effectif du contentieux, puisque chaque individu pèse du poids de son nombre de problèmes : si un individu a 3 problèmes, il est compté trois fois, une fois pour chacun. Cette variable caractérise donc bien l'intégralité des problèmes d'une population, mais elle est impropre à la réalisation de croisement par auteurs. En effet, comme certains auteurs ont plusieurs problèmes, ces modalités ne sont pas cumulables.

D'après le nombre d'occurrence d'un problème, sa prévalence dans cette population peut être calculée. Si l'usage habituel d'alcool est repéré chez 50 individus d'une population composée de 100 auteurs, la prévalence de l'alcoolisation habituelle est de 50%.

¹ Rappelons que la qualité de l'information est toujours tributaire de l'intérêt que les acteurs du système y portent : l'absence ou la rareté d'un problème signifie d'abord qu'il n'est pas ou peu relevé lors de l'enquête.

Cette variable restitue exactement l'importance de tous les problèmes comme de chacun d'entre eux. Elle caractérise un contentieux et autorise des comparaisons exhaustives entre les contentieux, comme cela sera fait en conclusion. Par contre, cette variable n'est pas propice à des traitements statistiques simples puisqu'elle ne correspond pas à l'unité de compte de nos données qui est l'auteur.

En résumé, pour chaque contentieux, les occurrences de chaque type de problème se rapportent au nombre total d'auteurs. Il n'y a pas de double compte puisqu'un individu ayant ce problème n'est compté qu'une fois pour celui-ci. Par contre, lorsqu'un individu a deux problèmes, il apparaît pour chacun d'eux. La somme des occurrences observées pour l'ensemble des problèmes dans une même population peut donc dépasser le nombre des auteurs.

1.3. La variable de synthèse des antécédents de santé

Afin de disposer d'une variable qui ait l'auteur comme unité de compte, mais qui soit simple d'utilisation avec un nombre de modalités réduit, nous construisons une variable de synthèse des antécédents de santé à partir de la variable détaillée. Il s'agit d'effectuer une classification hiérarchique simple qui construit des catégories. Cette construction privilégie d'abord l'indicateur « alcool » d'habitude, puis les « stupéfiants », ensuite des « problèmes psychiatriques », enfin des « problèmes de santé physique ». Les autres indicateurs « médicaments » et « autres addictions » sont trop rares pour être pertinents et donc abandonnés.

Pour ce faire, les antécédents de santé détaillés des auteurs sont rassemblés en grandes catégories qui caractérisent l'ensemble des problèmes identifiés dans ces dossiers judiciaires en les hiérarchisant.

La priorité étant donnée aux problèmes d'alcool, nos regroupements sont organisés afin de privilégier cette information qui sert à construire deux catégories. L'alcoolisation habituelle seule - « alcool » - est distinguée de celle-ci combinée à l'usage de stupéfiants ou à d'autres problèmes de santé - « alcool et autres problèmes ». Tous les individus qui présentent ces indicateurs ou modalités dans la variable des « antécédents de santé détaillés » sont rassemblés dans ces deux catégories. En conséquence, les catégories suivantes réuniront des individus ayant d'autres problèmes à condition qu'aucune consommation d'alcool habituelle ne soit signalée. Ces deux catégories réunissent l'intégralité des auteurs ayant au moins un problème d'alcool ; elles seront parfois réunies au gré des nécessités de présentation. Leur effectif cumulé est identique à celui des occurrences de l'antécédent « alcool ».

Une troisième catégorie rassemble des usagers de stupéfiants ayant éventuellement d'autres problèmes ; ils n'ont pas de problème d'alcool puisque les individus qui en ont sont déjà affectés à la catégorie « alcool ». L'effectif de cette catégorie diffère de celui des occurrences puisque les individus ayant un problème « stupéfiants » associé à l'alcool ne sont pas comptés ici.

Une quatrième catégorie réunit des individus ayant des problèmes psychiatriques et qui n'ont ni problème d'alcool, ni usé de stupéfiants. Par contre, certains peuvent avoir aussi des problèmes de santé physique. L'effectif de cette catégorie diffère de celui de l'occurrence de cette modalité.

Une cinquième et dernière catégorie regroupe des individus souffrant des problèmes de santé n'ayant aucun des problèmes précédents. L'effectif de cette catégorie diffère de celui de l'occurrence de cette modalité.

Ce regroupement sera utilisé pour effectuer des tris croisés où apparaissent les antécédents de santé des auteurs ; afin d'en simplifier la lecture, tous les problèmes d'alcoolisation habituelle - en l'espèce les deux premières catégories - sont souvent réunis.

2. Les antécédents de violence

Le second phénomène auquel nous nous intéressons est la violence. Pour caractériser un éventuel passé violent de nos auteurs, nous allons procéder comme pour restituer le phénomène des antécédents de santé. La description des opérations effectuées sera donc allégée.

Comme pour les antécédents de santé, les indicateurs en matière d'antécédents violents sont rassemblés afin de constituer une variable qui restitue tous les antécédents violents de chaque auteur, ce qui permet de disposer des « antécédents de violence détaillés » de chaque contentieux où les diverses combinaisons d'antécédents sont indiquées. Le nombre d'individus présentant chaque combinaison identifiée est indiqué, quitte à ce qu'il n'y en ait qu'un.

Les violences mentionnées vont de formes verbales (insultes et/ou injures et/ou menaces et/ou harcèlement moral) à des formes physiques sur des cibles matérielles (dégradations) ou humaines : violences physiques d'une part, agressions sexuelles et/ou viol de l'autre.

Cette variable unique à l'origine des antécédents de violence révèle chez nos auteurs des antécédents suffisamment nombreux et diversifiés pour devoir être décrits par plusieurs variables qui permettent de les approcher plus précisément, chaque forme descriptive ayant des propriétés spécifiques. Elles sont résumées ici et développées plus loin, certaines de leurs caractéristiques sont donc répétées.

La première, « antécédents de violence détaillés », décrit pour chaque auteur toutes les combinaisons de problèmes rencontrés. Chaque combinaison d'antécédents rencontrée est répertoriée et quantifiée, quitte à ce que l'une d'entre elles ne concerne qu'un seul individu. En partant de cette variable qui restitue l'intégralité et la diversité des problèmes, deux nouvelles variables sont construites afin de disposer de formes moins détaillées et donc plus maniables pour des comparaisons et des traitements statistiques.

La seconde, issue de la première variable et intitulée « occurrences des antécédents de violences » identifie le nombre d'occurrences de chaque problème spécifique dans notre population. Cela permet de calculer la prévalence de chacun de ces problèmes dans chaque contentieux. Par contre, cette variable est d'un usage délicat. Chaque indicateur ou modalité se rapporte au total des auteurs ; par contre, comme certains auteurs ont plusieurs problèmes, ceux-ci apparaissent pour chacun d'entre eux. Les diverses modalités prises dans leur ensemble ont donc un effectif total supérieur à l'effectif du contentieux, puisque chaque individu pèse du poids de ses problèmes. Cette variable caractérise donc bien l'intégralité des problèmes d'une population, mais elle est impropre à la réalisation de croisement par auteurs.

La troisième variable, « synthèse des antécédents de violence », tente de restituer l'essentiel des combinaisons rencontrées dans les « antécédents de violence détaillés » tout en rassemblant les problèmes ou leurs combinaisons en grandes catégories qui caractérisent l'ensemble de nos auteurs. L'objectif est de disposer d'une variable qui se rapporte aux auteurs afin d'être croisée rapidement avec d'autres variables comme les antécédents de santé, tout en restituant simultanément plusieurs dimensions des antécédents de violence quitte à ce que tous ne soient pas représentés intégralement comme nous allons le voir. Chaque auteur sera caractérisé par son problème de violence le plus grave au regard de la hiérarchie juridique.

Cette variable de synthèse hiérarchisée traduit avec exactitude l'importance des antécédents violents les plus graves (viols et/ou agressions sexuelles) tandis qu'elle minimise - de par sa construction - tous les autres. Par contre, la variable des occurrences des antécédents de violence en restitue l'intégralité sous une forme maniable, optimale à des fins de comparaison mais impropre à des croisements. Ces deux dernières variables se complètent donc, tandis que les antécédents de violence détaillés fournissent l'intégralité de l'information.

2.1. La variable des antécédents de violence détaillés

Dans un premier temps, l'ensemble des combinaisons rencontrées est présenté afin de donner un aperçu des formes d'agressions relatives, qu'elles soient concomitantes ou dissociées dans le temps, elles concernent le même auteur mais pas forcément la même victime.

2.2. La variable des occurrences des antécédents de violence

Le nombre d'occurrences de chaque antécédent permet de caractériser le passé connu des auteurs et de calculer la prévalence de chaque antécédent afin de caractériser cette population. Pour cela, nous identifions le nombre d'auteurs chez qui chaque antécédent est relevé. Pour chacun, pris indépendamment, il y a correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à x occurrences d'antécédents de violences verbales dans notre population correspondent bien x individus. Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne la prévalence de chaque antécédent.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont pas cumulables, puisque chaque auteur, ayant éventuellement commis plusieurs types d'actes différents par le passé, peut figurer plusieurs fois¹. En conséquence, cet indicateur global de la palette des antécédents identifiés dans cette population n'est pas une variable opérationnelle pour effectuer des tris croisés globaux.

En résumé, cette variable des occurrences est comptée en individus mais uniquement pour chaque antécédent violent pris indépendamment. Elle met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans une population ainsi que la palette des antécédents de ses membres, ce qui permet de caractériser et de comparer cet ensemble d'auteurs à d'autres, comme cela sera fait en conclusion.

¹ Un auteur qui a commis plusieurs fois le même acte n'est compté qu'une fois.

2.3. La variable de synthèse des antécédents de violence

Comme pour les antécédents de santé, nous effectuons une classification hiérarchique des antécédents de violence détaillés afin de disposer d'une variable qui ait l'auteur comme unité de compte, mais qui soit simple d'utilisation avec un nombre de modalités réduit.

Cette classification hiérarchique simple construit des catégories d'après les critères de gravité du droit pénal. Cette hiérarchie juridique attribue une plus grande gravité aux infractions sexuelles qui sont donc privilégiées avec l'indicateur « viol et/ou agression sexuelle » qui intervient en premier, ensuite les « violences physiques » sont retenues et enfin des « dégradations et/ou insultes etc. » forment la dernière catégorie.

Les antécédents de violence détaillés des auteurs sont donc rassemblés en trois grandes catégories qui caractérisent l'ensemble des problèmes identifiés dans ces dossiers judiciaires en les hiérarchisant.

La première catégorie rassemble des individus ayant déjà commis des infractions de « viol et/ou agression sexuelle », même s'ils ont commis d'autres actes comme des violences physiques en plus. En conséquence, les catégories suivantes réuniront des individus ayant un passé dépourvu de tout acte relevant de ces infractions sexuelles. L'effectif de cette catégorie correspond au nombre d'occurrence des « viols et/ou agressions sexuelles » pour chaque contentieux.

La seconde catégorie réunit des individus ayant déjà commis des « violences physiques » sur une personne : tous les auteurs qui auraient aussi accompli des infractions d'ordre sexuel ne figurent plus ici, puisqu'ils ont été attribués à la première catégorie. Par contre, ceux qui ont commis des dégradations ou des agressions verbales en plus de violences physiques sont affectés ici. L'effectif de cette catégorie ne correspond pas au nombre d'occurrence des « violences physiques » puisque des auteurs qui ont commis de tels actes en plus de « viols et/ou agressions sexuelles » ne figurent pas ici.

La troisième catégorie rassemble tous les auteurs qui ont commis des « dégradations et/ou insultes et/ou menaces et/ou harcèlement » à l'exclusion des comportements déjà mentionnés en matière de sexe et de violences physiques sur des personnes. L'effectif de cette catégorie ne correspond pas au nombre d'occurrence des « dégradations et/ou insultes et/ou menaces et/ou harcèlement » puisque tous ceux qui ont eu ces comportements en plus d'agressions plus grave ne sont pas pris en compte.

Les règles de construction adoptées servent à attribuer à chaque auteur le comportement antérieur le plus grave qui soit connu à son sujet. Les agressions sexuelles sont donc intégralement représentées ; les violences physiques sont diminuées des cas d'agressions sexuelles associées à des violences car celles-ci sont déjà comptées comme « agressions sexuelles ». Les dégradations et diverses agressions verbales sont diminuées de tous les cas où il y a eu des comportements plus graves, physiques ou sexuels envers des personnes : n'apparaissent donc dans ces catégories que des individus qui n'ont pas d'autre antécédent que celui-ci. Il s'agit ici de disposer d'une variable qui se rapporte aux individus avec une seule modalité par auteur afin de pouvoir comparer facilement le passé des individus à leurs comportements actuels.

VI. Conclusion

Dans ce rapport, nous travaillons sur des affaires de violences volontaires et d'agressions sexuelles - qui comprennent des viols déqualifiés - sur majeurs et sur mineurs.

Ces cohortes rassemblent toutes les affaires enregistrées par le parquet de ce tribunal ; elles restituent les modes de traitement de ces dossiers. Toutes les affaires dont au moins un auteur est poursuivi sont étudiées. Les affaires classées sans suite, beaucoup plus nombreuses sont échantillonnées selon leur mode de classement. Le rapport actuel ne traite que des affaires poursuivies devant le tribunal, dont l'essentiel aboutit à un jugement et à une condamnation.

Une difficulté spécifique aux données pénales tient à ce que le système compte en affaires, condamne en individus et dédommage des victimes. Or, dans une même affaire, il peut y avoir plusieurs auteurs et aussi plusieurs victimes en nombres différents. Pour assurer le suivi de cohortes, garantie d'une représentativité de l'activité de ce ressort, il faut suivre des affaires. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs dans une même affaire, ceux-ci peuvent être poursuivis solidairement pour un même acte et jugés responsables. Parfois, l'un sera l'auteur principal et l'autre sera poursuivi et/ou jugé pour une infraction de moindre gravité. En ce cas, les condamnations pour un même contentieux rendent compte d'actes qui ne relèvent pas tous de l'infraction qui caractérise ce contentieux. Dans ce rapport, nous préservons la cohérence du traitement institutionnel en conservant l'intégralité des protagonistes des affaires. Ce choix modifie un peu l'ensemble des auteurs : tous ne relèvent pas de la même infraction dans un contentieux ; certains même ne seront pas poursuivis *in fine* ou bien seront relaxés lors du jugement.

Les antagonistes de ces affaires, auteurs et victimes, sont décrits ainsi que les événements et leurs principaux traitements : des peines dont certaines obligent des agresseurs à se soigner, notamment pour des problèmes d'alcool, mais aussi psychiatriques, d'usage de stupéfiants et même en certains cas pour des violences intenses et/ou répétées. Nous recensons ces cas. Nous les avons suivis dans le service d'application des peines, mais nous n'avons pas encore achevé l'analyse de leurs dossiers.

Des éléments concernant le passé de certains auteurs sont disponibles dans les dossiers. Nous les avons recensés et rassemblés en variables ou en indicateurs dans une première étape. Nous identifions les sources des indicateurs qui peuvent être attestées par divers documents ou provenir de déclarations des protagonistes, comme lors de n'importe quelle enquête. Remarquons que nos données les moins fiables - des déclarations - sont celles qui figurent dans la majorité des enquêtes, telles celles de victimation ou auto-reportées. Selon les indicateurs, nos données sur l'ensemble des contentieux sont attestées dans plus de la moitié des cas et même parfois jusqu'aux trois quarts des cas.

Les blessures physiques ou les atteintes sexuelles sont listées fin de d'être regroupées en grandes classes de gravité inspirées de diverses classifications des blessures élaborées dans d'autres domaines. Le codage détaillé des blessures physiques permet de différencier les atteintes. Ce codage de type ordinal facilite des regroupements en terme de gravité des blessures. Les atteintes psychiques identifiées sont classées en deux ordres : psychologique et psychosomatique ; le second est globalement plus grave que le premier.

Des indicateurs relatent des antécédents de santé et de violence des auteurs. Ils sont rassemblés en deux ordres de variables, l'un retraçant la santé antérieure des auteurs, l'autre restituant leur éventuel passé violent. D'abord, l'ensemble des données sur chaque thème est regroupé dans une variable des antécédents détaillés. Ensuite, les occurrences des modalités de ces variables autorisent des calculs de prévalence. Enfin, une dernière variable de synthèse identifie des catégories construites par une classification hiérarchique simplifiée qui privilégie des critères qui nous importent particulièrement : l'usage habituel d'alcool et la violence sexuelle, puis physique. Ces catégories permettent de comparer l'essentiel de l'information en ces matières avec d'autres caractéristiques, en particulier l'alcoolisation des auteurs lors des faits et les blessures infligées. Nous allons aussi effectuer des typologies des auteurs selon leurs antécédents de santé et de violence.

CHAPITRE 3

VIOLENCES ENTRE CONJOINTS OU CONCUBINS (A38)

Les violences conjugales s'exercent sous diverses formes (verbales, psychologiques, physiques, sexuelle, économique...) entre conjoints ou concubins, ce qui constitue une circonstance aggravante. En conséquence, même sans incapacité totale de travail (ITT), ces faits sont constitutifs d'un délit (loi du 22 juillet 1992). Le code pénal précise les peines prévues et des circonstances aggravantes dans ses articles 222-11 à 222-13.

En première partie, les grandes lignes du traitement de l'ensemble des affaires enregistrées au parquet sont décrites. Il s'agit d'abord de différencier des dossiers traités d'autres qui ne le sont pas ; ensuite d'identifier la part des affaires renvoyées en jugement dans ce contentieux. Nous tentons de dépasser une perception quelque peu datée qui consistait à considérer l'intégralité des affaires classées comme non traitées. En effet, de nombreux classements correspondent à un traitement simplifié à vocation réparatrice ou éducative ; ils permettent aussi de graduer l'intervention pénale.

Ensuite, toutes ces affaires orientées vers le tribunal sont étudiées et le devenir institutionnel de tous leurs protagonistes est indiqué. En deuxième partie, les caractéristiques des prévenus actuelles et passées - en particulier en matière de santé et de violence - ainsi que les faits commis sont décrits. Cette population permet d'identifier la clientèle du système pénal en cette matière, d'une part ; de l'autre, d'en déduire certains critères de décision des acteurs du système. En troisième partie, la population des victimes est étudiée. En quatrième partie, les principales décisions judiciaires sont indiquées avec un examen attentif de la place accordée à l'usage d'alcool et à d'autres problèmes de santé lors de ces décisions.

I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet

Il y a 818 affaires enregistrées dont 181 sont poursuivies pour être jugées par le tribunal de grande instance (TGI) dont elles ressortent, les 637 autres ne l'étant pas (Figure 3-1). Ces dernières affaires se répartissent en 524 dossiers qui sont classés sans suite, 7 affaires font l'objet d'une médiation, 24 sont renvoyées vers une autre juridiction ou jointes à une autre affaire, 50 demeurent en phase d'enquête ; ces 81 dernières sont considérées comme traitées même si 50 sont en cours de processus. Lors de la collecte, l'orientation était encore inconnue pour 32 affaires.

Nous tentons d'identifier la part de ces affaires qui peut être considérée comme traitée par le parquet que ce soit par un renvoi en jugement ou une autre forme d'intervention. Selon leur

motif, une partie des classements sans suite relève d'un traitement. D'autres affaires ne sont pas traitées.

Le classement est considéré comme un traitement lorsque l'intervention pénale s'avère inappropriée d'après le motif indiqué. L'infraction est absente (9 cas) ou insuffisamment caractérisée (60 cas), le préjudice est peu important (98 cas), soit 167 cas.

Certaines affaires ne peuvent être prises en charge du fait du plaignant par carence (20 cas), désistement (137 cas) ou en raison de son comportement (31 cas). Dans un seul cas, c'est parce que l'auteur est déficient mental. On considérera ces 189 affaires comme « traitées », même si c'est par entérinement du fait qu'elles ne doivent pas l'être.

Les rappels à la loi qui constituent un traitement à la fois éducatif et préventif sont particulièrement nombreux pour ce type d'affaires (144 cas, soit 27% des affaires classées). D'une part, ils permettent d'alléger la charge des tribunaux avec une intervention moins formelle ; d'autre part, ces rappels à la loi constituent une prise en compte du problème et une menace en cas de réitération de tels faits. Ils procurent ainsi aux agents du système pénal la faculté de graduer leurs réponses, atout précieux dans un domaine où les comportements se répètent couramment.

En outre, on relève 4 cas de victime désintéressée d'office ou sur demande du parquet, 2 « injonctions thérapeutiques » (sic)¹ et 1 orientation vers une structure de soins². Une affaire pour partie traitée ailleurs fait localement l'objet d'une demande de mesure d'assistance éducative³ (celle-ci sera refusée par non-lieu à une telle assistance). Un seul classement est assorti d'une reconduite à la frontière⁴.

On compte donc 509 affaires traitées par classement, dont seulement 3 sous condition de soins. Ainsi, sur l'ensemble des 524 classements, 509 affaires peuvent être considérées comme traitées (97%).

Par contre, le système n'a pas été en mesure de traiter certaines affaires essentiellement parce que l'auteur est inconnu (4 cas) ou que les recherches ont été infructueuses (10 cas), soit 14 cas. On relève un seul dossier pour lequel l'action publique est éteinte.

En outre, 32 affaires dont l'orientation est inconnue sont considérées comme non traitées, même si ce n'est pas forcément le cas, ce qui porte à 47 le nombre total d'affaires non traitées.

Aux 509 affaires traitées par classement, s'ajoutent les 7 médiations, les 24 dessaisissements ou jonctions et les 50 enquêtes ; il y a donc $509+81=590$ affaires traitées autrement que par des poursuites. Si l'on rajoute les 181 dossiers poursuivis, 771 dossiers sont traités (soit 94% de l'ensemble des affaires pour ce contentieux) alors que 47 ne le sont pas (soit 6%).

¹ L'injonction thérapeutique n'est en théorie prévue que pour les usagers de stupéfiant, ce terme est cependant employé tel quel en ces cas. Dans ces deux affaires, il s'agit pour l'auteur de suivre un traitement pour ses problèmes d'alcool et d'en justifier deux mois plus tard auprès des services de police qui en rendent compte au parquet.

² Dans ce dossier, l'auteur est chirurgien en retraite, âgé de 80 ans ; il a 22 ans de plus que son épouse qu'il bat régulièrement depuis 7 ans. En outre, l'auteur et la victime ont tous deux un problème d'alcool. La victime refuse de déposer plainte. L'auteur devra sous 15 jours justifier d'un suivi psychiatrique, ce qu'il fait.

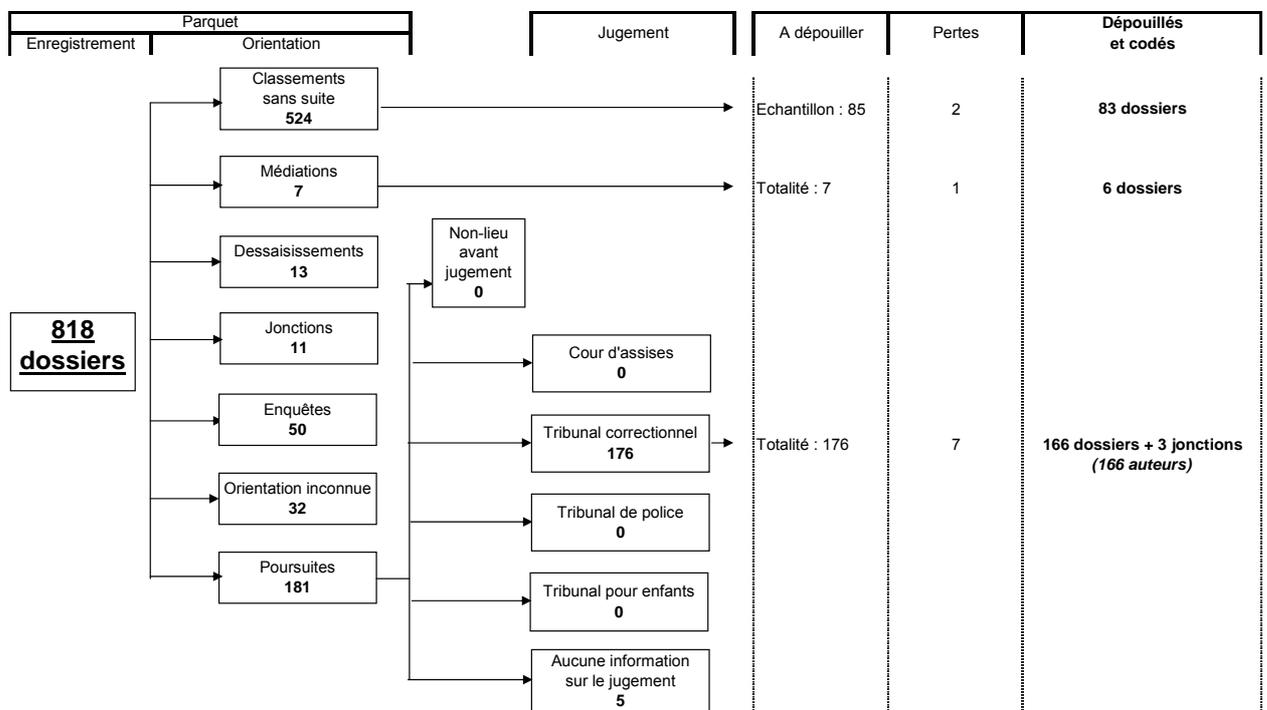
³ Ce dossier s'est avéré incomplet car les violences conjugales ont été traitées par un autre commissariat et la jonction ne semble pas avoir été faite ; la décision prise ici ne concerne que l'enfant de 11 ans qui est confié provisoirement à des amis du couple, le substitut s'opposant à un placement en foyer. Des réponses étant cherchées aux problèmes enregistrés par le système pénal, nous considérons cette affaire traitée.

⁴ L'auteur et la victime ont contracté un mariage blanc pour lequel la victime aurait accepté 40 000 F. Une procédure incidente est diligentée contre elle pour aide au séjour d'un étranger en situation irrégulière. L'auteur faisant déjà l'objet de deux fiches de recherche pour exécution d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, les poursuites sont abandonnées au profit de l'exécution de ces arrêtés.

Ainsi, sur les 818 dossiers de la cohorte, 590 sont traités autrement que par des poursuites, soit 72% ; 181 sont poursuivis, soit 22% ; 47 ne sont pas traités, soit 6%. Sur ce même ensemble, 154 classements (soit 19%) correspondent à un traitement de l'événement et de ses protagonistes qui combinent la menace à vocation préventive et l'éducation (144 rappels à la loi) ou le soin (3 classements sous condition de soins) auxquels s'ajoute la négociation entre les parties (7 médiations). Il y a donc à peu près autant d'interventions judiciaires visant à régler un conflit conjugal qui sont associées à un classement que de jugements.

Sur les 181 dossiers poursuivis, 176 sont orientés vers le tribunal correctionnel, 5 seulement sont encore en cours. Nous allons rechercher ces 176 affaires aux archives du tribunal correctionnel.

Figure 3-1 : Violences entre conjoints ou concubins



Seulement 166 dossiers sont étudiés sur les 176 recherchés. Sur les 10 dossiers manquants, 7 ne sont pas retrouvés et 3 concernent des auteurs présents dans notre cohorte pour deux affaires qui font l'objet d'une jonction. Les dossiers qui ne sont pas retrouvés correspondent généralement à des affaires encore en cours, en particulier lorsqu'il y a appel au pénal ou renvoi(s) devant un tribunal civil afin d'établir d'éventuels dommages et intérêts. C'est le contenu des 166 affaires jugées et retrouvées que nous allons décrire ici.

II. Les auteurs de violences entre conjoints ou concubins (A38)

Comme cela a déjà été énoncé, une population pénale n'est pas représentative d'une fraction de la population générale qui a commis la même infraction. En effet, ces auteurs là n'ont pas tous été repérés par le système pénal ; ceux qui l'ont été n'ont pas toujours été enregistrés ;

ceux qui font l'objet d'une procédure des forces de l'ordre (procès-verbal, registre des « mains courantes ») ne sont pas tous renvoyés vers le parquet ; tous les dossiers renvoyés au ministère public ne sont pas forcément enregistrés ; seule une petite partie des affaires enregistrées sont jugées, ici 22%. Toutes ces sélections sont opérées en fonction de critères qui concernent tout autant les affaires et les auteurs que des impératifs de gestion d'un système. En outre, des finalités professionnelles et institutionnelles modulent l'ensemble des décisions d'orientation opérées. Des politiques pénales expriment pour partie la philosophie de l'ensemble, sans être toujours appliquées intégralement, ne l'étant parfois pas du tout.

Une population d'auteurs poursuivis devant un tribunal correctionnel porte donc d'abord la trace de caractéristiques différentielles de détectabilité d'un comportement dans la population générale. Ensuite, elle reflète l'ensemble des sélections opérées par le système. Remarquons aussi que les caractéristiques des individus influent sur la capacité du système à les repérer ainsi que sur les orientations opérées.

Tout écart entre une population pénale - quel qu'en soit le niveau d'observation - avec la population générale doit donc être interprété en tenant compte de toutes ces recompositions. Une partie probablement importante des écarts observés avec le recensement local devra s'interpréter d'abord et surtout en termes systémiques, plus qu'en désignation de caractéristiques d'une population d'auteurs. Nous venons d'énumérer quelques grands phénomènes qui éloignent des individus déferés en jugement de délinquants ayant commis les mêmes actes, ceux-ci demeurant inconnus. L'écart avec la population générale est encore plus important et peu significatif, si ce n'est pour retracer certains filtrages opérés.

Des comparaisons avec le recensement sont essentiellement réalisées sur ce contentieux de violences conjugales qui s'y prête mieux que les autres. En effet, composé exclusivement d'hommes, il peut être comparé au recensement de la population masculine du département. Nos autres contentieux comportant une minorité de femmes seront encore plus difficiles à comparer. Il s'agit donc plus d'un exercice de style, un peu obligé en la matière, qui permet d'exposer surtout en quoi une population pénale s'écarte concrètement d'une population générale, d'une part. De l'autre, de mieux préciser pourquoi une « population mère » des auteurs de violences conjugales demeure inatteignable.

La non représentativité des individus renvoyés en jugement - les prévenus - n'en obère pas pour autant l'intérêt de leur observation. En effet, ceux-ci donnent à voir la population pénale de ce ressort, ils sont représentatifs d'une phase du traitement local et permettent d'observer certains aspects d'une population impossible à observer dans son intégralité. Il faut se garder de toute généralisation arbitraire et encore plus d'une désignation de « populations délinquantes » sur la base des caractéristiques que nous décrivons et qui sont seulement spécifiques de prévenus qui sont entrés dans le système et qui y sont retenus.

Exceptionnellement, comme le travail en cours sur les classements sans suite de ce contentieux est particulièrement avancé, nous en utiliserons quelques éléments afin d'éclaircir quelques questions ponctuelles.

1. Caractéristiques des auteurs

Les auteurs ici jugés pour des violences conjugales sont tous des hommes majeurs (Tableau 3-1). Ils ont de 25 à 44 ans dans plus des deux tiers des cas, 45 ans et plus dans près du quart des cas.

Tableau 3-1 : Âge des auteurs lors des faits

Age des auteurs lors des faits	Effectif	%	Effectif	%
[20-24 ans]	10	6%	10	6%
[25-29 ans]	26	16%	117	70%
[30-34 ans]	29	17%		
[35-39 ans]	37	22%		
[40-44 ans]	25	15%		
[45-49 ans]	16	10%		
[50-54 ans]	13	8%	38	23%
[55-59 ans]	6	4%		
[60 ans et plus]	3	2%		
non renseigné	1	1%	1	1%
TOTAL	166	100%	166	100%

L'âge de l'auteur au moment des faits peut être comparé au recensement des hommes de plus de 20 ans du département où se situe notre ressort (Tableau 3-2). Les hommes jeunes, entre 20 et 39 ans, sont particulièrement surreprésentés. La comparaison avec le recensement en métropole ne change rien.

Tableau 3-2 : Âge des auteurs lors des faits et recensement

Âge des auteurs lors des faits	Effectif	%	% recensement département*	% recensement métropole*
[20-39 ans]	102	61%	41%	39%
[40-59 ans]	60	36%	39%	36%
[60 ans et plus]	3	2%	20%	25%
non renseigné	1	1%		
TOTAL	166	100%	100%	100%

* La population de référence est celle des hommes de plus de 20 ans.

Les auteurs de violences conjugales sont français dans 68% des cas et étrangers dans 30% des cas (Tableau 3-3). Plus de la moitié sont nés en France. Dans ce département, 89% des hommes de 20 ans et plus sont français et 11% étrangers. Les étrangers sont donc nettement surreprésentés dans la population jugée (30%). Cette surreprésentation mérite description et une analyse plus développée.

Ces étrangers sont pour 49% originaires d'Afrique du nord, d'Egypte ou de Turquie, pour 29% d'Afrique ou d'îles à peuplement originaire d'Afrique, pour 20% Européens - essentiellement Portugais.

Des hypothèses explicatives en matière de délinquance concernent couramment la structure par âge spécifique des étrangers résidant en France - souvent jeunes - et les caractéristiques de leur insertion professionnelle - peu qualifiée, procurant de moindres revenus.

Ici, les auteurs étrangers sont absents de la catégorie des moins de 24 ans et nettement surreprésentés chez les plus de 40 ans, avec 22% d'étrangers contre 15% de Français chez les 40-44 ans et 14% contre 10% pour les 45-49 ans.

Pour ce qui est de leurs catégories socioprofessionnelles, ces étrangers sont très préférentiellement artisans, commerçants et chefs d'entreprises ; un peu plus souvent employés et beaucoup moins inactifs que les Français.

Plus âgés, un peu mieux lotis professionnellement que les Français, cette surreprésentation en matière de violence conjugale des étrangers pourrait donc relever de conceptions culturelles plus que des difficultés socioéconomiques ou socioprofessionnelles. D'ailleurs, l'Organisation Mondiale de la santé a relevé l'importance de la dimension culturelle de ce phénomène (Organisation Mondiale de la Santé 2002).

En matière de délinquance, une autre hypothèse - d'ordre systémique - souligne que le système pénal retient plus fréquemment des étrangers, du fait que ceux-ci disposent de moins de capacités socioculturelles pour gérer, voire pour négocier, le traitement de leur affaire avec leur victime et avec les institutions. Effectivement, en ultime alternative au jugement, certains auteurs obtiennent des classements de leur affaire pour retraits de plainte de la victime et des abandons de poursuite ou des mesures alternatives.

Comparons les nationalités des agresseurs jugés avec celles des auteurs d'affaires classées sans suite. Nous avons constitué un échantillon représentatif des affaires classées¹ (N = 55).

La présente comparaison nécessite de faire abstraction des cas non renseignés - le total de référence s'élevant alors à 162 auteurs jugés - ce qui change peu les proportions indiquées dans le tableau 3-3. Il apparaît ainsi que les affaires des Français nés en France sont presque aussi souvent jugées (94 sur 162, soit 58%) que classées (57%) : -1% de classements. Par contre, les étrangers nés à l'étranger bénéficient proportionnellement moins de classement (-3%). Enfin, les affaires des Français nés à l'étranger sont nettement plus souvent classées (+6%) que jugées. Nous devons ultérieurement vérifier d'après le contenu concret des affaires s'il s'agit d'un aspect spécifique du conflit, ou bien d'une moindre capacité des étrangers à comprendre les normes de fonctionnement du système, faculté qui permet aux mis en cause de gérer le traitement de leur affaire en sachant saisir d'éventuelles opportunités de classement. La même analyse devra être faite concernant la plus grande part de classement des Français nés à l'étranger. Il faudra d'abord vérifier le contenu des affaires, puis tenter de voir si ces auteurs véhiculent des normes culturelles héritées divergentes des normes légales en matière de violence. Si c'est le cas, et s'ils sont dotés d'une capacité de gestion des relations avec le système et ses dispositifs, ces conditions feraient de ces auteurs une cible pour des solutions alternatives qui désengorgent les tribunaux. En outre, ces formes de traitement graduent l'intervention pénale ; elles ont des visées réparatrices et éducatives. Il s'agit de modifier des conceptions culturelles d'une communauté qui a acquis la nationalité française. Cette alternative constitue aussi une ressource pour ces agresseurs afin d'éviter une condamnation et la stigmatisation qu'elle entraîne.

Tableau 3-3 : Nationalité des auteurs selon le pays de naissance

Nationalité	Effectif	%
Français nés en France	94	57%
Français nés à l'étranger	13	8%
Français sans précision	6	4%
Etrangers	49	30%
Non Renseigné	4	2%
TOTAL	166	100%

¹ Les 83 dossiers classés échantillonnés selon leur motif de classement ne sont pas représentatifs de leur population mère car, aux fins d'analyse, nous avons surreprésenté des catégories rares. Pour comparer les classements aux jugements, nous avons redressé l'échantillon collecté afin de constituer un second échantillon qui soit représentatif du traitement. Celui-ci comprend 51 affaires qui impliquent 55 auteurs. Ce sont ces derniers dossiers qui sont utilisés lorsque nous comparons jugements et classements.

Il est assez rare que ces hommes aient peu ou pas de formation scolaire (13%) (Tableau 3-4). La sous représentation relative des auteurs ayant fait des études primaires s'explique par leur âge : étant plus jeunes que la population du département, nos personnes jugées appartiennent à des générations pour lesquelles une formation jusqu'à 16 ans était obligatoire. Cette législation est en vigueur depuis 1959. Ils ont en conséquence plus fréquemment un niveau secondaire avec diplôme (41%) ou sans (22%). Celui-ci est rarement le baccalauréat (5%). Nos condamnés accèdent peu aux études supérieures, assez fréquentes dans ce département. Ainsi, du fait de son âge, cette population dispose de la formation légale minimale, assez nettement inférieure à celle des autres habitants du département.

Tableau 3-4 : Niveau scolaire des auteurs

Niveau scolaire des auteurs	Effectif	%	Recensement hommes/département
illettré en français	6	4%	-
primaire	15	9%	14%
secondaire	113	68%	47%
supérieur	22	13%	35%
pas d'information	10	6%	6%
TOTAL	166	100%	100%

La structure par âge de notre population diffère de celle que décrit le recensement, or l'activité et la profession en dépendent pour partie (Tableaux 3-5 et 3-6). D'abord, le recensement intègre les hommes de plus de 15 ans dont beaucoup sont en formation (scolarité, études...). Or, nos auteurs ont pour l'essentiel plus de 25 ans ; ils sont rarement encore en formation. Ensuite, toujours du fait de l'âge de cette population, nous n'avons que 3 retraités alors que ceux-ci abondent dans ce département. Les hommes inactifs divers, en formation ou retraités, sont donc logiquement - du fait de leur âge - peu nombreux dans notre population de prévenus.

Certaines catégories sont très surreprésentées, en particulier les ouvriers, puis en moindre mesure les employés. Ces deux catégories rassemblent 62% de nos auteurs alors qu'elles représentent seulement 26% dans le département. Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont aussi légèrement surreprésentés (Tableau 3-5).

Par contre, la rareté relative des cadres et professions intellectuelles supérieures (7%), puis des professions intermédiaires (8%) s'explique soit par des passages à l'acte rares, soit par une meilleure capacité à éviter d'entrer ou de rester dans le système pénal. Si ces répartitions sont comparées à celles recensées en Métropole, les changements sont minimes, sauf pour ce qui est des cadres et professions intellectuelles supérieures.

En effet, la sous représentation des cadres et professions intellectuelles supérieures est très manifeste si l'on se réfère au département (20%) ; elle est nettement moins marquée si l'on considère la France métropolitaine (9%). L'habitat qu'offre ce département est manifestement préféré par des catégories sociales privilégiées, ce qui l'écarte nettement de la population hexagonale. La question se pose alors de savoir s'il faut en cette matière se référer à la composition en catégories sociales du département ou de la métropole.

La première hypothèse - une réelle rareté des violences physiques dans ces catégories - pourrait être confortée par des statistiques d'homicides sur le même département entre 1987 et

1996 (Mucchielli 2004). En effet, parmi les auteurs d'homicides, les actifs sont pour l'essentiel des ouvriers ou des employés, dans des proportions analogues alors que les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les professions intermédiaires sont rares. Il apparaît cependant que plus de la moitié des auteurs d'homicides sont inactifs, ce qui n'est pas du tout le cas de nos auteurs de violences conjugales. Autre élément qui fragilise toute comparaison, les effectifs d'homicides répartis par catégories professionnelles sont infimes, à peine quelques unités. L'hypothèse que tous les homicides ne sont pas forcément découverts ne peut non plus être totalement écartée.

Pour ce qui est de la seconde hypothèse - selon laquelle les catégories sociales supérieures disposent d'une meilleure capacité à éviter le traitement pénal - tentons d'y répondre brièvement. Nous disposons d'affaires classées sans suite ou sous condition ou encore qui font l'objet d'une médiation ; nous les analyserons ultérieurement plus en détail. Pour l'heure, précisons d'abord qu'un examen rapide des motifs d'abandon des poursuites semble cohérent avec le dossier : il n'y aurait apparemment pas de traitement préférentiel de certains dossiers. Ensuite, la répartition des catégories socioprofessionnelles des auteurs d'affaires classées sans suite ou sous condition est comparée à celle des affaires jugées. Il en ressort que les affaires dont l'auteur appartient aux catégories des ouvriers ou des professions intermédiaires sont nettement moins souvent classées que les dossiers de toutes les autres catégories, en particulier des employés. Cela s'observe dans une moindre mesure chez les artisans, commerçants et chefs d'entreprise. Par contre, des cadres et des professions intellectuelles supérieures ainsi que des inactifs divers bénéficient légèrement plus de classements. Il y a donc bien un effet de l'appartenance sociale qui ne bénéficierait qu'à la marge à des catégories supérieures. Remarquons qu'un clivage de classement préférentiel passe entre ouvriers et employés qui se partagent les statuts les plus défavorisés des catégories socioprofessionnelles, si l'on excepte les individus qui n'ont aucune profession.

Les deux hypothèses envisagées peuvent alors être rapprochées et affinées. L'effet socioprofessionnel proprement dit se manifeste bien. Il tiendrait plutôt à un rapport contrasté des différentes catégories d'une part à l'institution pénale, de l'autre aux formes d'expressions de la violence. La fréquence et la gravité des blessures jouent dans le classement des affaires - elles sont dans l'ensemble moindres - pourtant il y a souvent des lésions, parfois même graves, dans des dossiers qui ne sont pas jugés. L'absence de preuve quant à la responsabilité de l'auteur joue un rôle fondamental dans cette orientation. Lorsque les faits et l'auteur sont bien identifiés, le judiciaire a des critères de sélection bien spécifiques, en particulier les positions des antagonistes. Ces aspects seront recherchés ultérieurement dans les dossiers classés : le bon vouloir des auteurs ou le rôle ambigu de la victime sont aussi des critères de classement. Sur un tout autre registre, l'expression physique de la violence est souvent attribuée à des carences des capacités de verbalisation ou à une volonté de pouvoir exacerbée. Nous pouvons alors envisager des manifestations de telles tendances, éventuellement combinées, réparties différemment selon les catégories socioprofessionnelles. En particulier, les conduites à risque montrent bien de tels contrastes souvent basés sur des valeurs et des conceptions culturelles spécifiques à certaines positions dans la société (Douglas et Wildavsky 1983 ; Pérez-Diaz 2002 ; Pérez-Diaz 2003-a). Des particularités et difficultés individuelles, tant psychologiques que psychiatriques ou sociales, se grefferaient sur de telles tendances, les accentuant ou les contrecarrant (Pérez-Diaz 2000 ; Pérez-Diaz 2003-b).

Globalement, les données réunies semblent montrer une certaine propension des ouvriers et des employés à s'exprimer de façon violente dans leur relation de couple, même s'il semblerait que ces derniers gèrent sans doute mieux le traitement de leur affaire et peut être

aussi leur relation de couple. Pourtant, des données collectées sur des victimes de violences conjugales soignées dans des services médicaux - sans que nous sachions si elles sont formellement repérées par le système pénal, ni si elles y demeureront - donnent à voir une prédominance des inactifs, des ouvriers et des employés ainsi qu'une nette surreprésentation des cadres supérieurs (Thomas et al. 2000). Nous n'identifions pas ce dernier aspect ici. En effet, la part de ces cadres, qu'ils soient jugés (7%) ou bénéficient d'un classement (11%) est ici très inférieure à celle qu'ils occupent dans le département (20%), mais très proche de celle qu'ils occupent dans l'hexagone (9%).

Deux hypothèses explicatives doivent alors être avancées. Pour la première, le département n'est pas la bonne référence, le phénomène étant plutôt d'ordre national. Auquel cas, les cadres et professions intellectuelles supérieures renvoyés en jugement sont faiblement sous représentés (7% *versus* 9%). Pour la seconde hypothèse, s'il y a plus de cadres et professions intellectuelles dans ce département, leur part doit aussi être plus importante parmi les auteurs de violences conjugales ; or, elle ne l'est pas (7% *versus* 20%). Nous ne pouvons alors écarter celle d'une meilleure capacité des cadres à gérer par eux-mêmes ou avec l'aide d'autres professionnels ou institutions leurs violences conjugales. Ne serait-ce qu'avec un consentement au divorce et une forme quelconque d'indemnisation de la victime. En effet, ces deux éléments constituent très généralement la principale attente concrète de ces femmes battues qui ne souhaitent qu'exceptionnellement voir leur conjoint sanctionné, même lorsqu'il est jugé. Il ne fait pas de doute qu'un capital matériel et culturel permet à des couples de régler autrement leurs problèmes, une fois que la victime est résolue à se soustraire aux violences subies souvent depuis longtemps, comme nous l'observons dans toutes les catégories sociales.

Tableau 3-5 : Catégories socioprofessionnelles des auteurs (PCS) lors des faits

Profession des auteurs	Effectif	%	Recensement département*	Recensement métropole**
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	14	8%	5%	5%
cadres et professions intellectuelles supérieures	11	7%	20%	9%
professions intermédiaires	13	8%	16%	13%
employés	30	18%	9%	8%
ouvriers	73	44%	17%	24%
inactifs divers	17	10%	33%	39%
sans information	8	5%	0%	0%
TOTAL	166	100%	100%	98%

* Populations des hommes de 15 ans et plus.

** Il y a 2% d'agriculteurs en métropole alors qu'ils sont absents dans ce département ; ils ne sont donc pas repris pour cette comparaison

Certains travaux mettent en évidence des cooccurrences entre l'absence d'emploi et la violence, en particulier conjugale (Thomas et al. 2000). La majorité de nos auteurs est salariée (60% dont 4% en arrêt de maladie), 1% se déclarent indépendants, 4% sont retraités ou inaptes (Tableau 3-6). De l'ordre de 65% auraient donc un salaire ou une pension. 4% déclarent devoir affronter l'incertitude d'emplois précaires. 25% n'ont pas d'emploi, alors que le taux global du chômage masculin dans le département n'est que de 8%.

L'hypothèse que, chez certains, des expressions violentes soient favorisées par le chômage semble alors confortée. Toutefois, nous verrons que ces violences sont souvent anciennes car seulement 12% n'ont aucun antécédent de violence physique connu. Il est donc difficile de

valider ici une telle hypothèse, car il faudrait pouvoir établir l'antériorité du chômage sur la violence, information qui nous manque souvent. En effet, il se pourrait que la violence conjugale exprime des problèmes des individus qui se manifestent aussi dans leur vie professionnelle et que cela participe à leur perte d'emploi. Toutefois, la cooccurrence entre chômage et violence gagnerait à être étudiée plus à fond ; même si une forte majorité de ces auteurs dispose d'un emploi ou d'un statut assez stable.

Tableau 3-6 : Statut des auteurs par rapport à l'emploi lors des faits

Statut / emploi	Effectif	%	
pas d'information	10	6%	6%
sans emploi divers	42	25%	29%
précaires	6	4%	
salariés divers	99	60%	65%
indépendants	2	1%	
retraités	3	2%	
inaptes	4	2%	
TOTAL	166	100%	

Les ressources mensuelles de nos auteurs demeurent inconnues dans 16% des cas ; 11% n'en déclarent aucune (Tableau 3-7). Les trois quarts restant annoncent leurs revenus mensuels (en francs) : 58% touchent moins de 10 000F par mois ; 13% touchent plus. Les plus pauvres de ces personnes jugées disent toucher 5 000F au plus (22%) et une catégorie modeste gagne entre 5000F et 7500F (29%). Ces deux catégories représentent la moitié au moins des auteurs (51%).

Tableau 3-7 : Ressources mensuelles des auteurs lors des faits

Ressources mensuelles des auteurs	Effectif	%
aucune	19	11%
]2000 F - 5000 F]	18	11%
]5000 F - 7500 F]	48	29%
]7500 F - 10 000 F]	30	18%
]10 000 F - 15 000 F]	11	7%
]15 000 F - 30 000 F]	10	6%
pensions diverses	3	2%
sans information	27	16%
TOTAL	166	100%

Les violences ici jugées surviennent souvent dans des couples stables (71% des cas), qu'il s'agisse d'un mariage ou d'un concubinage (Tableau 3-8). Certains divorcent après les faits (4%), ce qui porte à 75% les relations stables lors des événements jugés. Les relations précaires, en cours de rupture ou rompues au moment des faits représentent 23% des cas ; ces violences là surviennent notamment en cours de divorce (13%). Les violences conjugales ici jugées ne constituent donc pas en majorité le corrélat d'une rupture qui les expliquerait. D'ailleurs, les témoignages et l'histoire pénale des auteurs révèlent de nombreux cas d'agressions anciennes et répétées dans ces couples qui demeurent stables. Nous le verrons en étudiant les antécédents de violence de ces auteurs.

Tableau 3-8 : Situation matrimoniale des auteurs lors des faits

Situation matrimoniale des auteurs	Effectif	%
mariés	68	41%
concubins stables	50	30%
mariés en cours de divorce après les faits	6	4%
concubins temporaires	7	4%
mariés en cours de divorce lors des faits	21	13%
séparés de la victime au moment des faits	9	5%
divorcés lors des faits	2	1%
polygames de fait*	3	2%
TOTAL	166	100%

* Cette catégorie réunit un vrai polygame et deux ménages à trois durables.

Le cinquième de ces hommes n'a, à ses dires, pas d'enfants (Tableau 3-9). Plus de la moitié (58%) d'entre eux a un ou deux enfants et 24% en ont trois et plus.

Tableau 3-9 : Nombre total d'enfants dont l'auteur est le géniteur

Nombre d'enfants	Effectifs auteurs	%
aucun ou sans information	30	18%
1	54	33%
2	42	25%
3	22	13%
4 et plus	18	11%
TOTAL	166	100%

Les pères de 2 ou 3 enfants vivent très généralement avec eux (Tableau 3-10). Par contre, le quart de ceux qui n'ont qu'un enfant ne vivent pas avec lui. Dans l'ensemble, l'information est indisponible pour 23% de ces auteurs ; soit qu'ils n'aient pas d'enfant (18%), soit qu'ils ne donnent pas d'information sur leur éventuelle cohabitation (5%). 55% ont des enfants et vivent avec tous. 22% n'habitent qu'avec certains de leurs enfants ou aucun, parfois majeurs. Par ailleurs, ces foyers abritent rarement des enfants dont le conjoint violent n'est pas le géniteur (9%).

Les familles nombreuses ne constituent donc pas le cadre spécifique des violences conjugales, d'autant que seulement la moitié des auteurs qui ont plus de 4 enfants vivent avec tous. De plus, les familles recomposées avec enfants ne forment qu'un cas de figure marginal. En effet, dans moins d'un cas sur dix seulement, le conjoint violent cohabite avec un enfant qui n'est pas le sien.

Tableau 3-10 : Enfants dont l'auteur est le géniteur et vivant ou non avec lui

Nombre d'enfants dont l'auteur est géniteur	Tous les enfants vivent avec l'auteur	Une partie des enfants vit avec l'auteur	Aucun enfant ne vit avec l'auteur	Pas d'information ou aucun enfant	TOTAL
aucun ou sans information				30	30
1	40		14		54
2	26	4	6	6	42
3	17	1	2	2	22
4 et plus	9	6	3		18
TOTAL	92	11	25	38	166
%	55%	7%	15%	23%	100%

Seulement 3 de ces auteurs ont des enfants placés ou suivis socialement. Deux des victimes ont des enfants en ce cas ; 5 ont des enfants qui ne vivent pas avec elles.

Ainsi une majorité des protagonistes remplissent une partie au moins de leurs obligations familiales. Ces hommes violents n'ont généralement ni une famille très nombreuse, ni ne cohabitent avec des enfants dont ils ne sont pas les géniteurs. Toutefois, deux éléments spécifiques apparaissent. Premièrement, quelques femmes battues sont enceintes et plusieurs autres déclarent que leur mari a commencé à les battre durant une grossesse, souvent dès la première. Nous identifions 14 de ces derniers cas, soit 8% de nos femmes battues. Ce phénomène est bien connu des médecins pour lesquels cela constitue un véritable problème de santé publique. Une synthèse de littérature, effectuée sur 13 études entre 1987 et 1994, situe la prévalence des femmes battues lors d'une visite prénatale entre 9,7% et 29,7% ; concernant la grossesse en cours, ce pourcentage varie entre 1% et 20% selon les enquêtes (Gazmararian et al. 1996). Deuxièmement, deux de ces hommes s'interrogent sur l'authenticité de leur paternité ; il peut aussi bien s'agir d'excuse que de motivation des actes commis. De tels cas sont rares.

Ces auteurs vivent en général au domicile conjugal (78%) (Tableau 3-11). Certains sont hébergés par la victime de façon stable (5%), quitte à ce que cette installation soit récente, ou bien disposent d'un logement fixe ailleurs (7%). D'autres n'ont pas de logement fixe (16 cas, soit 10%) : sans domicile fixe ou hébergés de ci, de là, entre autres parfois par la victime.

Tableau 3-11 : Nature du domicile des auteurs lors des faits

Domicile des auteurs	Effectif	%
domicile conjugal fixe	130	78%
hébergé victime fixe	9	5%
logé ailleurs fixe	11	7%
hébergé victime et autres	5	3%
logé ailleurs précaire	8	5%
foyer ou SDF	3	2%
TOTAL	166	100%

En résumé, ces familles, jeunes, pauvres ou modestes, ne semblent pas particulièrement nombreuses ou instables. Il semble qu'elles soient rarement déjà repérées comme perturbées par les institutions de protection sociale, car fort peu de documents issus de ces organismes figurent dans les dossiers. Il se pourrait qu'il s'agisse de réticences de ces institutions à communiquer sur ce thème.

2. Les faits imputés

2.1. Localisation des faits

Les faits se déroulent essentiellement au domicile conjugal - trois fois sur quatre - même si ceux-ci s'amorcent ou se terminent parfois à l'extérieur (8 cas) (Tableau 3-12). Il arrive que l'agression se déroule intégralement dans un lieu semi privé, comme le hall d'un immeuble, voire un bar ou une boutique. Les autres conflits ont lieu chez la victime (14% des cas), éventuellement chez des proches où elle se réfugie ou dans un véhicule, rarement dans un lieu public (4% des cas). La victime s'aventure peu chez l'auteur, lorsque celui-ci habite ailleurs.

Tableau 3-12 : Lieux des faits

Lieux	Effectifs	%
domicile conjugal	123	74%
domicile auteur	2	1%
domicile victime	24	14%
lieu privé	6	4%
lieu semi privé	5	3%
lieu public	6	4%
TOTAL	166	100%

2.2. Les blessures infligées par l'auteur à la victime principale

Les blessures infligées constituent un élément descriptif fort et rationnel, en dépit de la probable diversité de rédaction des certificats médicaux d'un médecin à l'autre, voire de stratégies institutionnelles, professionnelles, individuelles ou en interaction avec les protagonistes. D'autres éléments de l'enquête, en particulier la description des coups donnés, sont consultés lorsqu'il y a indétermination quant à la nature des blessures, comme nous le verrons dans le « cas 4 ». Chaque victime présente en général plusieurs lésions, celles-ci sont souvent nombreuses. Nous ne retenons donc que la plus grave dans des listes parfois impressionnantes et celle-ci ne concerne que la victime principale, ici la conjointe.

Les blessures décrites dans les dossiers sont rassemblées en grandes catégories d'après une typologie des gravités présumées que nous avons établie¹. Un code est affecté à chaque catégorie. Ce codage est ordinal selon la gravité décroissante des blessures. Le code « 1 » désigne les blessures les plus graves, les codes « 8 » et « 9 » les moins graves ; ces derniers sont rassemblés car leur effectif est très faible et codés « 8 ». Le « 0 » correspond à l'absence de blessure physique manifeste. Une catégorie codée « 10 », absente dans ce contentieux, rassemble des doléances physiques précises, sans traces visibles.

Les propriétés ordinales de ce codage sont utilisées pour décrire les données ; par contre, elles sont rarement utilisées pour des calculs. Les tableaux détaillés peuvent donc aussi être lus sans tenir compte de la hiérarchie adoptée. Par contre, lorsque ces catégories sont rassemblées en deux positions (« graves » et « légères »), l'ordre que notre codage impose se manifeste.

Quelques exemples permettent de mieux approcher notre système de codage, ainsi que les phénomènes concrets dont il tente de rendre compte. Nous allons voir qu'il est impossible de restituer simplement et précisément l'intégralité des blessures décrites par les certificats médicaux des victimes.

¹ Le chapitre 2 consacré à la méthode décrit cette typologie et sa construction.

Cas 1 ([REDACTED]) : La principale blessure est codée « 1 », c'est-à-dire parmi les plus graves, du fait d'une fracture faciale (des os du nez). Cette victime présente en outre un œdème de l'hémiface droite, des plaies superficielles (pomme de la joue droite, commissure labiale droite et cou), un hématome sur le cou, des excoriations au membre inférieur droit, un œdème et des douleurs à la cheville gauche, des douleurs à la palpation du sternum, à l'aile iliaque droite et au poignet gauche. L'ITT retenue par le judiciaire pour cette affaire s'élève à 15 jours.

Cas 2 ([REDACTED]) : La principale blessure est une perforation du tympan de l'oreille gauche, codée « 1 ». Le certificat médical mentionne également de petites ecchymoses sur le front, sur la racine du nez, sur la paupière inférieure et la joue gauche, sur le menton, des ecchymoses volumineuses rétro auriculaires gauche, quelques ecchymoses au bras gauche. La face extérieure de la cuisse droite est couverte d'ecchymoses confluentes et sa face intérieure porte un hématome de 4cmX6cm. L'ITT retenue est de 10 jours.

Cas 3 ([REDACTED]) : Les blessures les plus importantes sont des hématomes de petites tailles, codés « 6 ». Deux affaires sont jugées en même temps. Lors de la première, on observe une discrète ecchymose de 1cm à la tempe gauche, une contusion temporo-malaire droite, une contusion punctiforme au niveau latéral cervical gauche sous la mandibule, un discret hématome de 2 cm sur l'avant bras gauche, un hématome de 1,5 cm au niveau rotulien, un discret hématome sur le tibia droit. L'ITT retenue est de 4 jours. Lors de la seconde affaire, on constate un hématome sous cutané du cuir chevelu, des contusions multiples, des douleurs vertébrales droites au niveau du rachis dorsal et des douleurs aux deux jambes. L'ITT est de 3 jours.

Cas 4 ([REDACTED]) : La blessure décrite est imprécise, désignée comme « traumatismes » au niveau cervical et du coude droit et de la main gauche. Elle est codée « 8 », mais l'ITT retenue est de 8 jours. Dans un cas ambigu comme celui-ci, le récit des coups déclarés par la victime, les observations des policiers et des témoins sont étudiés. L'absence de toute observation d'une trace concrète nous amène à coder cette blessure « 8 », en dépit de la durée de l'ITT retenue, qui semble l'être pour permettre à cette femme de régler des conflits récurrents qui semblent devoir, à terme, la menacer physiquement ainsi que son enfant.

Relevons à cette occasion la difficulté d'interpréter le terme de « traumatisme » que les médecins emploient par prudence quand ils ne savent pas quelles peuvent être les suites d'une blessure. Nous avons de nombreux traumatismes crâniens qui n'ont aucune conséquence apparente, certains n'ont aucune ITT retenue, ni aucune autre blessure, d'autres sont associés à des critères modérés. Il est donc impossible de qualifier véritablement ce terme. Par exemple, dans le cas 4, le coup décrit était porté avec un journal. Dès qu'un coup à la tête est décrit, le médecin porte l'indication « traumatisme crânien » sur son certificat. En conséquence, lorsqu'il y a une liste précise - ce qui est presque toujours le cas - nous n'avons pas tenu compte de ce terme, au profit des autres lésions décrites. Sans autre description, nous avons consulté les coups portés et constaté qu'ils ne justifiaient pas de retenir une telle blessure.

Dans plus du quart de ces affaires (28%), les blessures sont importantes (codes 1 à 4) (Tableau 3-13). Elles sont tout de même conséquentes (codes 5 à 7) pour plus de la moitié

des victimes principales de ces auteurs (59%), faibles ou nulles pour le reste (codes 8 et 0), soit 13%. Ainsi, même si la qualification de violence conjugale ne nécessite pas de blessures importantes¹, nous constatons que les blessures infligées lors d'affaires jugées sont loin d'être anodines.

Tableau 3-13 : Gravité des blessures infligées par l'auteur à la victime principale

Nombre d'auteurs	Gravité des blessures									TOTAL
	1	2	3	4	5	6	7	8	0	
Effectifs	20	5	1	20	23	34	41	13	9	166
%	12%	3%	1%	12%	14%	20%	25%	8%	5%	100%

2.3. Les infractions retenues lors du jugement pour l'ensemble des auteurs

Si l'on se penche sur les ITT retenues par la justice, la répartition est analogue avec 28% d'affaires comprenant au moins une violence avec ITT > 8 jours (Tableau 3-14).

Tableau 3-14 : Infractions retenues lors du jugement

Violences entre conjoints ou concubins	Effectif	%
violence sans ITT	11	7%
1 seule violence avec ITT ≤ 8 J	84	51%
plusieurs violences avec ITT ≤ 8 J	23	14%
1 seule violence avec ITT > 8 J	39	23%
plusieurs violences dont au moins 1 avec ITT > 8 J	8	5%
pas d'information	1	1%
TOTAL	166	100%

3. Les auteurs et l'alcool : lors des faits et antécédents de santé

3.1. L'alcoolisation lors des faits

Lors des faits, 77 des 166 auteurs auraient bu de l'alcool selon au moins un élément du dossier, y compris des déclarations des auteurs et/ou des victimes. Selon les mêmes sources, 13 des victimes auraient bu et une aurait fumé du cannabis. Ainsi, l'alcool serait présent lors des faits chez 46% des auteurs et chez 8% des victimes. Pourtant, l'alcoolémie est mesurée chez un des protagonistes en 26 cas seulement, soit 16% des enquêtes ; cela correspond au tiers de celles où l'alcool est mentionné lors des faits. Le décalage entre l'événement et le début de l'enquête explique probablement cet état de faits : si plus de six heures séparent les deux, toute mesure s'avère inutile.

Sur les 26 mesures effectuées, trois sont nulles (Tableau 3-15). Sur les 23 alcoolémies positives, 5 sont inférieures au seuil délictuel en matière de conduite routière et 18 lui sont supérieures, la plupart (13 cas) égalent ou dépassent les 0,7 milligrammes par litre d'air expiré (ce qui équivaut à 1,4 g/l de sang). Ces dernières mesures désignent de gros buveurs d'habitude selon les critères des médecins.

¹ Pour les violences « graves », code NATAFF=A36, l'ITT doit en théorie être supérieure à 8 jours, nous verrons qu'en pratique ce n'est pas toujours le cas.

Tableau 3-15 : Alcoolémie des auteurs lors des faits

Ethylomètre*	Effectif	%
[0]	3	11,5%
]0 - 0.25[2	7,7%
]0.25 - 0.4[3	11,5%
]0.4 - 0.7[5	19,2%
]0.7 - 1[3	11,5%
]1 et +[10	38,5%
TOTAL	26	100%

* En mg/l d'air expiré.

3.2. Les antécédents de santé des auteurs

Les antécédents de santé des auteurs¹ que nous avons pu collecter sont suffisamment riches et multiples pour mériter d'être décrits minutieusement. Dans un premier temps, le détail des antécédents par auteurs est indiqué. Dans un second temps, les occurrences de chaque problème sont mentionnées pour l'ensemble de cette population. Dans un troisième temps, une variable de synthèse hiérarchisée est construite à des fins opérationnelles pour réaliser des tris croisés.

3.2.1. Antécédents de santé détaillés

Une grande partie des auteurs a au moins un antécédent de santé : 101 cas, soit 61% d'entre eux (Tableau 3-16). Une majorité (65 cas, soit 39%) n'a qu'un seul antécédent tandis que 36 auteurs, soit 22%, en ont plusieurs. Seulement 65 agresseurs n'ont aucun problème de santé signalé dans le dossier judiciaire (39%). Un cas isolé d'addiction au jeu sera définitivement attribué au groupe des « sans antécédent de santé ».

Nous repérons ainsi 74 buveurs d'habitude, soit 45% de nos conjoints violents. Toutes les addictions seules ou combinées réunies (alcool, stupéfiants, médicaments, jeux ou achats) concernent 83 auteurs, cette catégorie étant largement dominée par les « alcooliques ». Parmi ces 74 buveurs habituels, 43 n'ont que ce problème de santé et 31 ont aussi d'autres problèmes de santé physique ou mentale, certains combinant deux addictions.

Recherchons l'importance que revêt ici la catégorie plus générale des « troubles mentaux », regroupant toutes les addictions et les problèmes psychiatriques. Plus de la moitié (58%) des auteurs de violence conjugale présente au moins un trouble mental (96 cas) où l'alcool prédomine largement. L'abus de médicaments semble rare ou tout du moins peu signalé : 4 abus, ici associés à d'autres problèmes.

¹ La construction de ces variables et leurs finalités sont décrites dans le chapitre 2 consacré à la méthodologie.

Tableau 3-16 : Détail des antécédents de santé

Antécédents de santé	Effectifs	%
alcool	43	26%
stupéfiants	5	3%
problème psychiatrique*	12	7%
santé physique**	5	3%
alcool + stupéfiants	2	1%
alcool + stupéfiants + problème psychiatrique*	2	1%
alcool + problèmes psychiatriques*	14	8%
alcool + problèmes psychiatriques* + abus de médicaments	1	1%
alcool + problèmes psychiatriques* + santé physique**	3	2%
alcool + problèmes psychiatriques* + santé physique** + autres addictions***	1	1%
alcool + santé physique**	4	2%
alcool + santé physique** + autres addictions***	1	1%
alcool + abus de médicaments	2	1%
alcool+autres addictions***	1	1%
stupéfiants + problèmes psychiatriques*	2	1%
stupéfiants + problèmes psychiatriques* + santé physique**	1	1%
problèmes psychiatriques* + santé physique**	1	1%
problèmes psychiatriques* + abus de médicaments	1	1%
aucun ou sans information (dont un cas isolé d'autre addiction)	65	39%
TOTAL	166	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

*** Ces autres addictions sont le jeu, l'achat compulsif... Ces cas sont comptés lorsqu'ils sont cumulés avec un autre problème, un seul cas isolé de jeu est attribué ici au groupe « aucun problème ».

3.2.2. Prévalence des antécédents de santé

Autre façon d'aborder les informations rassemblées, nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs. Un tel indicateur caractérise la fréquence réelle de chaque antécédent de santé de cette population.

Pour cela, nous identifions leur nombre d'occurrences. Pour chacun de ces problèmes pris indépendamment, il y a une correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 74 occurrences d'antécédents d'alcool dans notre population (Tableau 3-17) correspondent bien 74 individus porteurs de ce problème (Tableau 3-16). Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne ainsi la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, éventuellement porteur de plusieurs problèmes différents, peut figurer plusieurs fois¹. De ce fait, cette variable globale des problèmes identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés.

En résumé, ce tableau des occurrences est compté en individus pour chaque problème ; par contre, les occurrences ne sont pas directement sommables puisqu'elles dépasseraient l'effectif total de notre population. Ce tableau met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans la population décrite ainsi que la palette des difficultés de santé dont celle-ci est porteuse, ce qui permet de la caractériser et de la comparer à d'autres.

On observe une prédominance des problèmes d'alcool avec 74 occurrences qui concernent 74 individus (Tableau 3-17). Le tableau détaillé (Tableau 3-16) nous indique que c'est le seul problème de 43 d'entre eux, tandis que les 31 autres cumulent divers problèmes de santé.

¹ Par contre, à l'évidence, un même auteur n'est jamais compté plusieurs fois pour un même problème.

La prévalence d'antécédents d'alcool dans cette population s'élève donc à 45% (Tableau 3-17). Outre la fréquence bien connue de ce problème, une telle prédominance est logique puisqu'il s'agit d'un facteur réputé causal en ces matières et donc particulièrement signalé.

Des antécédents psychiatriques sont mentionnés chez 38 individus, ce qui correspond à une prévalence de 23% (Tableau 3-17). Parmi ceux-ci, 26 auteurs cumulent problèmes psychiatriques et autres antécédents de santé (Tableau 3-16).

Tous les autres éléments sont plus rares ou bien ne font pas l'objet de la même attention de la part des forces de l'ordre ou des médecins qui élaborent les pièces de ces dossiers, exception faite des stupéfiants, toujours recherchés du fait de leur illégalité. Remarquons toutefois leur relative rareté (7%) (Tableau 3-17) : 12 cas au total, 5 auteurs n'ont que ce problème tandis que 7 autres combinent cet usage à d'autres antécédents de santé (Tableau 3-16). Ces 12 usagers de stupéfiants sont soit des consommateurs de cannabis (5 cas), soit des dealers/usagers (6 cas) ; 1 seul est usager d'héroïne substituée par du Subutex.

Des problèmes de santé physique et/ou de handicap sont portés par 16 auteurs (10% des cas).

Tableau 3-17 : Total des occurrences et prévalence de chaque antécédent de santé

Antécédents de santé	Occurrences en auteurs	Prévalence (sur 166 auteurs)
alcool	74	45%
stupéfiants	12	7%
problèmes psychiatriques*	38	23%
santé physique**	16	10%
abus de médicaments	4	2%
autres addictions (jeux, achat compulsif...)	4	2%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.3. Synthèse des antécédents de santé

Afin de pouvoir effectuer des tris croisés sur l'ensemble des auteurs, ce que le tableau des occurrences ne permet pas¹, une variable de synthèse hiérarchisée des antécédents de santé est construite. La hiérarchie que nous établissons classe en ordre de priorité décroissant : 1) l'alcool, 2) les stupéfiants, 3) les problèmes psychiatriques, 4) les problèmes de santé physique ou de handicap physique. Elle gomme la diversité des problèmes des auteurs au profit de leur principal problème, compte tenu de notre sujet.

La priorité est donnée aux problèmes d'alcool, seul ou associé à d'autres difficultés. Tous les individus qui présentent ce problème apparaissent ici, tandis que leurs autres problèmes de santé ne sont pas détaillés.

Les auteurs qui sont mentionnés pour le problème suivant - « stupéfiants seuls ou combinés » - ne figurent là que s'ils n'ont aucun problème d'alcool. Il manque donc ici des individus qui ont ces deux problèmes, car ils sont déjà comptés dans la catégorie des auteurs qui ont comme antécédent « alcool et autres problèmes ». Par contre, des individus qui cumulent

¹ Voir à ce sujet le chapitre 2 consacré à la méthodologie.

« stupéfiants » et un problème de niveau hiérarchique inférieur, par exemple des problèmes psychiatriques sont comptés ici.

Les individus qui sont comptés ici dans « problèmes psychiatriques » ne sont pas repérés pour un problème d'alcool ou de stupéfiant. Par contre, ils peuvent avoir un problème de santé ou un handicap physique.

Les auteurs comptés dans la dernière catégorie « santé physique ou handicap » n'ont aucun autre problème de santé.

Cette variable de synthèse a l'avantage de permettre un repérage rapide de groupes d'auteurs à problèmes de santé que l'on peut distinguer de ceux qui n'en ont pas. Les problèmes d'alcool sont intégralement restitués. De premières typologies des auteurs vont ainsi être établies.

La comparaison avec les deux autres tableaux des antécédents de santé permet d'approcher les complexités et diversités de ces phénomènes.

En dépit de la priorité donnée aux psychotropes dans cette variable de synthèse hiérarchisée à des fins opérationnelles, remarquons la fréquence résiduelle des problèmes psychiatriques qui ne sont pas associés à des consommations addictives (Tableau 3-18). Sur 38 auteurs qui présentent de tels problèmes d'après le tableau des occurrences (Tableau 3-17), 14 n'ont pas d'antécédent connu en matière de substances psychoactives¹ (Tableau 3-16). Par soustraction, 24 auteurs présentant des problèmes psychiatriques consomment des psychotropes² (Tableaux 3-18 et 3-17, vérifiable en 3-16).

Tableau 3-18 : Synthèse des antécédents de santé

Antécédents de santé	Effectif	%
alcool	43	26%
alcool et autres problèmes	31	19%
stupéfiants seuls ou combinés	8	5%
problèmes psychiatriques*	14	8%
santé physique**	5	3%
aucun antécédent de santé ou jeu (1 cas isolé)	65	39%
TOTAL	166	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.4. Problèmes de santé cumulés

Chacun des indicateurs rend compte d'un aspect d'un problème de santé de nos auteurs. Il reste à synthétiser l'importance du cumul de ces problèmes, manifeste pour une partie de cette population (Tableau 3-19). Face à une majorité d'individus qui n'ont aucun problème ou un seul, deux sous groupes d'auteurs qui cumulent des problèmes se distinguent. L'un réunit des individus ayant deux problèmes (16%) ; l'autre rassemble ceux qui ont au moins trois problèmes (5%).

¹ Excepté un individu – repéré dans le tableau de détail - qui abuse des médicaments. La rareté de cet usage nous amène à le négliger ici.

² Il y en aurait 25 si l'on avait tenu compte de l'abus de médicaments que nous avons choisi d'ignorer ici.

Tableau 3-19 : Nombre d'antécédents de santé cumulés

Antécédents de santé	Effectif	%
Aucun problème	65	39%
Un seul problème	65	39%
Deux problèmes	27	16%
Trois problèmes ou plus	9	5%
TOTAL	166	100%

Les deux problèmes de santé les plus fréquents étant ceux d'alcool et psychiatriques, leurs parts respectives sont recherchées, qu'ils soient isolés ou associés (Tableau 3-20). Afin de tenir compte de toutes les occurrences, chacun de ces deux problèmes est compté comme isolé lorsqu'il n'est pas associé à l'autre. Il apparaît ainsi que ces problèmes sont portés par trois groupes d'importance non négligeable : l'alcool sans problème psychiatrique concerne le tiers de notre population (32%), les problèmes psychiatriques sans alcool 10% et ces deux problèmes associés 13%.

Tableau 3-20 : Antécédents d'alcool et psychiatriques des auteurs

Antécédents de santé	Effectif	%
alcool*	53	32%
problèmes psychiatriques**	17	10%
alcool et problèmes psychiatriques	21	13%
Effectif du contentieux	166	100%

* Ce problème est isolé ou associé à d'autres problèmes que psychiatriques.

** Ce problème est isolé ou associé à d'autres problèmes que l'alcool.

3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits

Nous constatons que parmi les 74 buveurs d'habitude (somme de la première ligne), 63 avaient bu lors des faits ; cette proportion de 85% est donc élevée (Tableau 3-21). Parmi les 92 auteurs qui ne sont pas repérés comme des buveurs d'habitude (somme des sommes de toutes les autres lignes), seuls 14 avaient consommé de l'alcool lors des faits, soit 15%. Cette cohérence de nos données conforte l'hypothèse courante en ces matières quant à la plus grande probabilité qu'un buveur d'habitude soit alcoolisé lors des faits. En outre, nous pouvons considérer que ces résultats contribuent à valider nos critères de repérage des buveurs d'habitude.

Tableau 3-21 : Association alcoolisation d'habitude et lors des faits

Synthèse des antécédents de santé	Alcool lors des faits		Total
	Oui	Non repéré	
alcool seul ou combiné	63	11	74
stupéfiants seuls ou combinés	2	6	8
problème psychiatrique*	2	12	14
santé physique**	1	4	5
pas de problème connu	9	56	65
TOTAL	77	89	166

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

4. Les auteurs et la violence : antécédents et blessures infligées

Dans ce premier rapport, nous travaillons seulement sur les blessures infligées lors des faits, d'une part ; celles-ci ont déjà été présentées. De l'autre, nous réunissons - d'après l'ensemble des pièces du dossier - des éléments sur des violences matérielles, verbales, physiques ou sexuelles antérieures ou caractérisant durablement le comportement de l'auteur, qu'elles concernent la victime actuelle ou d'autres personnes. Nous présentons ces éléments en détail avant de décrire leurs occurrences totales respectives ainsi que la variable de synthèse hiérarchisée qu'ils permettent de construire. Cette variable de synthèse - caractérisant la violence antérieure la plus grave accomplie par cet auteur - d'usage simplifié, pourra être croisée avec d'autres éléments, notamment les blessures infligées lors des faits jugés ici.

4.1. Violences antérieures de l'auteur

Les violences antérieures mentionnées et retenues comme indicateurs vont de formes verbales (insultes, injures, menaces, harcèlement moral) à des formes physiques sur des cibles matérielles (dégradations) ou humaines (violences physiques ou agressions sexuelles ou viol). Les violences physiques contre des personnes et sexuelles identifiées sont attestées dans près de la moitié des cas et déclarées pour l'autre moitié. Le quart des violences verbales et le tiers des dégradations sont attestés ; celles-ci sont donc en majorité déclarées.

En particulier, 76 auteurs ont un casier judiciaire qui précède l'affaire actuelle, soit 46% d'entre eux. 22% ont plus d'une condamnation à leur actif, quel qu'en soit le motif, éventuellement d'un autre ordre qu'une affaire de violence.

4.1.1. Antécédents de violence détaillés

Dans un premier temps, l'ensemble des combinaisons d'indicateurs rencontrées est présenté afin de donner un aperçu des formes d'agressions relatées, qu'elles soient concomitantes ou dissociées dans le temps, elles concernent le même auteur mais pas forcément la même victime (Tableau 3-22). Par exemple en ligne 6 du tableau : on voit que par le passé, 10 auteurs ont commis des dégradations et proféré des injures ou des menaces ou procédé à un harcèlement moral ; ils se sont également tous déjà livrés à des violences physiques sur un individu, quel qu'il soit. En première ligne : deux autres auteurs ont commis les mêmes actes (menaces ou agressions verbales et dégradations et violences physiques) en y ajoutant au moins une agression sexuelle ou un viol.

Une information essentielle apparaît d'emblée : rares sont les auteurs jugés qui n'ont aucun antécédent de violence connu (7%). La plupart de ces auteurs ont des antécédents de violences au moins verbales (93%) et très généralement physiques et/ou sexuelles (88%). Les deux cas de figure les plus répandus sont des antécédents de violences physiques auxquels s'ajoutent des agressions verbales (36%) et des antécédents de violences physiques seules (35%). Les auteurs ayant des antécédents sexuels ont toujours d'autres antécédents violents parfois verbaux ou le plus souvent physiques.

En résumé, nous avons déjà vu qu'en théorie, des auteurs de violences conjugales peuvent être jugés même s'ils n'ont pas infligé de blessures entraînant une ITT, mais qu'en pratique les ITT retenues sont rarement nulles et mêmes supérieures à 8 jours dans plus du quart des cas. Nous observons maintenant que la plupart de ces auteurs ont des antécédents de violences essentiellement physiques.

Tableau 3-22 : Détail des antécédents de violence

Antécédents de violence	Effectif	%
agression sexuelle, viol + violences physiques + dégradation + injures, harcèlement moral, menaces	2	1%
agression sexuelle, viol + violence physique + dégradation	1	1%
agression sexuelle, viol + violence physique + injures, harcèlement moral, menaces	7	4%
agression sexuelle, viol + violence physique	3	2%
agression sexuelle, viol + injures, harcèlement moral, menaces	2	1%
violences physiques + dégradation + injures, harcèlement moral, menaces	10	6%
violence physique + dégradation	3	2%
violence physique + injures, harcèlement moral, menaces	60	36%
violence physique	58	35%
dégradation + injures, harcèlement moral, menaces	1	1%
dégradation	1	1%
injures, harcèlement moral, menaces	6	4%
aucun antécédent de violence ou sans information	12	7%
TOTAL	166	100%

4.1.2. Prévalence des antécédents de violence

Nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs, afin de caractériser l'importance de chaque antécédent de violence de cette population (Tableau 3-23).

Pour cela, nous identifions le nombre d'auteurs chez qui chaque antécédent est relevé (d'après le tableau 3-22). Pour chacun, pris indépendamment, il y a correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 88 occurrences d'antécédents de violences verbales dans notre population correspondent bien 88 individus. Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne ainsi la prévalence de chaque problème (Tableau 3-23).

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, ayant éventuellement commis plusieurs types d'actes différents par le passé, peut figurer plusieurs fois¹. En conséquence, cette variable globale des antécédents identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés globaux.

En résumé, cette variable des occurrences n'est pas comptée en individus sur son ensemble, mais uniquement pour chaque indicateur d'antécédent violent pris indépendamment. Par contre, elle met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans une population ainsi que la palette des antécédents de ses membres, ce qui permet de caractériser cet ensemble d'auteurs et de le comparer à d'autres.

On observe une prédominance des violences physiques antérieures avec 144 occurrences qui concernent 144 individus, soit 87% de ces auteurs. Cela indique la prévalence d'antécédents de ce type d'actes dans la population des auteurs de violences conjugales condamnés. Ainsi, il apparaît que la plupart des condamnés pour violences conjugales n'en sont pas à leur première expression de violence physique.

¹ Un auteur qui a commis plusieurs fois le même acte n'est compté qu'une fois.

Des antécédents d'agressions verbales sont présents dans plus de la moitié des antécédents mentionnés (53%). Le tableau de détail nous indique qu'ils étaient rarement seuls. Des antécédents de dégradations ou d'agressions sexuelles sont plus rares (9%) dans cette population.

Tableau 3-23 : Total des occurrences et prévalence des antécédents de violence

Antécédents de violence	Occurrences en auteurs	Prévalence (sur 166 auteurs)
violences sexuelles	15	9%
violences physiques	144	87%
dégradations	15	9%
injures, menaces, harcèlement	88	53%
aucun antécédent de violence	12	7%

4.1.3. Synthèse des antécédents de violence

Le détail des antécédents de violence a mis en évidence la diversité des cas de figure rencontrés. Le tableau des occurrences des formes violentes ne se rapporte pas globalement aux auteurs, ce n'est donc pas une variable opérationnelle. Nous allons donc construire une variable de synthèse. Tout comme cela a été fait sur les antécédents de santé, une construction hiérarchisée va être opérée, en partant des faits les plus graves vers les moins graves. D'abord des agressions sexuelles ou des viols, ensuite des violences physiques associées ou non à d'autres formes de violences non sexuelles, enfin des violences verbales ou matérielles. Ainsi, des auteurs de violences verbales ou matérielles n'ont aucun autre antécédent connu et des auteurs de violences physiques sur personnes n'ont pas d'agression sexuelle antérieure connue.

La catégorie d'antécédents « sexe et autres » concerne 9% des auteurs de violence conjugales, comme dans le tableau des occurrences (Tableau 3-23) : leur prévalence est intégralement restituée puisque c'est le critère le plus grave, et donc prioritaire de notre hiérarchie (Tableau 3-24). Les deux catégories centrales (violences physiques et autres ainsi que violence physique seule) se distinguent par leur fréquence importante (Tableau 3-24). L'une montre qu'une grande partie des auteurs s'est livrée à des violences physiques assorties au moins d'un harcèlement moral ou d'injures ou de menaces sans actes d'ordre sexuel (44%). L'autre indique que d'autres auteurs n'ont commis que des violences physiques, tout du moins rien d'autre n'a été mentionné à leur endroit (35%). Les auteurs qui n'ont commis que des violences verbales (« injures, menaces, harcèlement ») ou matérielles (« dégradations ») sont rares ; ils sont donc regroupés en une seule catégorie (5%).

Nous conserverons désormais ces catégories agrégées pour caractériser les antécédents de violence de nos auteurs jugés pour violences conjugales lors de tris croisés.

Tableau 3-24 : Synthèse des antécédents de violence

Antécédents de violence	Effectif	%
sexe et autres	15	9%
violences physiques et autres sauf sexe	73	44%
violence physique seule	58	35%
dégradations, injures, menaces, harcèlement	8	5%
aucun antécédent de violence	12	7%
TOTAL	166	47%

4.2. Blessures infligées et antécédents de violence de l'auteur

Les blessures observées sont-elles plus importantes chez des auteurs selon leur type d'antécédent le plus grave dont l'effectif global est indiqué en dernière colonne¹ ?

En première lecture, examinons les blessures les plus graves (code 1) selon les antécédents des auteurs (Tableau 3-25). Elles sont préférentiellement le fait d'auteurs dépourvus d'antécédent violent (2/12, soit 17%) ; ensuite d'auteurs de « violences physiques et autres sauf sexe » dans le passé (10/73, soit 13%) ; enfin d'auteurs dotés d'antécédents de « violence physique seule » (6/58, soit 10%).

Tableau 3-25 : Gravité des blessures infligées selon les antécédents de violence

Antécédents de violence	Gravité des blessures									TOTAL
	1	2	3	4	5	6	7	8	0	
sexe et autres	1	1	1	4	2	3	1	1	1	15
violences physiques et autres sauf sexe	10	1	0	7	11	15	19	7	3	73
violence physique seule	6	2	0	7	7	9	18	4	5	58
dégradations, injures, menaces, harcèlement	1	1	0	0	1	3	2	0	0	8
aucun antécédent de violence	2	0	0	2	2	4	1	1	0	12
TOTAL	20	5	1	20	23	34	41	13	9	166

En seconde lecture, les blessures sont regroupées en trois classes (Tableau 3-26) : graves (codes 1 à 4), légères (codes 5 à 8) et en dernier une rubrique « aucune » qui rassemble les cas n'ayant entraîné ni trace (code 10), ni doléance (code 0).

Observons l'ensemble des blessures graves (codes 1 à 4). Parmi les 15 auteurs ayant déjà commis des agressions sexuelles (somme en première ligne), 7 se livrent à des violences entraînant des blessures graves, soit 47% d'entre eux. Par ailleurs, nous savons que les faits d'ordre sexuel que ces 7 individus avaient commis par le passé étaient déjà tous accompagnés de violences physiques. Le tiers des auteurs n'ayant aucun antécédent blessent gravement leur victime. Le quart des auteurs qui ont des antécédents de violences physiques non sexuelles infligent des blessures graves : 26% de ceux qui ont commis auparavant des « violences physiques seules » (15 cas sur 58) et 25% de ceux qui avaient été violents

¹ Nous avons aussi recherché la part des antécédents des auteurs selon la gravité des blessures infligées, indiquées en dernière ligne. Cette lecture n'apporte pas d'informations supplémentaires, rendant surtout compte des effectifs des antécédents.

physiquement et verbalement, réunis dans la catégorie des « violences physiques et autres sauf sexe » (18 cas sur 73). Lors des faits ici jugés, un quart des auteurs connus seulement pour des violences verbales ou matérielles a occasionné des blessures graves (2 cas sur 8), ce résultat est peu significatif, l'effectif de cette catégorie étant très faible.

Les auteurs ayant des antécédents sexuels commettent donc nettement plus souvent des blessures graves que les autres auteurs. Quels que soient les autres antécédents, la part de blessures graves est analogue. De plus, parmi les auteurs de violence conjugale jugés, des auteurs n'ayant aucun antécédent violent - physique ou verbal - connu blessent plus souvent très gravement ou gravement leur victime que des auteurs ayant des antécédents de violence physiques contre des personnes. Au delà d'un effet lié à la faiblesse de l'effectif total des auteurs jugés dépourvus d'antécédent, comment interpréter cette légère inversion ?

Nous observons ici la combinaison de deux critères de la sélection opérée par les agents du système : un individu même dépourvu d'antécédent est renvoyé en jugement surtout lorsqu'il blesse gravement sa victime ; un individu qui a des antécédents de violence est jugé même si les blessures infligées sont un peu plus légères. Toutefois, ce phénomène n'explique qu'une petite partie de ces renvois en jugement puisque 8 auteurs le sont alors qu'ils n'ont pas d'antécédent violent et qu'ils ont infligé des blessures légères. Il faudra donc rechercher d'autres critères qui expliquent une telle orientation lorsque les blessures sont légères. Ainsi par exemple, nous examinerons *infra* si un tel phénomène apparaît en matière d'alcool, ce qui désignerait ce facteur comme un des critères de renvoi en jugement.

Tableau 3-26 : Gravité simplifiée des blessures infligées selon les antécédents de violence

Antécédents de violence	Blessures infligées			TOTAL
	1 à 4	5 à 8	aucune	
sexe et autres	7	7	1	15
violences physiques et autres sauf sexe	18	52	3	73
violence physique seule	15	38	5	58
dégradations, injures, menaces, harcèlement	2	6	0	8
aucun antécédent de violence	4	8	0	12
TOTAL	46	111	9	166

5. Les cooccurrences entre l'alcool et la violence

Les relations entre l'alcool et la violence sont examinées lors des faits, puis en tenant compte des antécédents des auteurs en ces deux matières.

5.1. Gravité des blessures infligées et alcoolisation de l'auteur lors des faits

La comparaison entre la gravité des blessures et la consommation d'alcool repérée chez l'auteur lors des faits ne donne pas d'information particulière (Tableau 3-27). On observe un léger gradient entre les codes 6 et 7 où les auteurs alcoolisés paraissent un peu plus nombreux à infliger des blessures un peu moins graves.

L'effet est assez net si l'on regroupe des blessures faibles ou nulles (codes 7 à 0). Il apparaît que les auteurs alcoolisés jugés blessent plus souvent assez légèrement leurs victimes (34 cas sur 77, soit 44%) que ceux qui sont présumés sobres (29 cas sur 89, soit 33%).

Ainsi, un critère de renvoi en jugement pour quelques auteurs sobres serait d'avoir blessé un peu plus gravement leur victime ; s'ils avaient été alcoolisés, ils l'auraient peut-être été dès une blessure moindre.

Tableau 3-27 : Gravité des blessures infligées et alcool lors des faits

Alcool lors des faits	Gravité des blessures									TOTAL
	1	2	3	4	5	6	7	8	0	
Oui	11	2	1	8	11	10	24	6	4	77
Non repéré	9	3	0	12	12	24	17	7	5	89
TOTAL	20	5	1	20	23	34	41	13	9	166

Lorsque l'on rassemble ces blessures en catégories plus larges, graves (codes 1 à 4) et légères (codes 5 à 8), aucune relation notable n'apparaît (Tableau 3-28). Parmi les 77 auteurs alcoolisés, 22 blessent gravement leur victime (28,5%), tandis que parmi les 89 auteurs sobres, 24 infligent de graves blessures (27%).

Tableau 3-28 : Gravité simplifiée des blessures infligées et alcool lors des faits

Alcool lors des faits	Gravité des blessures			TOTAL
	1 à 4	5 à 8	aucune	
Oui	22	51	4	77
Non repéré	24	60	5	89
TOTAL	46	111	9	166

D'ailleurs de nombreuses recherches sur toutes sortes de conflits, pas seulement conjugaux, avaient tenté d'établir une relation entre l'alcoolisation de l'auteur et la gravité des blessures sans y parvenir de façon irréfutable (Martin et Bachman 1997; Pernanen 1991; Roizen 1997). Par contre, ces auteurs avaient mis en évidence une relation entre le degré d'alcoolisation de la victime et la gravité des blessures ; un tel travail donne des résultats analogues en France (HCEIA 1985). Dans tous ces travaux, seule une alcoolisation particulièrement importante de l'auteur pourrait être associée à des blessures graves. Nos résultats sur des violences conjugales ne semblent pas aller en ce sens, toutefois nous ne disposons pas de mesures exhaustives de l'alcoolisation, comme la recherche française (HCEIA 1985). Rappelons toutefois que nos victimes alcoolisées repérées sont rares.

5.2. Gravité des blessures infligées et antécédents de santé de l'auteur

Il en va de même lorsque l'on examine cette gravité au regard des antécédents de santé, en particulier l'alcoolisation d'habitude (Tableau 3-29). Un léger gradient apparaît encore entre les gravités importantes à modérées (codes 1 à 6) et faibles ou nulles (codes 7 à 0). On compte 31 auteurs buveurs d'habitude sur 74 (soit 42%) qui blessent assez légèrement leur victime (code 7 à 0) contre 32 auteurs ayant d'autres problèmes ou aucun sur 92 (soit 35%). Plus précisément encore, si l'on ne retient que les 19 auteurs sans aucun antécédent d'alcool sur 65, ceux-ci sont 29% à blesser assez légèrement leur victime. La forte association entre buveurs d'habitude et auteurs alcoolisés lors des faits explique cette concordance des résultats selon ces deux critères d'alcoolisation.

Deux hypothèses globales peuvent encore être avancées, l'une concerne les auteurs, l'autre s'intéresse au traitement.

Pour la première, des auteurs n'ayant pas d'antécédents d'alcool et *a fortiori* sans antécédent de santé repéré blesseraient un peu plus gravement leur victime. Il faudrait alors concevoir que la violence d'auteurs sobres et dépourvus de problème psychiatrique serait plus exacerbée que celle d'usagers habituels d'alcool.

Pour la seconde hypothèse qui est systémique, des auteurs dépourvus d'antécédent en matière d'alcool ou de tout antécédent de santé seraient orientés vers un jugement surtout lorsque les blessures infligées sont assez conséquentes ; tandis que si l'auteur a des antécédents d'alcool, il est poursuivi même en cas de blessures assez légères. Le fait que des auteurs soient ou ne soient pas alcoolisés lors des faits contribuerait également à ce phénomène, comme nous l'avons vu. L'explication de ce critère de sélection tiendrait d'une part à ce qu'un buveur d'habitude serait considéré comme potentiellement dangereux ; de l'autre, au fait que le jugement constitue la principale voie pour obliger un agresseur à soigner son problème d'alcool. Auquel cas, développer des incitations aux soins associées à un classement sous condition constituerait une alternative intéressante pour désengorger les tribunaux et éviter de stigmatiser des auteurs qui s'y plieraient. Or, nous avons vu qu'une telle disposition est très rare dans cette juridiction (3 cas).

Cette seconde hypothèse d'ordre systémique serait encore renforcée par les observations réalisées sur un effet analogue des antécédents de violences (tableaux 3-25 et 3-26). La cohérence des interprétations de tels effets de système incite à retenir plus volontiers ces conclusions que des lectures qui s'attacheraient directement aux auteurs, selon la première hypothèse.

Tableau 3-29 : Gravité des blessures infligées et antécédents de santé

Antécédents de santé	Gravité des blessures									TOTAL	
	1	2	3	4	5	6	7	8	0	effectif	%
alcool seul ou combiné	9	3	1	9	8	13	21	6	4	74	45%
stupéfiants seuls ou combinés	1	0	0	0	2	2	1	0	2	8	5%
problèmes psychiatriques*	2	0	0	1	2	2	4	1	2	14	8%
santé physique**	0	0	0	0	2	0	3	0	0	5	3%
pas de problème connu	8	2	0	10	9	17	12	6	1	65	39%
TOTAL	20	5	1	20	23	34	41	13	9	166	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

5.3. L'alcool lors des faits selon les antécédents de violence de l'auteur

L'alcoolisation de l'auteur lors des faits jugés peut-elle participer à l'explication d'un nouveau passage à l'acte, alors qu'il avait des antécédents violents ? Excepté pour les conjoints violents ayant déjà commis une agression sexuelle, il ne semble pas que l'alcoolisation lors des faits augmente la fréquence des passages à l'acte ici jugés (Tableau 3-30).

Tableau 3-30 : Alcool lors des faits et antécédents de violence

Antécédents de violence		Alcool lors des faits		TOTAL
		oui	non repéré	
sexe et autres	effectif	10	5	15
	%	67%	33%	100%
violences physiques (sauf sexe) et autres	effectif	60	71	131
	%	46%	54%	100%
dégradations, injures, menaces, harcèlement	effectif	4	4	8
	%	50%	50%	100%
pas de problème connu	effectif	3	9	12
	%	25%	75%	100%
TOTAL	effectif	77	89	166
	%	46%	54%	100%

5.4. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence

Plus largement, peut-on repérer des auteurs de violences conjugales qui cumulent des antécédents de santé et de violence ?

Si l'on s'intéresse à une grande catégorie de « troubles mentaux » qui réunisse des addictions à des produits, des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques, 96 auteurs (somme des totaux des trois premières lignes) en relèvent, soit 58% des prévenus (Tableau 3-31). Parmi ceux-ci, 87 ont un passé de violences physiques et/ou sexuelles (somme des trois premières lignes sur les deux premières colonnes), soit 91% des agresseurs présentant un trouble mental. Parmi les 70 auteurs qui n'ont pas de troubles mentaux mentionnés, 59 ont des antécédents violents physiques et/ou sexuels, soit 84%. Ainsi, sans que cette différence soit considérable, les auteurs ayant des troubles mentaux repérés ont un peu plus souvent des antécédents de violences physiques et/ou sexuelles.

Tableau 3-31 : Association alcool et violence d'habitude

Synthèse des antécédents de santé	Synthèse des antécédents de violence				TOTAL
	sexe et autres	violences physiques (sauf sexe) et autres	dégradations, injures, menaces, harcèlement	pas de problème connu	
alcool seul ou combiné	7	59	4	4	74
stupéfiants seuls ou combinés	0	8	0	0	8
problème psychiatrique*	1	12	1	0	14
santé physique**	0	4	0	1	5
pas de problème connu	7	48	3	7	65
TOTAL	15	131	8	12	166

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

Des répartitions en pourcentages ne permettent pas de caractériser beaucoup mieux ces phénomènes assez partagés, mais ils permettent d'effectuer une typologie des auteurs (Tableau 3-32). Ainsi, lorsque l'on examine les habitudes de cette population d'hommes condamnés pour leur violence à l'égard de leur compagne, deux sous-groupes importants

apparaissent. Premièrement, un gros tiers de buveurs d'habitude s'est adonné à d'autres reprises à des violences physiques (36%). Deuxièmement, un petit tiers (29%) de ces hommes pratique habituellement des violences physiques sans être un buveur d'habitude repéré, ni avoir d'autre problème de santé.

Tableau 3-32 : Fréquences des groupes ayant des antécédents de santé et de violence

Synthèse des antécédents de santé	Synthèse des antécédents de violence				TOTAL
	sexe et autres	violences physiques (sauf sexe) et autres	dégradations, injures, menaces, harcèlement	pas de problème connu	
alcool seul ou combiné	4%	36%	2%	2%	45%
stupéfiants seuls ou combinés		5%			5%
problème psychiatrique*	0%	7%			8%
santé physique**		2%		0%	3%
pas de problème connu	4%	29%	2%	4%	39%
TOTAL	8%	72%	4%	6%	100%

Remarque : Les pourcentages entre 0 et 1 sont arrondis à 0%.

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

6. Les enfants lors des faits

Le sort réservé aux enfants constitue un élément d'appréciation des particularités de ces conflits. Dans 89 cas (54% des affaires), les violences ont eu lieu en présence d'au moins un enfant ; parfois celui-ci a reçu un coup dans le feu de l'action. Nous allons voir plus précisément les victimes secondaires qu'ont occasionnées ces conflits de couple.

Lorsque les blessures sont graves ou assez graves (codes 1 à 6), plus d'une fois sur deux les enfants sont témoins. Ils sont plus souvent encore spectateurs de conflits qui occasionnent des blessures légères. Ils étaient toujours présents lorsque les coups n'ont pas laissé des traces. Un enfant est présent lors des faits dans 57% des cas (75 affaires) où l'auteur a des antécédents de violences ; par contre, si l'auteur a des antécédents d'agressions sexuelles, un enfant est moins souvent témoin de l'acte de violence conjugale ici jugé : 6 cas, soit 40% des affaires de ce type.

Lorsqu'un enfant assiste au conflit, presque une fois sur deux l'auteur est un buveur d'habitude ; il en va de même si l'auteur a bu lors des faits. L'alcool n'entraînerait donc pas de caractéristiques particulières quant à la publicité des conflits conjugaux dans la cellule familiale. Par ailleurs, dans 22 affaires (soit 13%) la dispute et éventuellement la violence s'est étendue au cadre familial élargi au-delà de l'épouse et des enfants.

Dans 18 affaires parmi ces 166 violences conjugales, au moins un enfant est déclaré victime de maltraitance habituelle du fait de l'auteur, soit dans 11% des dossiers.

III. Les victimes de violences entre conjoints ou concubins (A38)

Avant de décrire plus en détail les victimes de ces relations bilatérales, décrivons brièvement des victimes secondaires de ces conflits qui sont tout de même 35 dont 20 de sexe féminin. Parmi ces victimes, 24 sont les enfants d'au moins un membre du couple, soit 69% d'entre elles. Les autres sont soit de la famille (3 cas), des proches (2 cas) des voisins (3 cas) ou des agents de forces de l'ordre dans l'exercice de leur fonction (3 cas). Sur les 24 enfants de ces couples, 20 sont mineurs et la moitié a moins de 10 ans. Il y a deux autres mineurs victimes, l'un est un proche, l'autre un voisin.

Parmi les enfants du couple, un seul est blessé grièvement (code 1) et 11 le sont légèrement. Un agent des forces de l'ordre a une blessure codée 1, celles des deux autres sont codées 5 et 8. Parmi les 8 membres de l'entourage (famille, proches, voisins), 7 sont blessés légèrement et un ne l'est pas.

Ainsi, les conflits entre ces 166 couples font 35 victimes secondaires dont 24 sont blessées au moins légèrement, soit 69%. Plus des deux tiers sont des enfants du couple ; ils sont généralement mineurs.

Nous allons maintenant décrire les 166 femmes victimes de leur conjoint.

Ces conjointes sont jeunes, plus de la moitié d'entre elles ont moins de 35 ans et 86% ont moins de 45 ans (Tableau 3-33).

Tableau 3-33 : Âge des victimes lors des faits

Âge des victimes	Effectif	%
[17 à 18 ans]	2	1%
[19 à 24 ans]	23	14%
[25 à 29 ans]	29	17%
[30 à 34 ans]	34	20%
[35 à 39 ans]	31	19%
[40 à 44 ans]	25	15%
[45 à 49 ans]	6	4%
[50 à 54 ans]	7	4%
[56 à 58 ans]	3	2%
[60 à 64 ans]	4	2%
pas d'information	2	1%
TOTAL	166	100%

L'écart d'âge entre l'auteur et la victime dans ces couples atteint ou dépasse 10 ans pour 26% d'entre eux ; chez 10%, il atteint ou dépasse 15 ans.

La fréquence des violences passées des auteurs, souvent à l'égard de la même victime, demande d'expliquer le maintien d'un tel couple. Une hypothèse très pragmatique considère que ces femmes auraient des difficultés à subvenir à leurs besoins. Le statut de ces victimes par rapport à l'emploi s'avère donc important (Tableau 3-34). Il n'a souvent pas pu être identifié (28%). Moins de la moitié de ces femmes (78 cas) dispose éventuellement de revenus de leur travail y compris celles qui ont un emploi précaire, soit 47% du total ; elles représentent 66% des cas connus.

Ces femmes ne sont donc pas majoritairement contraintes par l'absence totale d'emploi à supporter de telles violences.

Tableau 3-34 : Statut des victimes par rapport à l'emploi lors des faits

Statut emploi	Effectif	%
inconnu	47	28%
sans emploi divers	6	4%
mère au foyer	35	21%
précaires	8	5%
salariés divers	63	38%
indépendants	3	2%
retraités	4	2%
inaptes	0	
TOTAL	166	100%

Les professions des victimes sont très modestes, encore plus que celles des auteurs (Tableau 3-35). 56% de celles dont l'emploi est connu sont des employées. Un noyau important de femmes ne semblent avoir aucune formation professionnelle. La surreprésentation des femmes sans qualification professionnelle avait déjà été soulignée (Thomas et al. 2000).

Tableau 3-35 : Catégories socioprofessionnelles des victimes (PCS) lors des faits

Profession	Effectif	%
artisans, commerçants, chefs d'entreprise	6	4%
cadres et professions intellectuelles supérieures	2	1%
professions intermédiaires	20	12%
employés	81	49%
autres personnes sans activité professionnelle	35	21%
pas d'information	22	13%
TOTAL	166	100%

Outre des hypothèses sur diverses formes de sélection qui s'opèrent dans le système pénal, ces données confirment l'hypothèse que le judiciaire est une ressource pour les catégories de la population les plus modestes. Cela s'avère particulièrement vrai pour des victimes peu autonomes ou dont les capacités de gestion des problèmes sont réduites.

Parmi nos 166 victimes, seulement 16 sont alcoolisées lors des faits (10%), une autre avait consommé du cannabis. Contrairement à ce qui est parfois avancé, l'alcoolisation de la victime au moment des faits ne joue pas un rôle important dans les violences conjugales ici jugées. Parmi ces victimes, 5 sont des consommatrices habituelles d'alcool dont une y associe des médicaments ; une fume régulièrement du cannabis. 7 ont des problèmes de santé mentale. Rappelons que tant la dépression que l'alcoolisation de femmes signalent souvent une victime de violence conjugale (Chambonet, Douillard et al. 2000).

Par ailleurs, rappelons que 4 sont enceintes lors des faits et 10 au moins déclarent avoir été battues pendant leur grossesse.

IV. Le traitement pénal des affaires de violences entre conjoints ou concubins (A38)

Le procès pénal est considéré comme le recours ultime pour ces femmes battues, généralement depuis longtemps comme nous l'observons ici, qui ont souvent épuisé toutes les autres formes de traitement de leur problème conjugal. Il convient alors d'observer sous quelles formes celui-ci répond à leurs attentes. Le plus souvent, ces femmes demandent essentiellement l'éloignement de l'homme, pour elles et pour leurs enfants. Il est très rare qu'à l'audience ces femmes formulent le souhait d'une peine privative de liberté pour leur conjoint, bien au contraire. D'ailleurs, certaines n'ont même pas porté plainte (2 cas dont l'une a une blessure codée 1 et l'autre 6) ou l'ont retiré (27 cas) ; elles souhaitent pour partie reprendre la vie conjugale. Leurs motivations profondes ne sont que rarement mises au jour ici, mais certains éléments les éclairent. Moins la femme dispose d'autonomie financière et/ou professionnelle, familiale, sociale plus elle serait encline à maintenir ce couple. Pourtant, nous venons de voir qu'elles disposent d'un travail dans plus de la moitié des cas, même si celui-ci est très modeste. Autre hypothèse, la peur implicitement ou explicitement évoquée motiverait une position de retrait dans le traitement de leur affaire.

Afin de préciser les informations réunies sur un prévenu, il est parfois nécessaire de faire une enquête sur sa personnalité, son comportement d'après sa famille ou ses voisins, son médecin etc. Sur 166 affaires, 13 auteurs ont fait l'objet d'une ou de plusieurs enquêtes soit dans 8% des dossiers. Pour des récidivistes, figure parfois un rapport de suivi judiciaire de peines antérieures. Lorsque l'auteur est considéré comme dangereux ou qu'il est fortement probable qu'il récidive, il est mis en détention provisoire (7 cas) ou sous contrôle judiciaire en amont du jugement (11 cas). En ce dernier cas, l'auteur a l'interdiction de rencontrer la victime et/ou leur(s) enfant(s). Il doit généralement se soumettre à des soins (9 cas) psychothérapeutiques ou psychiatriques ou pour des problèmes d'addiction, très généralement à l'alcool. Quelques uns (3 cas) se voient interdire certains lieux, qu'il s'agisse d'un domicile, de débits de boissons ou de zones du territoire.

1. Les principales décisions judiciaires

Tous les auteurs jugés, sauf un qui est relaxé, sont condamnés (Tableau 3-36). Parmi ceux-ci, 10 bénéficient d'une dispense de peine ; nous allons décrire les peines prononcées pour les 155 autres. Les pourcentages du tableau sont toujours calculés sur la population des 166 auteurs pour lesquels toutes les décisions judiciaires sont mentionnées, tandis que certains commentaires font état de pourcentages qui se réfèrent à un autre total, alors indiqué.

L'emprisonnement ferme est rare en cette matière (20 cas). Si une telle peine est prononcée, sa durée est trois fois sur quatre inférieure ou égale à trois mois. Il y a 9 peines d'emprisonnement ferme qui comportent aussi une partie avec sursis, toujours assorti de mise à l'épreuve.

L'emprisonnement avec sursis est la peine la plus couramment prononcée (117 cas) ; soit 85% des peines d'emprisonnement et 70% des décisions judiciaires. La majorité de ces peines est inférieure à trois mois ; mais il y a une forte proportion de peines plus longues, pour l'essentiel inférieures à un an. Il y a 17 amendes prononcées à titre principal (soit 10% des décisions) et 10 dispenses de peines (soit 6%).

Certaines de ces peines sont assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve. Parmi les 117 peines d'emprisonnement avec sursis, 71% (83 cas) de ces sursis sont simples ; le restant (34 cas) est assorti de mise à l'épreuve. Il y a donc 45 mises à l'épreuve dont 34 dans le cadre d'un sursis et 11 dans celui d'un contrôle judiciaire. Il y a également 5 personnes dont le jugement est ajourné avec une mise à l'épreuve dont la peine sera pour l'une un sursis simple tandis que les quatre autres seront dispensées de peine. Pour des questions de lisibilité, les obligations de ces 5 cas sont décrites ici avec celles des 45 autres qui ont une mise à l'épreuve dans un cadre ou un autre, soit un total de 50 cas.

Tableau 3-36 : Principales décisions judiciaires

Principale décision judiciaire		TOTAL des CONDAMNES	%
Emprisonnement			
partie ferme	partie avec sursis		
> 3 mois	sans	1	1%
≤ 3 mois		10	6%
> 3 mois	> 3 mois	4	2%
	≤ 3 mois	0	
≤ 3 mois	> 3 mois	4	2%
	≤ 3 mois	1	1%
sans	> 3 mois	40	24%
	≤ 3 mois	77	46%
Amende ou jours-amendes		17	10%
Suspension du permis de conduire		1	1%
Dispense de peine		10	6%
Relaxe		1	1%
TOTAL		166	100%

Les 50 mises à l'épreuve comportent des obligations d'ordres analogues ; d'autres sont spécifiques selon les problèmes des auteurs. Dans tous ces cas, existent des obligations techniques comme celle de fixer son domicile ou de se présenter dans des agences institutionnelles à intervalle régulier. 43 auteurs sont obligés de suivre des soins ; 17 doivent exercer un travail ou suivre un enseignement, une formation ; 11 doivent indemniser la victime, payer une pension alimentaire ou réparer des dommages ; 11 doivent s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou avec les enfants, parfois en ne fréquentant pas certains lieux. L'interdiction de fréquenter des débits de boisson n'est prononcée qu'en 2 cas.

17 auteurs doivent seulement payer une amende ; pour un dernier, une suspension de permis de conduire est prononcée à titre principal. Les amendes atteignent ou dépassent 2 000 F (Tableau 3-37). D'autres doivent acquitter une amende en plus de leur peine principale, très souvent du fait d'infractions connexes (insultes aux représentants des forces de l'ordre, dégradations...) ; auxquels cas, les amendes sont moindres. Un autre est condamné à un travail d'intérêt général (TIG) en peine complémentaire.

Tableau 3-37 : Synthèses des amendes pour délit ou contravention et des jours-amendes

Montant de l'amende	Effectif	%
aucune	126	76%
≤ 2000 F	17	10%
> 2000 F	23	14%
TOTAL	166	100%

2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool

Afin de rendre compte des peines selon la présence d'alcool chez l'auteur, il est possible de décrire celles-ci selon l'alcoolisation lors des faits ou selon des antécédents qui laissent présager que l'auteur est un buveur d'habitude. Nous avons constaté une forte association de ces deux critères : 85% des buveurs d'habitude avaient bu lors des faits. Sur les 77 auteurs alcoolisés, 63 étaient repérés comme consommateurs d'habitude (82%) et 14 auteurs ne l'étaient pas. La comparaison des peines croisées avec chacun de ces critères d'alcoolisation donne à voir des différences minimales. Comme il est par ailleurs plus cohérent de présenter les peines qui comprennent des obligations de soins en les croisant avec les buveurs d'habitude, ce critère est retenu pour rendre compte ici de la place de l'alcool dans les sanctions.

2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool

Comme cela a déjà été vu, les peines sont fortement concentrées sur de l'emprisonnement avec un sursis plutôt inférieur ou égal à 3 mois et secondairement supérieur. Les peines sont croisées avec les buveurs d'habitude (Tableau 3-38). Les sanctions les plus légères ont concerné un peu plus souvent des auteurs qui n'étaient pas buveurs d'habitude ; nous avons vérifié par ailleurs qu'ils étaient sobres lors des faits (soit 27%), tandis que des buveurs d'habitude, également alcoolisés lors des faits, étaient moins souvent condamnés à un sursis court (soit 20%). Par contre, lorsque la peine avec sursis est plus longue - supérieure à 3 mois - les buveurs d'habitude, de plus alcoolisés lors des faits, sont légèrement plus nombreux que les auteurs sobres (14% contre 10% sur l'ensemble des peines et 58% de buveurs d'habitude pour cette peine là, soit 23 cas sur les 40 condamnés à cette peine). Quel que soit le total de référence adopté (général, en ligne ou en colonne), ces deux cases se distinguent ; pour autant, l'effet demeure faible. Faudrait-il voir là l'expression d'un rôle particulier de l'alcool d'habitude, dans le choix de la sanction ou dans la gravité des infractions commises ? Afin de déterminer un tel rôle éventuel, il faudrait procéder à d'autres analyses. Pourtant, aucun effet massif de l'alcoolisation de l'auteur - habituelle ou lors des faits - sur le *quantum* de la peine ne se dégage. Il faudrait observer des effets combinés - qui ne sauraient être massifs au regard des cooccurrences observées - pour mieux répondre à cette question.

Tableau 3-38 : Principales décisions judiciaires selon les antécédents d'alcool

Principale décision judiciaire		Antécédents d'alcool				TOTAL des CONDAMNÉS
		Buveurs d'habitude		Non ou pas repérés		
partie ferme	partie avec sursis	effectif	%	effectif	%	
> 3 mois	sans			1	1%	1
≤ 3 mois		5	3%	5	3%	10
> 3 mois	> 3 mois	2	1%	2	1%	4
	≤ 3 mois					
≤ 3 mois	> 3 mois	2	1%	2	1%	4
	≤ 3 mois			1	1%	1
sans	> 3 mois	23	14%	17	10%	40
	≤ 3 mois	33	20%	44	27%	77
Amende ou jours-amendes		5	3%	12	7%	17
Suspension du permis de conduire				1	1%	1
Dispense de peine		4	2%	6	4%	10
Relaxe				1	1%	1
TOTAL		74	45%	92	55%	166

2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Les obligations de soins sont préférentiellement associées à des peines d'emprisonnement avec sursis supérieures à 3 mois (Tableau 3-39).

Pour qui des obligations de soins sont-elles prononcées ? Parmi les 165 condamnés, 43 ont fait l'objet d'une telle obligation, soit 26%.

Parmi ceux-ci, il y a 30 usagers habituels d'alcool : 21 n'ont que ce problème associé parfois à une santé physique déficiente (5 cas) ; 7 ont aussi des problèmes psychiatriques ; 2 cumulent alcool, problèmes psychiatriques et stupéfiants.

Les 13 autres obligations sont prononcées pour des individus qui ont des problèmes psychiatriques (6 cas) et pour un usager de stupéfiants. Le restant n'a aucun problème de santé connu (6 cas). La plupart de ces derniers ont des antécédents de violences (5 cas), un seul avait bu lors des faits. Le sixième n'a aucun antécédent d'aucune sorte, mais il a infligé des blessures graves (code 1) à sa femme et agressé son enfant, le tout avec une arme.

Tableau 3-39 : Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Peine principale prononcée		Antécédents d'alcool				TOTAL DES OBLIGATIONS DE SOINS
Emprisonnement		Buveurs d'habitudes		Non ou pas repéré		
partie ferme	partie avec sursis	effectif	%	effectif	%	
> 3 mois	> 3 mois	2	67%	1	33%	3
	≤ 3 mois					
≤ 3 mois	> 3 mois	2	50%	2	50%	4
	≤ 3 mois			1	100%	1
sans	> 3 mois	14	70%	6	30%	20
	≤ 3 mois	9	82%	2	18%	11
Dispense de peine*		3	75%	1	25%	4
TOTAL		30	70%	13	30%	43

* L'obligation de soins dans ce cas accompagne l'ajournement du prononcé de la peine.

Recherchons maintenant la part des auteurs qui ont un problème de santé repéré et pour lesquels une obligation de soins est prononcée.

Parmi les 74 individus repérés comme des buveurs d'habitude, seulement une partie est orientée vers des soins (30 cas), soit 41%.

Sur l'ensemble des individus ayant un problème psychiatrique (38 cas), 6 sont pris en charge uniquement pour cela et 9 dans le cadre de l'alcool aussi. Il y a donc 15 problèmes psychiatriques qui sont pris en charge, soit 39% de ces problèmes.

Seuls 3 individus font l'objet d'une obligation de soins alors qu'ils ont consommé des stupéfiants toujours en plus de problèmes d'alcool ou psychiatriques. Sur l'ensemble des consommations de stupéfiants (12 cas), ces 3 cas représentent 25%.

Des problèmes de violence sans aucun problème de santé constituent aussi une partie des prises en charge : 5 cas avec antécédents de violence. Au regard de la fréquence de

ces antécédents qui ne sont pas associés à des problèmes de santé (65 cas), cela est faible mais non négligeable (8%).

Les obligations de soins répondent donc à des problèmes d'alcool et psychiatriques en priorité, puis à des problèmes de stupéfiants de façon annexe. En effet, outre leur moindre prise en charge ceux-ci ne font l'objet d'une obligation que dans des cas où ils sont associés à un des problèmes précédents. Cela est logique, car en dépit de l'illégalité de ces usages, leur part dans des violences conjugales apparaît comme mineure. L'émergence d'une prise en charge de violences qui ne sont associées à aucun problème de santé est intéressante à noter.

Nous observons donc une volonté judiciaire de prise en charge de divers problèmes de santé et de violence des auteurs. Toutefois, les effectifs concernés sont nettement inférieurs aux besoins que les dossiers judiciaires donnent à voir.

V. Conclusion sur les violences entre conjoints ou concubins (A38)

Les auteurs de violence conjugale de ce grand ressort de la région parisienne qui sont repérés, enregistrés, traités et jugés par un tribunal correctionnel sont des hommes plutôt jeunes, une majorité ayant moins de 45 ans. Ces individus sont majoritairement Français, toutefois les étrangers sont surreprésentés au regard de leur présence dans ce département. Ceux-ci sont correctement lotis sur le plan socioéconomique, l'explication socioculturelle du phénomène généralement avancée que rapporte l'OMS pourrait alors être retenue (Organisation Mondiale de la Santé 2002).

Cette population jugée a une formation scolaire modeste : 40% des auteurs sortent du secondaire avec diplôme et rares sont ceux qui ont fait des études supérieures.

Ces auteurs sont préférentiellement des ouvriers ou employés. Secondairement, les artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont légèrement surreprésentés. Une analyse plus détaillée et une brève comparaison avec des affaires classées de cette cohorte montre que celles des ouvriers et des professions intermédiaires - ainsi que très secondairement celles des artisans et chefs d'entreprises - sont moins classées que les affaires des autres catégories. Celles des cadres et professions intellectuelles supérieures bénéficient très légèrement plus de classements. Il y aurait donc bien un effet socioprofessionnel qui interviendrait dans le maintien dans le système pénal après enregistrement au parquet. Celui-ci ne serait que partiellement lié à l'appartenance aux catégories supérieures, car ce clivage passe entre cadres et professions intellectuelles supérieures, d'une part, et de l'autre, artisans, commerçants et chefs d'entreprises. Il s'agirait alors plutôt d'une capacité des auteurs à gérer des rapports humains tant avec leur victime - qui se désiste ou accepte un classement sous condition - qu'avec les agents du système - à l'autorité desquels ils savent se plier en temps voulu.

La plupart des auteurs ont un salaire ou une pension ; 29% en déclarent l'absence ou la précarité. Leurs ressources déclarées sont modestes, leurs couples généralement stables (75% des cas). 81% ont des enfants dont ils sont le géniteur et plus de la moitié vivent avec tous leurs enfants. Ainsi, une majorité des protagonistes remplissent au moins une partie de leurs obligations familiales. Rares sont les foyers qui abritent des enfants dont l'auteur ne soit pas le géniteur : il ne s'agit donc pas non plus d'un effet de recompositions familiales trop difficiles à gérer. Enfin, 8% des victimes déclarent avoir été battues durant une de leurs grossesses au moins.

Ces familles modestes mais insérées sont plutôt stables, ni particulièrement nombreuses, ni de structure complexe.

Les faits ont très généralement lieu au domicile conjugal (74%), secondairement au domicile de la victime (14%) pour des couples moins stables.

La principale blessure imputée à ces hommes violents est grave pour plus du quart d'entre elles (28%), modérée pour plus de la moitié (59%) faible ou nulle pour le restant. 28% de ces affaires comprennent au moins une infraction violente avec ITT supérieure à 8 jours.

L'auteur a bu lors des faits dans 46% des cas, la victime dans 8%. 39% de ces agresseurs n'ont aucun problème de santé, 45% sont des buveurs d'habitude, 7% consomment ou ont consommé au moins occasionnellement des stupéfiants, 23% ont un problème psychiatrique. 38% des auteurs n'ont qu'un seul problème de santé et 23% en ont plusieurs.

Une variable de synthèse des antécédents permet d'attribuer à chaque auteur l'acte le plus grave qu'il a commis avant l'affaire ici jugée. Elle montre que la plupart de ces auteurs ont des antécédents de violences (93%) : ce sont en particulier des atteintes physiques et/ou sexuelles (88%) et secondairement des agressions verbales et/ou matérielles (5%). 7% n'ont aucun antécédent de violence repéré. Il est donc rare qu'un auteur sans passé violent soit renvoyé devant le tribunal correctionnel. Nous identifions ainsi un critère qui contribue à ce que ces auteurs soient finalement jugés : avoir des antécédents de violence, en particulier physique et/ou sexuelle.

Les auteurs qui ont des antécédents de violence sexuelle sont particulièrement nombreux (47%) à être jugés pour des violences graves (code 1 à 4) ; les auteurs de violences physiques sur des individus, mais non sexuelles, commettent de tels actes dans le quart des cas. Le fait que le tiers des auteurs dépourvus d'antécédents de violence soit jugé pour des blessures graves traduit un critère combiné de sélection par des magistrats. Un auteur ayant des antécédents violents est plus aisément renvoyé devant le tribunal avec des blessures moins graves, tandis qu'il faut qu'une blessure soit plus grave pour qu'un auteur qui en est dépourvu le soit. La rareté de ce dernier phénomène vient d'être soulignée.

Lors des faits, aucune différence d'alcoolisation n'apparaît entre les auteurs de blessures graves (codes 1 à 4) et moins graves (codes 5 à 8). Par contre, si l'on s'intéresse aux blessures faibles ou nulles (codes 7 à 0), les auteurs alcoolisés sont plus nombreux à blesser ainsi leur victime (44%) que ceux qui sont présumés sobres (33%). L'alcoolisation de l'auteur lors des faits pourrait donc éventuellement contribuer à leur renvoi en jugement.

L'examen des blessures infligées selon les antécédents de santé des auteurs est analogue. Pour des blessures minimales, une modeste différence apparaît entre les buveurs d'habitude (42%) et tous les autres auteurs (35%). Une particularité des auteurs qui n'ont aucun antécédent de santé repéré se dégage : seulement 29% infligent des blessures minimales à leur victime, contre 42% des auteurs buveurs d'habitude.

Deux hypothèses explicatives peuvent être avancées. Une première explication résiderait en ce que des auteurs sobres lors des faits ou non buveurs d'habitude blessent effectivement leur victime un peu plus gravement que tous les autres. Plus encore, les auteurs dépourvus de tout antécédent de santé les blesseraient fortement plus souvent.

Une seconde explication, plus systémique et plus logique, verrait là un effet de sélection préférentielle des affaires par des agents du système pénal. Un auteur qui a bu lors des faits ou qui boit habituellement, même s'il blesse plus légèrement sa victime qu'un agresseur sobre lors des faits ou dépourvu d'antécédent en matière d'alcool et *a fortiori* de santé, serait plus souvent renvoyé vers le tribunal. De plus, ces auteurs-buveurs condamnés pourraient bénéficier d'une obligation de soins, autre justification de la validité du critère de sélection repéré. D'autant que nous avons vu qu'il est rare que des soins soient associés à un classement sans suite.

Pourtant, si l'on compare l'ensemble des conjoints habituellement violents physiquement sur des personnes (146 cas), la part des auteurs réputés sobres (80 cas) domine : 55%.

Un examen croisé des antécédents de santé et de violences des auteurs permet d'identifier deux groupes assez conséquents : un gros tiers de conjoints dotés d'un passé de violences physiques sur des personnes et qui boivent habituellement ; un petit tiers qui seraient à la fois sobres, sans aucun problème de santé et habituellement violents physiquement. Il convient donc bien de distinguer des violences sobres d'autres qui sont alcoolisées. En outre, d'autres groupes minoritaires se dégagent, en particulier des hommes violents qui ont des problèmes psychiatriques ou qui sont usagers de stupéfiants ; ou encore des agresseurs sexuels buveurs d'habitude ainsi que d'autres dépourvus de tout problème de santé repéré.

Lors de ces interactions violentes, au moins un enfant a été témoin dans plus de la moitié des affaires ; dans 11% d'entre elles, un enfant serait habituellement maltraité ; dans 13% des cas la violence dépasse le cadre de la famille nucléaire.

Les femmes victimes de violence conjugale sont jeunes, 86% ont moins de 45 ans et dans le quart de ces couples, l'écart d'âge entre les protagonistes atteint ou dépasse 10 ans. Les deux tiers de ces femmes dont le statut par rapport à l'emploi est connu disposent d'un travail salarié, fut-il précaire. Leurs professions sont très modestes, 56% sont employées parmi celles dont l'emploi est connu. Ces victimes sont rarement alcoolisées : 10%.

Des peines privatives de liberté dominent en cette matière : 83% des cas. Pourtant, l'emprisonnement ferme est peu fréquent, essentiellement inférieur à 3 mois ; cette peine est très rarement prononcée assortie d'un sursis partiel. Par contre, l'emprisonnement avec sursis sur la totalité de la peine semble de règle pour des conjoints violents (70% des cas) ; ce sursis est le plus souvent inférieur ou égal à 3 mois. L'amende sans aucune peine privative de liberté concerne 10% des auteurs.

Les obligations de soins, massivement associées à des sursis sur la totalité de la peine, concernent 26% des condamnés. De telles mesures s'adressent à : 41% des individus ayant un problème d'alcool ; 39% de ceux ayant un problème psychiatrique ; 25% des usagers de stupéfiants ; 8% de ceux ayant des antécédents de violences¹. Ainsi, la dimension curative de l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale se caractérise d'abord par l'insuffisance des prises en charge au regard de la fréquence des problèmes des auteurs. Ensuite, par la diversité des problèmes identifiés auxquels une réponse est proposée. Des priorités se dégagent, également partagées entre les problèmes d'alcool et psychiatriques.

¹ Rappelons que certains individus présentent plusieurs de ces problèmes, d'où un total qui dépasse 100%.

Quelle est la place observée de l'alcool dans ce contentieux ?

Examinons d'abord les comportements renvoyés en jugement. Les prévalences de l'usage d'alcool lors des faits ou habituel montrent qu'une moitié des auteurs est concernée. Une forte minorité n'a aucun problème de santé repéré (39%). Certains ont des problèmes psychiatriques, pour partie dissociés de ceux d'alcool.

Recherchons ensuite un éventuel rôle de l'alcool dans le traitement institutionnel. Les neuf dixièmes de ces auteurs ont des antécédents de violences physiques et/ou sexuelles. Dans un tel contexte, le critère essentiel de poursuite paraît bien être la réitération des agressions physiques. De plus, lors de l'affaire ici jugée, la plupart des victimes sont blessées au moins légèrement, puisque seulement 5% ne le sont pas. Ensuite, la gravité des faits semble être appréciée en tenant secondairement compte de l'usage habituel d'alcool : des auteurs de blessures très légères ou même en l'absence de lésion sont plus souvent déférés s'ils sont buveurs d'habitude ou alcoolisés lors des faits que s'ils sont durablement sobres. Par contre, aucun effet notable ne s'observe lors des condamnations. Les problèmes de santé de cette population, manifestes en matière d'alcool, sont pris en charge surtout en cette matière (41%) et ceux d'ordre psychiatrique le sont presque autant (39%). Ceux de stupéfiants, assez rares, sont toutefois pris au sérieux avec 25% d'obligations de soins.

CHAPITRE 4

MAUVAIS TRAITEMENTS, VIOLENCES SUR MINEURS (A43)

Le fait que des violences aient été exercées sur un mineur sans entraîner aucune incapacité de travail ou en entraînant une incapacité totale de travail (ITT) inférieure à 8 jours constitue une circonstance aggravante de l'infraction (C. P. art. 222-13); il s'agit alors d'un délit. Lorsque ces faits entraînent une ITT de plus de 8 jours (C. P. art. 222-11), la minorité de la victime constitue une circonstance aggravante du délit (C. P. art. 222-12).

En première partie, les grandes lignes du traitement de l'ensemble des affaires enregistrées au parquet sont décrites. Il s'agit d'abord de différencier des dossiers traités d'autres qui ne le sont pas ; ensuite d'identifier la part des affaires renvoyées en jugement dans ce contentieux. Nous tentons de dépasser une perception quelque peu datée qui consistait à considérer l'intégralité des affaires classées comme non traitées. En effet, de nombreux classements correspondent à un traitement simplifié à vocation réparatrice ou éducative ; ils permettent aussi de graduer l'intervention pénale.

Ensuite, toutes ces affaires orientées vers le tribunal sont étudiées et le devenir institutionnel de tous leurs protagonistes est indiqué. En deuxième partie, les caractéristiques des prévenus actuelles et passées - en particulier en matière de santé et de violence - ainsi que les faits commis sont décrits. Cette population permet d'identifier la clientèle du système pénal en cette matière, d'une part ; de l'autre, d'en déduire certains critères de décision des acteurs du système. En troisième partie, la population des victimes est étudiée. En quatrième partie, les principales décisions judiciaires sont indiquées avec un examen attentif de la place accordée à l'usage d'alcool et à d'autres problèmes de santé lors de ces décisions.

I. Le traitement de l'ensemble des affaires enregistrées au parquet

Il y a 192 affaires enregistrées dont 51 sont poursuivies, les 141 autres ne l'étant pas (Figure 4-1). Ces affaires se répartissent en 99 classements sans suite, 9 affaires font l'objet d'une médiation, 12 sont renvoyées vers une autre juridiction ou jointes à une autre affaire, 15 demeurent en phase d'enquête ; ces 36 dernières sont considérées comme traitées même si 15 sont en cours de processus. Lors de notre collecte, l'orientation était encore inconnue pour 6 affaires.

Recherchons combien d'affaires peuvent être considérées comme traitées. Le classement est considéré comme un traitement lorsque l'intervention pénale s'avère inappropriée ou impossible selon le motif indiqué. L'infraction est absente (6 cas) ou insuffisamment caractérisée (25 cas), le préjudice est peu important (6 cas), soit 37 cas. Certaines affaires ne peuvent être prises en charge du fait du plaignant par carence (1 cas) ou désistement (3 cas)

ou en raison de son comportement (3 cas), soit 7 cas ; on les considèrera comme « traitées » même si c'est par entérinement du fait qu'elles ne doivent pas l'être. Les rappels à la loi sont nettement moins nombreux pour ce type d'affaires (13 cas, soit 13% des 99 classements) que lors de violences conjugales¹. Dans un cas le parquet a orienté l'auteur vers une structure sociale². En outre, on relève 4 décisions de non-lieu à assistance éducative³ et 1 régularisation d'office. On compte donc 63 affaires traitées par classement.

Par contre, le système n'a pas été en mesure de traiter certaines affaires essentiellement parce que l'auteur est inconnu (14 cas, soit 33% des 42 affaires non traitées). L'absence d'information sur le motif du classement rentre également dans ce cas par défaut (22 cas). En outre, 6 affaires dont l'orientation est inconnue sont considérées comme non traitées, même si ce n'est pas forcément le cas, ce qui porte à 42 le nombre total d'affaires non traitées.

Ainsi, sur l'ensemble des 99 classements, 63 affaires sont traitées (64%). A cela s'ajoutent les 9 médiations, les 12 dessaisissements ou jonctions et les 15 enquêtes ; il y a donc $63+36=99$ affaires traitées autrement que par des poursuites. Si l'on rajoute les 51 dossiers poursuivis, 150 dossiers sont traités (soit 78% de l'ensemble des affaires pour ce contentieux) alors que 42 ne le sont pas (soit 22%).

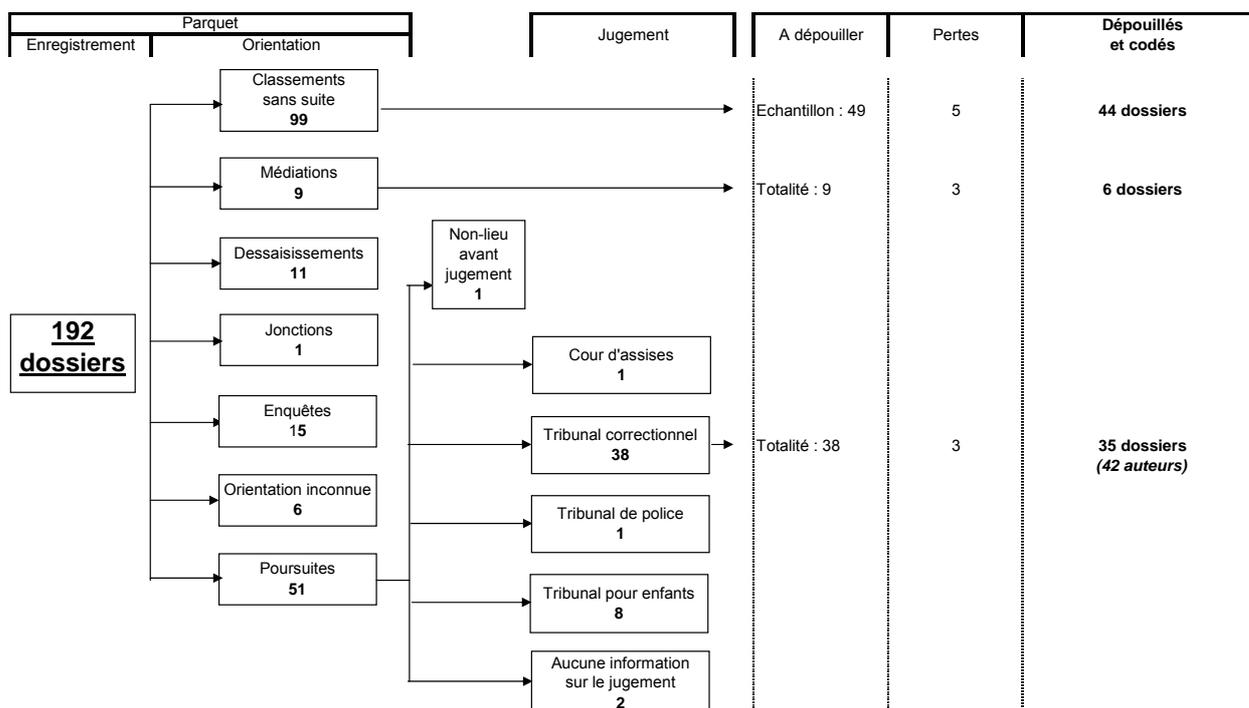
Sur les 51 dossiers poursuivis, la plupart sont orientés vers le tribunal correctionnel (38 cas), 1 est renvoyé vers la cour d'assises, 8 vers le tribunal pour enfants et 1 vers le tribunal de police ; 2 dossiers seulement sont encore en cours et 1 a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu par le juge d'instruction.

Nous recherchons donc 38 dossiers dans les archives du tribunal correctionnel.

¹ En effet, cette procédure allégée est utilisée pour respectivement 13% et 28% de l'ensemble des classements sans suite de ces deux contentieux.

² Une première décision de classement est prise au motif que l'infraction est insuffisamment caractérisée, d'autant plus que l'enfant nie toute maltraitance. Une seconde décision intervient cependant deux mois plus tard et le père, auteur présumé, est alors orienté vers l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le substitut ne jugeant pas nécessaire de saisir le juge des enfants.

³ Dans le premier cas, le signalement est fait par la grand-mère des trois enfants dont la maltraitance par leur mère et son concubin (coups, privation de nourriture, enfermement dans la cave ou le garage sans lumière) semble avérée. Le père cependant ne porte pas plainte et le médecin qui établit le certificat ne fait pas non plus de signalement. Selon l'enquête, le couple parental ne semble jamais avoir totalement cessé la vie commune et l'enquête ne peut être poursuivie du fait du départ de la famille à l'étranger. Dans le second cas, les faits sont avérés (brûlure) et l'enfant est signalé en danger, mais le dossier est transmis pour enquête à un autre parquet en raison du lieu de commission des faits. La plaignante du troisième dossier allègue surtout des violences conjugales sans fournir de certificat médical, une minutieuse enquête ne permettra pas de confirmer des violences sur les enfants. Dans le dernier dossier, l'enquête mettra hors de cause le père de la fillette, peut-être manipulée par la mère qui a quitté le domicile ; le substitut ne juge pas utile de saisir le juge des enfants, la famille étant déjà prise en charge par le secteur social.

Figure 4-1 : Mauvais traitements, violences sur mineurs

Nous retrouvons 35 des 38 dossiers recherchés aux archives du tribunal correctionnel.

Nous l'avons vu au chapitre 3, la violence observée dans des couples plus ou moins formels s'est parfois étendue au cadre familial. En particulier, nous avons vu que certains enfants avaient reçu des coups, mentionnés à l'occasion de l'affaire pour laquelle un de leurs parents était jugé. Maintenant, nous allons examiner directement des violences exercées sur des enfants. Nous verrons que ces actes se déroulent en certains cas sur un fond de conflit familial où la partenaire est battue. En d'autres cas, le contexte familial est aussi perturbé par des atteintes sexuelles passées ou en cours.

Ce contentieux diffère des précédents en ce que le nombre d'affaires ne correspond pas à celui des auteurs. Ceux-ci font parfois plusieurs victimes ; leurs effectifs diffèrent donc aussi.

Le contentieux des mauvais traitements et violences sur mineurs sera généralement désigné par les termes de « coups à enfants ». Il comprend 35 affaires dont 7 ont deux auteurs, c'est-à-dire que deux personnes sont mises en cause, puis éventuellement prévenues, pour avoir frappé un ou des enfants dans une affaire sur cinq. Il y a donc 42 présumés auteurs de coups¹. Un tiers d'entre eux sont des femmes (14 cas), ce qui singularise ce contentieux par rapport aux précédents où les femmes étaient presque exclusivement victimes. Cette caractéristique rend plus complexe toute comparaison avec des données du recensement ; celle-ci n'est donc pas entreprise.

¹ Toujours afin de simplifier l'énoncé, ceux-ci sont désignés comme « auteurs » ayant accompli les actes poursuivis, même si seul le tribunal qui les reconnaît coupable leur confère définitivement ce statut. Ce ne sera pas toujours le cas ; nous le verrons.

Parmi les 14 femmes auteurs, 21% sont des mères (9 cas dont 7 mères biologiques et 2 belles-mères) qui battent leur enfant, les autres étant des professionnelles qui agressent ces enfants dans le cadre de leur activité ou bien des voisines. Parmi les 9 mères battantes, 5 agissent seules et 4 en même temps que leur mari. Il y a au total 5 couples battants, car un beau-père frappe en même temps que sa femme. Parmi les 28 hommes auteurs, il y a aussi 18 pères et 3 beaux-pères qui agissent seuls. En résumé au total : 22 hommes dont 18 pères et 4 beaux-pères ; 9 femmes dont 7 mères et 2 belles-mères battent des enfants. Il y a donc 31 adultes en position parentale qui figurent parmi ces auteurs, soit 74% des auteurs qui sont pour 52% des hommes et 21% des femmes. Sur l'ensemble, l'auteur est un parent biologique dans 60% des cas ; un membre du couple parental qui n'est pas le géniteur pour 14% des cas ; 26% des auteurs ne font pas partie du couple parental.

Ces 42 auteurs font 71 victimes dont 55 sont mineures, 14 majeures et deux personnes morales, la direction d'un foyer et celle d'un établissement scolaire. Nous ne tiendrons pas compte ici des deux dernières, il reste donc 69 victimes physiques. Les 35 dossiers concernent pour 23 d'entre eux une seule victime et 12 rassemblent plusieurs victimes.

Nombre d'informations manquent sur les protagonistes, nous ne pourrions donc pas toujours pousser les descriptions bien loin.

II. Les auteurs de mauvais traitements, violences sur mineurs (A43)

1. Caractéristiques des auteurs

Ces auteurs sont jeunes, le tiers ayant moins de 35 ans (Tableau 4-1). La tranche des [35 à 39 ans] se distingue par sa fréquence car près d'un tiers des auteurs sont dans ces âges. Les 27 auteurs de 19 à 39 ans représentent 64% de notre population. Le restant, 36% ne dépasse pas 60 ans. Cela s'explique en partie par le fait qu'au-delà de cet âge les personnes violentes ne peuvent plus s'assurer d'avoir le dessus lors d'une agression physique, ce qui peut les inciter à modérer leur agressivité. Ces répartitions se comprennent d'autant mieux que les enfants mineurs battus sont souvent (67%) ceux d'un des auteurs ou de leur conjoint. En ce cas, quand l'auteur atteint des âges plus avancés, ces enfants-là ont grandi et sont en mesure de se défendre ou de se soustraire à l'emprise de la personne maltraitante. Dans le petit tiers restant, les enfants victimes sont étrangers à la famille de « type nucléaire »¹ de l'auteur.

Tableau 4-1 : Âge des auteurs lors des faits

Âge	Effectif	%	Effectif	%
[19 à 24 ans]	6	14%	6	14%
[25 à 29 ans]	4	10%	21	50%
[30 à 34 ans]	5	12%		
[35 à 39 ans]	12	29%		
[40 à 44 ans]	6	14%	15	36%
[45 à 49 ans]	2	5%		
[50 à 54 ans]	4	10%		
[55 à 60 ans]	3	7%		
TOTAL	42	100%	42	100%

¹ Par famille de « type nucléaire », nous entendons toutes sortes de couples avec enfants, familles classiques ou recomposées. Le couple parental n'est pas toujours fixe ; un des deux membres n'est pas forcément non plus le parent biologique d'au moins une partie des enfants.

Il y a 28 Français nés en France (soit 67%) et cette proportion s'élève à 76% si l'on rajoute 4 Français nés à l'étranger. Il y a 10 étrangers, soit 24%.

Ces auteurs ont majoritairement une formation secondaire dont 18 sortent avec un diplôme (soit 43%) (Tableau 4-2). La proportion de ceux qui ont fait des études supérieures est nettement moindre.

Tableau 4-2 : Niveau scolaire des auteurs

Niveau scolaire	Effectif	%
illettré en français	4	10%
primaire	2	5%
secondaire avec ou sans diplôme	22	52%
supérieur	5	12%
sans information	9	21%
TOTAL	42	100%

Plus de la moitié des auteurs sont soit employés (29%), soit sans activité professionnelle (24%) (Tableau 4-3). Des ouvriers (17%) et des professions intermédiaires (12%) forment un petit tiers où les premiers dominent. Il apparaît que ceux qui exercent auprès d'enfants en tant qu'enseignants ou cadres et qui relèvent des catégories de professions « intermédiaires » ou « supérieures » forment le gros des agresseurs extérieurs à la famille. Le restant rassemble surtout des parents maltraitants. Cette hétérogénéité des formes de relation avec les victimes empêche toute comparaison directe avec des auteurs de violences conjugales.

Tableau 4-3 : Catégories socioprofessionnelles des auteurs (PCS) lors des faits

Profession	Effectif	%
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	3	7%
cadres et professions intellectuelles supérieures	3	7%
professions intermédiaires	5	12%
employés	12	29%
ouvriers	7	17%
sans activité professionnelle	10	24%
sans information	2	5%
TOTAL	42	100%

Plus de la moitié des auteurs sont salariés et presque un quart d'entre eux n'ont pas d'emploi ou sont inaptes au travail (Tableau 4-4).

Tableau 4-4 : Statut des auteurs par rapport à l'emploi lors des faits

Statut emploi	Effectif	%
salariés divers	22	52%
indépendants	3	7%
retraités	1	2%
inaptes	1	2%
sans emploi divers	9	21%
sans information	6	14%
TOTAL	42	100%

Près du quart des agresseurs sont pauvres avec tout au plus 5 000 F de revenus mensuels et 14% appartiennent à des catégories modestes qui gagnent de 5 000 F à 7 500 F (Tableau 4-5). Un autre tiers gagne plus. Ils sont nettement moins nombreux à n'avoir aucune ressource.

Tableau 4-5 : Ressources mensuelles des auteurs lors des faits

Ressources en Francs	Effectif	%
aucune	3	7%
]2 000 à 5 000 F]	7	17%
]5 000 à 7 500 F]	6	14%
]7 500 à 10 000 F]	10	24%
]10 000 à 15 000 F]	1	2%
plus de 15 000 F	2	5%
sans information	13	31%
TOTAL	42	100%

Les couples des auteurs sont souvent stables (60%) qu'ils soient mariés ou concubins (Tableau 4-6). Une grosse minorité d'entre eux (29%) sont seuls.

Tableau 4-6 : Situation matrimoniale des auteurs lors des faits

Situation matrimoniale	Effectif	%
mariés	13	31%
concubins stables	12	29%
concubins temporaires	1	2%
célibataires, séparés, divorcés, veufs	12	29%
sans information	4	10%
TOTAL	42	100%

La plupart des auteurs ont des enfants, nous verrons que ceux-ci sont souvent leur(s) victime(s) (Tableau 4-7). Le quart d'entre eux a au moins quatre enfants, spécificité notable de ce contentieux.

Tableau 4-7 : Nombre total d'enfants dont l'auteur est le géniteur

Nombre d'enfants	Effectif	%
aucun enfant	5	12%
un enfant	12	29%
deux enfants	6	14%
trois enfant	7	17%
4 enfants ou plus	11	26%
sans information	1	2%
TOTAL	42	100%

La plupart des auteurs vivent avec tous ou au moins une partie de leurs propres enfants (Tableau 4-8).

Tableau 4-8 : Enfants dont l'auteur est le géniteur et vivant ou non avec lui

Nombre d'enfants	Effectif	%
aucun enfant	4	10%
un enfant	9	21%
deux enfants	6	14%
trois enfants ou plus	16	38%
sans information	7	17%
TOTAL	42	100%

Ces auteurs vivent aussi, dans près du tiers des cas (29%), avec des enfants qui ne sont pas les leurs (Tableau 4-9). Cette situation diffère sensiblement de celle observée dans les familles du contentieux précédent.

Tableau 4-9 : Enfants vivant avec l'auteur dont il n'est pas le géniteur

Nombre d'enfants	Effectif	%
aucun enfant	1	2%
un enfant	4	10%
deux enfants	5	12%
trois enfants ou plus	3	7%
sans information	29	69%
TOTAL	42	100%

Le domicile des auteurs est apparemment stable dans 88% des cas, même si pour trois d'entre eux il s'agit de celui de la victime. 5 auteurs ont un domicile précaire, soit 12%.

2. Les faits imputés

2.1. Localisation des faits

Les faits ont lieu dans plus des deux tiers des cas au domicile de l'auteur qu'il partage généralement avec sa victime qui est, dans ces cas là, son enfant ou celui de son conjoint (Tableau 4-10). Les autres faits se déroulent dans des lieux semi privés où des enseignants ou formateurs exercent, parfois en foyer d'accueil.

Tableau 4-10 : Lieux des faits

Lieux des faits	Effectif	%	
domicile commun auteur/victime	24	57%	69%
domicile auteur	5	12%	
lieu semi privé	6	14%	21%
lieu semi-public	1	2%	
lieu public	2	5%	
sans information	4	10%	
TOTAL	42	100%	

2.2. Les blessures infligées par l'auteur à la victime principale

Une difficulté de traitement de ce contentieux commence à apparaître, car il y a 35 affaires dont 7 comprennent deux agresseurs, soit 42 auteurs. Ceux-ci infligent des blessures à une ou plusieurs personnes dont au moins un enfant. Afin d'approcher la gravité des faits commis par chaque auteur, la blessure la plus grave qu'il a infligée à un mineur lors de cette affaire lui est attribuée. Parfois, un adulte est plus gravement blessé qu'un enfant mais comme la raison d'être jugé dans ce contentieux est la présence d'au moins un enfant, ce dernier aspect prime. C'est donc la blessure la plus grave du mineur qu'il a le plus atteint qui est attribuée à chaque auteur¹. Lorsque deux auteurs sont impliqués dans une même affaire, nous retenons pour chacun la gravité de la principale blessure que celui-ci inflige. Pourtant, il arrive que deux auteurs soient jugés responsables solidairement d'une seule blessure ; la même gravité est alors attribuée à chacun.

Les 17 blessures graves (codes 1 à 4) représentent 40% des blessures que ces 42 auteurs ont infligées au mineur le plus atteint (Tableau 4-11). Certaines agressions ne laissent aucune trace sur un mineur (12%) et dans 7 dossiers aucun certificat médical n'a permis de détailler les blessures. Cela tient en partie à ce que les faits se déroulent parfois sur une longue période - allant jusqu'à plusieurs années - comme nous le verrons en décrivant l'âge des victimes.

Tableau 4-11 : Gravité des blessures infligées par l'auteur à la principale victime

Nombre d'auteurs	Gravité des blessures de la principale victime								TOTAL
	1	2	4	5	7	8	0	NR*	
effectif	1	3	13	6	4	3	5	7	42

* NR = non renseigné.

2.3. Les infractions retenues lors du jugement pour l'ensemble des auteurs

Les infractions retenues par le judiciaire sont hiérarchisées selon la durée de l'ITT, la minorité de la victime transformant ces infractions en délit, quelle que soit la gravité des blessures infligées dont l'ITT est censée rendre compte.

Les deux tiers des affaires correspondent à une ou deux infractions nécessitant au plus une ITT inférieure ou égale à 8 jours (Tableau 4-12). Une infraction sur cinq entraîne une ITT supérieure à 8 jours. Ainsi, certaines blessures graves de notre codification correspondent à une ITT retenue par le judiciaire d'une durée inférieure à 8 jours.

¹ L'ordre des identifiants des auteurs (A1, A2...) ou des victimes (V1, V2...) dans les fichiers ne correspond à aucun ordonnancement hiérarchisé des gravités des blessures infligées ou subies. Pour l'instant, nous travaillons sur les auteurs et leur principale victime mineure, sans attribuer à chacun tous les faits qui concernent l'ensemble de ses victimes.

Tableau 4-12 : Infractions retenues lors du jugement

Infractions	Effectif	%
violences sans ITT	6	14%
1 violence avec ITT ≤ 8 J	18	43%
1 violence avec ITT ≤ 8 J + autres violences avec ITT ≤ 8 J ou sans ITT	9	21%
1 violence avec ITT > 8 J	6	14%
1 violence avec ITT > 8 J + autres violences	3	7%
TOTAL	42	100%

3. Les auteurs et l'alcool : lors des faits et antécédents de santé

3.1 L'alcoolisation lors des faits

L'alcool est rarement présent lors des faits (14% des cas). Remarquons qu'il est rare que de telles infractions fassent l'objet d'un flagrant délit ou même qu'il soit possible à ces enfants victimes de détecter l'éventuelle alcoolisation de l'auteur. De plus, certains faits sont anciens et révélés tardivement.

3.2 Les antécédents de santé des auteurs

La santé générale des auteurs est décrite par la variable des antécédents détaillés qui rassemble les divers indicateurs de santé de chaque auteur et leurs combinaisons. Ensuite, nous recherchons la prévalence de chaque antécédent de santé dans cette population. Enfin, une variable de synthèse hiérarchisée est construite afin de croiser des éléments de santé générale des auteurs avec d'autres variables. Compte tenu de notre sujet, nous privilégions les informations relatives à l'alcool lors de cette construction.

3.2.1. Antécédents de santé détaillés

Ces auteurs n'ont souvent aucun antécédent de santé (40%), le restant (60%) en a au moins un (Tableau 4-13). Les alcoolisations habituelles dominant, rapidement suivies par des problèmes psychiatriques et très secondairement par des usages de stupéfiants, parfois ces problèmes se combinent. Des problèmes de santé sont cumulés par 14% des auteurs.

Recherchons l'importance que revêt ici la catégorie plus générale des « troubles mentaux », regroupant toutes les addictions et les problèmes psychiatriques. Plus de la moitié (52%) des auteurs d'actes violents envers des mineurs présentent au moins un trouble mental (22 cas) où l'alcool et les problèmes psychiatriques interviennent presque à égalité. L'abus de médicaments avec 2 cas, ici associés à d'autres problèmes, est peu fréquent (5%).

Les troubles mentaux sont donc plus fréquents parmi les auteurs de coups envers des enfants (52%) que chez les auteurs de violences conjugales (45%).

Tableau 4-13 : Détail des antécédents de santé

Antécédents de santé	Effectif	%
alcool	8	19%
stupéfiants	1	2%
problèmes psychiatriques*	7	17%
santé physique**	3	7%
alcool + stupéfiants	1	2%
alcool + stupéfiants + abus de médicaments	1	2%
alcool + problèmes psychiatriques*	2	5%
problèmes psychiatriques* + santé physique	1	2%
problèmes psychiatriques* + abus de médicaments	1	2%
aucun ou sans information	17	40%
TOTAL	42	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.2. Prévalence des antécédents de santé

Autre façon d'aborder les informations rassemblées, nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs. Cette variable indique la fréquence réelle de chaque antécédent de santé de cette population.

Pour cela, nous identifions leur nombre d'occurrences (Tableau 4-14). Pour chacun de ces problèmes pris indépendamment, il y a une correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 12 occurrences d'antécédents d'alcool dans notre population correspondent bien 12 individus porteurs d'au moins ce problème. Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, éventuellement porteur de plusieurs problèmes différents, peut figurer plusieurs fois¹. De ce fait, cette variable globale des problèmes identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés.

En résumé, ce tableau des occurrences est compté en individus pour chaque problème ; par contre, les occurrences ne sont pas directement sommables puisqu'elles dépasseraient l'effectif total de notre population. Ce tableau met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans la population décrite ainsi que la palette des difficultés de santé dont celle-ci est porteuse, ce qui permet de la caractériser et de la comparer à d'autres.

On observe une légère prédominance des problèmes d'alcool avec 12 occurrences qui concernent 12 individus. La prévalence d'antécédents d'alcool dans cette population s'élève donc à 29% (Tableau 4-14). Le tableau détaillé permet de préciser que c'est le seul problème de 8 auteurs, tandis que les 4 autres cumulent divers problèmes de santé (Tableau 4-13). L'alcoolisation habituelle est donc nettement plus rare ici que chez les conjoints violents (45%).

¹ Par contre, à l'évidence, un même auteur n'est jamais compté plusieurs fois pour un même problème.

Des antécédents psychiatriques concernent 11 individus, ce qui correspond à une prévalence de 26% (Tableau 4-14) ; c'est un peu plus que chez les auteurs de violences conjugales (23%) (Tableau 3-17). Parmi ceux-ci, 4 auteurs cumulent problèmes psychiatriques et autres antécédents de santé (Tableau 4-13).

Les stupéfiants sont relativement rares : 7% (Tableau 4-14). Parmi les 3 cas relevés, un seul auteur n'a que ce problème tandis que les deux autres combinent cet usage à d'autres antécédents de santé (Tableau 4-13). Tous trois fument du cannabis.

L'abus de médicaments, encore rare, se révèle ici d'une importance analogue aux stupéfiants.

Des problèmes de santé physique et/ou de handicap sont portés par 4 auteurs (soit 10% des cas), contre 8% lors des violences conjugales (Tableau 3-17).

Ces auteurs de violences envers des enfants ont donc nettement moins de problèmes d'alcool mais un peu plus de problèmes psychiatriques que les auteurs de violences conjugales.

Tableau 4-14 : Total des occurrences et prévalence de chaque antécédent de santé

Antécédents santé	Occurrences en auteurs	Prévalence (sur 42 auteurs)
alcool	12	29%
stupéfiants	3	7%
problèmes psychiatriques*	11	26%
santé physique**	4	10%
abus de médicaments	2	5%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.3. Synthèse des antécédents de santé

Afin de pouvoir effectuer des tris croisés sur l'ensemble des auteurs, ce que le tableau des occurrences ne permet pas¹, une variable de synthèse hiérarchisée des antécédents de santé est construite. La hiérarchie que nous établissons classe en ordre de priorité décroissant : 1) l'alcool, 2) les stupéfiants, 3) les problèmes psychiatriques, 4) les problèmes de santé physique ou de handicap physique. Elle gomme la diversité des problèmes des auteurs au profit de leur principal problème au regard de notre recherche.

La prééminence est donnée aux problèmes d'alcool, seul ou associé à d'autres difficultés. Tous les individus qui présentent ce problème apparaissent ici, tandis que leurs autres problèmes de santé ne sont pas détaillés.

Les auteurs qui sont mentionnés pour le problème suivant - « stupéfiants seuls ou combinés » - ne figurent là que s'ils n'ont aucun problème d'alcool. Il manque donc ici des individus qui ont ces deux problèmes, car ils ont déjà été comptés dans la catégorie des auteurs qui ont comme antécédent « alcool et autres problèmes ». Par contre, des individus qui cumulent « stupéfiants » et un problème de niveau hiérarchique inférieur, par exemple des problèmes psychiatriques, sont comptés ici.

Les individus qui sont comptés ici dans « problème psychiatrique » ne sont pas repérés pour un problème d'alcool ou de stupéfiant. Par contre, ils peuvent avoir un problème de santé ou un handicap.

¹ Voir à ce sujet le chapitre 2 consacré aux problèmes de méthode.

Les auteurs comptés dans la dernière catégorie « santé physique ou handicap » n'ont aucun autre problème de santé.

Cette variable de synthèse a l'avantage de permettre un repérage rapide de groupes d'auteurs à problèmes de santé que l'on peut distinguer de ceux qui n'en ont pas. Les problèmes d'alcool sont intégralement restitués, l'importance des autres est minorée. De premières typologies des auteurs vont ainsi être établies.

La comparaison avec les deux autres tableaux des antécédents de santé approche les complexités de ces phénomènes.

En dépit de la priorité donnée aux psychotropes dans cette variable de synthèse hiérarchisée à des fins opérationnelles, remarquons la fréquence résiduelle des problèmes psychiatriques qui ne sont pas associés à des consommations addictives (Tableau 4-15). Sur 11 auteurs qui présentent de tels problèmes d'après le tableau des occurrences (Tableau 4-14), 9 n'ont pas d'antécédents connus en matière de substances psychoactives¹ (Tableaux 4-13 et 4-15). Par soustraction, 2 auteurs seulement présentant des problèmes psychiatriques consomment des psychotropes² (vérifiable sur le Tableau 4-13).

Une forte proportion des auteurs ne présente aucun antécédent de santé connu. L'alcool seul ou associé à d'autres problèmes (dépression ou polyconsommation) est mentionné au sujet de 29% des auteurs (Tableau 4-15). Si l'on rajoute l'unique usager de stupéfiant, 31% des auteurs ont des consommations de substances psychoactives rapportées. Il sera désormais adjoint à la catégorie « alcool et autres problèmes » afin de simplifier les tris croisés. Le cinquième des auteurs souffre de problèmes psychiatriques, éventuellement associés à d'autres difficultés que l'alcool ou les stupéfiants. Les problèmes de santé (physique ou handicap) sans aucun autre problème, comme la construction de cette variable le met en évidence, ne sont pas négligeables sur ce petit effectif.

Tableau 4-15 : Synthèse des antécédents de santé des auteurs

Antécédents de santé	Effectif	%
alcool	8	19%
alcool et autres problèmes	4	10%
stupéfiants	1	2%
problèmes psychiatriques*	9	21%
santé physique**	3	7%
aucun antécédent de santé	17	40%
TOTAL	42	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

¹ Excepté un individu – repéré dans le tableau de détail - qui abuse des médicaments. La rareté de cet usage nous amène à le négliger ici.

² Il y en aurait 3 si l'on avait tenu compte de l'abus de médicaments que nous avons choisi d'ignorer ici.

3.2.4. Problèmes de santé cumulés

Chacun des indicateurs précédents rend compte d'un aspect des problèmes de santé de nos auteurs, nous identifions ici l'éventuelle importance de leur cumul (Tableau 4-16). Une majorité massive d'individus n'ont aucun problème ou un seul. Un petit sous groupe d'auteurs (6 cas) a deux problèmes ou plus (soit 14%).

Tableau 4-16 : Nombre d'antécédents de santé cumulés par les auteurs

Antécédents de santé	Effectif	%
Aucun problème	17	40%
Un seul problème	19	45%
Deux problèmes	5	12%
Trois problèmes ou plus	1	2%
TOTAL	42	100%

Les deux problèmes de santé les plus fréquents étant ceux d'alcool et psychiatriques, leurs parts respectives, isolés ou associés, est recherchée (Tableau 4-17). Afin de tenir compte de toutes les occurrences, chacun de ces deux problèmes est compté comme isolé lorsqu'il n'est pas associé à l'autre. Il apparaît ainsi que ces problèmes sont portés par deux groupes d'importance non négligeable, l'alcool sans problème psychiatrique concerne un quart de notre population (24%), un cinquième présente des problèmes psychiatriques sans alcool (21%). Ces deux problèmes sont rarement associés (5%).

Tableau 4-17 : Antécédents d'alcool et psychiatriques des auteurs

Antécédents de santé	Effectif	%
alcool*	10	24%
problèmes psychiatriques**	9	21%
alcool et problèmes psychiatriques	2	5%
Effectif du contentieux	42	

* Ce problème est isolé ou associé à d'autres problèmes que psychiatriques.

** Ce problème est isolé ou associé à d'autres problèmes que l'alcool.

3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits

Tous les individus alcoolisés lors des faits étaient repérés comme buveurs d'habitude (Tableau 4-18). Par contre, six autres auteurs - connus pour leurs problèmes d'alcoolisation - affirment ne pas avoir bu lors des faits. Cette proportion diffère quelque peu des autres contentieux. Il convient de rapprocher cela du fait que leurs victimes sont des enfants peu aptes à repérer des signes même manifestes d'alcoolisation. Or, habituellement, la meilleure source d'information quant à l'alcoolisation de l'auteur est la victime, puisque rares sont les flagrants délits où une alcoolémie aurait pu être effectuée. La place de l'alcool lors des faits est alors vraisemblablement sous estimée dans ce contentieux ; d'autant que certaines affaires visent des faits qui se sont déroulés sur plusieurs années auxquels cas l'alcoolisation instantanée n'est pas identifiable. En conséquence, il serait préférable d'approcher le phénomène « alcool » chez ces auteurs en se référant à son usage habituel plutôt que lors des faits.

Tableau 4-18 : Association alcoolisation habituelle et lors des faits

Antécédents de santé	Alcool au moment des faits		TOTAL
	oui	non repéré	
antécédents alcool*	6	6	12
autres problèmes	0	13	13
pas d'information	0	17	17
TOTAL	6	36	42

* L'antécédent de stupéfiants habituellement regroupé avec l'antécédent alcool est ici attribué à la catégorie des autres problèmes.

4. Les auteurs et la violence : antécédents et blessures infligées

Dans ce rapport, nous décrivons d'une part les blessures infligées lors des faits ; celles-ci ont déjà été présentées. D'autre part, nous réunissons à présent - d'après l'ensemble des pièces du dossier - des éléments sur des violences matérielles, verbales, physiques ou sexuelles antérieures ou caractérisant durablement le comportement de l'auteur, qu'elles concernent la victime actuelle ou d'autres personnes. Nous présentons ces éléments en détail avant de décrire leurs occurrences totales respectives ainsi que la variable de synthèse hiérarchisée qu'ils permettent de construire.

Cette variable de synthèse, d'usage simplifié, pourra ainsi être croisée avec d'autres éléments, notamment les blessures infligées lors des faits jugés ici.

4.1. Violences antérieures de l'auteur

Les violences mentionnées vont de formes verbales (insultes, injures, menaces, harcèlement moral) à des formes physiques sur des cibles matérielles (dégradations) ou humaines (violences physiques ou agressions sexuelles ou viol). Les antécédents de ce contentieux sont le plus souvent déclarés et plus rarement attestés, ce qui en fait une exception au regard des autres contentieux dont les données sont dans l'ensemble meilleures.

Seulement 10 auteurs, soit 24% du total, ont un casier judiciaire qui précède l'affaire actuelle et qui concerne éventuellement une infraction d'un tout autre ordre que la violence ou le sexe. 12% ont plus d'une condamnation à leur actif, quel qu'en soit le motif, ne relevant éventuellement pas de violences.

4.1.1. Antécédents de violence détaillés

Dans un premier temps, l'ensemble des combinaisons d'indicateurs rencontrées est présenté afin de donner un aperçu des formes d'agressions relatées, qu'elles soient concomitantes ou dissociées dans le temps (Tableau 4-19). Elles concernent le même auteur mais pas forcément la même victime. Par exemple en ligne 4 du tableau : on voit que par le passé, 16 auteurs ont proféré des injures ou des menaces ou procédé à un harcèlement moral ; ils se sont également tous déjà livrés à des violences physiques sur un individu, quel qu'il soit.

Une information essentielle apparaît d'emblée : rares sont les auteurs jugés qui n'ont aucun antécédent de violence connu (14%). La plupart de ces auteurs ont des antécédents de violences au moins verbales (86%) et très généralement physiques et/ou sexuelles (74%). Les deux cas de figure les plus répandus sont des antécédents de violences physiques auxquels s'ajoutent des agressions verbales (38%) et des antécédents de violences physiques

seules (24%). Les auteurs ayant des antécédents sexuels (7%) ont toujours d'autres antécédents.

En résumé, nous observons que la plupart de ces auteurs ont des antécédents de violences.

Tableau 4-19 : Détail des antécédents de violence chez l'auteur

Antécédents de violence	Effectif	%
agression sexuelle, viol + violence physique	2	5%
agression sexuelle, viol + injures, harcèlement moral, menaces	1	2%
violence physique + dégradation + injures, harcèlement moral, menaces	2	5%
violence physique + injures, harcèlement moral, menaces	16	38%
violence physique	10	24%
injures, harcèlement moral, menaces	5	12%
aucun antécédent de violence ou sans information	6	14%
TOTAL	42	100%

4.1.2. Prévalence des antécédents de violence

Nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs, afin de caractériser l'importance de chaque antécédent de violence de cette population.

Pour cela, nous identifions le nombre d'auteurs chez qui chaque antécédent est relevé (d'après le Tableau 4-19). Pour chacun, pris indépendamment, il y a correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 24 occurrences d'antécédents de violences verbales dans notre population correspondent bien 24 individus (Tableau 4-20). Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne ainsi la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, ayant éventuellement commis plusieurs types d'actes différents par le passé, peut figurer plusieurs fois¹. En conséquence, cette variable globale des antécédents identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés.

En résumé, cette variable des occurrences n'est pas comptée en individus sur son ensemble, mais uniquement pour chaque antécédent violent pris indépendamment. Par contre, elle met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans une population ainsi que la palette des antécédents de ses membres, ce qui permet de caractériser cet ensemble d'auteurs et de le comparer à d'autres.

On observe une prédominance des violences physiques antérieures avec 30 occurrences qui concernent 30 individus, soit 71% de ces auteurs (Tableau 4-20). Cela indique la prévalence d'antécédents de ce type d'acte commis par le passé dans la population des prévenus. Ainsi, il apparaît que plus des deux tiers des prévenus pour violences envers un enfant n'en sont pas à leur première violence physique.

Des antécédents d'agressions verbales sont présents dans plus de la moitié des cas (57%) (Tableau 4-20). Le tableau de détail nous indique qu'ils étaient rarement seuls.

¹ Un auteur qui a commis plusieurs fois le même acte n'est compté qu'une fois.

Des antécédents de dégradation ou d'agression sexuelles apparaissent rarement (respectivement 5% et 7%) dans cette population.

Tableau 4-20 : Total des occurrences et prévalence des antécédents de violence

Antécédents de violence	Occurrences en auteurs	%
sexe	3	7%
violences physique	30	71%
dégradations	2	5%
injures, menaces, harcèlement	24	57%
aucun antécédent de violence	6	14%

4.1.3. Synthèse des antécédents de violence

Le détail des antécédents de violence a mis en évidence la diversité des cas de figure rencontrés. Le tableau des occurrences des formes violentes ne se rapporte pas globalement aux auteurs, ce n'est pas une variable opérationnelle. Nous allons donc construire une variable de synthèse. Tout comme cela a été fait sur les antécédents de santé, une construction hiérarchisée va être opérée, en partant des faits les plus graves vers les moins graves. D'abord des agressions sexuelles ou des viols, ensuite des violences physiques seules et celles associées à d'autres formes de violences non sexuelles, enfin des violences verbales ou matérielles. Ainsi, des auteurs de violences verbales ou matérielles n'ont aucun autre antécédent connu et des auteurs de violences physiques sur des personnes n'ont pas d'agression sexuelle antérieure connue.

La catégorie d'antécédents « sexe et autres » concerne 7% de ces auteurs (Tableau 4-21). Leur prévalence est intégralement restituée puisque c'est le critère le plus grave, et donc prioritaire de notre hiérarchie. Les deux catégories centrales se distinguent par leur fréquence importante. Une grande partie des auteurs s'est livrée à des violences physiques assorties au moins d'un harcèlement moral ou d'injures ou de menaces (43%). Une autre fraction n'a commis que des violences physiques, tout du moins rien d'autre n'a été mentionné à leur endroit (24%). Peu d'auteurs (12%) ont commis seulement des violences matérielles ou verbales (« dégradations, injures, menaces, harcèlement »).

Nous conserverons désormais ces catégories agrégées pour caractériser les antécédents de violence des auteurs jugés lors de tris croisés.

Tableau 4-21 : Synthèse des antécédents de violence

Antécédents de violence	Effectif	%
sexe (avec violences physiques ou verbales)	3	7%
violences physiques avec injures ou dégradations	18	43%
violences physiques seules	10	24%
dégradations, injures, menaces, harcèlement	5	12%
aucun antécédent	6	14%
TOTAL	42	100%

4.2. Blessures infligées à la victime mineure la plus atteinte et antécédents de violence de l'auteur

Nous allons observer ce que font ces individus lors des faits, selon leurs antécédents (Tableau 4-22).

Des blessures graves (codes 1 à 4) sont infligées par 17 auteurs dont 15 ont des antécédents violents, ceux-ci sont physiques et/ou sexuels pour 12 d'entre eux, soit 71% des cas. Des blessures légères ou sans traces (codes 5 à 8, puis 0) sont l'œuvre de 18 adultes dont 16 ont des antécédents violents, ceux-ci sont physiques et/ou sexuels pour 15 d'entre eux, soit 83% des cas. En résumé, il y a proportionnellement un peu plus d'auteurs qui ont déjà été violents physiquement qui blessent ici plus légèrement leur victime.

Faut-il voir là l'effet d'une éventuelle menace pénale qui inciterait quelques unes de ces personnes violentes à modérer leurs coups ? Parmi les 17 auteurs de violences graves (codes 1 à 4), 5 ont des antécédents pénaux, c'est-à-dire connus du système, soit 29% d'entre eux. Parmi les 18 auteurs de violences moins graves ou sans traces, il y en a 2 qui ont des antécédents pénaux, soit 11%. Une éventuelle menace pénale ne joue donc aucun rôle dans ce phénomène.

Par contre, il est probable qu'un effet de système apparaisse ici. Des auteurs qui commettent des blessures moins graves sont plus volontiers renvoyés en jugement s'ils ont des antécédents de violences, même si ceux-ci n'étaient auparavant pas connus du système.

Tableau 4-22 : Antécédents de violences et gravité des blessures infligées

Antécédents de violence	Gravité des blessures								TOTAL
	1	2	4	5	7	8	0	NR*	
sexe (avec ou sans violence et autres)	0	0	1	0	0	0	2	0	3
violence (sauf sexe) avec ou sans insultes ou dégradations	1	1	9	3	4	3	3	4	28
dégradations, injures, menaces, harcèlement	0	1	2	1	0	0	0	1	5
aucun antécédent	0	1	1	2	0	0	0	2	6
TOTAL	1	3	13	6	4	3	5	7	42

* NR = non renseigné.

5. Les cooccurrences entre l'alcool et la violence

5.1. Gravité des blessures infligées à la victime mineure la plus atteinte et alcoolisation de l'auteur lors des faits

Comme déjà vu, l'alcool est rarement présent lors des faits (14% des cas) ; il se retrouve avec des fréquences analogues lors de blessures graves (19%) et légères à nulles (17%) (Tableau 4-23).

Tableau 4-23 : Gravité des blessures infligées et alcool lors des faits

Alcool lors des faits	Gravité des blessures								TOTAL
	1	2	4	5	7	8	0	NR*	
oui	1	0	2	1	1	0	1	0	6
non repéré	0	3	11	5	3	3	4	7	36
TOTAL	1	3	13	6	4	3	5	7	42

* NR = non renseigné.

5.2. Gravité des blessures infligées à la victime mineure la plus atteinte et antécédents de santé de l'auteur

D'après le Tableau 4-24, lu en lignes, la part des blessures graves infligées (codes 1 à 4) est plus importante chez les auteurs qui consomment régulièrement de l'alcool (62%) que chez ceux qui ont des problèmes psychiatriques (33%) ou que chez ceux qui n'ont aucun antécédent de santé repéré (29%).

Lisons ce même Tableau 4-24 en colonnes. Parmi les auteurs de blessures graves, il y a 47% de buveurs d'habitude, 18% qui ont des problèmes psychiatriques et 29% d'auteurs dépourvus d'antécédents.

Il semble donc bien qu'il y ait ici une cooccurrence marquée entre l'usage habituel d'alcool et les blessures graves infligées à des enfants.

Tableau 4-24 : Gravité des blessures infligées et antécédents de santé

Antécédents de santé des auteurs	Gravité des blessures des victimes								Total
	1	2	4	5	7	8	0	NR ***	
alcool ou stupéfiant et autres problèmes	1	1	6	2	1	0	1	1	13
problèmes psychiatriques*	0	0	3	0	2	1	1	2	9
santé physique**	0	0	1	0	0	1	0	1	3
pas d'information	0	2	3	4	1	1	3	3	17
TOTAL	1	3	13	6	4	3	5	7	42

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

*** NR = non renseigné.

5.3. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence

Existe-t-il des groupes qui présentent à la fois des problèmes de santé et de violences diverses préexistants aux faits jugés ? Un premier groupe de consommateurs de produits psychoactifs (en l'espèce, tous sont au moins des buveurs d'habitude) et qui ont déjà exercé des violences physiques et/ou sexuelles rassemble 9 auteurs, soit 21% (Tableau 4-25). Un second groupe d'importance égale (8 cas, soit 19%) réunit des individus qui cumulent des problèmes psychiatriques et des antécédents violents. Ainsi apparaissent deux groupes d'auteurs violents

habituellement, qui se caractérisent soit par des consommations d'alcool éventuellement associées à d'autres problèmes, soit uniquement par des problèmes psychiatriques. Un troisième groupe rassemble 12 auteurs dépourvus d'antécédents de santé qui ont un passé de violences physiques, soit 29%.

Si l'on s'intéresse aux troubles mentaux au sens large - addictions et/ou problèmes psychiatriques - 22 auteurs réunissent ces deux caractéristiques, soit plus de la moitié de nos auteurs (52%).

Parmi les auteurs qui souffrent de troubles mentaux (22 cas), beaucoup ont des antécédents de violences physiques ou sexuelles (17 cas), soit 77% d'entre eux. Ces 17 auteurs atteints de troubles mentaux représentent 55% des auteurs qui ont des antécédents violents et/ou sexuels (31 cas). Ils représentent 40% des auteurs de coups à enfants.

Tableau 4-25 : Association alcool et violence d'habitude

Synthèse des antécédents de santé	Synthèse des antécédents de violence				Total
	sexe (avec ou sans violence)	violences physiques (sauf sexe) seules ou combinées	dégradations, injures, menaces, harcèlement	aucun antécédent de violence	
alcool et/ou stupéfiants seuls ou combinés	2	7	2	2	13
problèmes psychiatriques*	0	8	1	0	9
santé physique**	0	1	1	1	3
aucun antécédent de santé	1	12	1	3	17
TOTAL	3	28	5	6	42

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

Ainsi, divers troubles mentaux - pour l'essentiel des alcoolisations habituelles et des problèmes psychiatriques - caractérisent plus de la moitié des auteurs de coups à enfants qui ont déjà commis des violences et/ou des atteintes sexuelles et plus du tiers des prévenus de ce contentieux. Ceux-ci se scindent en deux groupes d'auteurs qui soit boivent de façon habituelle, soit présentent des problèmes psychiatriques. Quelles sont les gravités respectives des blessures infligées par les auteurs de chacun de ces groupes, lors des faits ici condamnés ?

Dans le premier groupe composé de 9 buveurs d'habitude, 6 ont blessé grièvement un enfant, soit 67%. Dans le second groupe, 8 auteurs présentent des problèmes psychiatriques dont 2 seulement infligent des blessures graves, soit 25%.

Ainsi, une cooccurrence entre l'alcoolisation habituelle, un passé violent et des blessures graves infligées lors de l'affaire ici jugée se dégage pour ce petit noyau de 6 auteurs qui représentent 14% de la population des prévenus pour coups à enfants.

III. Les victimes de mauvais traitements, violences sur mineur (A43)

Les 35 dossiers concernent pour 23 d'entre eux une seule victime et 12 rassemblent plusieurs victimes, l'un en particulier en compte 10. Certaines sont majeures, elles ne figurent ici que parce que leur affaire concerne au moins un mineur.

Les 42 auteurs font 69 victimes dont 55 sont mineures et 14 majeures (Tableau 4-26). Comme ce contentieux concerne les mineurs, nous décrivons surtout ceux-ci. Relevons d'abord l'importance relative des très jeunes enfants, 16% des victimes et 20% des mineurs ont moins de 5 ans ; 46% des victimes et 58% des mineurs ont moins de 10 ans ; 71% des victimes et 89% des mineurs ont moins de 15 ans (49 cas). Pour certaines (8 enfants), les violences durent plusieurs années et parfois une décennie : celles-ci sont comptés dans la tranche d'âge où les mauvais traitements ont commencé.

Au total, il y a 30 victimes féminines (43%) et 39 masculines (57%). Parmi les mineurs, il y a 24 filles (44%) et 31 garçons (56%). Restent donc 6 femmes et 8 hommes victimes secondaires majeures. Celles-ci sont des membres des forces de l'ordre ou des professionnels d'institutions qui encadrent ces enfants ; d'autres (4 cas) sont les mères de ces enfants, battues également.

Les enfants victimes de moins de 4 ans sont un peu plus souvent des filles (6 cas) que des garçons (4 cas). Les proportions s'inversent après : pour les 5-9 ans, il y a 6 filles et 14 garçons ; pour les 10-14 ans, ils sont respectivement 7 et 10.

Tableau 4-26 : Âge des victimes lors des faits

Âge	Effectif	%
[1 à 4 ans]	11	16%
[5 à 9 ans]	21	30%
[10 à 14 ans]	17	25%
[15 à 17 ans]	6	9%
18 ans et plus	8	12%
majeurs sans informations	6	9%
TOTAL	69	100%

Les victimes mineures sont en général battues par un ou deux membres du couple parental (37 cas, soit 67%). Il s'agit le plus souvent d'un de leurs géniteurs (27 cas, soit 73% de ce groupe), dans une moindre mesure d'un compagnon de leur mère plus ou moins éphémère (10 cas, soit 27%). Parmi les 27 victimes de leurs géniteurs, 5 le sont de leur mère, 6 des deux parents (dont 2 belles-mères) et 16 de leur père. Tous les autres cas sont éclatés. Il y a 13 victimes d'enseignants ou de personne ayant autorité, un instituteur agressant 10 enfants à lui seul. Deux enfants sont victimes d'un inconnu et deux autres sont agressés par un voisin, le dernier l'est par une bande de jeunes qu'il connaît.

Les blessures physiques infligées à 18 victimes sont graves (codes 1 à 4) ; pour 22 autres les atteintes sont moindres (codes 5 à 8) ; 9 n'ont aucune lésion observable d'après le certificat médical produit (Tableau 4-27). Pour 20 d'entre elles, nous n'avons aucune information,

le plus souvent dans des dossiers à victimes multiples. Dans cette catégorie entrent parfois des faits poursuivis, mais trop anciens pour qu'il y ait un certificat médical.

L'atteinte la plus fréquente est une blessure codée 4 (14 cas), viennent ensuite celles codées 5 (7 cas). Rappelons le contenu de ces codes qui rassemblent des blessures assez conséquentes ; les codes 7 et 8 étant aussi fréquents que le code 5 mais de moindre gravité.

4 : Traces de strangulation (locales ou pétéchies des paupières) ; plaies sur la tête ou le tronc sans suture ; brûlure ; lésion dentaire ; nombreux (N=3 ; ou 1 très gros) hématome(s) sur la tête sans perte connaissance ; 1 seul hématome à la tête (s'il s'agit d'un bébé ou d'un enfant) ; plusieurs contusions de la face avec traumatisme oculaire ; déviation nasale sans fracture.

5 : Entorse ; foulure ; arrachement d'ongle ; limitation des mouvements ; trouble de la mobilité ; inaptitude fonctionnelle ; plaies des membres sans suture ; traumatismes torse : 1 très gros hématome sur le torse ; très nombreux hématomes sur tout le corps ; hématomes et contusions multiples ; petites plaies à la tête ou au tronc.

Si l'on s'intéresse aux seules victimes mineures, 31% sont blessées gravement et 40% légèrement ou sans trace. Les 29% pour lesquelles il n'y a pas d'information (20 cas) sont des victimes secondaires et des enfants maltraités sur une longue période pour lesquels des atteintes psychologiques sont mentionnées.

Relevons l'importance des atteintes d'ordre psychologique : 18 cas dont 10 où celles-ci sont associées à des blessures physiques. Dans les 8 cas restants, l'atteinte psychologique figure seule, en général lorsque des faits anciens ici jugés ne peuvent faire l'objet d'un certificat médical.

Tableau 4-27 : Gravité des blessures de l'ensemble des victimes

Âge des victimes	Gravité des blessures									TOTAL
	1	2	4	5	6	7	8	0	non renseigné	
Mineurs	1	3	13	6	1	4	3	8	16	55
Majeurs	0	0	1	1	0	3	4	1	4	14
TOTAL	1	3	14	7	1	7	7	9	20	69

Nous ne retrouvons ici que 10 cas avec des ITT supérieures à 8 jours alors qu'il y a 18 victimes dont les blessures sont codées de 1 à 4, dont 17 mineurs (Tableau 4-28). Il y a donc au moins 7 enfants pour lesquels cette différence doit être expliquée. Un examen détaillé montre que 2 autres enfants ont une ITT importante qui ne concerne pas des traces de blessures actuelles, mais celle-ci prend en compte des séquelles psychologiques importantes de mauvais traitements antérieurs. L'un en particulier, âgé de 10 ans, est totalement mutique. Il faut donc ajouter 2 cas aux 7 précédents. Au total, nous observons donc 9 cas dissonants entre blessures graves et ITT supérieures à 8 jours.

Une explication tient en partie à notre codage où nous avons surclassé en code « 4 » un seul hématome à la tête, lorsqu'il s'agit d'un enfant. Une autre tient à ce que des certificats médicaux décrivent des traces importantes de blessures à la tête et au tronc : sans doute certains coups laissent aux enfants des marques importantes, sans pour autant entraîner d'atteintes graves entérinées par des ITT supérieures à 8 jours.

Tableau 4-28 : Incapacité totale de travail (ITT) retenue pour les victimes

ITT	Effectif	%
0 J	9	13%
≤ 8 J	16	23%
> 8 J	10	14%
sans information	34	49%
TOTAL	69	100%

Des expertises médicales et/ou psychologiques ont été faites pour 6 enfants. Il y a eu 10 cas signalés aux services sociaux comme « enfants en danger », parfois avant que cette affaire ne survienne.

Parmi ces 55 enfants victimes, un bref parcours des informations permet d'en identifier au moins 25 dont le dossier est préoccupant : 8 mentionnent au moins un problème familial important, en général du fait que la mère ou les deux parents boivent (6 cas) ; 17 autres ont une histoire familiale très lourde. Parmi ceux-ci, 6 enfants au moins sont abandonnés par leur mère, tous sont battus régulièrement souvent par plusieurs personnes, l'alcoolisme parental n'est mentionné que dans 2 cas...

IV. Le traitement pénal des affaires de mauvais traitements, violences sur mineurs (A43)

La période entre le renvoi en jugement et le passage effectif devant le tribunal est marquée pour certains auteurs par deux mesures spécifiques. Ils peuvent être mis en détention provisoire ou faire l'objet d'une surveillance particulière, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Deux auteurs, soit 5%, sont placés en détention provisoire.

Un contrôle judiciaire s'exerce sur 9 auteurs dont 6 doivent se soigner, 4 ne doivent pas rencontrer la ou les victime(s), une enseignante ne doit plus diriger d'établissement recevant des mineurs. Remarquons que cette dernière ne se verra pas interdire durablement d'exercer par le tribunal. Lors des condamnations une seule interdiction de ce type sera prononcée, à l'égard d'une nourrice, comme nous allons le voir.

1. Les principales décisions judiciaires

Tous les auteurs jugés ne seront pas condamnés (Tableau 4-29). Quatre relaxes doivent être expliquées plus avant, car, rappelons-le, l'enquête judiciaire a pour but d'identifier des coupables à présenter au jugement en mettant hors de cause ceux contre qui il n'y a aucune ou pas assez de charges, d'où la rareté habituelle des relaxes dans le système pénal.

Dans une première affaire (N°1), l'unique auteur est relaxé du fait que l'infraction n'est pas considérée comme constituée. Dans un autre dossier (N°2), un des auteurs est jugé coupable mais dispensé de peine, il devra toutefois verser des dommages et intérêts à la victime. Cet auteur est la mère de la victime, une fillette de 7 ans aux blessures codées 4, en l'espèce de nombreux hématomes dont plusieurs à la tête. L'affaire est d'autant plus délicate que

l'enfant demande à vivre avec son père et déclare avoir déjà été battue par sa mère. Le père de l'enfant, lui-même qualifié d'« alcoolique », est séparé de la mère. A son tour, celui-ci évoque le fait que la mère aurait des problèmes psychiatriques indéfinis (des crises d'hystérie récurrentes), sans preuve médicale. Deux éléments pourraient expliquer les particularités de cette condamnation sans peine qui vise essentiellement à ne pas aggraver la situation de l'enfant : l'auteur est la mère de l'enfant qui vit avec elle ; le père est aussi en difficulté. Le second auteur impliqué dans cette affaire, concubin de la mère, est relaxé. Dans une troisième affaire (N°3), l'auteur principal est condamné et l'auteur secondaire relaxé au bénéfice du doute. Dans la quatrième (N°4), un des auteurs est condamné à de l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve avec soins, car il a des problèmes de santé mentale, tandis que l'autre prévenu est relaxé.

Un autre auteur, seul impliqué dans une affaire, est reconnu coupable mais dispensé de peine. L'enfant victime n'a aucune trace des coups portés, mais la femme et l'enfant de l'auteur déclarent avoir déjà été battus. Cet individu n'a apparemment aucun problème de santé.

En résumé, une seule affaire aboutit à la relaxe de son unique auteur, l'infraction n'étant pas constituée. Dans toutes les autres affaires, un auteur au moins est reconnu coupable.

Deux affaires aboutissent à une dispense de peine pour unique sanction ; pour une troisième, un auteur secondaire est dispensé de peine.

Ainsi donc, sur l'ensemble de ce contentieux, 3 auteurs sont condamnés mais dispensés de peine, 4 sont relaxés et 1 auteur secondaire n'est pas poursuivi. Il n'y a donc que 37 individus condamnés à une peine.

L'emprisonnement ferme concerne 19% des auteurs ; le sursis 55% ; les autres peines sont rares (Tableau 4-29). La peine la plus fréquente est le sursis supérieur à trois mois (33%). Il y a 13 emprisonnements avec sursis total ou partiel assortis d'une mise à l'épreuve.

Tableau 4-29 : Principales décisions judiciaires

Principale décision judiciaire		TOTAL des AUTEURS	%
Emprisonnement			
partie ferme	partie avec sursis		
> 3 mois	sans	1	2%
≤ 3 mois		1	2%
> 3 mois	> 3 mois	2	5%
	≤ 3 mois	0	
≤ 3 mois	> 3 mois	3	7%
	≤ 3 mois	1	2%
sans	> 3 mois	14	33%
	≤ 3 mois	9	21%
Amende ou jours-amendes		2	5%
Suspension des droits civiques, civils...		1	2%
Dispense de peine		3	7%
Relaxe		4	10%
Non prévenu		1	2%
TOTAL		42	100%

2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool

2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool

Deux buveurs d'habitude sont concernés par des peines particulièrement lourdes pour ce contentieux (Tableau 4-30). Tous deux infligent des blessures graves, l'un a un lourd casier judiciaire tandis que l'autre exerce depuis de longues années des violences sur ses deux enfants, dès la naissance jusqu'à l'âge de six ans pour son fils, de l'âge de six ans à l'adolescence pour sa fille.

Tableau 4-30 : Principales décisions judiciaires selon les antécédents d'alcool

Principale décision judiciaire		Antécédents d'alcool				TOTAL des CONDAMNÉS
		Buveurs d'habitude		Non ou pas repérés		
partie ferme	partie avec sursis	effectif	%	effectif	%	
> 3 mois	sans			1	2%	1
≤ 3 mois		1	2%			1
> 3 mois	> 3 mois	2	5%			2
	≤ 3 mois					0
≤ 3 mois	> 3 mois	1	2%	2	5%	3
	≤ 3 mois	1	2%			1
sans	> 3 mois	3	7%	11	26%	14
	≤ 3 mois	1	2%	8	19%	9
Amende ou jours-amendes		2	5%			2
Suspension des droits civiques, civils...				1	2%	1
Dispense de peine				3	7%	3
Relaxe				4	10%	4
Non prévenu		1	2%			1
TOTAL		12	29%	30	71%	42

Parmi les 37 condamnés, 13 ont un sursis avec mise à l'épreuve assorti de diverses obligations souvent combinées. 12 sont obligés de suivre des soins et 5 de réparer les dommages infligés à la victime, même en l'absence de décision sur l'action civile. 7 auteurs sont contraints à exercer une activité ou à suivre une formation. Par contre, un seul se voit interdire d'exercer l'activité professionnelle au cours de laquelle l'infraction a été commise (en l'occurrence celle de nourrice). Un auteur doit contribuer aux charges familiales.

2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Parmi les 37 condamnés, 12 doivent se soumettre à des soins (Tableau 4-31). 8 ont des problèmes d'alcool associés à un problème psychiatrique pour 2 d'entre eux. 3 ont un problème psychiatrique. Un dernier n'a aucun problème de santé, ni d'antécédent de violence repéré ; mais il a blessé gravement un enfant du voisinage.

Tableau 4-31 : Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Peine principale prononcée		Antécédents d'alcool				Total des obligations de soins
Emprisonnement		Buveurs d'habitudes		Non ou pas repéré		
partie ferme	partie avec sursis	effectif	%	effectif	%	
> 3 mois	> 3 mois	2	17%	0		2
	≤ 3 mois	0		0		0
≤ 3 mois	> 3 mois	1	8%	1	8%	2
	≤ 3 mois	1	8%	0		1
sans	> 3 mois	3	25%	2	17%	5
	≤ 3 mois	1	8%	1	8%	2
TOTAL		8	67%	4	33%	12

Sur l'ensemble des 12 auteurs ayant un problème d'alcool dans cette population, 8 auteurs font l'objet d'une obligation de soins pour cela, soit 67% d'entre eux. Sur les 11 auteurs ayant un problème psychiatrique, 5 ont une obligation de soins, soit 45%.

V. Conclusion sur les affaires de mauvais traitements, violences sur mineurs (A43)

Ces auteurs sont jeunes, près des deux tiers ont moins de 40 ans. Parmi ces 42 auteurs, les deux tiers sont des hommes et le tiers des femmes (33%). Celles-ci sont surtout des mères ou éventuellement des belles-mères (9 cas, soit 21%) qui battent au moins un enfant, les autres étant des professionnelles qui agressent ces enfants dans le cadre de leur activité (4 cas) ou une voisine. Il y a 22 pères (dont 18 pères biologiques et 4 beaux-pères) qui battent au moins un enfant.

Il y a donc 31 adultes en position parentale qui figurent parmi ces auteurs, soit 74% des auteurs qui sont pour 52% des hommes et 22% des femmes. L'auteur est un parent biologique de la principale victime dans 60% des cas ; un membre du couple parental qui n'est pas le géniteur pour 14% des cas. Il reste 26% des auteurs qui ne font pas partie du couple parental.

Les 55 enfants battus sont deux fois sur trois ceux de l'agresseur ou de son conjoint ; le restant est étranger à la famille de type nucléaire¹ de l'auteur.

Près du quart de ces auteurs sont sans profession, les employés sont plus nombreux que les ouvriers et les professions intermédiaires relativement fréquentes car elles rassemblent des professionnels de la prise en charge d'enfants. Une forte minorité est dépourvue d'emploi. Ces auteurs déclarent peu leurs ressources, sont moins nombreux à ne pas en avoir du tout et aussi à déclarer plus de 10 000 F mensuels que les auteurs des autres contentieux.

60% des auteurs forment un couple stable et 29% sont seuls. Le quart de ces agresseurs a au moins 4 enfants, à l'inverse des autres contentieux où les familles nombreuses sont nettement plus rares.

¹ Par famille de « type nucléaire », nous entendons toutes sortes de couples avec enfants, familles classiques ou recomposées. Le couple parental n'est pas toujours fixe ; un des deux membres n'est pas forcément non plus le parent biologique d'au moins une partie des enfants.

La plupart des faits ont lieu au domicile familial. 40% des blessures sont graves, d'après notre codification, pourtant les deux tiers des infractions retenues sont des violences avec ITT inférieures ou égales à 8 jours. Dans 21% des cas, plusieurs infractions sont poursuivies. Cela reflète, peut-être seulement partiellement, l'importance des maltraitances habituelles.

L'alcool est rarement repéré lors des faits (14% des cas), notamment parce que l'enfant victime n'est pas forcément apte à déceler sa présence d'une part, de l'autre parce que les faits sont parfois étalés dans le temps. Renforçant tout de même l'idée de cette apparente rareté, il y a moins de buveurs d'habitude que dans les autres contentieux : 29% dont 5% ont aussi des problèmes psychiatriques. Par contre, 21% des auteurs ont des problèmes psychiatriques seuls.

Les trois quarts de ces agresseurs ont des antécédents de violences physiques et/ou sexuelles. 71% des auteurs dotés d'antécédents violents infligent des blessures graves ; 83% de ceux qui blessent légèrement ont de tels antécédents. L'explication la plus probable relève une fois de plus d'un effet systémique. Des auteurs de blessures graves sont renvoyés en jugement même s'ils n'ont aucun antécédent, tandis qu'un passé violent incite à faire juger des auteurs de blessures, même légères.

Sur l'ensemble des auteurs, 52% ont des troubles mentaux qui rassemblent addictions diverses et/ou problèmes psychiatriques ; 74% ont des antécédents de violences physiques et/ou sexuelles sur des individus ; 40% ont à la fois des troubles mentaux et des antécédents de violences physiques et/ou sexuelles. Ces derniers se scindent en deux groupes : des buveurs d'habitude qui ont déjà exercé des violences physiques et/ou sexuelles (21%) d'un côté, de l'autre des auteurs qui cumulent problèmes psychiatriques et antécédents violents (19%). Un groupe d'auteurs dépourvus d'antécédents de santé a des antécédents de violences physiques (29%).

Une petite fraction d'auteurs, buveurs d'habitude, inflige des blessures graves (8 cas) ; ils représentent 62% des buveurs d'habitude, 47% des auteurs de blessures graves et 19% des auteurs de ce contentieux. Parmi eux, 6 ont des antécédents de violences physiques et/ou sexuelles (14% du total).

Parmi les 69 victimes impliquées dans ces affaires, 55 sont mineures. Dans l'ensemble, celles-ci sont le plus souvent très jeunes et de sexe masculin. Parmi les victimes mineures : 18% ont moins de 4 ans ; 58% moins de 10 ans ; 44% sont des filles et 56% des garçons.

Les victimes mineures - principales ou secondaires - sont généralement battues par un ou deux membre(s) du couple parental (67%). Auxquels cas ces violences sont perpétrées, soit par un de leurs géniteurs (73%), soit par un compagnon ou une compagne d'un des géniteurs (27%). Les autres cas sont diversifiés, excepté 13 victimes de personnes ayant autorité, une enseignante agressant 10 enfants.

Les blessures infligées à ces 69 victimes sont graves pour 26% d'entre elles, légères pour 32%, nulles pour 13%, sans certificat médical pour 29%. Si l'on s'intéresse aux seules victimes mineures, 31% sont blessées gravement, 40% légèrement ou sans trace et 29% demeurent sans information sur des atteintes physiques mais pour la moitié d'entre elles (15% des victimes mineures), il y a des atteintes psychiques.

Parmi les 55 victimes mineures, nous identifions 45% de dossiers préoccupants du fait de problèmes familiaux (11% des mères boivent) ; 31% de ces enfants (17 cas) ont une histoire familiale très lourde, 6 en particulier sont abandonnés par leur mère et battus régulièrement, mais l'alcoolisme parental n'est mentionné que dans 2 de ces cas là.

Des auteurs jugés sont relaxés en raison du manque de preuve ou d'infractions non constituées (5 cas). Il n'y a qu'une affaire dont l'unique auteur soit relaxé, dans les 4 autres ce sont des auteurs secondaires. 37 sont condamnés (88%). Les peines d'emprisonnement ferme, même en partie, sont minoritaires (22%) ; celles avec sursis intégral sont fréquentes (51%). Il y a 3 dispenses de peine, 2 amendes seules et une suspension des droits civils, civiques et familiaux.

En premier examen, l'alcool ne semble pas jouer de rôle spécifique notable dans le *quantum* de la peine. Seule des analyses plus fines permettraient d'identifier une telle prise en compte. Par contre, une véritable attention est portée aux problèmes de santé, manifeste par l'importance relative des obligations de soins, prononcées lors du tiers des condamnations. Il apparaît ainsi que 67% des problèmes d'alcool et 45% des problèmes psychiatriques sont pris en charge.

Quelle est la place observée de l'alcool dans ce contentieux ?

Examinons d'abord les comportements renvoyés en jugement. Les prévalences de l'usage d'alcool lors des faits ou habituel montrent qu'une minorité de l'ordre du quart des auteurs est concernée. Nombreux sont ceux qui n'ont aucun problème de santé repéré (40%). De plus, le quart d'entre eux a des problèmes psychiatriques indépendants de ceux d'alcool.

Recherchons ensuite un éventuel rôle de l'alcool lors du traitement institutionnel. Ces auteurs ont massivement des antécédents de violence. Aucun rôle particulier ne semble être accordé à l'alcool. Par contre, les rares problèmes d'alcool sont plus souvent pris en charge par des obligations de soins qu'ailleurs (67%), de même que les problèmes psychiatriques (45%). Rappelons que ces auteurs sont souvent les parents des mineurs battus et qu'ils sont souvent destinés à vivre à nouveau avec eux.

CHAPITRE 5

VIOLENCES AVEC ITT SUPERIEURES A 8 JOURS (A36)

Les violences volontaires qui entraînent une incapacité totale de travail (ITT) de plus de 8 jours constituent un délit (C. P. art. 222-11).

En première partie, les grandes lignes du traitement de l'ensemble des affaires enregistrées au parquet sont décrites. Il s'agit d'abord de différencier des dossiers traités d'autres qui ne le sont pas ; ensuite d'identifier la part des affaires renvoyées en jugement dans ce contentieux. Nous tentons de dépasser une perception quelque peu datée qui consistait à considérer l'intégralité des affaires classées comme non traitées. En effet, de nombreux classements correspondent à un traitement simplifié à vocation réparatrice ou éducative ; ils permettent aussi de graduer l'intervention pénale.

Ensuite, toutes ces affaires orientées vers le tribunal sont étudiées et le devenir institutionnel de tous leurs protagonistes est indiqué. En deuxième partie, les caractéristiques des prévenus actuelles et passées - en particulier en matière de santé et de violence - ainsi que les faits commis sont décrits. Cette population permet d'identifier la clientèle du système pénal en cette matière, d'une part ; de l'autre, d'en déduire certains critères de décision des acteurs du système. En troisième partie, la population des victimes est étudiée. En quatrième partie, les principales décisions judiciaires sont indiquées avec un examen attentif de la place accordée à l'usage d'alcool et à d'autres problèmes de santé lors de ces décisions.

I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet

Les affaires décrites ici comprennent toutes au moins une infraction qualifiée de violence avec ITT supérieure à 8 jours (Figure 5-1). Il y a 638 affaires enregistrées au parquet durant un cycle annuel dont 237 sont poursuivies, les 401 autres ne l'étant pas.

Ces 401 affaires non poursuivies se répartissent en 295 classements sans suite, 22 médiations, 21 renvois vers une autre juridiction ou jonction à une autre affaire, 33 enquêtes en cours. Lors de notre collecte, l'orientation de 30 affaires était encore inconnue.

Une première lecture pourrait consister à ne considérer comme traitées que des affaires qui sont renvoyées en jugement. Pourtant, le traitement pénal ne peut être réduit à cela, d'une part du fait de l'existence d'alternatives au jugement, de l'autre parce que la matière transmise peut ne pas se prêter à une prise en charge. En ces cas là, un travail du parquet qui consiste à ne transmettre que des affaires et des individus qui doivent être jugés constitue bien un traitement. La fonction du parquet dans le système pénal correspond à un filtrage. Il serait donc caricatural de considérer comme une absence de traitement toute cette activité

de sélection de la matière transmise. Nous rendrons compte de ce travail en diversifiant, parmi les affaires qui ne sont pas renvoyées en jugement, celles qui font l'objet d'une forme de traitement qui caractérise les missions du parquet.

Recherchons l'ensemble des affaires qui peuvent être considérées comme traitées. En effet, des médiations, renvois, jonctions, enquêtes correspondent à des traitements, éventuellement inachevés (76 cas). Le classement est considéré comme un traitement lorsque l'intervention pénale s'avère inappropriée ou impossible selon le motif indiqué. L'infraction est absente (2 cas) ou insuffisamment caractérisée (34 cas), le préjudice est peu important (23 cas), soit 59 cas. Certaines affaires ne peuvent être prises en charge du fait du plaignant par carence (13 cas), désistement (31 cas) ou en raison de son comportement (40 cas), ou du fait des caractéristiques de l'auteur déficient mental (3 cas) ou irresponsable (4 cas), soit 91 cas. On les considérera comme « traitées » même si c'est par entérinement du fait qu'elles ne doivent pas l'être. 17 rappels à la loi ont été faits. En outre, on relève 1 cas de régularisation d'office et 1 classement pour « autre sanction de nature non pénale »¹. On compte donc 169 affaires traitées par classement, soit 57% des 295 dossiers classés.

Par contre, le système n'a pas été en mesure de traiter certaines affaires finalement classées essentiellement parce que l'auteur demeure inconnu (80 cas) ou que les recherches ont été infructueuses (46 cas), soit 126 classements qui représentent 43% des affaires ainsi orientées.

Recherchons la part du traitement parmi les 638 affaires enregistrées au parquet. Pour cela, rassemblons les affaires non poursuivies considérées comme traitées et celles que le parquet renvoie devant le tribunal. Il y a 169 affaires qui sont traitées par classement auxquelles s'ajoutent 76 autres orientations, soit 245 affaires traitées autrement que par des poursuites ou en cours de traitement. Celles-ci sont comptées avec les 237 dossiers poursuivis, ce qui permet de considérer 482 affaires comme traitées ou en cours.

L'absence de traitement peut être caractérisée par des orientations inconnues (30 cas) ou par certains motifs de classement (126 cas). Il y a donc 156 affaires non traitées.

Ainsi, 76% de ce contentieux est traité tandis que les 24% restant ne le sont pas.

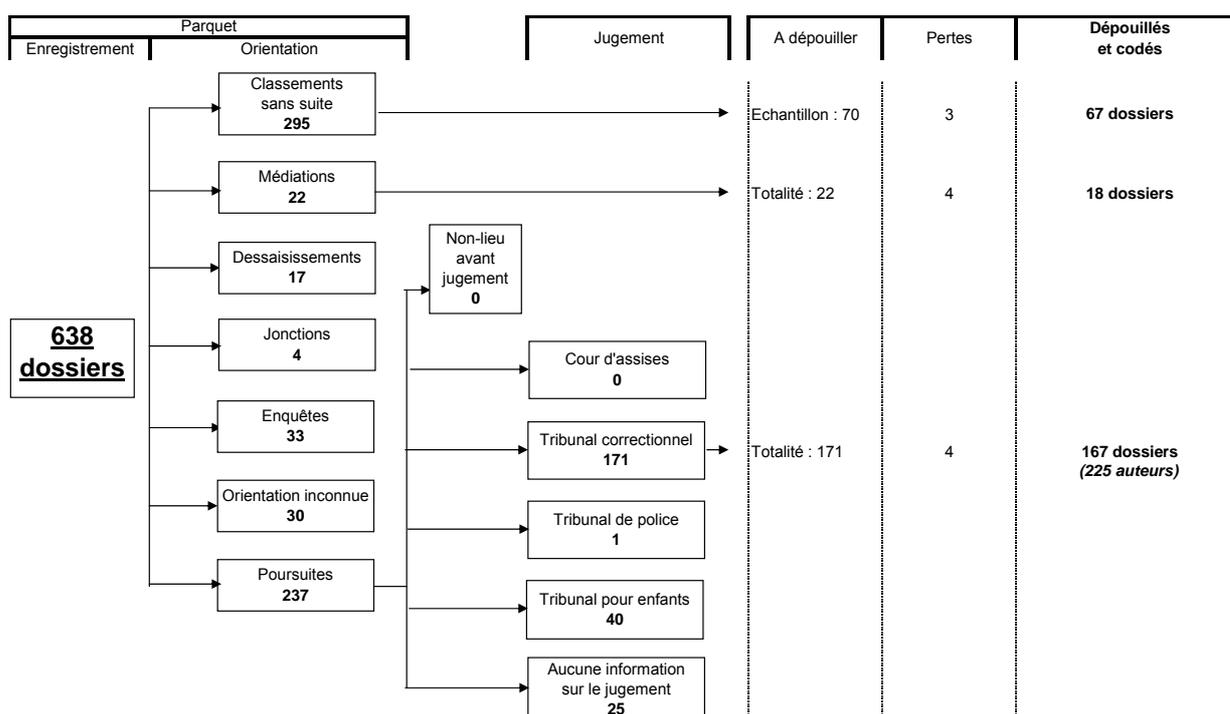
Qu'advient-il des affaires que le parquet veut voir juger ?

Sur les 237 dossiers poursuivis, la plupart sont orientés vers le tribunal correctionnel (171 cas), 40 sont renvoyés vers le tribunal pour enfants et 1 vers le tribunal de police ; 25 dossiers sont encore en cours.

Nous recherchons donc 171 dossiers aux archives du tribunal correctionnel.

¹ Il s'agit ici d'un différend entre deux adolescents dans l'enceinte du collège, la victime a le nez cassé suite au coup de poing reçu. Les mêmes faits s'étaient déjà produits l'année précédente et avaient donné lieu à l'établissement d'une simple main-courante (pas d'ITT). Le magistrat motive la non poursuite par le jeune âge de l'auteur, par les circonstances qui ont entouré la commission des faits et par le traitement administratif réalisé (passage en conseil de discipline et exclusion temporaire de l'établissement). Il est cependant rappelé aux parents qu'il s'agit d'une infraction pénale et qu'ils devront supporter les conséquences pécuniaires occasionnées par la conduite de leur fils.

Figure 5-1 : Violences avec ITT supérieures à 8 jours



Nous retrouvons 167 dossiers sur les 171 qui sont recherchés, certains étant en appel ou sortis pour d'autres motifs.

Nous allons donc étudier 167 affaires qui doivent être jugées. Ce contentieux diffère des autres en ce qu'il rassemble des conflits de natures variées (Tableau 5-1). En effet, il comprend des violences entre partenaires intimes, couples plus ou moins formels (22%) ; celles-ci se produisent aussi au sein du cercle familial (11%). Réunis, tous ces conflits familiaux forment (33%) du contentieux des violences graves. Celui-ci rassemble aussi des altercations entre proches (8%), entre voisins (19%), dans le cadre du travail avec des collègues (quelles que soient les positions réciproques dans la hiérarchie) ou des clients (16%) et des violences plus classiquement médiatisées entre marginaux, des rixes ou encore des agressions par des inconnus (25%).

Il importe de constater que ces violences graves concernent d'abord la famille « de type nucléaire »¹ ou élargie et aussi des proches, donc des personnes qui se connaissent très bien (41%). Ensuite, les protagonistes sont des voisins ou des personnes qui se rencontrent dans le cadre de leur activité professionnelle, donc des relations occasionnelles (35%). Enfin, nous observons des interactions délinquantes plus classiques qui ne représentent que le quart de cette population. Remarquons toutefois qu'en général nos marginaux et protagonistes de rixes se connaissent aussi plus ou moins bien.

De cela, il ressort d'abord que les affaires de violences graves se déroulent essentiellement entre gens qui se connaissent bien ou au moins de vue (87%), tout comme des enquêtes de

¹ Par famille de « type nucléaire », nous entendons toutes sortes de couples avec enfants, familles classiques ou recomposées. Le couple parental n'est pas toujours fixe ; un des deux membres n'est pas forcément non plus le parent biologique d'au moins une partie des enfants.

victimisation et d'autres statistiques pénales ont pu le montrer (Zauberman et al. 1990). Ensuite, observons que les types de conflits qui caractérisent souvent médiatiquement la « délinquance violente » - en l'espèce des rixes, des agressions entre marginaux ou par des inconnus - n'occupent ici qu'une place mineure. Souvent, il arrive que les statistiques pénales de l'intégralité des violences avec ITT supérieures à 8 jours servent à quantifier ce phénomène de délinquance violente, que nous appellerons plus loin « violence de rue ». Pourtant, il ne s'agit là que d'une partie d'un phénomène plus complexe ; celle-ci est alors hypertrophiée.

Tableau 5-1 : Nature des conflits de violence avec ITT > 8 jours

Nature du conflit	Nombre d'affaires	%
partenaires intimes	36	22%
famille	19	11%
proches	13	8%
voisinage	31	19%
collègues de travail	7	4%
professionnels / clients	20	12%
rixes	12	7%
marginiaux	8	5%
ne se connaissent pas	21	13%
TOTAL	167	100%

Ces 167 affaires concernent 225 auteurs au total (Tableau 5-2). Ceux-ci sont plus souvent impliqués dans des querelles de voisinage ou entre partenaires intimes, des rixes ou des conflits entre des professionnels et des clients que dans des altercations entre des inconnus, des membres d'une famille, des proches, des collègues de travail ou des marginaux.

Tableau 5-2 : Nombre d'auteurs selon les types de conflits

Nature du conflit	Nombre d'auteurs	%
partenaires intimes	36	16%
familles	21	9%
proches	17	8%
voisinage	45	20%
collègues de travail	10	4%
professionnels / clients	28	12%
rixes	35	16%
marginiaux	10	4%
ne se connaissent pas	23	10%
TOTAL	225	100%

Des conflits impliquent seulement deux protagonistes, un auteur et une victime ; c'est le cas de 134 affaires, soit 80% du contentieux et 60% des auteurs (Tableau 5-3). Il reste 33 affaires plus complexes qui réunissent plusieurs auteurs et/ou des auteurs/victimes. 27% des auteurs agissent à plusieurs dans 20 dossiers dont 9 ont deux auteurs, 8 comprennent trois auteurs et 3 réunissent des auteurs multiples impliqués dans des rixes (respectivement 4, 5 et 9 auteurs). Lors d'autres affaires (13 cas), des coups réciproques concernent 30 auteurs/victimes ; certains de ces dossiers font état de bagarres impliquant 3 antagonistes.

Des conflits où les auteurs agissent plus volontiers en réunion regroupent à l'évidence plus d'auteurs que lorsque l'on étudie les autres types de conflits. Cette profusion d'auteurs est donc sensible pour certaines des 12 rixes, comme nous venons de le voir. Pourtant, toutes celles-ci ne concernent pas de nombreux auteurs, car seuls les auteurs présumés de blessures sont impliqués. En conséquence de cette distribution inégale des auteurs selon les affaires, les conflits où dominent des auteurs uniques comme ceux qui surviennent entre inconnus ou entre membres d'une famille diminuent en proportion. Des configurations où l'on rencontre des auteurs/victimes, caractérisant des coups réciproques, apparaissent dans la plupart des types de conflits.

Tableau 5-3 : Types d'auteurs de violences avec ITT > 8 J

Types d'auteurs	Effectif	%
auteur agissant seul	134	60%
auteur en réunion	61	27%
auteur/victime	30	13%
TOTAL	225	100%

Les auteurs vont être décrits à l'aide d'une série de variables ; pour la plupart, nous procédons à une double présentation. Dans une première étape, nous décrivons chaque variable pour l'ensemble des auteurs sans distinguer les relations qu'ils entretiennent avec leurs victimes : tous les types d'affaires de violences avec ITT supérieures à 8 jours évoqués *supra* sont traités ensemble. Juste après, dans une seconde étape, nous affinons ces descriptions en tenant compte de la répartition de cette variable selon des types de conflits spécifiques. Pour cela, nous regroupons des conflits déjà identifiés selon leurs natures (Tableau 5-1) afin de caractériser des formes de relations entre les antagonistes. Nous constituons ainsi cinq types de conflits : le groupe des « **partenaires intimes** » réunit des couples plus ou moins stables ; l'« **entourage** » rassemble la famille et des proches ; les conflits de « **voisinage** », assez nombreux, demeurent tels quels ; le « **travail** », regroupe des altercations nées dans ce cadre ; la « **violence de rue** » comprend des agressions diverses - entre inconnus ou marginaux¹ et des rixes - conflits et acteurs particulièrement emblématiques de la délinquance dans des représentations courantes.

Présentons ces groupes avant de décrire les protagonistes d'affaires de violences avec ITT supérieures à 8 jours que nous étudions. L'effectif de l'ensemble des victimes est indiqué. Pour le groupe des partenaires intimes, la relation auteur-victime principale étant très spécifique, les victimes secondaires sont décrites à part. Celles-ci ne sont pas comptées avec l'ensemble des victimes des conflits de ce contentieux.

Cinq groupes sont donc constitués afin de caractériser la nature des relations entre les antagonistes :

Le premier, dénommé « **partenaires intimes** », rassemble des couples mariés, des concubins et des partenaires sexuels plus ou moins éphémères ; il regroupe 36 dossiers (22% des affaires) impliquant 36 auteurs (16% de l'ensemble des agresseurs) et 36 victimes principales (15% du total des victimes). Il y a 12 victimes secondaires dont 2 seulement sont blessées lors

¹ Parmi ces marginaux, 2 conflits concernent des détenus. En dépit de cette particularité, ces cas sont attribués à la catégorie des « violences de rue » du fait qu'ils ressemblent plus aux conflits de ce groupe qu'à ceux de tous les autres.

des faits. Le ratio du nombre d'auteurs par dossier est de 1 et aucun auteur n'est en même temps victime, dans le cas de coups réciproques.

Le second, intitulé « **entourage** » réunit la famille et les proches. Il rassemble 32 dossiers (19% des affaires), 38 auteurs (17% des agresseurs) et 43 victimes (18% des victimes) dont 5 auteurs/victimes qui échangent des coups. Le ratio du nombre d'auteurs par dossier est de 1.2 et la part d'auteurs qui sont aussi victimes dans le cas de coups réciproques est de 13% par rapport au total des auteurs.

Le troisième est constitué par les conflits de « **voisinage** » suffisamment nombreux pour être conservés tels quels avec 31 dossiers (19%), 45 auteurs (20%) et 48 victimes (20%) dont 10 auteurs/victimes. Le ratio du nombre d'auteurs par dossier est de 1.45 et la part d'auteurs qui sont aussi victimes dans le cas de coups réciproques est de 22% par rapport au total des auteurs.

Le quatrième, « **travail** », regroupe des conflits nés dans ce cadre, qu'il s'agisse de relations entre des collègues de travail ou entre professionnels et clients. Il comprend 27 dossiers (16%), 38 auteurs (17%) et 37 victimes (16%) dont 7 auteurs/victimes de coups réciproques. Le ratio du nombre d'auteurs par dossier est de 1.41 et la part d'auteurs qui sont aussi victimes est de 18% par rapport au total des auteurs.

Le cinquième est hétérogène en ce qu'il réunit des types de conflits et des acteurs divers dont la caractéristique commune est l'univers de la « **violence de rue** », telle qu'elle est souvent représentée : des agressions entre inconnus ou marginaux et des rixes. Il rassemble 41 dossiers (25%), 68 auteurs (30%) et 73 victimes (31%) dont 8 auteurs/victimes. Les effectifs des protagonistes sont ici fortement augmentés par les 12 rixes ; par contre, les coups réciproques sont relativement moins fréquents que dans les bagarres de « voisinage ». Le ratio du nombre d'auteurs par dossier est de 1.7 et la part d'auteurs qui sont aussi victimes dans le cas de coups réciproques est de 12% par rapport au total des auteurs.

II. Les auteurs de violences avec ITT supérieures à 8 jours (A36)

Le principe d'une présentation d'un même ensemble en deux étapes adopté pour de nombreuses variables autorise deux formes de lecture, globale ou par type de conflit, selon le niveau de précision voulu.

1. Caractéristiques des auteurs

Il y a 17 femmes parmi les 225 auteurs, soit 8% pour 92% d'hommes. Ces rares femmes se répartissent irrégulièrement selon les types de conflits : certaines frappent leur « partenaire intime » (3 cas), quelqu'un de leur « entourage » (5 cas) ou du « voisinage » (6 cas), une personne dans le cadre du « travail » (2 cas) ; une seule participe à une agression qui relève de la « violence de rue ». La présence de quelques femmes rend difficile toute comparaison avec le recensement ; celle-ci serait biaisée quelle que soit la population de référence, masculine ou toute la population du département.

Les auteurs sont ici beaucoup plus jeunes que dans les conflits familiaux précédemment étudiés (Tableau 5-4). Il y a même 18 mineurs (10%). Près de la moitié a moins de 25 ans et un gros quart entre 25 et 34 ans ; les plus de 35 ans forment le quart de cette population.

Tableau 5-4 : Âge des auteurs lors des faits

Âge	Effectif	%	
15 à 19 ans	55	24%	74%
20 à 24 ans	44	20%	
25 à 29 ans	41	18%	
30 à 34 ans	27	12%	
35 à 39 ans	17	8%	26%
40 à 44 ans	9	4%	
45 à 49 ans	14	6%	
50 à 54 ans	6	3%	
55 à 59 ans	6	3%	
60 ans et plus	6	3%	
TOTAL	225	100%	

La tranche des 20-39 ans domine dans tous les groupes (Tableaux 5-5 et 5-6). Elle représente plus des deux tiers pour les partenaires intimes et l'entourage ; seulement la moitié pour les autres. La part des auteurs de moins de 20 ans dépasse largement le tiers dans les « violences de rue » ; elle se cantonne au quart pour les conflits de voisinage et de travail. De telles violences commises par de très jeunes auteurs envers des personnes de leur entourage sont rares (13%) ou bien se règlent ailleurs qu'au pénal.

Tableau 5-5 : Âge des auteurs lors des faits selon les types de conflits

Âge	Types de conflits					TOTAL
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
15 à 19 ans	0	5	12	10	28	55
20 à 39 ans	25	27	23	19	35	129
40 ans et plus	11	6	10	9	5	41
TOTAL	36	38	45	38	68	225

Tableau 5-6 : Proportion des tranches d'âge des auteurs lors des faits selon les types de conflits

Âge	Type de conflit					TOTAL
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
15 à 19 ans	-	13%	27%	26%	41%	24%
20 à 39 ans	69%	71%	51%	50%	51%	57%
40 ans et plus	31%	16%	22%	24%	7%	18%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Plus des trois quarts des auteurs sont Français et un cinquième est étranger (Tableau 5-7). De même, plus des trois quarts des auteurs sont Français dans chaque groupe, à l'exception de celui des conflits dans le cadre du travail où ceux-ci ne sont que 71%. Cela tient à ce qu'un certain nombre de ces altercations surviennent lors de différends quant à des emplois clandestins. Plus des deux tiers de ces individus sont nés en France (68%) et leur pays de naissance n'est pas indiqué dans 7% des cas.

Tableau 5-7 : Nationalité des auteurs

Nationalité	Effectif	%
Français	173	77%
étrangers	45	20%
non renseigné	7	3%
TOTAL	225	100%

Le gros des auteurs suit encore ou a suivi un cursus de niveau secondaire (Tableau 5-8). Des 61 individus dépourvus de diplôme secondaire, il est possible de soustraire les 18 mineurs qui sont en formation car ils peuvent encore en acquérir (8% des auteurs). Par ailleurs, nous savons que, parmi ceux-ci, 9 se déclarent lycéens ou collégiens, mais l'un d'entre eux est « renvoyé du collège » et 5 sont apprentis, donc en formation, 3 ne donnent pas d'information et un dernier se déclare « sans profession ». Il resterait alors environ 43 auteurs sortant du secondaire sans diplôme, 10 illettrés et 12 individus dotés seulement d'une formation de niveau primaire. Au total, 65 auteurs sont dépourvus d'une formation scolaire minimale (soit 29%).

Une majorité de ces auteurs sort du secondaire avec un diplôme et certains ont fait ou font encore des études supérieures, notamment 23 qui se déclarent « étudiants ». Au total 115 auteurs ont au moins un diplôme du secondaire, soit 51%.

La jeunesse de cette population ne permet donc pas de connaître exactement son véritable niveau de formation finale. Pourtant, ils sont un peu plus nombreux à avoir déjà un diplôme que les auteurs de violence conjugale (46%) : c'est essentiellement un effet de génération, car ces auteurs, plus jeunes, bénéficient de politiques de formation qui tentent d'éviter les sorties du système scolaire dépourvues de tout diplôme.

Tableau 5-8 : Niveau scolaire des auteurs

Niveau scolaire	Effectif	%
illettré	10	4%
primaire	12	5%
secondaire sans diplôme	61	27%
secondaire avec diplôme	104	46%
supérieur	11	5%
non renseigné	27	12%
TOTAL	225	100%

Les inactifs sont nombreux, en grande partie du fait des étudiants et des élèves en formation (Tableau 5-9). Des ouvriers et des employés forment le gros de cette population, comme pour les violences conjugales.

Tableau 5-9 : Professions et catégories socioprofessionnelles des auteurs (PCS)

Professions	Effectif	%
artisans, commerçants, chefs d'entreprise	16	7%
cadres et professions intellectuelles supérieures	7	3%
professions intermédiaires	15	7%
employés	55	24%
ouvriers	55	24%
autres, personnes sans activité	61	27%
non renseigné	16	7%
TOTAL	225	100%

Les ouvriers sont plus nombreux que les employés dans les conflits de voisinage et la « violence de rue » (Tableau 5-10). Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise agressent surtout dans le cadre du travail et les personnes sans activité dans le cadre de la « violence de rue ». Ces derniers attaquent aussi des membres de leur entourage.

Tableau 5-10 : Professions et catégories socioprofessionnelles des auteurs (PCS) selon les types de conflit

Professions	Types de conflits					TOTAL
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
artisans, commerçants, chefs d'entreprise	4	3	1	6	2	16
cadres et professions intellectuelles supérieures	1	0	4	0	2	7
professions intermédiaires	6	1	2	2	4	15
employés	12	10	11	10	12	55
ouvriers	4	10	16	8	17	55
autres, personnes sans activité	9	11	6	9	26	61
non renseigné	0	3	5	3	5	16
TOTAL	36	38	45	38	68	225

Selon leurs déclarations, 37% des auteurs sont salariés (Tableau 5-11). Les indépendants et les retraités sont considérés comme dotés d'un statut professionnel, même si celui-ci est parfois fragile pour les premiers et se réfère au passé pour les seconds. Ces statuts associés à des revenus stables rassemblent 41% de cette population (92 cas). Les sans emploi et les précaires représentent 44% des auteurs ce qui constitue une proportion élevée. Or, nous savons qu'une partie d'entre eux sont des jeunes en formation.

Il resterait alors à établir quelle est la véritable situation de cette population dans le monde du travail. Est-elle aussi mauvaise qu'elle le paraît à la seule lecture du tableau 5-11 qui indique 44% de « sans emplois ou précaires » ? Pour cela, il convient de corriger l'effet de la jeunesse du présent contentieux sur cette variable de situation par rapport à l'emploi. En effet, les sans emplois (78 cas) dominent largement du fait de jeunes en formation, élèves ou étudiants

(35 cas), soit près de la moitié de cette catégorie et 16% de l'effectif du contentieux. Si l'on ne tient pas compte de ces jeunes en formation, il reste 43 cas en « sans emploi divers » qui, réunis avec les précaires (22 cas), forment un total de 65 individus (soit 29% du contentieux). Si, dans celui-ci, l'on ne s'intéresse qu'aux cas dont la situation par rapport à l'emploi est connue (192 cas), 34% de ces auteurs sont sans emploi ou en situation précaire. Le même calcul sur les situations des auteurs de violences conjugales connues (156 cas) montre que cette proportion est de 31%. La situation dans le monde du travail de cette population d'auteurs de violences graves n'est donc que très légèrement plus mauvaise que celle des auteurs de violences conjugales. Cette différence est peu marquée ; nous ne pouvons toutefois pas établir si les cas où la situation par rapport à l'emploi de nos auteurs n'est pas donnée correspondent préférentiellement à des auteurs dépourvus d'emploi. En effet, les renseignements manquants sont ici particulièrement fréquents (15%), contrairement à ceux des violences conjugales (6%).

Tableau 5-11 : Situation des auteurs au regard de l'emploi

Situation par rapport à l'emploi	Effectif	%
sans emploi divers	78	35%
précaires	22	10%
salariés divers	84	37%
indépendants	2	1%
retraités	4	2%
inaptes	2	1%
non renseignés	33	15%
TOTAL	225	100%

Quel est le statut professionnel de chacun des groupes identifiés ?

Comme précédemment, nous évaluons la stabilité de l'emploi en rassemblant les salariés, les indépendants, les retraités ainsi que les inaptes qui sont pensionnés de ce fait (Tableau 5-12). Les auteurs du type « partenaires intimes » sont les mieux dotés en matière d'emploi avec 19 cas pour 36 individus, soit 53%. Viennent ensuite ceux du « voisinage » (47%), de l'« entourage » (45%), puis du « travail » (37%) et enfin de la « violence de rue » (31%).

Si l'on rassemble des emplois précaires (13 cas) et absents (28 cas), 60% des auteurs du type « violence de rue » sont atteints ou menacés dans leur emploi. Rappelons toutefois la proportion importante de très jeunes auteurs de ce groupe ; le calcul que nous avons fait afin de réduire leur effet sur cette variable concerne particulièrement ce groupe, sans que nous le reproduisions ici. Cette remarque permet d'avancer que ceux du type « entourage » sont presque aussi fragiles en matière d'emploi (50%) du fait que ce groupe compte peu de très jeunes. Si nous opérions une correction, les proportions de sans emploi se rapprocheraient. Ce phénomène de précarité professionnelle est moins saillant dans les types « voisinage » et « travail » qui rassemblent respectivement 38% et 37% d'auteurs dépourvus d'emploi ou en situation précaire. Rappelons que le « travail » rassemble des professionnels en exercice - parfois au « noir » - et des clients, ceux-ci n'ayant pas besoin d'avoir une activité pour apparaître dans ce type de conflit. Les auteurs de violences envers un partenaire intime apparaissent relativement protégés avec 25% de sans emplois et de précaires.

En résumé, les auteurs des types « partenaires intimes », « voisinage » et « travail » ne sont pas majoritairement menacés sur le plan de l'emploi ; contrairement à ceux des types « violence de rue » et « entourage ».

Tableau 5-12 : Situation des auteurs au regard de l'emploi selon les types de conflits

Situation par rapport à l'emploi	Types de conflits					Total
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
sans emploi divers	8	15	14	13	28	78
précaires	1	4	3	1	13	22
salariés divers	17	15	19	13	20	84
indépendants	1	0	0	1	0	2
retraités	0	1	2	0	1	4
inaptes	1	1	0	0	0	2
non renseignés	8	2	7	10	6	33
TOTAL	36	38	45	38	68	225

Les ressources des auteurs sont rarement fournies, beaucoup du fait de leur absence pour les plus jeunes et ceux qui sont en formation (Tableau 5-13). Celles qui sont connues paraissent très modestes, à quelques exceptions près.

Tableau 5-13 : Ressources mensuelles des auteurs

Ressources en Francs	Effectif	%
Aucune	43	19%
[1 200 à 5 000 F]	29	13%
]5 000 à 7 500 F]	39	17%
]7 500 à 10 000F]	14	6%
] 10 000 à 30 000 F]	12	5%
dealer	1	0%
non renseigné	87	39%
TOTAL	225	100%

Remarque : Le pourcentage entre 0 et 1 est arrondi à 0%.

La diversité des situations matrimoniales tient largement à l'hétérogénéité de cette population composée pour beaucoup de très jeunes hommes célibataires d'un côté et de l'autre, d'auteurs plus âgés en couples plus ou moins stables ou déjà séparés ou divorcés (Tableau 5-14).

Sans surprise donc, les célibataires dominent presque partout : surtout lors de « violences de rue » avec 49 cas sur 68, soit 72% ; ils sont suivis par des auteurs de conflits avec l'« entourage » (66%), puis avec le « voisinage » (56%), et dans le cadre du « travail » (55%). Les auteurs de conflits entre « partenaires intimes » sont surtout séparés ou divorcés avec 17 cas sur 38, soit 47%. Les auteurs formant un couple stable sont répartis entre les types « voisinage » (29%), « partenaires intimes » (25%), « travail » (24%) et « violence de rue » (22%). Ils figurent peu dans l'« entourage » (11%).

Tableau 5-14 : Situation matrimoniale des auteurs lors des faits par types de conflits

Situation matrimoniale	Types de conflits					Total	
	partenaires intimes	entourage	voisinage	travail	violence de rue	effectif	%
mariés ou concubins stables	9	4	13	9	15	50	22%
concubins temporaires	5	1	2	0	1	9	4%
séparés ou divorcés	17	7	1	4	3	32	14%
polygames de fait	2	1	1	0	0	4	2%
célibataires	3	25	25	21	49	123	55%
sans information	0	0	3	4	0	7	3%
TOTAL	36	38	45	38	68	225	100%

Les deux tiers n'ont pas d'enfant déclaré et 22% n'en ont qu'un ou deux (Tableau 5-15). Seuls 12% ont au moins trois enfants. Leur jeunesse et la précarité des modes de logement d'une partie d'entre eux expliquent cela.

Tableau 5-15 : Nombre total d'enfant dont l'auteur est le géniteur

Nombre d'enfants	Effectif	%
0 ou non renseigné	149	66%
1	30	13%
2	18	8%
3	15	7%
4 et plus	13	6%
TOTAL	225	100%

La moitié de ces auteurs déclarent vivre avec au moins un des enfants dont ils sont les géniteurs ; toutefois, la question ne leur est peut-être pas posée systématiquement¹.

Seulement 43% de ces auteurs disposent d'un domicile fixe (Tableau 5-16). Leur jeunesse explique souvent qu'ils soient logés par leurs parents (20%), toutefois après l'âge de 25 ans, une partie continue à demeurer chez ceux-ci (16 cas, soit 7%), certains habitent chez d'autres membres de leurs familles (50 cas, soit 22%). Nous considérons que ces derniers ont un habitat précaire, d'autant qu'ils sont parfois même logés en caravane dans le jardin de leurs proches. Si l'on rajoute ceux qui sont en foyer, ils sont 58 au total, soit le quart de notre population. Si l'on considérait aussi comme précaires les 16 jeunes de plus de 25 ans encore chez leurs parents, leur proportion s'élèverait au tiers de cette population. L'habitat des détenus est aussi par définition précaire, mais nous ne les comptons pas dans cette catégorie. Ces détenus figurent ici parce que certaines bagarres qui se déroulent en prison débordent du cadre des instances disciplinaires de l'institution pénitentiaire où elles sont habituellement réglées ; elles aboutissent devant un tribunal lorsqu'il y a des blessures assez importantes

¹ Compte tenu des infractions poursuivies dans ce contentieux, il se peut que la question n'ait pas été posée, car cette information n'a que peu de rapport avec la situation qu'il faut traiter.

et surtout si l'un d'entre eux porte plainte. En parallèle, l'institution pénitentiaire traite ces problèmes avec ses propres instances de régulation.

Tableau 5-16 : Nature du domicile des auteurs

Domicile	Effectif	%
domicile fixe	96	43%
habitent chez parents (≤ 25 ans)	45	20%
précaire (hébergés parents ou famille > 25 ans)	66 dont 16 chez parents	29%
détenu	4	2%
foyer	8	4%
non renseigné	6	3%
TOTAL	225	100%

2. Les faits imputés

2.1. Localisation des faits

Les faits se déroulent massivement dans des lieux publics, c'est-à-dire dans la rue ou dans des espaces semi-publics comme des moyens de transports, des gares, des centres commerciaux ou des parkings (54% au total) (Tableau 5-17). Ensuite, viennent des lieux privés divers dont le domicile d'un des protagonistes (60 cas, soit 27%) ; puis des lieux semi privés (20%) comme des boutiques, écoles, cours ou hall d'immeuble, administrations. Contrairement aux précédents contentieux, il s'agit là d'une délinquance d'espaces publics, semi-publics ou semi privés ; toutefois, elle se déroule surtout entre individus qui se connaissent, au moins un peu.

Tableau 5-17 : Lieux des faits

Lieu	Effectif	%
domicile de la victime ou conjugal	33	15%
domicile de l'auteur	17	8%
autre lieu privé (dont voiture)	10	4%
lieu semi-privé	44	20%
lieu semi-public	15	7%
lieu public	106	47%
TOTAL	225	100%

2.2. Les blessures infligées par l'auteur à la victime principale

Nouvelle caractéristique notable de ce contentieux, logique d'après sa définition juridique de violences entraînant des ITT supérieures à 8 jours, les blessures sont majoritairement graves¹, puisque 61% d'entre elles sont codées de 1 à 4 (Tableau 5-18). Les auteurs des moins graves (codes 5 à 10) sont 27%. Les blessures ne sont pas précisées dans 12% des cas, faute de certificat médical, très généralement parce qu'il n'y a pas de blessure. Cette dispersion des gravités tient en partie au fait que nous décrivons tous les auteurs. Il suffit que l'une

¹ Les types de blessures sont rassemblés sous des codes dont le contenu est précisé dans le chapitre 2 consacré à la méthode. Ce codage est ordinal, ce qui permet de les rassembler en grandes catégories « grave » ou « moins graves ». D'autres lectures peuvent s'abstraire de cette ordonnance en utilisant les codes détaillés.

des personnes impliquées dans une affaire ait blessé gravement une victime pour que ce dossier figure dans ce contentieux avec tous ses protagonistes dont certains n'ont infligé que des blessures minimales, voire aucune. Mais ils ont participé au conflit.

Toutefois, si l'on rassemble les blessures graves de notre codification (137 cas), il apparaît d'emblée que les 167 auteurs principaux des affaires étudiées n'ont pas tous infligé de telles atteintes. Nous allons voir si cette divergence tient à notre codification ou si les ITT retenues par le judiciaire corroborent un tel décalage avec la définition juridique du contentieux au niveau de l'enregistrement par le parquet.

Tableau 5-18 : Gravité des blessures infligées par l'auteur à la victime

Nombre d'auteurs	Gravité des blessures									TOTAL
	1	2	4	5	6	7	8	10	NR*	
Effectifs	90	18	29	15	7	17	8	13	28	225
%	40%	8%	13%	7%	3%	8%	4%	6%	12%	100%

* NR = Non renseigné.

2.3. Infractions retenues pour l'ensemble des auteurs

Les infractions retenues sont assez diverses, en particulier par leur gravité. Rappelons que nous avons 167 affaires et 225 auteurs. Comme nous venons de l'énoncer, dans des affaires où plusieurs auteurs sont impliqués, tous n'ont pas forcément accompli des actes aussi graves que l'auteur principal. Notre objectif de restituer des faits sociaux, tels qu'ils se produisent et tels qu'ils sont pris en charge, nous a incité à faire le choix de garder les auteurs secondaires. Ce choix porte ses fruits, notamment en montrant que plusieurs auteurs participent à une même bagarre dans d'autres contextes que la violence de rue et les rixes. En particulier, l'analyse des conflits de voisinage et dans le cadre du travail montre l'intervention de plusieurs auteurs ; c'est aussi le cas des conflits dans l'entourage, en moindre mesure. De même, l'échange de coups réciproques caractérise ces divers types de conflits. Mais tous les coups portés n'ont pas la même intensité, d'une part ; de l'autre, la blessure induite relève parfois de l'aléa.

En conséquence, et en dépit de l'intitulé de ce contentieux, des infractions mineures figurent ici. C'est en partie du fait d'auteurs secondaires dont l'affaire relève pour au moins un des auteurs du contentieux des violences avec ITT supérieures à 8 jours. En quelques cas aussi, des auteurs uniques sont jugés pour des infractions mineures ; il s'agit d'agressions sur un « partenaire intime » requalifiées implicitement en délits sur la base de l'incrimination des violences conjugales et qui demeurent dans ce contentieux.

Toutefois, pour l'essentiel, ces auteurs sont effectivement jugés pour des violences avec ITT supérieures à 8 jours : 164 cas, soit 73% de cette population (Tableau 5-19). La plupart des auteurs n'ont commis qu'une de ces infractions : 44% du contentieux. Une partie des auteurs devront répondre d'une seule infraction de ce type associée à d'autres et/ou avec une (ou des) circonstances aggravante(s) : 54 cas, soit 24%. Certains auteurs ont commis plusieurs infractions de cet ordre : 10 cas, soit 4%.

Sur 167 auteurs principaux, 164 sont jugés pour des violences cohérentes avec la définition du contentieux. L'écart est donc minime et la distorsion relevée entre la gravité des blessures et la qualification judiciaire des faits provient bien de notre codification des blessures physiques. Rappelons cependant que la qualification judiciaire tient aussi compte des atteintes psychiques des victimes. Celles-ci sont relevées, mais nous ne les présentons pas ici afin de simplifier notre propos.

Tableau 5-19 : Infractions retenues lors du jugement

Infraction	Effectif	%
Infractions mineures	7	3%
violence sans ITT (+évent. arme et/ou autre inf°)	5	2%
1 seule violence avec ITT ≤ 8 J	15	7%
violence avec ITT ≤ 8 J (avec arme et/ou autre inf°)	9	4%
1 seule violence avec ITT > 8 J	100	44%
1 violence ITT>8J et 1 circonstance aggravante	24	11%
1 violence ITT>8J et 2 circonst. aggravantes + autre(s) inf°	30	13%
plusieurs violences avec ITT > 8 J + évent. autres inf°	10	4%
Mineurs (dont 11 sûrement renvoyés au Juge des enfants)	18	8%
Sorties sans jugement	7	3%
TOTAL	225	100%

3. Les auteurs et l'alcool : lors des faits et antécédents de santé

3.1. L'alcoolisation de l'auteur lors des faits

Seulement 30% de ces auteurs avaient bu lors des faits (68 cas) (Tableau 5-20).

La part des auteurs alcoolisés lors des faits varie selon les conflits : 50% de ceux qui ont agressé un partenaire intime (18 cas sur 36 auteurs de conflits de ce type) ; 45% de ceux qui ont agressé quelqu'un de leur entourage (famille ou proche, soit 17 cas sur 38 auteurs de conflits de ce type) ; 16% de ceux qui ont attaqué un voisin (7 cas) ; 21% de ceux qui ont frappé quelqu'un dans le cadre du travail (tous se trouvent dans des relations entre professionnels et clients, soit 8 cas). 25% des auteurs du groupe « violence de rue » ont bu lors des faits (17 cas dans des contextes de rixes ou entre marginaux ou d'individus qui ne se connaissent pas).

Les stupéfiants consommés au moment des faits sont cités ou repérés chez seulement 3 auteurs dont deux avaient bu, deux d'entre eux appartiennent au groupe « violence de rue », le dernier à l'« entourage ».

Ainsi, l'auteur avait bu une fois sur deux avant d'agresser un partenaire intime ou un membre de son entourage, dans le quart des « violence de rue », une fois sur 5 lorsque la cible appartient au cadre du travail qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un client, moins souvent encore si c'est un voisin.

Tableau 5-20 : Alcoolisation des auteurs au moment des faits

Nature du conflit	Alcool au moment des faits		Total	
	Oui	Non repéré	effectif	%
partenaires intimes	18	18	36	16%
familles	9	12	21	9%
proches	8	9	17	8%
voisinage	7	38	45	20%
collègues de travail	0	10	10	4%
professionnels / clients	8	20	28	12%
rixe	11	24	35	16%
marginiaux	1	9	10	4%
ne se connaissent pas	5	18	23	10%
TOTAL	67	158	225	100%

Comme nous l'avons déjà constaté, les alcoolémies sont rares (Tableau 5-21). Il n'y a que 23 mesures¹ sur 225 auteurs, soit dans 10% des cas. Ces quelques mesures sont le plus souvent positives et 11 d'entre elles dépassent le seuil délictuel sur la route (0,4 mg/l d'air expiré). Seulement 3 égalent ou dépassent 0,7 mg/l, de telles alcoolémies laissent présumer un usage habituel d'alcool. La modicité relative de l'ensemble de ces mesures n'indique pas *a priori* une alcoolisation habituelle très installée. C'est aussi peut-être une conséquence de la jeunesse de la majorité de nos auteurs, insuffisamment encore habitués à l'alcool pour en supporter de grosses quantités.

Tableau 5-21 : Alcoolémie des auteurs au moment des faits

éthylomètre*	Effectif	%
[0]	2	9%
]0 - 0.25[7	30%
[0.25 - 0.4[3	13%
[0.4 - 0.7[8	35%
[0.7 - 1[1	4%
[1 et +[2	9%
TOTAL	23	100%

* En mg/l d'air expiré.

3.2. Les antécédents de santé de l'auteur

La santé générale des auteurs est décrite par la variable des antécédents détaillés. Ceux-ci étant diversifiés et souvent cumulés, plusieurs indicateurs servent à rendre compte de la santé d'un même individu. Les modalités de cette variable sont alors composées d'une suite d'indicateurs qui restituent l'ensemble des problèmes portés par un ou plusieurs individus. Ensuite, nous recherchons le nombre d'occurrences et la prévalence de chaque antécédent de santé dans cette population. Enfin, une variable de synthèse hiérarchisée est construite afin de croiser des éléments de santé générale des auteurs avec d'autres variables. Compte tenu de notre sujet, nous privilégions les informations relatives à l'alcool lors de cette construction.

¹ Deux mesures effectuées sur des prélèvements sanguins sont incluses ici et transformées selon la valeur approximative qu'elles auraient eu dans l'air expiré, soit la valeur en g/l de sang divisée par 2 000 pour avoir des mg/l d'air expiré.

Les antécédents détaillés sont trop nombreux pour être décrits dans chaque groupe. Par contre, les autres indicateurs qui permettent d'approcher les antécédents de santé des auteurs sont décrits dans l'ensemble de la population et chez les auteurs des cinq types de conflits identifiés.

3.2.1. Antécédents de santé détaillés de l'ensemble des auteurs

Ces auteurs n'ont souvent aucun antécédent de santé (63%), le restant (37%) en a au moins un (Tableau 5-22). Parmi les problèmes isolés, des usages de stupéfiants dominent (8%), suivis par des alcoolisations habituelles (6%) puis des problèmes psychiatriques ou de santé physique (4%). Sans doute du fait de leur jeunesse, 85% de ces individus ne présentent aucun problème de santé ou un seul (191 cas). Des problèmes de santé sont cumulés par 15% des auteurs (34 cas).

Recherchons l'importance que revêt ici la catégorie plus générale des « troubles mentaux », regroupant toutes les addictions et les problèmes psychiatriques. Le tiers (33%) des auteurs de violences générales graves présentent au moins un trouble mental (74 cas).

Tableau 5-22 : Détail des antécédents de santé des auteurs

Antécédents de santé	Effectif	%
alcool	13	6%
stupéfiants	18	8%
problèmes psychiatriques*	9	4%
santé physique**	9	4%
alcool + stupéfiants	9	4%
alcool + stupéfiants + problèmes psychiatriques*	2	1%
alcool + stupéfiants + problèmes psychiatriques* + santé physique**	1	0%
alcool + stupéfiants + santé physique**	2	1%
alcool + stupéfiants + abus de médicaments	1	0%
alcool + stupéfiants + abus de médicaments + problèmes psychiatriques*	1	0%
alcool + problèmes psychiatriques*	7	3%
alcool + problèmes psychiatriques* + santé physique**	1	0%
alcool + problèmes psychiatriques* + santé physique** + abus de médicaments	1	0%
alcool + santé physique**	2	1%
stupéfiants + problèmes psychiatriques*	2	1%
stupéfiants + santé physique**	2	1%
problèmes psychiatriques* + abus de médicaments	1	0%
problèmes psychiatriques* + santé physique**	2	1%
aucun ou sans information	142	63%
TOTAL	225	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.2. Prévalence des antécédents de santé

Les occurrences et prévalences des antécédents de santé sont d'abord présentées sur l'ensemble des auteurs, puis par type de conflit.

3.2.2.1. Prévalence des antécédents de santé de l'ensemble des auteurs

Autre façon d'aborder les informations rassemblées, nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs qui caractérise l'ensemble des antécédents de santé de cette population.

Pour cela, nous identifions leur nombre d'occurrences. Pour chacun de ces problèmes pris indépendamment, il y a une correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 40 occurrences d'antécédents d'alcool dans notre population correspondent bien 40 individus porteurs d'au moins ce problème (Tableau 5-23). Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, éventuellement porteur de plusieurs problèmes différents, peut figurer plusieurs fois¹. De ce fait, cette variable détaillée qui donne la palette des problèmes identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés.

En résumé, ce tableau des occurrences est compté en individus pour chaque problème ; par contre, les occurrences ne sont pas directement sommables puisqu'elles dépasseraient l'effectif total de notre population. Ce tableau met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans la population décrite ainsi que la palette des difficultés de santé dont celle-ci est porteuse, ce qui permet de la caractériser et de la comparer à d'autres.

On observe une infime prédominance des problèmes d'alcool qui concernent 40 individus (Tableau 5-23). La prévalence d'antécédents d'alcool dans cette population s'élève donc à 18%. Le tableau détaillé permet de préciser que c'est le seul problème de 13 auteurs, tandis que les 27 autres cumulent divers problèmes de santé, en particulier 16 associent alcool et stupéfiants (7%) (Tableau 5-22). Cette association était partout ailleurs nettement plus rare : 1% lors de violences conjugales et 4% chez les auteurs de mauvais traitements ou violences sur mineurs.

Les problèmes de stupéfiants concernent 17% des auteurs (Tableau 5-23). Parmi les 38 cas relevés, 18 auteurs n'ont que ce problème tandis que 20 autres combinent cet usage à d'autres problèmes de santé, en particulier l'usage habituel d'alcool, comme nous venons de le voir (d'après le Tableau 5-22). Ces 38 usagers sont très généralement des consommateurs de cannabis (24 cas), secondairement des dealers/usagers de cannabis le plus souvent (8 cas dont un dealer/usager d'héroïne) et aussi quelques usagers d'héroïne (6 cas) dont 3 sont sous traitement substitutif au Subutex et un à la Méthadone lors des faits. Nous ne pouvons généralement pas dire si les autres usages font partie d'un passé révolu ou sont encore d'actualité. La « combinaison » avec un problème d'alcool n'est donc pas forcément concomitante, ni lors d'une consommation, ni même peut-être sur la même période de temps.

Des antécédents psychiatriques sont mentionnés chez 27 individus, ce qui correspond à une prévalence de 12%.

¹ Par contre, à l'évidence, un même auteur n'est jamais compté plusieurs fois pour un même problème.

Ces auteurs de violences générales ont donc moins de problèmes de santé que ceux des autres contentieux, ce qui est logique compte tenu de leur jeunesse. Quand ils en ont, ce sont surtout des problèmes d'alcool ou de stupéfiants, et parfois les deux. Les proportions d'usage d'alcool et de stupéfiants diffèrent peu ici, contrairement à ce que nous avons observé dans les autres contentieux où l'alcool dominait toujours largement et où les usages « combinés » étaient plus rares. Par ailleurs, il ne peut y avoir de véritable symétrie entre ces usages, compte tenu des fréquences implicites fort différentes qu'ils recouvrent. L'usage habituel d'alcool entraîne, dans l'immense majorité des cas des consommations importantes et fréquentes, rares sont nos auteurs pour lesquels ce problème est dépassé¹. Par contre, l'usage de stupéfiant encore actuel semble plus ponctuel, excepté pour les héroïnomanes dont la plupart sont substitués. Nous n'avons souvent connaissance de ces usages que par d'anciennes condamnations qui se réfèrent peut-être à un passé révolu. Toutefois, cette information de consommations d'alcool et de stupéfiants même dissociées dans le temps reflète des styles de vie différents de ce que l'on observe ailleurs. Relevons que l'information sur les antécédents de santé dont nous disposons en particulier dans le contentieux des violences conjugales était plutôt meilleure. En effet, une épouse ou compagne connaît mieux le passé de son conjoint que les victimes du présent contentieux².

Le phénomène de poly-consommation relevé tient pour partie à la jeunesse des auteurs ainsi qu'aux interactions diversifiées qui composent ce contentieux.

Tableau 5-23 : Total des occurrences et prévalence de chaque antécédent de santé

Antécédents santé	Nombre d'occurrences	Prévalence (sur 225 auteurs)
alcool	40	18%
stupéfiants	38	17%
problèmes psychiatriques*	27	12%
santé physique**	20	9%
abus de médicaments	4	2%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.2.2. Prévalence des antécédents de santé chez l'auteur selon les types de conflit

L'examen des prévalences d'antécédents de santé des auteurs selon les types de conflit fait ressortir leur carence lors d'agressions entre voisins (Tableau 5-24). De deux choses l'une : ou ces agresseurs vont particulièrement bien à l'inverse de tous les autres auteurs violents ; ou les protagonistes de tels conflits se connaissent trop mal pour qu'émergent des problèmes de santé lors de l'enquête.

L'usage habituel d'alcool occupe une place importante - de l'ordre du tiers - dans les conflits entre proches : 36% de ceux entre partenaires intimes et 32% de ceux avec l'entourage. Dans les autres groupes, son importance est bien moindre : 16% dans celui du travail et 12% dans celui de « violence de rue ».

¹ Nous avons quelques rares malades de l'alcool théoriquement abstinents sur l'ensemble des contentieux.

² Sauf à supposer que ces épouses veuillent bien parler d'alcool mais pas de substances illicites. Cela est logiquement peu probable puisqu'elles ont initié une procédure pénale contre leur conjoint.

Dans le groupe « violence de rue », 15 usagers de stupéfiants sont repérés, soit 22%. Un tel usage émerge en proportions analogues dans les autres groupes : 21% chez des auteurs du groupe « travail », 19% chez des agresseurs d'un « partenaire intime » et 18% chez ceux de leur « entourage ». Seul des agresseurs d'un voisin ne consomment apparemment pas de stupéfiants.

L'usage de stupéfiants relevé dans le type « violence de rue » semble peu important au regard de ce qui est connu de ce phénomène et des prévalences assez proches du phénomène dans d'autres groupes. Deux explications peuvent être avancées : premièrement cet usage n'est pas révélé spontanément contrairement au cas de l'alcool et sa révélation dépend de l'existence de liens suffisamment étroits entre protagonistes ; deuxièmement le principe de construction que nous avons adopté pour ce groupe est hétérogène. Pour la première explication, d'abord le contexte d'enquête ne varie pas de l'un à l'autre de ces types de conflits et les principales sources en cette matière sont pénales : un casier judiciaire ou des procédures classées. Ensuite, les interactions du groupe « travail » ne mettent pas en relation des personnes qui peuvent mieux renseigner sur leur adversaire que les victimes de « violence de rue ». Seule demeure alors la seconde explication tenant à l'hétérogénéité de ce groupe. Celle-ci devra être levée ultérieurement : d'une part en isolant les rixes et les marginaux des agresseurs inconnus de leur victime ; de l'autre, en étudiant le détail des dossiers.

Pourtant, la répartition d'usages de stupéfiants non négligeables repérés dans l'ensemble des groupes, excepté le « voisinage » mérite attention.

Lors de conflits d'« entourage », l'importance de tous les problèmes, en particulier psychiatriques (29% des auteurs) et même de santé (21%) se dégage. Il est certains que des victimes qui connaissent bien leur agresseur renseignent mieux sur de tels antécédents. L'importance relative de ceux-ci doit donc être retenue pour ce type d'interactions, mais elle peut être aussi considérée comme moins bien repérée lors des autres conflits. Il ressort de ces observations que les problèmes d'alcoolisation habituelle sont à considérer dans des cas de violence grave avec la même attention que des usages de stupéfiants mêmes anciens ou des problèmes psychiatriques. En effet, leurs prévalences ne diffèrent pas considérablement.

Tableau 5-24 : Occurrence des antécédents de santé des auteurs par type de conflit

Occurrences des antécédents de santé	Types de conflits					Total des occurrences
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
alcool	13	12	1	6	8	40
stupéfiants	7	7	1	8	15	38
problèmes psychiatriques*	9	11	2	2	3	27
santé physique**	5	8	2	3	2	20
Effectif du groupe	36	38	45	38	68	

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.3. Synthèse des antécédents de santé

La synthèse des antécédents de santé est d'abord présentée sur l'ensemble des auteurs, puis selon les types de conflits.

3.2.3.1. Synthèse des antécédents de santé de l'ensemble des auteurs

Afin de pouvoir effectuer des tris croisés sur l'ensemble des auteurs, ce que le tableau des occurrences ne permet pas¹, une variable de synthèse hiérarchisée des antécédents de santé est construite. La hiérarchie que nous établissons classe en ordre de priorité décroissant : 1) l'alcool, 2) les stupéfiants, 3) les problèmes psychiatriques, 4) les problèmes de santé physique ou de handicap physique. Elle gomme la diversité des problèmes des auteurs au profit de leur principal problème.

La prééminence est donnée aux problèmes d'alcool, seul ou associé à d'autres difficultés. Tous les individus qui présentent ce problème apparaissent ici, tandis que leurs autres problèmes de santé ne sont pas détaillés.

Les auteurs qui sont mentionnés pour le problème suivant - « stupéfiants seuls ou combinés » - ne figurent là que s'ils n'ont aucun problème d'alcool. Il manque donc ici des individus qui ont ces deux problèmes, car ils ont déjà été comptés dans la catégorie des auteurs qui ont comme antécédent « alcool et autres problèmes ». Par contre, des individus qui cumulent « stupéfiants » et un problème de niveau hiérarchique inférieur, par exemple des problèmes psychiatriques, sont comptés ici.

Les individus qui sont comptés ici dans « problèmes psychiatriques » ne sont pas repérés pour un problème d'alcool ou de stupéfiant. Par contre, ils peuvent avoir un problème de santé ou un handicap physique.

Les auteurs comptés dans la dernière catégorie « santé physique ou handicap » n'ont aucun autre problème de santé.

Cette variable de synthèse a l'avantage de permettre un repérage rapide de groupes d'auteurs à problèmes de santé que l'on peut distinguer de ceux qui n'en ont pas. Les problèmes d'alcool sont intégralement restitués, l'importance des autres est minorée. De premières typologies des auteurs vont ainsi être établies.

La comparaison avec les deux autres tableaux des antécédents de santé approche les complexités de ces phénomènes.

Une forte proportion des auteurs ne présente aucun antécédent de santé connu, comme nous l'avons déjà vu (Tableau 5-25). L'alcool seul ou associé à d'autres problèmes (en particulier dépression ou polyconsommation) est mentionné au sujet de 18% des auteurs. Du fait de l'importance des polyconsommations, l'usage de stupéfiant qui domine dans cette population passe au second plan avec seulement 10% d'usagers de stupéfiants qui ne consomment pas d'alcool de façon habituelle. Les problèmes psychiatriques comme ceux de santé physique sont minorés, car ils sont souvent associés à l'alcool ou aux stupéfiants. La construction de cette variable masque donc l'importance de certains problèmes. Nous avons vu que c'est la rançon d'un indicateur synthétique rapporté aux auteurs. Il est ici particulièrement défavorable pour décrire cette population dont l'alcool n'est pas le principal psychotrope et où les problèmes - quand ils existent - sont souvent multiples. C'est donc grâce à des lectures de l'ensemble des trois variables qui rendent compte des antécédents de santé que nous pouvons restituer l'intégralité de nos informations.

¹ Voir à ce sujet le chapitre 2 consacré aux problèmes de méthode.

Tableau 5-25 : Synthèse des antécédents de santé des auteurs

Synthèse antécédent	Effectif	%
alcool et autres problèmes	40	18%
stupéfiants et autres problèmes	22	10%
problèmes psychiatriques*	12	5%
santé physique**	9	4%
aucun antécédent de santé	142	63%
TOTAL	225	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.3.2. Synthèse des antécédents de santé par type de conflit

Comme le veut notre principe de construction, nous retrouvons la même répartition que celle des occurrences en matière d'alcoolisation habituelle, éventuellement associée à d'autres problèmes : chez 36% des auteurs qui agressent leur partenaire intime et 32% de ceux qui s'attaquent à leur entourage ; chez 16% de ceux du groupe « travail » ; chez 12% du groupe « violence de rue » ; pratiquement absent de celui du « voisinage » (Tableau 5-26).

Cette variable de synthèse atténue l'importance non négligeable de l'usage de stupéfiants et sa répartition dans la plupart des conflits. Par contre, elle donne à voir de tels usages qui ne sont pas associés à l'alcool. Ceux-ci caractérisent 16% des auteurs de conflits du type « violence de rue », soit une grande partie des usagers de stupéfiants de ce groupe (11/15=73%). Ces usages dissociés concernent 11% de ceux du « travail » et 11% de ceux du type « partenaires intimes », soit près de la moitié des usagers de stupéfiants de ces groupes. L'usage dominant de stupéfiants sans qu'ils soient associés à l'alcool serait donc une spécificité plus marquée des auteurs de « violences de rue. »

Tableau 5-26 : Synthèse des antécédents de santé des auteurs selon les types de conflit

Synthèse des antécédents de santé	Type de conflit					Total
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
alcool et autres problèmes	13	12	1	6	8	40
stupéfiants et autres problèmes	4	2	1	4	11	22
problèmes psychiatriques*	5	4	1	1	1	12
santé physique**	2	3	2	1	1	9
aucun	12	17	40	26	47	142
TOTAL	36	38	45	38	68	225

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.4. Cumul des problèmes de santé

L'enjeu des problèmes de santé pour caractériser nos contentieux se dégage bien, d'autant que l'absence de tout problème est ici nettement dominant (63% des cas). Par contre, des cumuls de problèmes paraissent aussi caractériser le restant de cette population. Afin de préciser cela, nous allons examiner des problèmes de santé cumulés selon les types de conflits et pour l'ensemble de la population (Tableau 5-27).

Le cumul de deux ou trois problèmes concerne surtout les auteurs d'agression envers leur entourage (14 cas, soit 37%) ou leur partenaire intime (10 cas, soit 28%) ; très secondairement des auteurs de violences de rue (6 cas, soit 9%) et de conflits du travail (4 cas, soit 11%).

Tableau 5-27 : Antécédents de santé cumulés des auteurs par type de conflit

Antécédents de santé	Type de conflit					Total
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
Aucun problème	12	17	40	26	47	142
Un seul problème	14	7	4	8	15	48
Deux problèmes	9	8	1	2	4	24
Trois problèmes ou plus	1	6	0	2	2	11
TOTAL	36	38	45	38	68	225

Lorsque l'on ne s'intéresse qu'aux antécédents d'alcool, psychiatriques ou les deux cumulés pour l'ensemble de la population, l'alcool seul domine (27 cas, soit 12%) tandis que deux groupes mineurs d'égale importance se dégagent : l'un ayant seulement des problèmes psychiatriques (14 cas, soit 6%), l'autre ayant les deux problèmes (13 cas, soit 6%) (Tableau 5-28).

Des différences apparaissent ici selon les types de conflits : ceux entre partenaires intimes et avec l'entourage donnent à voir une répartition de ces trois types de problèmes tandis que les autres groupes se caractérisent par des problèmes d'alcool ; comme toujours, le groupe « voisinage » semble dépourvu de problèmes de santé. Rappelons que nous avons vu apparaître des usages de stupéfiants sans alcool - présentés en 3.2.3.2 et non décrits dans ce tableau qui s'intéresse à la co-morbidité entre les problèmes d'alcool et psychiatriques - pour ces groupes (travail et violence de rue), ainsi que pour celui des partenaires intimes.

Tableau 5-28 : Antécédents d'alcool et psychiatriques des auteurs par type de conflit

Antécédents de santé	Type de conflit					Total
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
alcool*	9	6	0	5	7	27
problèmes psychiatriques**	5	5	1	1	2	14
alcool et problèmes psychiatriques	4	6	1	1	1	13
Effectif du groupe	36	38	45	38	68	225

* Ce problème est isolé ou associé à d'autres problèmes que psychiatriques.

** Ce problème est isolé ou associé à d'autres problèmes que l'alcool.

Globalement, d'après les antécédents de santé observés, nous distinguons quatre types de problèmes cumulés parmi les cinq groupes de conflits retenus. Un premier type est constitué par des agresseurs de leur partenaire intime qui ont des problèmes isolés ou cumulés d'alcool, psychiatriques et de stupéfiants sans alcool. Un second type est formé par des agresseurs de leur entourage qui présentent les mêmes problèmes que les auteurs du groupe précédent, excepté les usages de stupéfiants sans alcool ; par contre, certains d'entre eux pratiquent ces

deux consommations. Un troisième type réunit des auteurs issus des groupes « travail » et « violence de rue » : ils consomment de l'alcool et/ou des stupéfiants. Un quatrième type s'observe chez des auteurs de conflits de « voisinage » qui ne sont pas caractérisés sur le plan des antécédents de santé. Reste à savoir si ces auteurs vont bien au regard des indicateurs de santé collectés ou si l'information manque à leur sujet.

3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits

Sans surprise, seuls les buveurs d'habitude sont plus nombreux à être alcoolisés que sobres lors des faits (Tableau 5-29). Plus de la moitié de ces individus alcoolisés n'avaient aucun antécédent connu en matière d'alcool.

Tableau 5-29 : Association alcoolisation d'habitude et lors des faits

Synthèse des antécédents de santé	Alcool lors des faits		TOTAL
	Oui	Non repéré	
alcool seul	11	3	14
alcool et autres problèmes	18	8	26
stupéfiants et autres problèmes	4	18	22
problèmes psychiatriques*	2	10	12
santé physique**	3	6	9
aucun antécédent de santé	29	113	142
TOTAL	67	158	225

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

4. Les auteurs et la violence : antécédents et blessures infligées

Le passé des auteurs en matière de violences revêt une grande importance ; nous avons de nombreuses informations qui permettent de le décrire à trois niveaux : le détail des violences antérieures pour chaque auteur ; la prévalence de chaque type de violence dans cette population de mis en cause, calculée d'après le nombre d'occurrences total de ces comportements ; une variable de synthèse qui rend compte du comportement violent le plus grave déjà perpétré par chaque auteur. Par ailleurs, la plus grave des blessures infligées lors des faits ici jugés est retenue pour décrire la violence actuelle de chaque auteur. En dernière étape, la variable de synthèse sur les antécédents violents permet de comparer violences passées et présente de chaque auteur.

4.1. Les violences antérieures de l'auteur

Concernant le passé des auteurs, les violences mentionnées vont de formes verbales (insultes, injures, menaces, harcèlement moral) à des formes physiques sur des cibles matérielles (dégradations) ou humaines (violences physiques ou agressions sexuelles ou viol). Tous les antécédents de violences de ce contentieux sont attestés à plus de 80%, excepté pour les violences verbales (54%). Ces données, lorsqu'elles sont connues, sont donc particulièrement fiables.

Le casier judiciaire des auteurs donne une information globale sur le passé délinquant de ces auteurs, toutes sortes d'infractions confondues. Il n'est pas directement exploité dans

le détail ici car cela demandera un traitement très spécifique du fait de nombreuses condamnations diversifiées qui ne concernent qu'un petit nombre d'individus. Toutefois, cette information est utilisée ici dans d'autres variables. Par exemple, une ancienne condamnation en matière de violence est intégrée à la variable des antécédents de violences avec mention de sa source judiciaire ; une condamnation pour un délit routier avec une alcoolémie positive est reprise dans les antécédents de santé - précisant un probable problème d'alcool - avec mention de sa source judiciaire.

Parmi nos 225 auteurs, 86 ont un casier judiciaire qui précède l'affaire actuelle, soit 38% (Tableau 5-30). 22% ont plus d'une condamnation à leur actif, quel qu'en soit le motif, celui-ci ne relevant éventuellement pas de violences.

Plus de la moitié des protagonistes de conflits dans le cadre du travail ont un casier, ce qui semble logique du fait qu'il s'agit pour partie de problèmes d'emplois clandestins. Il est vraisemblable que des situations analogues se soient déjà produites, même si pour l'instant nous n'examinons pas le contenu du casier. L'aspect répétitif des violences dans les couples a déjà été mis en évidence dans le contentieux des violences conjugales ; les événements et leur traitement diffèrent peu ici. Les violences envers l'entourage ou dans la rue sont ici le fait d'individus dont le tiers a déjà un casier judiciaire. Il est moins fréquent que les agresseurs d'un voisin aient un casier, cependant 22% en ont un.

Tableau 5-30 : Casier judiciaire des auteurs par type de conflit

Casier judiciaire		Type de conflit					Total
		Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
Présence d'une fiche ou plus	effectif	17	13	10	20	26	86
	%	47%	34%	22%	53%	38%	38%
Effectif du contentieux		36	38	45	38	68	225

4.1.1. Antécédents de violence détaillés

Dans un premier temps, l'ensemble des combinaisons rencontrées est présenté afin de donner un aperçu des formes d'agressions liées, qu'elles soient concomitantes ou dissociées dans le temps, unique ou multiples. Elles concernent le même auteur mais pas forcément la même victime. Par exemple en ligne 7 du tableau : on voit que par le passé, 30 auteurs ont au moins une fois proféré des injures ou des menaces ou procédé à un harcèlement moral et ils se sont également tous déjà livrés à au moins une violence physique sur un individu, quel qu'il soit.

Le tiers des auteurs jugés n'ont aucun antécédent de violence connu (32%) (Tableau 5-31). Les deux tiers restant ont des antécédents de violences, au moins verbales (68%) ; pour un tiers ce sont des violences physiques et/ou sexuelles. Les cas de figure les plus répandus sont des antécédents de violences physiques auxquels s'ajoutent des agressions verbales et des dégradations (15%) ; des antécédents de violences physiques associés à des agressions verbales (13%) et des antécédents de violences physiques seules (11%). Les auteurs ayant des antécédents sexuels (5%) ont toujours d'autres antécédents de violences physiques et éventuellement d'autres d'agressions verbales et/ou matérielles.

Tableau 5-31 : Détail des antécédents de violence chez l'auteur

Antécédent violence	Effectif	%
agression sexuelle, viol + violences physiques + dégradation + injures, harcèlement moral, menaces	2	1%
agression sexuelle, viol + violence physique + dégradation	2	1%
agression sexuelle, viol + violence physique + injures, harcèlement moral, menaces	4	2%
agression sexuelle, viol + violence physique	4	2%
violences physiques + dégradation + injures, harcèlement moral, menaces	33	15%
violence physique + dégradation	6	3%
violence physique + injures, harcèlement moral, menaces	30	13%
violence physique	24	11%
dégradation + injures, harcèlement moral, menaces	5	2%
dégradation	5	2%
injures, harcèlement moral, menaces	38	17%
aucun antécédent de violence ou sans information	72	32%
TOTAL	225	100%

4.1.2. Prévalence des antécédents de violence

Nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs, afin de caractériser l'importance de chaque antécédent de violence de cette population.

Pour cela, nous identifions le nombre d'auteurs chez qui chaque antécédent est relevé. Pour chacun, pris indépendamment, il y a correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 112 occurrences d'antécédents de violences verbales dans notre population correspondent bien 112 individus (Tableau 5-32). Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne ainsi la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, ayant éventuellement commis plusieurs types d'actes différents par le passé, peut figurer plusieurs fois¹. En conséquence, cet indicateur global de la palette des antécédents identifiés dans cette population n'est pas une variable opérationnelle pour effectuer des tris croisés globaux.

En résumé, cet indicateur des occurrences n'est pas compté en individus sur son ensemble, mais uniquement pour chaque antécédent violent pris indépendamment. Par contre, il met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans une population ainsi que la palette des antécédents de ses membres, ce qui permet de caractériser cet ensemble d'auteurs et de le comparer à d'autres.

On observe une prédominance des violences verbales avec 112 occurrences et 112 individus, leur prévalence est de 50% (Tableau 5-32). Viennent ensuite des violences physiques antérieures avec 105 occurrences qui concernent 105 individus, soit 47% de ces auteurs ; cela indique la prévalence d'antécédents de ce type d'actes dans la population des auteurs prévenus de violences générales graves. Remarquons l'importance relative des dégradations, spécifique de ce contentieux.

¹ Un auteur qui a commis plusieurs fois le même acte n'est compté qu'une fois.

Tableau 5-32 : Total des occurrences et prévalence des antécédents de violence

Antécédents de violence	Occurrences en auteurs	Prévalence (sur 225 auteurs)
sexe	12	5%
violences physiques	105	47%
dégradations	53	24%
injures, menaces, harcèlement	112	50%
aucun antécédent de violence	72	32%

Les conflits entre voisins et dans le cadre du travail sont moins souvent que les autres le fait d'auteurs ayant déjà commis des agressions (Tableau 5-33). Plus les antagonistes sont proches, plus de tels faits sont mentionnés ; cette fréquence peut découler d'une meilleure information tout comme elle peut traduire des tensions plus fortes ou qui s'expriment avec un moindre contrôle dans des cercles de proches qu'entre relations épisodiques.

Tableau 5-33 : Occurrences des antécédents de violence selon les types de conflit

Type de conflit	Occurrences des antécédents de violence				
	sexe	violence physique	dégradations	injures, menaces, harcèlement	aucun antécédent de violence
Partenaires intimes	6	27	9	18	5
Entourage	0	17	8	25	9
Voisinage	2	12	7	21	18
Travail	1	15	11	19	17
"Violence de rue"	3	34	18	29	23
Total des occurrences	12	105	53	112	72

Le tableau des occurrences de chaque antécédent sert à construire un tableau de prévalences de ces antécédents lors de chaque type de conflit, calculées sur l'effectif de chaque groupe en auteurs. Comme chacun d'eux peut avoir plusieurs antécédents de violence, la somme de ces prévalences dépasse 100%.

Des agressions verbales se sont déjà produites dans tous ces groupes, alors que des dégradations sont moins mentionnées partout (Tableau 5-34). La prévalence de violences physiques antérieures différencie nettement ces groupes. Celle-ci est importante entre partenaires intimes (75%) et notable dans les autres groupes, excepté dans celui des conflits de voisinage. Il se pourrait que cela résulte une fois de plus d'une moindre connaissance entre antagonistes ; toutefois les protagonistes des conflits de rue se connaissent encore moins. Il y aurait donc bien un aspect spécifique des conflits de voisinage où l'expression violente serait plus circonstancielle que le fait d'individus habituellement violents. Renforçant cette hypothèse, il y a 10 auteurs/victimes dans ce groupe, soit 22% des auteurs. En effet, cette proportion d'auteurs de coups réciproques caractérise mieux ce groupe que tous les autres. Ils sont 18% lors de conflits du travail et 12% dans des violences de rue. Il semble donc qu'un contexte spécifique se crée lors d'agressions entre voisins. Les conflits du travail se distinguent surtout par leur grande proportion d'auteurs dépourvus d'antécédents (45%).

Tableau 5-34 : Prévalence des antécédents de violence selon les types de conflit

Type de conflit	Prévalences des antécédents de violence (sur 225 auteurs)				
	sexe	violence physique	dégradations	injures, menaces, harcèlement	aucun antécédent de violence
Partenaires intimes	17%	75%	25%	50%	14%
Entourage	0%	45%	21%	66%	24%
Voisinage	4%	27%	16%	47%	18%
Travail	3%	39%	29%	50%	45%
Violence de rue	4%	50%	26%	43%	34%

4.1.3. Synthèse des antécédents de violence

Le détail des antécédents de violence a mis en évidence la diversité des cas de figure rencontrés. Le tableau des occurrences des formes violentes ne se rapporte pas globalement aux auteurs, ce n'est pas une variable opérationnelle. Nous allons donc construire une variable de synthèse. Tout comme cela a été fait sur les antécédents de santé, une construction hiérarchisée va être opérée, en partant des faits les plus graves vers les moins graves. D'abord des agressions sexuelles ou des viols, ensuite des violences physiques associées ou non à d'autres formes de violences non sexuelles, enfin des violences verbales ou matérielles. Ainsi, des auteurs de violences verbales ou matérielles n'ont aucun autre antécédent connu et des auteurs de violences sur des personnes n'ont pas d'agression sexuelle antérieure connue.

Ce principe de construction vise à attribuer à chaque auteur le comportement le plus grave qui soit connu quant à son passé (Tableau 5-35). La catégorie d'antécédents « sexe et autres » concerne 5% des auteurs, comme dans le tableau des occurrences : leur prévalence est intégralement restituée puisque c'est le critère le plus grave, et donc prioritaire de notre hiérarchie. Une grande partie des auteurs s'est livrée à des violences physiques éventuellement assorties d'un harcèlement moral ou d'injures ou de menaces (41%). Une autre fraction d'importance non négligeable n'a commis que des violences verbales (« injures, menaces, harcèlement ») et/ou matérielles (« dégradations »), soit 21%.

Nous conserverons désormais ces catégories agrégées pour caractériser les antécédents de violence de nos auteurs lors de tris croisés.

Tableau 5-35 : Synthèse des antécédents de violence

Nombre d'auteurs	Synthèse des antécédents de violence				TOTAL
	sexe et autres	violence physique et autres sauf sexe	dégradations, injures, menaces, harcèlement	aucun antécédent de violence	
Effectif	12	93	48	72	225
%	5%	41%	21%	32%	100%

L'infraction la plus grave et la plus fréquente commise par ces auteurs est de violence physique, quel que soit le conflit, excepté ceux de voisinage qui présentent une majorité de dégradations ou d'injures (Tableau 5-36).

Globalement, en dépit de leur jeunesse, les deux tiers de nos auteurs ont des antécédents, pour l'essentiel de violences physiques et secondairement de dégradation, injures ou menaces... Les agressions sexuelles antérieures sont rares, excepté entre partenaires intimes. De même, en général au moins un antécédent de violence verbale est reproché à un auteur par un partenaire intime ou par son entourage. Cela reflète aussi en partie la qualité de l'information collectée lors de conflits entre personnes qui se connaissent bien. En dépit d'une éventuelle carence d'information de ce fait, les conflits de voisinage se dégagent. Ceux-ci rassemblent certains individus habituellement violents verbalement mais qui le sont moins physiquement, envers des objet ou des personnes, que tous les autres auteurs. Ils ont aussi moins souvent un casier judiciaire, ce qui conforte l'hypothèse d'un rôle prépondérant du contexte dans ce type de conflit.

Tableau 5-36 : Synthèse des antécédents de violence selon les types de conflit

Type de conflit	Synthèse des antécédents de violence				TOTAL
	sexe et autres	violence physique et autres sauf sexe	dégradations, injures, menaces, harcèlement	aucun antécédent de violence	
Partenaires intimes	6	21	4	5	36
Entourage	0	17	12	9	38
Voisinage	2	10	15	18	45
Travail	1	14	6	17	38
Violence de rue	3	31	11	23	68
TOTAL	12	93	48	72	225

4.2. Blessures et antécédents de violence

Les auteurs ayant un passé violent agressent-ils cette fois-ci leur victime plus gravement que des auteurs qui n'ont pas de tels antécédents ? Afin de déterminer cela, croisons les antécédents de violence avec la gravité des blessures lors des faits.

Les auteurs des blessures les plus graves de notre codage (codées 1) dominent ce contentieux (90 cas) dont, il faut le rappeler, l'incrimination est basée sur un critère de gravité déterminé par des ITT supérieures à 8 jours. Ces données ont été présentées *supra* (Tableau 5-18). Il y a donc 40% des agresseurs qui ont infligé une blessure codée « 1 », soit : des « fracture(s) ouverte ou non sur la tête ou le tronc ; plaies avec suture (tête ou tronc) ; perforation d'un tympan ; perte de dent(s) ; autres blessures avec opération nécessaire ».

Les blessures infligées par l'ensemble des auteurs donne à voir trois sous groupes d'auteurs particulièrement violents (blessure codée 1). Une majorité a des antécédents de violences physiques seules, celles-ci étant éventuellement accompagnées d'actes sexuels (37+6=43 ; soit 43/225=19% des auteurs) (Tableau 5-37). Le restant n'a déjà commis que des dégradations, injures, menaces ou harcèlement (25/225=11% du total) ou encore n'a aucun antécédent (10%). Remarquons que plus de la moitié d'entre eux n'avaient encore agressé personne physiquement (22+25=47 cas) et que leur premier passage à l'acte est très radical.

Plus largement, observons les auteurs de blessures graves (codes 1 à 4) qui sont 137, soit 61% de nos auteurs : 26% ont des antécédents de violences physiques (59 cas sur 225), 14% un passé d'injures et/ou de dégradations et encore 16% n'ont pas d'antécédents, tandis que 4% ont déjà commis des agressions sexuelles.

Ces auteurs qui blessent gravement leurs victimes ont pour moitié (68 cas sur 137) un passé de violences physiques et/ou sexuelles. Il n'en demeure pas moins que l'autre moitié de ces individus n'a aucun passé connu ou bien n'a réalisé que des violences verbales ou matérielles. Il semblerait donc bien qu'en un certain nombre de cas, le passage à des violences physiques particulièrement graves se produise sans qu'aucune violence physique antérieure sur des personnes annonce un tel passage à l'acte. Ultérieurement, il faudra observer si c'est le fait d'individus particulièrement jeunes ou dont on peut supposer que leur passé serait moins bien connu.

Observons maintenant ces blessures graves (codes 1 à 4) au regard des antécédents des auteurs de ce contentieux dont rendent compte les totaux en ligne. Ainsi, 59 blessures graves sont effectuées par des auteurs de violences physiques antérieures (N=93), soit 63%. De même, 75% des anciens agresseurs sexuels atteignent gravement leur victime. On observe également que 32 agresseurs « verbaux ou matériels » connus se livrent à des violences physiques importantes (32/48=67%) ; tandis que 51% des individus qui n'avaient pas d'antécédents connus passent directement aux blessures graves (37 cas sur 72).

Deux phénomènes sont mis en évidence par cette lecture croisée. Premièrement, des auteurs ayant des antécédents de violences - quelle qu'en soit la forme - sont particulièrement nombreux à infliger des blessures graves. Cette tendance est très marquée pour des individus dotés d'antécédents en matière sexuelle. Deuxièmement, une importante fraction d'individus (51%) passe directement à des violences graves alors qu'ils n'ont été ni repérés, ni dénoncés pour des faits de cet ordre auparavant. Cette tendance est encore plus marquée chez des auteurs d'injures ou de dégradations que chez des individus dépourvus de tout antécédent.

Tableau 5-37 : Antécédents de violences et gravité des blessures de la principale victime

Antécédents de violence	Gravité des blessures									TOTAL
	1	2	4	5	6	7	8	10	NR*	
sexe (avec ou sans violence et autres)	6	2	1	1	0	0	1	0	1	12
violence (sauf sexe) avec ou sans dégradations ou injures	37	6	16	6	3	6	4	5	10	93
dégradations, injures, menaces, harcèlement	25	4	3	3	1	5	1	3	3	48
aucun antécédent	22	6	9	5	3	6	2	5	14	72
TOTAL	90	18	29	15	7	17	8	13	28	225

* NR=non renseigné

Quel rôle joue un passé connu par le système pénal par rapport à un passé connu d'après d'autres sources, médicales ou de simples déclarations de divers protagonistes ?

Rassemblons d'abord, pour chaque type de blessure, les effectifs d'auteurs ayant des antécédents de violences physiques sur des personnes ou sexuelles (Tableau 5-38). Ensuite, recherchons les effectifs d'auteurs ayant ces mêmes antécédents pénaux, c'est-à-dire connus des agents de ce système. Calculons la part de ces auteurs dotés d'antécédents pénaux pour chaque type de blessure. Par exemple, chez les auteurs ayant infligé une blessure codée 1, un antécédent violent et/ou sexuel est repéré chez 43 auteurs grâce à l'ensemble des

documents réunis. Ces antécédents sont connus des services pénaux pour 36 d'entre eux et inconnus pour 7 autres. La part d'auteurs dotés d'antécédents pénaux parmi ceux qui ont des antécédents violents et/ou sexuel, toutes sources confondues, est donc de 84%. Recalculons la part d'antécédents pénaux sur l'ensemble de ces blessures, graves (codes 1 à 4) ou légères (codes 5 à 8). Pour les premières, la part d'antécédents pénaux s'élève à 78% ; pour les secondes, elle est de 90%. Les auteurs de blessures légères auraient donc plus souvent des antécédents pénaux. Quel sens attribuer à cette information ?

On peut supposer que des auteurs, qui se sentent sous le regard du pénal ou sous la menace d'une peine avec sursis, modèrent leurs coups dans l'espoir d'échapper aux conséquences pénales de leurs actes. Cette hypothèse peut-elle tenir ? En effet, la clientèle pénale connaît bien le rôle des antécédents et sait que ceux-ci jouent contre elle. De même, on savait que les acteurs du système prennent en compte le passé pénal des auteurs - même en cas de casier judiciaire vierge - pour effectuer un renvoi en jugement (Faugeron, Fichelet et Robert 1977; Robert et Faugeron 1980).

En effet, nous observons bien ici ce critère de sélection pénale : un auteur doté d'antécédents violents et/ou sexuels est renvoyé en jugement, même s'il inflige des blessures légères ; dépourvu de tels antécédents, il ne l'aurait pas forcément été. Par contre, s'il commet des blessures graves sans avoir d'antécédents pénaux, il est déféré. Nous trouvons de plus ici une combinaison de deux critères de sélection pénale : la gravité des faits accomplis et la carrière pénale des individus.

En étudiant le détail des parts d'auteurs ayant des antécédents de violences et/ou d'agressions sexuelles qui proviennent du pénal (Tableau 5-38), nous observons que celle-ci diminue nettement entre les blessures codées 1 et celles codées 4. Cette inversion montre que des auteurs de blessures codées 4 sont renvoyés en jugement alors qu'ils ont infligé des blessures moins graves - d'après nos critères centrés sur des atteintes physiques - que celles codées 1 et qu'ils ont moins d'antécédents¹. Cela contredit les analyses précédentes, comment l'interpréter ? Revenons au contenu de cette catégorie codée 4. Elle comprend pour l'essentiel des traces de strangulation qui occasionnent des blessures minimales (bleus au cou et pétéchies des paupières). Mais la dangerosité potentielle de ces actes, et donc l'intention d'attenter gravement à la vie d'autrui peut être présumée. L'attribution d'une intentionnalité aux actes commis est ici opérée ; il s'agit d'un élément fondamental pour déterminer la culpabilité en droit pénal. Une telle intention déterminée devient un critère de renvoi en jugement.

Ainsi, après avoir montré l'importance primordiale de la gravité des blessures - constitutive de ce contentieux - suivi de près par celui d'antécédents de violences physiques et/ou sexuelles dans l'orientation des prévenus, nous venons de mettre en évidence deux autres critères. En premier, la prise en compte des antécédents de violences physiques et/ou sexuelles établis pénalement semblerait assez déterminante lorsque les blessures infligées sont légères. En second, l'appréciation spécifique des traces de strangulation comme preuve de l'intention de nuire gravement interviendrait aussi.

¹ Un même mouvement s'observe pour des blessures codées 6, mais leur rareté n'autorise aucune interprétation ; c'est la part globale des antécédents pénaux pour les blessures légères (codes 5 à 8) qui sert de référence, soit 90%.

Tableau 5-38 : Blessures et antécédents de violences physique et/ou sexuelle selon leur source

Antécédents de violence physique et/ou sexuelle	Gravité des blessures									Total
	1	2	4	5	6	7	8	10	NR*	
toutes les sources	43	8	17	7	3	6	5	5	11	105
sources pénales	36	6	11	7	2	5	5	3	11	86
Part des sources pénales	84%	75%	65%	100%	67%	83%	100%	60%	100%	82%

* NR=Non renseigné

Examinons maintenant la gravité des blessures simplifiées selon les différents types de conflits identifiés (Tableau 5-39).

Des blessures graves sont infligées dans 61% des affaires de ce contentieux qui est, rappelons le, défini par ce critère, *via* les ITT. En particulier, des blessures graves abondent lors de conflits qui relèvent de la « violence de rue » (41 cas ; soit 60% de ce groupe), elles représentent à elles seules 30% de toutes les blessures graves (137 cas) et 18% des 225 atteintes à la principale victime de chacun de ces auteurs. Pourtant, ce ne sont pas les conflits qui génèrent le plus de blessures graves, sans doute du fait du nombre élevé d'auteurs secondaires dans ce groupe.

Les atteintes sont graves à l'encontre de 72% des partenaires intimes, de 68% de membres de l'entourage, de 60% des victimes dans le cadre de violences de rue, de 55% des blessés dans celui du travail et de 51% des agressés dans celui du voisinage.

Lorsqu'ils sont agressés, le partenaire intime, la famille ou les proches subissent donc généralement des blessures graves, plus souvent encore que les victimes de violences de rue, même si celles-ci dominent ce contentieux du fait de la plus grande fréquence de ce type de conflits.

Tableau 5-39 : Principale blessure infligée par l'auteur selon les types de conflits

Type de conflit	Gravité des blessures simplifiées			TOTAL
	Graves (codes 1 à 4)	Légères (codes 5 à 8)	Sans trace ou non renseigné	
partenaires intimes	26	6	4	36
entourage	26	7	5	38
voisinage	23	13	9	45
travail	21	11	6	38
violence de rue	41	10	17	68
TOTAL	137	47	41	225

5. Les cooccurrence entre l'alcool et la violence

5.1. Gravité des blessures et alcoolisation de l'auteur lors des faits

L'alcool est présent lors des faits chez un gros tiers des auteurs de blessures graves (52 cas sur 137, soit 38%), nettement moins lorsqu'elles sont peu graves (codes 5 à 8) : 7 cas sur 47, soit 15% (Tableau 5-40).

Tableau 5-40 : Gravité des blessures et alcool lors des faits

Alcool lors des faits	Gravité des blessures									total
	1	2	4	5	6	7	8	10	NR*	
Oui**	34	6	12	2	2	3	0	2	6	67
Non repéré***	56	12	17	13	5	14	8	11	22	158
TOTAL	90	18	29	15	7	17	8	13	28	225

* NR=non renseigné

** 1 auteur de blessure codée 4 était également sous l'emprise de stupéfiant et 1 auteur n'ayant pas occasionné de blessure avait également consommé un médicament psychotrope.

*** 2 auteurs de blessure codée 1 étaient sous l'emprise de stupéfiant.

5.2. Gravité des blessures et antécédents santé de l'auteur

L'information majeure réside en ce que des auteurs n'ayant aucun antécédent de santé dominant avec 57% des blessures graves à leur actif (Tableau 5-41). Viennent ensuite des buveurs d'habitude qui ont commis 23% des blessures graves. Puis, des consommateurs de stupéfiants sans usage habituel d'alcool apparaissent avec 13% de blessures graves.

Des actes particulièrement violents sont ici majoritairement commis par des auteurs dépourvus de tout antécédent de santé.

Tableau 5-41 : Gravité des blessures selon les antécédents de santé

Antécédents de santé	Gravité des blessures				TOTAL
	Graves (codes 1 à 4)	Légères (codes 5 à 8)	Douleurs sans trace (code 10)	NR*	
alcool seul ou combiné	31	5	2	2	40
stupéfiants seuls ou combinés	18	3	1	0	22
problèmes psychiatriques**	5	5	0	2	12
santé physique***	5	4	0	0	9
aucun antécédent de santé	78	30	10	24	142
TOTAL	137	47	13	28	225

* NR=non renseigné

** Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

*** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

5.3. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence

Le quart de nos auteurs (61 cas sur 225, soit 27%) n'a aucun antécédent de violence, ni aucun problème de santé (Tableau 5-42). Viennent ensuite des groupes sans antécédents de santé, mais avec des antécédents de violence physique (48 cas, soit 21%) et secondairement des agressions matérielles ou verbales antérieures (31 cas, soit 14%). Enfin, un petit groupe de présumés buveurs habituels a déjà commis des agressions violentes physiques ou sexuelles

(26+3=29 cas sur 225, soit 13%); ceux-ci représentent près de trois buveurs habituels sur quatre (29/40=73%). Les consommateurs de stupéfiants sans alcool (10+3=13 cas) sont moins nombreux à commettre ces agressions (13/225=6%); ils représentent plus de la moitié de ces usagers (13/22=59%). Remarquons que les rares anciens agresseurs sexuels se répartissent dans toutes les catégories d'antécédents de santé, mais que leur part relative est particulièrement importante chez des individus qui souffrent de problèmes psychiatriques (3/12=25%). C'est bien sûr peut-être la raison pour laquelle leurs problèmes de santé mentale viennent à notre connaissance.

Tableau 5-42 : Association alcool et violence d'habitude

Synthèse des antécédents de santé	Synthèse des antécédents de violence				Total des auteurs
	sexe et autres	violence physique et autres sauf sexe	dégradations, injures, menaces, harcèlement	aucun antécédent de violence	
alcool seul ou combiné	3	26	9	2	40
stupéfiants seuls ou combinés	3	10	5	4	22
problèmes psychiatriques*	3	5	2	2	12
santé physique**	1	4	1	3	9
aucun antécédent de santé	2	48	31	61	142
TOTAL	12	93	48	72	225

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

III. Les victimes de violences avec ITT supérieures à 8 jours (A36)

Sur 234 victimes, 128 sont l'unique victime de leur affaire, 76 sont des victimes « multiples » c'est-à-dire qu'il y a au moins une autre victime dans ce dossier, 30 sont des victimes/auteurs qui ont reçu et donné des coups.

Nos données sur les victimes sont assez rares; elles sont directement étudiées selon les types de conflits.

Il y a 62% d'hommes et 38% de femmes (Tableau 5-43). Les conflits envers un partenaire intime sont radicalement différents des autres avec une proportion de 92% de femmes victimes alors qu'elles sont minoritaires dans tous les autres groupes. Leur proportion atteint 37% dans les conflits avec l'« entourage », 31% dans ceux de « voisinage », 24% dans ceux du « travail » et 22% à l'occasion de « violences de rue ». Une fois de plus, il apparaît que les femmes sont surtout victimes de personnes qu'elles connaissent et auxquelles elles sont souvent liées par un lien personnel ou familial, plus spécifiquement encore sexuel.

Tableau 5-43 : Sexe des victimes

Type de conflit	Sexe des victimes		TOTAL
	Femmes	Hommes	
partenaires intimes	33	3	36
entourage	15	26	41
voisinage	15	33	48
travail	9	28	37
violence de rue	16	56	72
TOTAL	88	146	234

Il faudrait rajouter à cette population de victimes des personnes qui sont des victimes secondaires dans le cadre des conflits entre partenaires intimes. Il nous paraît nécessaire de les séparer des autres en ce qu'elles sont spécifiques en plusieurs points d'une part ; de l'autre, parce qu'il importe, pour ce type de conflit, de rendre compte des relations bilatérales entre partenaires intimes en premier lieu.

Ces 12 victimes secondaires occasionnées lors de 36 conflits entre partenaires intimes sont spécifiques en divers points. D'abord, il y a 8 femmes et 4 hommes dont deux mineurs, un garçon victime de coups et une fillette de moins de dix ans qui est la nièce de la victime principale et que l'auteur a violée à plusieurs reprises. C'est au cours de cette affaire que la victime principale révèle ces faits, ce qui lui vaudra d'être mise en détention provisoire pour ne pas les avoir révélés auparavant. L'auteur est également détenu et une affaire de viol, disjointe de celle jugée ici, lui est imputée.

Parmi ces 12 victimes, 8 n'ont aucun lien avec l'auteur, 2 sont même des agents des forces de l'ordre. Le garçonnet est le fils de l'auteur et les trois autres sont de sa famille, dont la fillette. Parmi ces victimes, deux sont blessées grièvement (codes 1 et 2) tandis que les blessures des autres ne sont pas mentionnées, excepté le viol qui relève d'une autre affaire.

Ces victimes ne sont pas prises en compte dans la description suivante qui vise à caractériser les 36 partenaires intimes de ce contentieux.

1. L'âge des victimes

Sur l'ensemble, les moins de 30 ans représentent 44%, les plus âgés sont 34%, le restant (22%) est composé de majeurs d'âge inconnu (Tableau 5-44). Deux tranches d'âge se distinguent. Les victimes sont surtout des jeunes de 18 à 29 ans (38%) dont une grande partie a moins de 25 ans. Ensuite viennent des personnes de 40 ans et plus (21%).

La part des moins de 30 ans varie selon les groupes. Ils forment une grosse partie des « violences de rue » (43 des 72 cas, soit 60%), ensuite de leur entourage (51%) et secondairement à l'occasion des autres types de conflits. La part des plus de 40 ans est importante lors de conflits de voisinage et de travail ; ce sont même les victimes privilégiées des conflits de voisinage (35%).

Tableau 5-44 : Âge des victimes au moment des faits

Âge	Type de conflit					Total
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
15 à 17 ans	0	5	4	1	6	16
18 à 29 ans	10	16	12	13	37	88
30 à 39 ans	8	9	6	4	4	31
40 ans et plus	3	8	17	12	8	48
Majeurs d'âge inconnu	15	3	9	7	17	51
TOTAL	36	41	48	37	72	234

2. La profession et l'emploi des victimes

Le plus souvent, la profession des victimes demeure inconnue (31% des cas) (Tableau 5-45). Lorsque celle-ci est connue, les victimes sont surtout des employés (29%), des inactifs (17%) et des ouvriers (14%). C'est dans les conflits liés au travail que l'on trouve le plus d'employés (20 cas, soit 54% du groupe « travail »), puis dans les conflits entre partenaires intimes (36%). Le groupe « violence de rue », certes mal connu avec 38% d'informations manquantes, ne se distingue pas par des professions spécifiques, ni par un plus grand nombre d'inactifs. Les conflits de voisinage et d'entourage concernent surtout des victimes qui sont des ouvriers, des employés et des inactifs.

Tableau 5-45 : Profession des victimes

Profession	Type de conflit					Total
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
artisans, commerçants, chefs d'entreprise	1	0	0	5	0	6
cadres et professions intellectuelles supérieures	1	2	2	1	2	8
professions intermédiaires	1	3	1	1	3	9
employés	13	7	10	20	17	67
ouvriers	0	8	11	2	12	33
autres, personnes sans activité	9	8	8	3	11	39
non renseigné	11	13	16	5	27	72
TOTAL	36	41	48	37	72	234

Les victimes sont en majorité salariées (33%) ; si l'on s'intéresse aussi aux autres catégories de statut plutôt stable (indépendants et retraités) l'ensemble représente 38% des victimes (Tableau 5-46). Viennent ensuite des sans emplois (16%) et des précaires (6%) ; réunies, ces catégories représentent 22% des victimes. Les victimes ont donc plus souvent un statut stable par rapport à l'emploi, excepté dans les violences de rue où les statuts précaires dominent, en partie du fait de rixes et de victimes/auteurs.

Tableau 5-46 : Statut des victimes par rapport à l'emploi

Statut/Emploi	Type de conflit					TOTAL
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
sans emploi divers	5	9	9	3	11	37
précaires	0	3	1	1	9	14
saliés divers	8	13	18	25	14	78
indépendants	1	0	0	1	0	2
retraités	0	2	4	1	1	8
non renseignés	22	14	16	6	37	95
TOTAL	36	41	48	37	72	234

3. Les victimes et l'alcool

L'idée que les victimes d'agressions sont souvent alcoolisées lors des faits est très répandue ; ici seulement 51 victimes le sont, soit 22%, alors que 30% des auteurs le sont (Tableau 5-47). Remarquons d'abord que l'alcoolisation lors des faits ne concerne pas la majeure partie des protagonistes qui sont plus généralement sobres. Ensuite, que l'écart global d'alcoolisation entre auteurs et victimes de ce contentieux n'est pas considérable. Enfin, que des cas de figure fort différents apparaissent. Un premier cas très particulier se dégage, lors d'interactions du groupe « violence de rue », où 36% des victimes ont bu alors que seulement 26% des auteurs l'ont fait. Un second cas se distingue lors des conflits de « voisinage » avec 15% des victimes et 16% des auteurs qui ont bu. Vient ensuite un troisième cas de figure, plus traditionnel que l'on rencontre dans tous les autres groupes : des auteurs sont nettement plus nombreux à être alcoolisés que leurs victimes. L'écart entre un auteur alcoolisé et une victime sobre est particulièrement manifeste dans le groupe « travail ». Les conflits dans le cadre des partenaires intimes ou de l'entourage sont marqués par des alcoolisations chez les auteurs comme chez les victimes, même si leur fréquence est nettement supérieure chez les auteurs.

Tableau 5-47 : Parts d'alcoolisation respectives des auteurs et des victimes

Présence d'alcool lors des faits en %	Type de conflit					Total
	Partenaires intimes	Entourage	Voisinage	Travail	Violence de rue	
Auteurs	50%	45%	16%	21%	26%	30%
Victimes	19%	24%	15%	3%	36%	22%

4. Les blessures des victimes

Jusqu'à présent, nous avons attribué la blessure physique la plus grave de la principale victime d'un auteur à celui-ci. Ici, la principale blessure de chaque victime, même secondaire, est décrite excepté pour les conflits entre partenaires intimes. Pour celles-ci, les victimes secondaires sont rares et précisées *supra*.

Des blessures graves (codes 1 à 4) sont occasionnées à 72% des victimes de conflits entre partenaires intimes, 61% des victimes de conflits d'entourage, 54% des victimes de ceux de voisinage, 51% des victimes de ceux du type « violence de rue » et 49% des victimes de ceux liés au travail (Tableau 5-48). Le déclassement relatif du type « violence de rue » lorsque l'on considère aussi les victimes secondaires tient à ce qu'en ce groupe, des rixes comprennent de nombreux impliqués dont certains reçoivent des coups qui ne sont pas très violents.

Des blessures particulièrement graves (codées 1) sont infligées dans 41% des conflits liés au travail, 39% de ceux d'entourage, 33% de ceux de voisinage et 31% dans ceux de « violence de rue », et 31% des conflits entre partenaires intimes. On observe donc des variations entre l'ordonnance des fréquences de blessures graves (codes 1 à 4) et très graves (code 1) des divers groupes. Ces variations proviennent surtout des formes de pugilat entre protagonistes.

Tableau 5-48 : Gravité des blessures de toutes les victimes

Type de conflit	Gravité des blessures simplifiées			TOTAL
	Graves (codes 1 à 4)	Légères et nulles (codes 5 à 8)	Sans trace, nulles ou non renseigné	
partenaires intimes	26	6	4	36
entourage	25	10	6	41
voisinage	25	16	7	48
travail	18	12	7	37
violence de rue	37	17	18	72
TOTAL	131	61	42	234

Quelques unes de ces victimes (30 cas, soit 13%) ont également subi des atteintes psychiques. Les différents types de conflit entraînent de telles conséquences dans des proportions légèrement différentes : les agressions envers un partenaire intime (17%), les conflits du travail (14%), les « violences de rue » (14%), les conflits avec l'entourage (10%) ou le voisinage (10%).

IV. Le traitement pénal des affaires de violences avec ITT supérieures à 8 jours (A36)

1. Les principales décisions judiciaires

La période entre le renvoi en jugement et le passage effectif devant le tribunal est marquée pour certains auteurs par deux mesures spécifiques. Il peut être mis en détention provisoire ou faire l'objet d'une surveillance particulière, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Les peines infligées sont rassemblées ; compte tenu de leur diversité, celles-ci ne sont pas distinguées selon les types de conflits afin de demeurer lisibles.

Certains auteurs (16 cas) sont mis en détention provisoire (7%).

En amont du jugement, le prévenu peut être soumis à un contrôle judiciaire qui fixe une ou plusieurs astreinte(s) (25 cas) qui ne sont pas toujours précisées dans les dossiers ; seuls les cas connus sont décrits ici (17 cas). Celui-ci suppose souvent de se présenter régulièrement dans une institution, agences pénales ou mairies, (10 cas) et/ou de satisfaire à des conditions de déplacements limités, d'assignation à résidence ou d'interdiction de fréquenter certains lieux (7 cas) ou encore de rencontrer quelqu'un, ici la victime (7 cas). Il s'agit parfois d'avoir à indemniser celle-ci (1 cas). Parfois, dès cette étape, le prévenu est astreint à suivre des soins (5 cas) ou à travailler (2 cas). Le juge tient généralement compte du respect de ces obligations lorsqu'il fixe la peine ; il arrive même que le prévenu qui a suivi ces prescriptions soit dispensé de peine (1 seul cas ici).

Les décisions judiciaires et les peines infligées à cette population sont plus diversifiées que pour les précédents contentieux (Tableau 5-49).

D'abord, 26 auteurs ne sont pas poursuivis en correctionnelle dont 8 majeurs et 18 mineurs. Ces derniers ne sont pas jugés par ce tribunal mais nous savons qu'au moins 11 d'entre eux sont adressés au juge des enfants. Un auteur majeur est décédé, ce qui clôt les poursuites.

Ainsi, 7 auteurs majeurs sortent du système pénal sans jugement ; d'autres protagonistes de leurs affaires sont jugés.

Ensuite, concernant 10 auteurs jugés : 3 jugements manquent (deux sont en appel et pour le troisième, l'auteur est décédé après jugement), deux auteurs sont dispensés de peine et cinq sont relaxés (2%).

Enfin, 30 auteurs sont condamnés à d'autres peines que de l'emprisonnement : 24 à des amendes seules, 5 à des peines de suspension du permis de conduire à titre principal (d'une durée de 6 mois) et 1 à du travail d'intérêt général à titre principal (120 heures).

Restent 159 auteurs condamnés à de l'emprisonnement, soit 71% des 225 mis en cause¹. 49 auteurs ont une peine d'emprisonnement ferme au moins pour partie, soit 22% des 225 auteurs de ce contentieux. 21 ont une peine ferme seule (9%), 28 ont une peine en partie ferme et l'autre avec sursis (12%). 49% ont une peine d'emprisonnement avec sursis, le plus souvent inférieure à trois mois : c'est la peine la plus fréquente (28%).

Tableau 5-49 : Principales décisions judiciaires

Principale décision judiciaire		TOTAL des décisions	%
partie ferme	partie avec sursis		
> 3 mois	sans	12	5%
≤ 3 mois		9	4%
> 3 mois	> 3 mois	5	2%
	≤ 3 mois	2	1%
≤ 3 mois	> 3 mois	15	7%
	≤ 3 mois	6	3%
sans	> 3 mois	46	20%
	≤ 3 mois	64	28%
Amende ou jours-amendes		24	11%
Travail d'intérêt général		1	0%
Suspension du permis de conduire		5	2%
Dispense de peine		2	1%
Peine inconnue*		3	1%
Relaxe		5	2%
Non prévenus**		26	12%
TOTAL		225	100%

* Dans 2 cas le jugement était absent du dossier parti en appel ; le troisième cas concerne une peine non exécutée en raison du décès du condamné.

** 26 auteurs secondaires ne sont pas prévenus dont 18 mineurs et 8 majeurs ; un majeur est décédé, l'extinction de l'action publique a donc été constatée, il reste donc 7 majeurs non poursuivis.

Le sursis est assorti de mise à l'épreuve pour 39 auteurs. Ces obligations sont souvent combinées. Les astreintes les plus fréquentes portent sur le dédommagement de la victime (29 cas), sur l'adoption d'une résidence fixe, sur le fait de suivre un enseignement ou une formation ou de travailler (20 cas) ou encore sur les soins à suivre qu'il s'agisse de suivi en matière d'alcool ou en psychothérapie (21 cas). L'interdiction de rencontrer la victime est rare en cette matière (6 cas).

¹ Sur les 225 « auteurs » poursuivis ou « prévenus » nous venons de voir que pour diverses raisons, 26 ne sont pas prévenus devant ce tribunal correctionnel. Certains sont renvoyés devant le juge des enfants et 8 majeurs ne sont pas prévenus. Afin de restituer cette complexité, le terme de « mis en cause » est repris ici, ce qui revient à dire « présumés auteurs », précaution souvent omises afin de simplifier la rédaction.

2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool

Lorsqu'un agresseur est un buveur d'habitude, cela a-t-il des conséquences sur la sanction qui lui est attribuée ? Si c'est le cas, cela se manifeste-t-il dans le *quantum* de la peine ou seulement par une obligation de soin ? Tous les buveurs d'habitude sont-ils pris en charge de cette manière ? D'autres problèmes de santé ou de violence font-ils l'objet d'une telle mesure ?

2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool

Les peines les plus lourdes d'emprisonnement ferme supérieur à 3 mois concernent préférentiellement des auteurs qui sont des buveurs d'habitude (Tableau 5-50). Lorsque des peines d'emprisonnement avec sursis intégral sont infligées, celles-ci sont plutôt assorties d'un sursis plus long pour des buveurs d'habitude. Les peines d'amende, les dispenses de peine et les relaxes ne concernent qu'exceptionnellement des buveurs d'habitude. Les mis en cause non prévenus devant le tribunal correctionnel sont massivement réputés sobres ; n'oublions pas qu'il s'agit pour l'essentiel de mineurs.

Il semblerait donc que sur l'ensemble du contentieux, le fait d'être un buveur d'habitude soit associé à une condamnation légèrement plus lourde. Nous avons déjà constaté que ces buveurs - tant lors des faits qu'usagers habituels - avaient infligé des blessures particulièrement graves à leur victime. Nous observons donc, lors des condamnations, la prise en compte de faits matériels.

Tableau 5-50 : Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool (% sur le total des auteurs)

Principales décisions judiciaires		Antécédents d'alcool				TOTAL des auteurs
		Buveurs d'habitude		Non ou pas repérés		
partie ferme	partie avec sursis	effectif	%	effectif	%	
> 3 mois	sans	10	4%	2	1%	12
≤ 3 mois		1	0%	8	4%	9
> 3 mois	> 3 mois	1	0%	4	2%	5
	≤ 3 mois			2	1%	2
≤ 3 mois	> 3 mois	6	3%	9	4%	15
	≤ 3 mois	2	1%	4	2%	6
sans	> 3 mois	10	4%	36	16%	46
	≤ 3 mois	6	3%	58	26%	64
Amende ou jours-amendes		2	1%	22	10%	24
Travail d'intérêt général				1	0%	1
Suspension du permis de conduire				5	2%	5
Dispense de peine				2	1%	2
Peine inconnue*		1	0%	2	1%	3
Relaxe				5	2%	5
Non prévenus**		1	0%	25	11%	26
TOTAL		40	18%	185	82%	225

Remarque : Les pourcentages entre 0 et 1 sont arrondis à 0%.

* Dans 2 cas le jugement était absent du dossier parti en appel ; le troisième cas concerne une peine non exécutée en raison du décès du condamné.

** 26 auteurs ne sont pas renvoyés en correctionnelle (18 mineurs et 8 majeurs dont un est décédé).

2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Les obligations de soins sont prononcées pour des individus qui sont généralement condamnés à des peines fermes au moins pour partie (15 cas sur 21, soit 71%) (Tableau 5-51).

Il y a 21 individus qui font l'objet d'une obligation de soins, dont la moitié (11 cas) pour des problèmes d'alcool, généralement associés à d'autres problèmes. Sur ces 11 individus, 2 n'ont que des problèmes d'alcool, 3 ont aussi des problèmes de stupéfiants et 6 ont des problèmes psychiatriques qui s'ajoutent à celui d'alcool. Viennent ensuite 10 individus qui n'ont pas de problème d'alcool repéré. Parmi ceux-ci, 3 ont des problèmes de stupéfiants dont l'un a aussi des problèmes psychiatriques. Puis, 3 condamnés ont des problèmes psychiatriques sans aucune addiction. Enfin, 4 individus n'ont aucun problème de santé mentale repéré, mais des violences antérieures multiformes (verbales, matérielles et physiques).

Tableau 5-51 : Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Peine principale prononcée		Antécédents d'alcool				TOTAL des obligations de soins
Emprisonnement		Buveurs d'habitudes		Non ou pas repéré		
partie ferme	partie avec sursis	effectif	%	effectif	%	
> 3 mois	> 3 mois	1	5%	2	10%	3
	≤ 3 mois			2	10%	2
≤ 3 mois	> 3 mois	5	24%	3	14%	8
	≤ 3 mois	1	5%	1	5%	2
sans	> 3 mois	3	14%	1	5%	4
	≤ 3 mois			1	5%	1
Peine inconnue*		1	5%			1
TOTAL		11	52%	10	48%	21

* L'obligation de soins dans ce cas accompagne une peine de 6 mois ferme assortie d'un sursis dont on ne connaît pas la durée ; cette peine n'a pas été exécutée en raison du décès du condamné.

Ainsi, parmi les 40 individus repérés comme des buveurs d'habitude, seulement une partie est orientée vers des soins (11 cas), soit 28% de ceux qui auraient pu être pris en charge pour ce problème.

Sur l'ensemble des individus ayant un problème psychiatrique (27 cas), 3 sont pris en charge uniquement pour cela et 7 auteurs ayant un problème psychiatrique sont suivis aussi pour leurs usages d'alcool ou de stupéfiants. Il y a donc 10 problèmes psychiatriques qui sont pris en charge, soit 37% de ces problèmes.

Seuls 6 individus font l'objet d'une obligation de soins alors qu'ils ont consommé des stupéfiants ; 4 d'entre eux ont en plus des problèmes d'alcool ou psychiatriques. Sur l'ensemble des consommations de stupéfiants (38 cas), ces 6 cas représentent 16%.

Des auteurs de violence sans problèmes de santé sont aussi pris en charge : 4 cas ayant des antécédents de violence physique sur une personne. Au regard de la fréquence de ces antécédents qui ne sont pas associés à des problèmes de santé dans cette population (61 cas), cela est faible mais non négligeable (7%).

Les obligations de soins répondent donc à des problèmes d'alcool et psychiatriques en priorité, puis à des problèmes de stupéfiants de façon annexe alors que ceux-ci ont une prévalence presque équivalente à celle de l'alcool dans cette population d'auteurs de violences graves. En effet, d'une part la prise en charge des usages de stupéfiants est moindre et de l'autre, ceux-ci font l'objet d'une obligation surtout lorsqu'ils sont associés à un des problèmes précédents. Peut-être est-ce dû au fait que certains usagers de drogues dures sont déjà pris en charge par un programme de substitution au Subutex ou à la Méthadone. Peut-être est-ce parce que ces usagers fument seulement du cannabis. Peut-être aussi est-ce dû à ce que certains usages sont passés ou très ponctuels. L'émergence d'une prise en charge de violences qui ne sont associées à aucun problème de santé est intéressante à noter. Pourtant, comme c'est un cas de figure dominant ici avec 61 cas sur 225, soit 27%, une telle réponse pourrait être étendue.

Nous observons ici la volonté judiciaire de prendre en charge divers problèmes de santé et de violence des auteurs. Toutefois, les effectifs concernés sont nettement inférieurs aux besoins que les dossiers judiciaires donnent à voir.

V. Conclusion sur les affaires de violences avec ITT supérieures à 8 jours (A36)

Le contentieux des violences avec ITT supérieures à 8 jours rassemble 167 affaires impliquant 225 auteurs et 234 victimes principales et secondaires. Si l'on rajoutait les 12 victimes secondaires des conflits entre partenaires intimes, décrites à part du fait de leur spécificité, il y en aurait 246. Ces conflits sont caractérisés par des formes de relation entre leurs protagonistes.

Cinq groupes sont constitués. Les « partenaires intimes » regroupe des couples plus ou moins stables, soit 22% des affaires, 16% des auteurs et 15% des victimes. L'« entourage » rassemble la famille et les proches, il comprend 19% des affaires, 17% des agresseurs et 18% des victimes. Le « voisinage » réunit 19% des affaires, 20% des auteurs et 21% des victimes. Le « travail » regroupe des interactions entre collègues de travail ou entre professionnels et clients, il comprend 16% des affaires, 17% des auteurs et 16% des victimes. La « violence de rue » rassemble des agressions entre inconnus ou marginaux et des rixes, il réunit 25% des affaires, 30% des auteurs et 31% des victimes.

Seulement 8% des agresseurs sont des femmes. Ces auteurs sont jeunes, parfois mineurs (10%), près de la moitié a moins de 25 ans et les quatre cinquièmes ont moins de 35 ans. Plus des trois quarts des auteurs sont Français et plus des deux tiers sont nés en France, peut-être plus, du fait de données manquantes. 29% sont illettrés ou de niveau primaire ou sortent du secondaire sans diplôme ; 51% sortent du secondaire avec diplôme et certains poursuivent encore des études supérieures ; 10% sont encore en formation secondaire ou professionnelle lors des faits ; 12% ne donnent pas cette information.

Du fait de leur formation inachevée, ces auteurs sont souvent inactifs (27%), sinon ouvriers (24%) ou employés (24%). Les ouvriers sont plutôt impliqués dans des conflits de « voisinage » et de « violence de rue » ; les artisans, commerçants et chefs d'entreprise dans ceux du travail et les personnes sans activité dans la « violence de rue » et des conflits avec l'entourage.

Les statuts de cette population par rapport à l'emploi méritent d'être affinés compte tenu de leur jeunesse. En effet, les sans emplois comprennent des jeunes en formation (secondaire, professionnelle ou supérieure, soit 16% des auteurs). Si l'on ne retient que les inactifs qui ne sont pas en formation et qu'on leur ajoute les personnes en situation précaire, on observe qu'un véritable problème d'emploi concerne 29% des auteurs. Les individus dotés d'une position stable sont 41%.

Ainsi, abstraction faite des jeunes en formation, en dépit d'une formation scolaire plutôt meilleure que dans les autres contentieux, la situation de ces auteurs de violences graves dans le monde de l'emploi ne serait pas bonne. Elle n'est pourtant guère plus mauvaise que chez les conjoints violents.. Cet état de faits est sensible dans presque tous les groupes excepté les « partenaires intimes ». Il est plus intense dans ceux de « violences de rue » et d'« entourage ».

Les revenus des auteurs sont assez souvent absents ou très modestes, leur logement est souvent précaire et nombre d'entre eux sont hébergés par leurs parents, même après 25 ans (7%).

Les faits se déroulent massivement dans des lieux publics ou semi publics (54%) ou semi privés (20%), comme des boutiques, écoles, cours ou hall d'immeuble, administrations... Ces événements surviennent aussi dans des lieux privés (27%), domicile ou véhicule d'un protagoniste.

Les blessures infligées par l'auteur à la principale victime sont souvent graves (61% des cas), à l'image de la définition de ce contentieux qui rassemble des infractions avec ITT supérieures à 8 jours, ainsi qualifiées lors de leur entrée au parquet. Tous les auteurs ne sont pas forcément poursuivis pour une telle infraction, surtout parmi les auteurs secondaires ; il suffit qu'un des auteurs impliqués à l'origine le soit pour que l'affaire relève de ce contentieux.

Seulement 30% des auteurs avaient bu lors des faits. Selon les conflits, la fréquence d'alcoolisation de l'agresseur diffère : 50% pour ceux d'un « partenaire intime », 47% pour ceux de l'« entourage », 16% pour ceux du « voisinage », 21% pour ceux du « travail », 25% pour ceux de la « violence de rue ». Seulement 3 consommations de stupéfiants, juste avant les faits, sont repérées.

Nos auteurs sont peu nombreux à avoir des antécédents de santé (37%) au regard des autres contentieux. Ceux-ci révèlent que 17% des auteurs consomment ne serait-ce qu'occasionnellement des stupéfiants et 18% sont des buveurs d'habitude. Ces fréquences similaires entre des consommations de stupéfiants et d'alcool reflètent bien ici des styles de vie fort contrastés par rapport aux autres contentieux. En effet, partout ailleurs les consommations d'alcool dominent fortement. Cette caractéristique est à l'image de la jeunesse des auteurs de violences graves. Ceux-ci présentent parfois des problèmes psychiatriques (12% des auteurs) ou de santé physique (9%).

Lors des faits, la moitié des auteurs alcoolisés n'avait aucun antécédent de santé connu et seul 36% d'entre eux sont des buveurs chroniques. Ce dernier phénomène d'alcoolisation habituelle de l'auteur est réparti différemment selon les groupes : 36% pour les « partenaires intimes », 32% pour l'« entourage », 16% pour le « travail », 12% pour la « violence de rue », presque nul et sans doute mal repéré pour le « voisinage ».

L'usage, ne serait-ce qu'occasionnel, de stupéfiants apparaît chez les auteurs des types « violence de rue » (22%), « travail » (21%), « partenaires intimes » (19%), « entourage » (18%) et « voisinage » (2%). Relevons que cet usage ne se cantonne pas au groupe « violence de rue ».

L'importance des occurrences de tous les problèmes, éventuellement cumulés par certains individus, dans les conflits entre « partenaires intimes » et d'« entourage » est notable. Les problèmes psychiatriques et ceux de santé physique et/ou handicap concernent pour les partenaires intimes respectivement 25% et 14% des auteurs du groupe ; pour l'entourage respectivement 26% et 21% des auteurs. Ces éléments plaident pour une meilleure approche de tels problèmes dans tous les autres types de conflits pour lesquels deux hypothèses coexistent : soit ces problèmes de santé physique et/ou handicap ainsi que psychiatriques sont moindres, soit ils sont mal repérés.

Les prévalences d'antécédents violents chez ces auteurs montrent qu'un tiers n'a aucun antécédent violent connu, la moitié en ont en matière d'injures, menaces ou harcèlement moral, près de la moitié ont des antécédents de violence physique, un quart avait déjà commis des dégradations et 5% ont des antécédents d'agression sexuelle. En particulier, des violences physiques antérieures sur des personnes caractérisent les trois quart des auteurs du groupe des « partenaires intimes », près de la moitié de ceux des types « violence de rue » et « entourage » ; elles sont plus rares pour ceux des types « travail » (39%) et « voisinage » (27%).

Ces auteurs infligent souvent une blessure grave (codes 1 à 4) à leur principale victime (61%). Parmi ces agresseurs particulièrement violents lors des faits, 26% ont des antécédents de violence physique sur un individu, 14% un passé d'injures et/ou de dégradations, 4% des agressions sexuelles antérieures et 16% n'ont pas d'antécédent repéré. Toujours parmi ces agresseurs particulièrement violents, 57% n'ont aucun antécédent de santé, 23% sont des buveurs d'habitude et 13% sont ou ont été usagers de stupéfiants sans usage habituel d'alcool.

Ces atteintes graves perpétrées par l'auteur sur sa principale victime concernent le plus souvent les « partenaires intimes » (72%), l'« entourage » (68%), la « violence de rue » (60%), le « travail » (55%), enfin le « voisinage » (51%).

Parmi les victimes ne figurent que 38% de femmes, surtout impliquées dans des conflits entre « partenaires intimes », d'« entourage » et de « voisinage ». Celles-ci sont préférentiellement victimes de personnes qu'elles connaissent au moins un peu.

Près de la moitié des victimes a moins de 30 ans (49%), 36% ont plus, le restant est composé de majeurs d'âge inconnu. Deux tranches d'âge spécifiques se dégagent : de 18 à 29 ans (42% des victimes) et de 40 ans et plus (23%). Les plus jeunes sont surtout victimes de « violence de rue » ou de leur entourage. Les plus âgés sont blessés lors de conflits de voisinage et du travail.

Les professions des victimes ainsi que leur statut face à l'emploi manquent souvent. Pourtant, lorsque ces informations sont connues, il apparaît que les victimes sont surtout des employés, puis des personnes sans activité et ensuite des ouvriers.

L'alcoolisation lors des faits ne concerne pas la majeure partie des protagonistes, mais seulement 22% des victimes et 30% des auteurs ; cet écart global des consommations selon le rôle des protagonistes n'est pas considérable. Pourtant, trois cas de figure fort différents apparaissent : lors d'interactions du groupe « violence de rue », 36% des victimes ont bu et seulement 25% des auteurs l'ont fait ; lors des conflits de « voisinage », 15% des victimes et 16% des auteurs ont bu ; partout ailleurs, les auteurs sont nettement plus nombreux à être alcoolisés que les victimes. Cet écart est important dans le groupe « travail » alors que les deux protagonistes sont plus fréquemment alcoolisés dans les conflits entre partenaires intimes et de l'entourage.

La description de la principale blessure de chaque victime, même secondaire, montre des blessures graves (codées 1 à 4) qui sont occasionnées à 72% des victimes de conflits entre partenaires intimes, 63% des victimes de conflits d'entourage, 54% des victimes de ceux de voisinage, 51% des victimes de ceux du type « violence de rue » et 49% des victimes de ceux liés au travail.

Les auteurs mis en cause sont 71% à être condamnés à un emprisonnement comportant au moins une partie ferme pour 22%. En ces derniers cas, la peine est intégralement ferme pour 9% ; elle est accompagnée d'un sursis partiel pour 12%. Pour 49%, la peine d'emprisonnement est intégralement avec sursis. La durée du sursis est le plus souvent inférieure à trois mois (28% des cas).

Le sursis est assorti de mise à l'épreuve pour 39 auteurs avec des obligations combinées. Les astreintes les plus fréquentes portent sur le dédommagement de la victime, sur l'adoption d'une résidence fixe, sur le fait de suivre un enseignement ou une formation ou de travailler, ou encore sur des soins à suivre qu'il s'agisse de suivi en matière d'alcool ou en psychothérapie (21 cas). Des obligations de soins sont prononcées pour des individus qui ont généralement des peines fermes, au moins pour partie.

Sur l'ensemble du contentieux, le fait d'être un buveur d'habitude est associé à des condamnations légèrement plus lourdes. Nous avons déjà constaté que ces buveurs avaient infligé des blessures particulièrement graves à leur victime ; il s'agirait alors de la simple prise en compte de la gravité des faits.

Les problèmes des 21 individus soumis à une obligation de soins sont diversifiés et souvent multiples pour une même personne. Cependant tous les problèmes identifiés ne peuvent être pris en charge. Ainsi, ne sont suivis que 28% des buveurs d'habitude, 37% de ceux qui ont des problèmes psychiatriques, 16% des consommateurs de stupéfiants, 7% d'individus violents sans problèmes de santé. Les obligations de soins répondent donc à des problèmes d'alcool et psychiatriques en priorité. Elles concernent proportionnellement moins les problèmes de stupéfiants, peut-être du fait que certains usagers de drogues dures étaient déjà suivi dans un programme de substitution ou que certains usages sont ponctuels. L'émergence d'une prise en charge de violences qui ne sont associées à aucun problème de santé est à relever.

Les services judiciaires s'efforcent donc à répondre aux divers problèmes de santé et de violence identifiés. Toutefois, les effectifs concernés sont nettement inférieurs aux besoins que ces dossiers de violences graves donnent à voir.

Quelle est la place observée de l'alcool dans ce contentieux ?

Examinons d'abord les comportements renvoyés en jugement. Les prévalences de l'usage d'alcool lors des faits ou habituel montrent qu'une minorité des auteurs est concernée (respectivement 30% et 18%). Presque autant ont ou ont eu des problèmes de stupéfiants (17%). Une très forte majorité n'a aucun problème de santé repéré (63%). Certains ont des problèmes psychiatriques (12%).

Recherchons ensuite un éventuel rôle de l'alcool dans le traitement institutionnel. Les deux tiers de ces auteurs ont des antécédents de violence. La gravité des faits joue un rôle essentiel dans le traitement de ce contentieux, mais des auteurs ayant blessé légèrement leur victime et dotés d'antécédents violents sont aussi déférés. Par contre, il ne semble pas que l'usage habituel d'alcool ou lors des faits contribue manifestement à déférer des auteurs de blessures légères. Un très léger surcroît de condamnations plus lourdes que les autres concerne des buveurs d'habitude, toutefois, nous avons vu que des blessures graves leur sont imputées, même si la majorité d'entre elles concernent des auteurs sobres. Les problèmes de santé de cette population, moins fréquents que ceux des autres contentieux, sont pris en charge surtout en matière psychiatrique (37%) et secondairement d'alcool (28%) tandis que ceux de stupéfiants font plus rarement l'objet d'obligations de soins (16%) alors qu'il sont aussi fréquents que ceux d'alcool, mais certains sont déjà suivis dans le cadre de programmes de substitution.

CHAPITRE 6

VIOLS DEQUALIFIES ET AGRESSIONS SEXUELLES SUR MAJEUR **(A31 et A32)**

Le viol est un crime défini par le code pénal (art. 222-23) : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » et des circonstances aggravantes sont précisées, en particulier lorsqu'il est commis sur une personne particulièrement vulnérable ou par une personne qui abuse de son autorité (C. P. art. 222-24)...

Les agressions sexuelles autres que le viol sont définies (C. P. art. 222-27) et aggravées lorsqu'elles entraînent une blessure ou une lésion, lorsqu'elles sont commises sur une personne vulnérable, par une personne ayant autorité, avec menace d'une arme etc. ; les tentatives sont passibles des mêmes peines (C. P. art. 222-28 à 222-31).

Ainsi donc, en droit pénal, la différence essentielle entre un viol et une agression sexuelle provient de ce que dans le premier cas, il y a eu pénétration (des organes génitaux par un organe ou objet quelconque ou bien fellation) tandis que dans le second, il y a eu pour l'essentiel des attouchements. Nous allons voir qu'en dépit de ces définitions, la qualification judiciaire des agressions ici relatées répond à d'autres impératifs.

Deux contentieux sont ici réunis parce que si les affaires qui les composent sont entrées sous des qualifications différentes, celles-ci ont été modifiées et toutes ces affaires sont jugées en correctionnelle alors que des viols sont censés être jugés en cour d'assises.

Des affaires enregistrées au parquet comme des viols sont ici jugées en correctionnelle ; elles sont alors déqualifiées en agressions sexuelles. Les atteintes sexuelles perpétrées lors de ces viols ne se distinguent pas fondamentalement de celles observées dans le contentieux des agressions sexuelles, excepté en gravité moyenne des faits et aussi par un plus grand nombre d'infractions connexes reprochées aux auteurs de viols. Quelle que soit la qualification d'origine, on observe un certain nombre de pénétrations sexuelles.

En première partie, les grandes lignes du traitement de l'ensemble des affaires enregistrées au parquet sont décrites, en premier pour les viols déqualifiés et en second pour les agressions sexuelles. Il s'agit d'abord de différencier des dossiers traités d'autres qui ne le sont pas ; ensuite d'identifier la part des affaires renvoyées en jugement dans ce contentieux. Nous tentons de dépasser une perception quelque peu datée qui consistait à considérer l'intégralité des affaires classées comme non traitées. En effet, de nombreux classements

correspondent à un traitement simplifié à vocation réparatrice ou éducative ; ils permettent aussi de graduer l'intervention pénale.

Ensuite, toutes ces affaires orientées vers le tribunal sont étudiées et le devenir institutionnel de tous leurs protagonistes est indiqué. En deuxième partie, les caractéristiques actuelles et passées des prévenus - en particulier en matière de santé et de violence - ainsi que les faits commis sont décrits. Cette population permet d'identifier la clientèle du système pénal en cette matière, d'une part ; de l'autre, d'en déduire certains critères de décision des acteurs du système. En troisième partie, la population des victimes est étudiée. En quatrième partie, les principales décisions judiciaires sont indiquées avec un examen attentif de la place accordée à l'usage d'alcool et à d'autres problèmes de santé lors de ces décisions.

Le contentieux d'origine est précisé tant que faire se peut, sans compliquer excessivement le commentaire ou s'intéresser à des fractions trop minimes sur un effectif finalement restreint.

Les cohortes constituées par chacun de ces contentieux vont donc être présentées séparément. Ensuite, nous décrirons ensemble les dossiers de ces deux types d'affaires. Pourtant, les gravités des actes commis diffèrent, ainsi que certaines caractéristiques des auteurs. En conséquence, pour chaque aspect étudié, nous présentons en un même tableau le contentieux des viols déqualifiés, puis celui des agressions sexuelles, enfin l'ensemble de ces affaires.

Comme les victimes ont vécu des événements assez différents, elles sont présentées séparément pour chaque contentieux d'origine.

I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet

Les grandes lignes du traitement de l'ensemble des affaires enregistrées au parquet sont décrites, en premier pour les viols déqualifiés et en second pour les agressions sexuelles. Il s'agit d'abord de différencier des dossiers traités d'autres qui ne le sont pas.

1. La cohorte des viols déqualifiés sur majeur (A31)

Il y a 78 affaires enregistrées dont 41 sont poursuivies, les 37 autres ne l'étant pas (Figure 6-1). Celles-ci se répartissent en 34 affaires classées sans suite, 2 renvoyées vers une autre juridiction, 1 encore en phase d'enquête. Ces trois dernières sont considérées comme traitées, même si l'une est en cours de processus.

Le classement est considéré comme un traitement lorsque l'intervention pénale s'avère inappropriée ou impossible selon le motif indiqué. L'infraction est absente (5 cas) ou insuffisamment caractérisée (16 cas), le préjudice est peu important (1 cas), soit 22 cas. Certaines affaires ne peuvent être prises en charge du fait du plaignant par carence ou désistement (1 cas), du fait des caractéristiques de l'auteur déficient mental (1 cas) ou irresponsable (1 cas), soit un total de 3 cas. On les considèrera comme « traitées », même si c'est par entérinement du fait qu'elles ne doivent pas l'être. En outre, on relève un seul rappel à la loi. On compte donc 26 affaires traitées par classement.

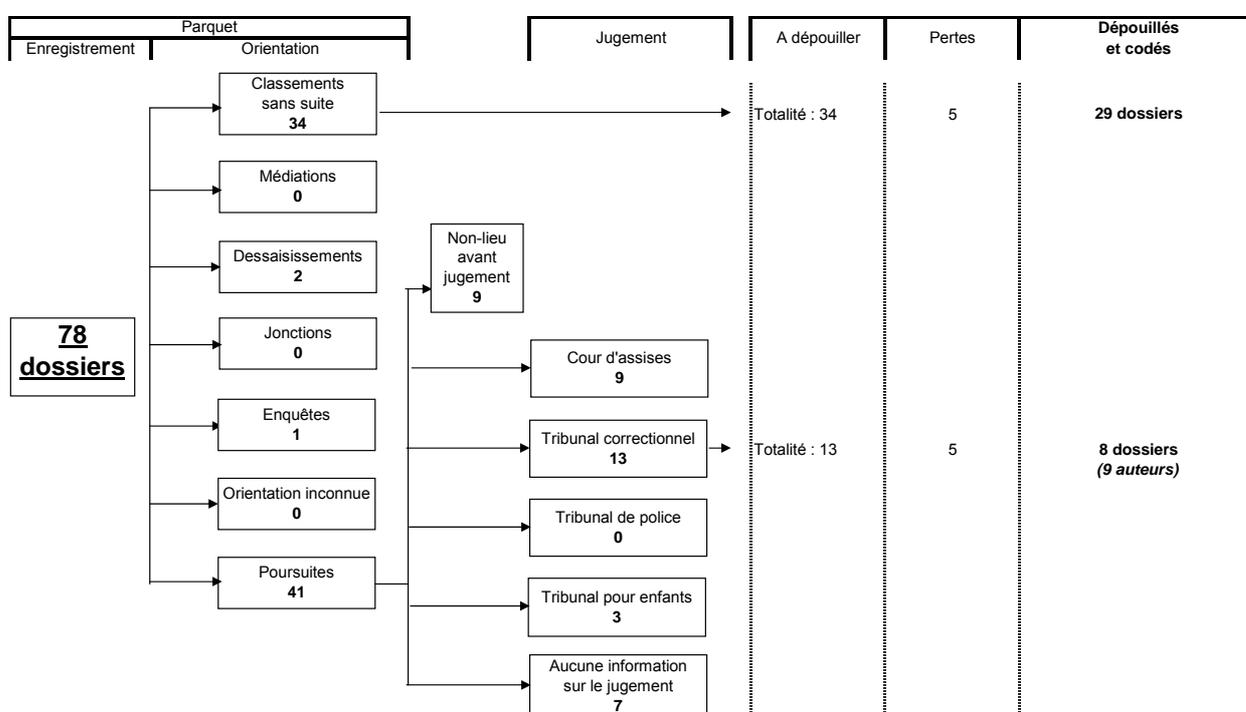
Ainsi, sur l'ensemble des 34 classements, 26 affaires sont traitées (77%). A cela s'ajoutent les deux dessaisissements et l'enquête. Il y a donc $26+3=29$ affaires traitées autrement que par une décision de poursuite. Si l'on rajoute les 41 dossiers poursuivis, 70 dossiers sont traités (soit 90% de l'ensemble des affaires de ce contentieux) alors que 8 ne le sont pas (soit 10%).

Par contre, le système n'a pas été en mesure de traiter certaines affaires classées, essentiellement parce que l'auteur est inconnu (6 cas) ou que les recherches ont été infructueuses (2 cas), soit 8 cas.

Sur les 41 dossiers poursuivis, seuls 13 sont orientés vers le tribunal correctionnel, 3 sont renvoyés vers le tribunal pour enfants et 9 vers la cour d'assises. 7 sont encore en cours et 9 ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu par le juge d'instruction.

Nous recherchons donc 13 dossiers de viols déqualifiés aux archives du tribunal correctionnel.

Figure 6-1 : Viols déqualifiés sur majeur



2. La cohorte des agressions sexuelles sur majeur (A32)

Il y a 199 affaires enregistrées dont 37 sont poursuivies, les 162 autres ne l'étant pas (Figure 6-2). Ces affaires se répartissent en 132 classements sans suite, 2 affaires font l'objet d'une médiation, 10 sont renvoyées vers une autre juridiction ou jointes à une autre affaire, 15 demeurent en phase d'enquête ; ces 27 dernières sont considérées comme traitées, même si 15 sont en cours de processus. L'orientation est inconnue pour 3 affaires ; celles-ci sont considérées comme non traitées, même si ce n'est généralement pas le cas.

Le classement est considéré comme un traitement lorsque l'intervention pénale s'avère inappropriée ou impossible selon le motif indiqué. L'infraction est absente (5 cas) ou insuffisamment caractérisée (31 cas), le préjudice est peu important (1 cas), soit 37 cas. Certaines affaires ne peuvent être prises en charge du fait du plaignant par carence ou désistement (6 cas), du fait des caractéristiques de l'auteur irresponsable (1 cas), soit 7 cas.

On les considèrera comme « traitées » même si c'est par entérinement du fait qu'elles ne doivent pas l'être. En outre, on relève 5 rappels à la loi. On compte donc 49 affaires traitées par classement.

Sur l'ensemble des 132 classements, 49 affaires sont traitées (37%). A cela s'ajoutent les 2 médiations, les 10 dessaisissements ou jonctions et les 15 enquêtes ; il y a donc $49+27=76$ affaires traitées autrement que par une décision de poursuite. Si l'on rajoute les 37 dossiers poursuivis, 113 dossiers sont traités (soit 57% de l'ensemble des affaires pour ce contentieux).

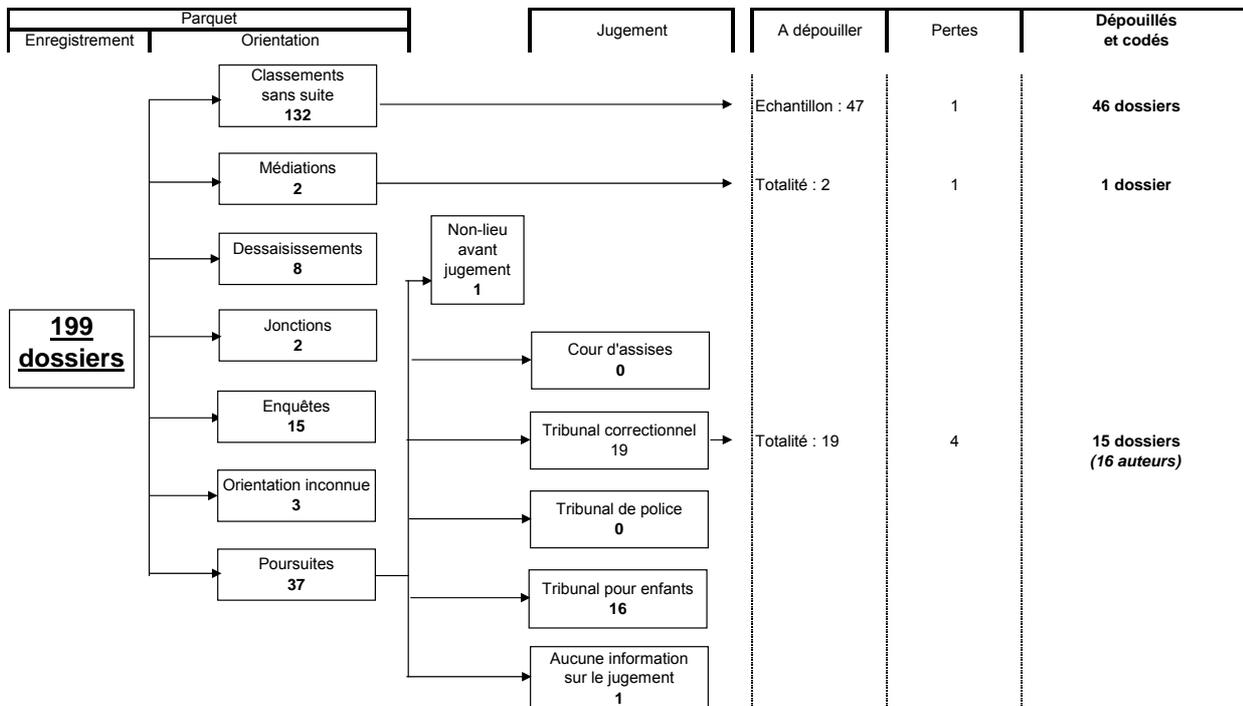
Par contre, le système n'a pas été en mesure de traiter certaines affaires, classées essentiellement parce que l'auteur est inconnu (59 cas) ou que les recherches ont été infructueuses (23 cas), soit 82 cas. L'absence d'information sur le motif du classement rentre également dans ce cas par défaut (1 cas). En outre, les 3 affaires dont l'orientation est inconnue ne sont pas considérées comme traitées, ce qui porte à 86 le nombre total d'affaires sans traitement.

Finalement, 113 dossiers sont traités, soit 57% de l'ensemble des affaires pour ce contentieux alors que 86 ne le seront peut-être pas, soit 43%.

Sur les 37 dossiers poursuivis, 19 sont orientés vers le tribunal correctionnel, 16 sont renvoyés vers le tribunal pour enfants, 1 seul est encore en cours et 1 a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu par le juge d'instruction.

Nous recherchons ces 19 dossiers aux archives du tribunal correctionnel.

Figure 6-2 : Agressions sexuelles sur majeur



3. Les affaires de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur majeur (A31+A32)

Nous avons recherché 13 dossiers de viols sur majeur renvoyés au tribunal correctionnel et n'en avons retrouvé que 8, les autres étant encore en attente de jugement. Pour les mêmes raisons, nous n'avons trouvé que 15 des 19 dossiers d'agressions sexuelles sur majeur mis en jugement. Nous allons donc décrire ici 23 dossiers de viols déqualifiés ou d'agressions sexuelles sur majeurs. Dans la mesure du possible, ces deux types d'affaires seront distingués car les faits poursuivis diffèrent en gravité, même si leur qualification juridique relève du tribunal correctionnel. Nous verrons que les infractions constitutives de ces affaires diffèrent aussi.

II. Les auteurs de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur majeur (A31+A32)

Quelques précautions quant à la portée de ces résultats sont rappelées. En particulier, une population pénale n'est pas représentative de la fraction de la population qui a commis la même infraction. En effet, ces auteurs là n'ont pas tous été repérés ; ceux qui l'ont été n'ont pas toujours été enregistrés ; ceux qui font l'objet d'une procédure des forces de l'ordre (procès-verbal, registre des « mains courantes ») ne sont pas tous renvoyés vers le parquet ; tous les dossiers renvoyés au ministère public ne sont pas forcément enregistrés ; enfin, nous venons de le voir, seule une petite partie des affaires enregistrées sont jugées. Toutes ces sélections sont opérées en fonction de critères qui concernent tout autant les affaires et les auteurs que des impératifs de gestion d'un système. En outre, des finalités professionnelles et institutionnelles modulent l'ensemble des décisions d'orientation opérées. Des politiques pénales expriment pour partie la philosophie de l'ensemble, sans être toujours appliquées intégralement, ne l'étant parfois pas du tout.

Une population d'auteurs poursuivis devant un tribunal correctionnel porte donc d'abord la trace de caractéristiques différentielles de détectabilité d'un comportement dans la population générale. Ensuite, elle reflète l'ensemble des sélections opérées par le système. Remarquons aussi que les caractéristiques des individus influent sur la capacité du système à les repérer ainsi que sur les orientations opérées.

Tout écart entre une population pénale - quel qu'en soit le niveau d'observation - et la population générale doit donc être interprété en tenant compte de toutes ces recompositions. Une partie probablement importante des écarts observés avec le recensement local devra s'interpréter d'abord et surtout en termes « systémiques », plus qu'en désignation de caractéristiques d'une population d'auteurs. Nous venons d'énumérer quelques grands éléments qui éloignent des individus déferés en jugement d'une population de délinquants ayant commis les mêmes actes, qui demeurent finalement inconnus quelles qu'en soient les approches (enquêtes de victimations, auto-reportées etc.). L'écart avec la population générale est encore plus grand et peu significatif, si ce n'est pour retracer certains filtres opérés.

Ces comparaisons avec le recensement sont essentiellement opérées sur le contentieux de violences conjugales qui s'y prête mieux que les autres. En effet, composé exclusivement d'hommes, il peut être comparé au recensement de la population masculine du département. Nos autres contentieux comportant une minorité de femmes auteurs sont encore plus difficiles à comparer. En particulier, la faiblesse des effectifs ici en jeu rend toute comparaison peu significative. Il s'agit donc plus d'un exercice de style, un peu obligé en la matière, qui permet d'exposer surtout en quoi une population pénale s'écarte concrètement d'une population

générale, d'une part. De l'autre, de mieux préciser pourquoi une « population mère » des auteurs d'atteintes sexuelles sur majeurs demeure inatteignable.

La non représentativité des individus renvoyés en jugement, les prévenus, n'obère pas pour autant l'intérêt de leur observation. En effet, ceux-ci donnent à voir la population pénale de ce ressort, ils sont représentatifs du traitement local et permettent d'observer certains aspects d'une population impossible à observer dans son intégralité. Il faut simplement se garder de toute généralisation arbitraire et encore plus de désignation de « populations délinquantes » sur la base des caractéristiques que nous décrivons et qui sont seulement spécifiques de prévenus qui sont entrés dans le système et qui y sont retenus.

Lors de cette présentation, toutes ces précautions ne sont pas rappelées, certains énoncés simplifiés pourraient alors prêter à confusion. Les lecteurs sont donc invités à se référer régulièrement aux limites du sens produit énoncées dans la présentation méthodologique et en début de chapitres.

1. Caractéristiques des auteurs

Il y a 8 affaires de viols sur majeurs correctionnalisées qui impliquent 9 hommes, il y a donc une affaire qui implique deux auteurs. Tous ces hommes sont majeurs et 8 sont Français. Plus de la moitié d'entre eux ont moins de 30 ans et 78% ont moins de 40 ans (Tableau 6-1).

Pour les 15 affaires d'agressions sexuelles sur majeurs jugées, il y a 16 auteurs, 15 hommes et une femme, auteur secondaire d'un dossier. Ils sont généralement Français (81%) et jeunes car 75% ont moins de 40 ans (Tableau 6-1).

Dans l'ensemble, les deux tiers de ces auteurs ont moins de 35 ans et sont très généralement Français.

Tableau 6-1 : Âge des auteurs lors des faits

Âge	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
18 à 24 ans	2	22%	3	19%	5	20%
25 à 29 ans	3	33%	3	19%	6	24%
30 à 34 ans	3	33%	3	19%	6	24%
35 à 39 ans			3	19%	3	12%
plus de 40 ans	1	22%	4	25%	5	20%
TOTAL	9	100%	16	100%	25	100%

L'âge de l'auteur au moment des faits peut être comparé au recensement des hommes de 20 à 59 ans du département où se situe notre ressort. Les hommes jeunes, entre 20 et 39 ans, sont particulièrement surreprésentés (Tableau 6-2).

Tableau 6-2 : Âge des auteurs lors des faits et recensement (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Âge des auteurs lors des faits	Effectif	%	% recensement
[20-39 ans]	18	72%	41%
[40-59 ans]	4	16%	39%
Effectif des contentieux*	25		80%**

* Deux auteurs âgés de moins de 20 ans et un auteur âgé de plus de 60 ans ne sont pas mentionnés dans le tableau, mais ce total rend compte de l'effectif complet.

** Toutes les tranches d'âge ne sont pas reprises ici.

Comme leur jeunesse le laisse supposer, une majorité des auteurs sort du secondaire avec un diplôme : pourtant, une forte minorité n'en a pas (Tableau 6-3). Ces auteurs-là sont un peu plus nombreux qu'ailleurs à être dépourvus d'un bagage scolaire minimal.

Tableau 6-3 : Niveau scolaire des auteurs

Niveau scolaire	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
illettré en français			1	6%	1	4%
primaire	2	22%	2	13%	4	16%
secondaire sans diplôme	1	11%	4	25%	5	20%
secondaire avec diplôme	5	56%	6	38%	11	44%
supérieur			1	6%	1	4%
pas d'information	1	11%	2	13%	3	12%
TOTAL	9	100%	16	100%	25	100%

Ils sont le plus souvent ouvriers ou employés. Une minorité non négligeable est dépourvue d'activité professionnelle (Tableau 6-4).

Tableau 6-4 : Catégorie socioprofessionnelle des auteurs (PCS) lors des faits

Profession	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
artisans, commerçants et chefs d'entreprise			1	6%	1	4%
cadres et professions intellectuelles supérieures			1	6%	1	4%
professions intermédiaires	1	11%	1	6%	2	8%
employés	1	11%	5	31%	6	24%
ouvriers	4	44%	6	38%	10	40%
sans activité professionnelle	2	22%	1	6%	3	12%
pas d'information	1	11%	1	6%	2	8%
TOTAL	9	100%	16	100%	25	100%

Ils sont en majorité salariés mais plus du tiers n'ont pas d'emploi, une relativement forte minorité a un statut précaire (Tableau 6-5).

Tableau 6-5 : Statut des auteurs par rapport à l'emploi lors des faits

Statut par rapport à l'emploi	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
sans emploi divers	4	44%	5	31%	9	36%
précaire	2	22%	1	6%	3	12%
salariés divers	3	33%	7	44%	10	40%
retraités			2	13%	2	8%
pas d'information			1	6%	1	4%
TOTAL	9	100%	16	100%	25	100%

Ils ont très généralement des ressources faibles ou modestes, mais une petite minorité dispose de plus de 7 500 F par mois (Tableau 6-6).

Tableau 6-6 : Ressources mensuelles des auteurs lors des faits

Ressources en Francs	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
aucune	2	22%			2	8%
[2000 à 5000]	2	22%	6	38%	8	32%
]5000 à 7500]	2	22%	5	31%	7	28%
]7500 à 10 000]	1	11%	1	6%	2	8%
]10 000 à 15 000]			2	13%	2	8%
sans information	2	22%	2	13%	4	16%
TOTAL	9	100%	16	100%	25	100%

Les auteurs de viols déqualifiés sont généralement seuls (7 cas, soit 78%), parfois en couple (2 cas). Ceux d'agressions sexuelles sont moins souvent célibataires ou séparés (7 cas, soit 44%) et plus fréquemment en couple (8 cas, soit 50%) que ceux de viols déqualifiés¹. Au total, 14 sont seuls (56%) et 10 vivent en couple (40%).

La moitié d'entre eux ont au moins un enfant, mais 18% seulement vivent de façon certaine avec eux, l'information étant souvent indisponible. L'un d'entre eux a ses deux enfants placés en foyer.

Quelle que soit l'agression d'origine, ces auteurs ont plutôt un domicile conjugal ou personnel, sinon ils sont logés de façon précaire ; cela s'observe surtout chez des auteurs de viols déqualifiés (Tableau 6-7).

¹ L'information sur le statut matrimonial d'un agresseur sexuel manque.

Tableau 6-7 : Nature du domicile des auteurs lors des faits

Nature du domicile	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
fixe conjugal	2	22%	8	50%	10	40%
fixe personnel	2	22%	2	13%	4	16%
précaire	4	44%	4	25%	8	32%
détenu			1	6%	1	4%
pas d'information	1	11%	1	6%	2	8%
TOTAL	9	100%	16	100%	25	100%

2. Les faits imputés

2.1. Localisation des faits

Les viols ont eu lieu au domicile, commun ou dans celui de l'un des protagonistes (Tableau 6-8). Trois se sont déroulés dans une voiture (lieu privé), un autre dans un lieu public. Les agressions sexuelles ont généralement été perpétrées dans des lieux publics, semi-publics ou semi privés ; plus rarement au domicile de l'auteur.

Sur l'ensemble, les faits se produisent surtout dans des lieux privés, en particulier le domicile d'un des protagonistes ; secondairement dans des lieux semi privés, semi-publics ou publics.

Tableau 6-8 : Lieux des faits

Lieu des faits	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		Total	
	effectif	%	effectif	%	effectif	%
domicile auteur ou commun	4	44%	3	19%	7	28%
domicile victime	1	11%	2	13%	3	12%
autre lieu privé	3	33%	2	13%	5	20%
lieux semi-privés, semi-publics, publics	1	11%	9	56%	10	40%
TOTAL	9	100%	16	100%	25	100%

2.2. Les atteintes infligées par l'auteur à la victime principale

Les atteintes infligées constituent un élément descriptif fort et rationnel, en dépit de la probable diversité de rédaction des certificats médicaux d'un médecin à l'autre, voire de stratégies institutionnelles, professionnelles, individuelles ou en interaction avec les protagonistes. D'autres éléments de l'enquête, en particulier la description des coups donnés, sont consultés lorsqu'il y a indétermination quant à la nature des blessures.

Les atteintes et blessures physiques décrites dans les dossiers sont rassemblées en grandes catégories d'après une typologie des gravités présumées que nous avons établie¹. Un code est affecté à chaque catégorie pour les blessures physiques ; les atteintes sexuelles présumées sont simplement énoncées.

¹ Le chapitre 2 consacré à la méthode décrit cette typologie et sa construction.

Afin de décrire globalement les atteintes effectuées par l'auteur, on ne retient que la plus grave infligée à la principale victime. L'atteinte sexuelle présumée justifiant les poursuites d'abord, avec pénétration - déclarée ou prouvée ou avouée par l'auteur - éventuellement assortie d'un traumatisme local. Ensuite viennent des agressions sexuelles sans pénétration mais avec des traces locales, puis celles assorties de blessures physiques ou de douleurs mais sans qu'il y ait eu ni pénétration, ni traumatisme local. Enfin, sont rassemblées des agressions sexuelles dépourvues de toute trace, tant localisée qu'ailleurs sur le corps.

Il convient de mieux préciser le contenu de la modalité « pénétrations et autre » : cela signifie qu'en ces cas, il y a toujours pénétration déclarée par la victime sans qu'il y ait forcément de preuve matérielle ou même d'aveu de l'auteur. Il y a parfois des traces locales qui attestent mieux les dires de la victime ou bien des blessures corporelles qui corroborent sa résistance. Le « traumatisme local » correspond à des traces d'agressions repérées sur les organes sexuels ; il s'agit souvent de griffures locales ou de faibles traces internes. Les « blessures légères » situées ailleurs sur le corps constituent d'éventuelles traces de lutte ; il n'y a alors ni pénétration, ni aucune trace locale.

Nous décrivons dans un premier temps les atteintes mentionnées dans les dossiers de viols déqualifiés. Dans un second temps, nous décrivons ces atteintes lors des faits qualifiés d'agression sexuelle dès l'origine. Dans un troisième temps, nous rassemblons toutes ces données.

Lors des 9 viols déqualifiés, les victimes de 2 auteurs n'ont pas eu d'atteintes sexuelles établies par certificat médical (Tableau 6-9). Il y a eu 5 pénétrations dont 2 assorties de traces locales et de blessures légères (code 7) tandis qu'une autre pénétration n'a laissé aucune trace locale, par contre les blessures corporelles sont très graves (code 1). Les deux dernières pénétrations sont sans trace locale et sans blessure. Il y a deux auteurs qui n'ont pas effectué de pénétration, l'un d'entre eux laisse une trace locale et ces deux agresseurs infligent des blessures corporelles légères (codes 5 et 9). Ces affaires de viols déqualifiés comportent des atteintes sexuelles et physiques nettement plus graves que celles observées lors d'agressions sexuelles.

Dans le contentieux qualifié d'agressions sexuelles, il y a eu 2 pénétrations sans traumatisme local, ni blessure physique (Tableau 6-9). En 3 cas, des auteurs ont blessé physiquement leur victime (une blessure de gravité 5 et deux de niveau 7), mais il n'y a pas eu pénétration. Le plus souvent, il n'y a aucune trace physique puisqu'il s'agit d'attouchements (11 cas, soit 69%).

Sur l'ensemble, il y a pénétration dans plus du quart des cas, peu d'atteintes laissant des traces locales ou des blessures physiques, cependant quelques douleurs sont attestées par des certificats médicaux. En particulier, 4 pénétrations sont déclarées mais ne laissent aucune trace ni locale, ni physique. Près de la moitié des victimes ne présente aucune trace observable et ne déclare pas de pénétration.

Tableau 6-9 : Gravité des atteintes infligées par l'auteur à la victime principale

Nature des atteintes	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		TOTAL	
	effectif	%	effectif	%	effectif	%
Pénétration et autres	5	56%	2	13%	7	28%
Traumatisme local	1	11%			1	4%
Blessures légères	1	11%	3	19%	4	16%
Aucune trace	1	11%	11	69%	12	48%
pas d'information	1	11%			1	4%
TOTAL	9	100%	16	100%	25	100%

2.3. Les infractions retenues lors du jugement pour l'ensemble des auteurs

Les infractions retenues lors du jugement des contentieux sexuels sur majeurs diffèrent nettement selon qu'il s'agit à l'origine de viol déqualifié ou d'agression(s) sexuelle(s). Les premières affaires demeurent beaucoup plus graves que les secondes, même si pour diverses raisons le viol n'est pas retenu. La nature très spécifiques de certaines atteintes, sans traces et sans témoins, rendent difficile l'établissement de tels faits. En outre, dans une affaire où le viol est certain, la victime demande expressément la déqualification de crime en délit.

D'une affaire à l'autre, les infractions diffèrent; l'ensemble est très hétérogène (Tableau 6-10). Le viol déqualifié le plus grave concerne un auteur et trois victimes dont deux sont des personnes vulnérables. Dans cette affaire, 6 agressions sexuelles dont 5 sur personnes vulnérables sont retenues, ainsi qu'une séquestration de moins de 7 jours et aussi des menaces pour empêcher cette victime vulnérable de porter plainte. L'auteur secondaire de cette affaire fera l'objet d'un non lieu : il ne sera donc pas jugé. Un auteur n'est finalement poursuivi que pour séquestration et violences, faute d'éléments suffisants concernant l'infraction sexuelle. Presque tous ces auteurs sont poursuivis pour plusieurs infractions.

Tableau 6-10 : Infractions retenues lors de viols déqualifiés sur majeur

Infractions retenues	Effectif
6 agressions sexuelles dont 5 sur pers. vulnérable + séquestration < 7j + menaces pour faire retirer la plainte	1
2 agressions sexuelles sur personne vulnérable	1
agression sexuelle en réunion	1
agression sex. pers. vulnér. + violences ITT > 8j.	1
2 atteintes sexuelles avec contrainte et menaces	1
atteinte sexuelle avec contrainte	1
agression sexuelle	1
séquestration < 7 j. et violences ITT > 8 j.	1
non lieu pour viol	1
TOTAL	9

Les auteurs du contentieux d'agression sexuelle sont jugés pour au moins une infraction sexuelle (sauf 1 qui l'est pour violences seules), certains le sont pour plusieurs (Tableau 6-11). Dans deux cas, l'infraction s'est déroulée lors d'un différend conjugal. Par ailleurs, l'enfant d'un de ces couples serait habituellement maltraité.

Tableau 6-11 : Synthèse des infractions retenues lors d'agressions sexuelles sur majeur

Synthèse des infractions retenues	Effectif	%
plusieurs agressions sexuelles	3	19%
1 seule agression sexuelle	10	63%
diverses infractions à caractère sexuel	2	13%
violences	1	6%
TOTAL	16	100%

3. Les auteurs et l'alcool : lors des faits et antécédents

3.1. L'alcoolisation lors des faits

Lors de viols déqualifiés, 8 des 9 agresseurs avaient bu, l'un d'entre eux avait de plus consommé un produit stupéfiant.

Le tableau est plus contrasté pour les agressions sexuelles où seulement 8 des 16 auteurs avaient bu, l'un d'entre eux ayant aussi fumé un joint. Un autre n'avait pas bu mais fumé du shit.

3.2. Les antécédents de santé des auteurs

Les antécédents de santé des auteurs que nous avons pu collecter sont multiples. Dans un premier temps, le détail des antécédents des auteurs est indiqué. Dans un second temps, les occurrences de chaque problème sont mentionnées pour l'ensemble de cette population afin d'identifier sa prévalence. Dans un troisième temps, une variable de synthèse hiérarchisée qui privilégie les problèmes d'alcool est construite à des fins opérationnelles pour réaliser des tris croisés.

La plupart des auteurs de viols (7 sur 9) ont fait l'objet d'au moins une expertise psychiatrique ou médico-psychologique. 7 auteurs d'agressions sexuelles sur 16 ont fait l'objet d'expertises ; celles-ci identifient des problèmes importants en 2 cas.

3.2.1. Antécédents de santé détaillés

Les auteurs de viols déqualifiés sont presque tous des buveurs d'habitude (8 cas sur 9), le dernier n'a aucun problème de santé ; toutefois, il avait bu lors des faits (Tableau 6-12). Ils cumulent assez souvent un problème psychiatrique (5 cas) à celui d'alcool ; parfois ils sont aussi consommateurs de stupéfiants (4 individus dont 2 figurent parmi les cas de problèmes psychiatriques déjà énoncés). Parmi ces buveurs, 3 ont des problèmes de santé physique.

Les auteurs d'agressions sexuelles qui sont des buveurs d'habitude (10 cas, 62%) cumulent les problèmes de tous ordres, en particulier psychiatriques (4 cas). Il y a 4 usagers de stupéfiants, consommateurs d'alcool dont 2 ont également des problèmes psychiatriques.

Sur l'ensemble de ces atteintes sexuelles, tous les auteurs ayant un problème de santé sont des usagers habituels d'alcool (18 cas) qui, de plus, ont une fois sur deux des problèmes psychiatriques (9 cas) ; presque autant sont ou ont été usagers de stupéfiants (8 cas). Ceux-ci ont consommé très généralement du cannabis (7 cas dont 1 est également un ancien

usager d'héroïne et de cocaïne), le dernier étant un dealer/usager. Tous combinent cet usage à celui de l'alcool, 4 d'entre eux ont également des problèmes psychiatriques.

Lorsque des antécédents de santé de ces auteurs d'atteintes sexuelles sont connus, de multiples problèmes sont mis en évidence ; ils sont toujours associés à l'alcool.

Tableau 6-12 : Détail des antécédents de santé

Antécédents de santé	Viols déqualifiés	Agressions sexuelles	TOTAL	
			effectif	%
alcool		2	2	8%
alcool + stupéfiants	2	2	4	16%
alcool + stupéfiants + problèmes psychiatriques*	2		2	8%
alcool + stupéfiants + problèmes psychiatriques* + santé physique		1	1	4%
alcool + stupéfiants + problèmes psychiatriques + abus de médicaments		1	1	4%
alcool + problèmes psychiatriques*		1	1	4%
alcool + problèmes psychiatriques + santé physique**	2	1	3	12%
alcool + problèmes psychiatriques + abus de médicaments	1		1	4%
alcool + santé physique**	1	2	3	12%
aucun ou sans information	1	6	7	28%
TOTAL	9	16	25	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.2. Prévalence des antécédents de santé

Autre façon d'aborder les informations rassemblées, nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs. Une telle variable caractérise la fréquence réelle de chaque antécédent de santé de cette population.

Pour cela, nous identifions leur nombre d'occurrences. Pour chacun de ces problèmes pris indépendamment, il y a une correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 18 occurrences d'antécédents d'alcool dans notre population correspondent bien 18 individus porteurs de ce problème. Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne ainsi la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, éventuellement porteur de plusieurs problèmes différents, peut figurer plusieurs fois¹. De ce fait, cette variable globale des problèmes identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés.

En résumé, ce tableau des occurrences est compté en individus pour chaque problème ; par contre, les occurrences ne sont pas directement sommables puisqu'elles dépasseraient l'effectif total de notre population. Ce tableau met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans la population décrite ainsi que la palette des difficultés de santé dont celle-ci est porteuse, ce qui permet de la caractériser et de la comparer à d'autres.

¹ Par contre, à l'évidence, un même auteur n'est jamais compté plusieurs fois pour un même problème.

On observe une prédominance des problèmes d'alcool avec 18 occurrences qui concernent 18 individus (Tableau 6-13). Le tableau détaillé nous indique que c'est le seul problème de 2 d'entre eux seulement, tandis que les 16 autres cumulent divers problèmes de santé (Tableau 6-12). La prévalence d'antécédents d'alcool dans cette population s'élève donc à 72%.

Des antécédents psychiatriques sont mentionnés chez 9 individus, ce qui correspond à une prévalence de 36%.

Les 8 cas d'usage de stupéfiants donnent une prévalence de 32%.

Remarquons également l'importance des problèmes de santé physique et/ou de handicap portés par 7 auteurs, soit une prévalence de 28%.

Tableau 6-13 : Total des occurrences et prévalence de chaque antécédent de santé (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents santé	Nombre d'occurrences	Prévalence (sur 25 auteurs)
alcool	18	72%
stupéfiants	8	32%
problèmes psychiatriques*	9	36%
santé physique**	7	28%
abus de médicaments	2	8%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.3. Synthèse des antécédents de santé

Afin de pouvoir effectuer des tris croisés sur l'ensemble des auteurs, ce que le tableau des occurrences ne permet pas¹, une variable de synthèse hiérarchisée des antécédents de santé est construite. La hiérarchie que nous établissons classe en ordre de priorité décroissant : 1) l'alcool, 2) les stupéfiants, 3) les problèmes psychiatriques, 4) les problèmes de santé physique ou de handicap physique. Elle gomme la diversité des problèmes des auteurs au profit de leur principal problème, compte tenu de notre sujet.

La priorité est donnée aux problèmes d'alcool, seul ou associé à d'autres difficultés. Tous les individus qui présentent ce problème apparaissent ici, aux dépens de leurs autres problèmes de santé.

Cette variable de synthèse a l'avantage de permettre un repérage rapide de groupes d'auteurs à problèmes de santé que l'on peut distinguer de ceux qui n'en ont pas. Les problèmes d'alcool sont intégralement restitués ; compte tenu de leur hégémonie, ils masquent tous les autres problèmes dont nous avons pourtant vu la fréquence et la diversité (Tableau 6-14). La comparaison avec les deux autres tableaux des antécédents de santé complète cette information et permet d'approcher la multiplicité des problèmes de ces individus qui sont rassemblés ici dans la modalité « alcool et autres problèmes ».

¹ Voir à ce sujet le chapitre 2 consacré aux problèmes de méthode.

Tableau 6-14 : Synthèse des antécédents de santé

Synthèse des antécédents de santé	Viols déqualifiés	Agressions sexuelles	Total	
			Effectif	%
alcool		2	2	8%
alcool et autres problèmes	8	8	16	64%
aucun antécédent de santé	1	6	7	28%
TOTAL	9	16	25	100%

3.2.4. Problèmes de santé cumulés

Chacune des variables précédentes rend compte d'un aspect des problèmes de santé de nos auteurs. Il reste à synthétiser l'importance du cumul de difficultés, manifeste pour plus des deux tiers de cette population (Tableau 6-15). Face à des individus qui n'ont aucun problème ou un seul, deux sous groupes d'auteurs qui cumulent les problèmes se distinguent. L'un réunit des individus ayant deux problèmes (32%) ; l'autre rassemble ceux qui ont au moins trois problèmes (32%).

Tableau 6-15 : Nombre d'antécédents de santé cumulés

Antécédents de santé	Viols déqualifiés	Agressions sexuelles	Total	
			Effectif	%
Aucun problème	1	6	7	28%
Un seul problème		2	2	8%
Deux problèmes	3	5	8	32%
Trois problèmes ou plus	5	3	8	32%
TOTAL	9	16	25	100%

Les problèmes de santé les plus fréquents étant ceux d'alcool, toujours présent, puis psychiatriques, leurs parts respectives, isolés ou associés, sont recherchées. D'autres problèmes caractérisent cette population par leur prévalence élevée, pourtant nous présentons sous cette forme seulement ceux d'alcool et psychiatriques. Ce choix est opéré parce que sur l'ensemble des contentieux, ces problèmes dominent régulièrement. Il s'agit donc d'abord d'identifier la co-morbidité entre abus d'alcool et problèmes psychiatriques dans chacune des populations étudiées, ensuite de comparer celles-ci entre elles.

L'alcool sans problèmes psychiatriques caractérise 36% de cette population en même proportion que ces deux problèmes réunis (36%) ; par contre, aucun problème psychiatrique sans usage habituel d'alcool n'a été repéré (Tableau 6-16).

Tableau 6-16 : Antécédents d'alcool et psychiatriques des auteurs

Antécédents de santé	Viols déqualifiés	Agressions sexuelles	Total	
			Effectif	%
alcool*	3	6	9	36%
alcool + problèmes psychiatriques**	5	4	9	36%
Effectif des contentieux	9	16	25	100%

* Ce problème est isolé ou associé à des problèmes de stupéfiants ou de santé et/ou de handicap physique ; par contre, les problèmes psychiatriques sont exclus.

** Ces problèmes peuvent être associés à des problèmes de stupéfiants ou de santé et/ou handicap physique ainsi qu'à des consommations abusives de médicaments.

3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits

Parmi les auteurs de viols déqualifiés présumés buveurs d'habitude (8 cas) presque tous avaient bu lors des faits (7 cas, soit 88%) ; parmi les buveurs agresseurs sexuels (10 cas), 6 avaient bu lors des faits (60%) (Tableau 6-17).

Sur l'ensemble, 13 auteurs d'atteintes sexuelles alcoolisés lors des faits sont des buveurs d'habitude. Ainsi, 52% de nos 25 auteurs sont des buveurs d'habitude alcoolisés lors des faits ; 12% sont alcoolisés lors des faits sans être repérés comme des buveurs d'habitude (3 cas).

Tableau 6-17 : Association alcoolisation d'habitude et lors des faits

antécédents d'alcool	Alcool au moment des faits					
	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		TOTAL	
	oui	non ou pas repéré	oui	non ou pas repéré	oui	non ou pas repéré
antécédents d'alcool	7	1	6	4	13	5
pas d'information	1		2	4	3	4
TOTAL	8	1	8	8	16	9

4. Les auteurs et la violence : antécédents et atteintes infligées

Dans ce premier rapport, nous travaillons seulement sur les atteintes infligées lors des faits, d'une part ; celles-ci ont déjà été présentées (paragraphe 2.2 de ce chapitre). De l'autre, nous réunissons - d'après l'ensemble des pièces du dossier - des éléments sur des violences matérielles, verbales, physiques ou sexuelles antérieures ou caractérisant durablement le comportement de l'auteur, qu'elles concernent la victime actuelle ou d'autres personnes. Nous présentons ces éléments en détail avant de décrire leurs occurrences totales respectives ainsi que la variable de synthèse hiérarchisée qu'ils permettent de construire.

Cette variable de synthèse, d'usage simplifié, pourra ainsi être croisée avec d'autres éléments, notamment les atteintes infligées lors des faits jugés ici.

4.1. Les violences antérieures de l'auteur

Parmi les 9 auteurs de viols déqualifiés, 3 avaient un casier judiciaire et 7 étaient connus du système pénal. Il y a 6 enquêtes de personnalité et une de voisinage.

Sur les 16 agresseurs sexuels, 7 avaient déjà un casier judiciaire concernant éventuellement d'autres matières (soit 44%) ; 10 se déclarent connus des services (soit 63%). Il y a 4 rapports institutionnels sur ces auteurs et un autre fait l'objet d'une enquête de voisinage pour attester de ses habitudes d'alcoolisation.

4.1.1. Antécédents de violence détaillés

Ces informations concernent le passé des auteurs ; les agressions relatées, qu'elles soient concomitantes ou dissociées dans le temps, impliquent le même auteur mais pas forcément la même victime. L'ensemble des combinaisons d'antécédents des auteurs est présenté (Tableau 6-18). Par exemple en ligne 2 du tableau : on voit que par le passé, 2 auteurs ont commis des agressions sexuelles ou viols et proféré des injures ou des menaces ou procédé à un harcèlement moral ; ils se sont également tous déjà livrés à des violences physiques sur un individu, quel qu'il soit. En septième ligne : 5 auteurs ont déjà commis des violences physiques ainsi que d'autres, verbales.

D'emblée, la diversité et la multiplicité de ces antécédents apparaît : nos auteurs ont un passé violent chargé, pas forcément connu des institutions avant l'affaire ici poursuivie. Toutefois, la proportion élevée d'individus ayant déjà un casier judiciaire affiche leur passé délinquant. Les sources quant à leur passé violent sont assez souvent attestées, au moins par un certificat médical ou une inscription pénale quelconque, ne serait-ce qu'en main courante. Ainsi, 91% des 11 violences physiques antérieures le sont. Par contre, leur passé en matière sexuelle est nettement moins souvent attesté (62% des 13 cas).

Une information essentielle se dégage : la moitié de ces auteurs a des antécédents de violences sexuelles et les trois quarts ont un passé de violences physiques et/ou sexuelles. Un cinquième n'a aucun antécédent de violence connu (20%).

Tableau 6-18 : Détail des antécédents de violence

Antécédents de violence	Viols déqualifiés	Agressions sexuelles	TOTAL	
			effectif	%
agression sexuelle, viol + violences physiques + dégradation + menaces, injures, harcèlement moral	1	1	2	8%
agression sexuelle, viol + violences physiques + menaces, injures, harcèlement moral	1	1	2	8%
agression sexuelle, viol + violences physiques		1	1	4%
agression sexuelle, viol + menaces, injures, harcèlement moral	2	1	3	12%
agression sexuelle, viol	1	4	5	20%
violences physiques		1	1	4%
violences physiques + menaces, injures, harcèlement moral	1	4	5	20%
menaces, injures, harcèlement moral	1		1	4%
aucun ou sans information	2	3	5	20%
TOTAL	9	16	25	100%

4.1.2. Prévalence des antécédents de violence

Nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs, afin de caractériser l'importance de chaque antécédent de violence de cette population.

Pour cela, nous identifions le nombre d'auteurs chez qui chaque antécédent est relevé. Pour chacun, pris indépendamment, il y a correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 13 occurrences d'antécédents de violences verbales dans notre population correspondent bien 13 individus (Tableau 6-19). Le pourcentage

de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne ainsi la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, ayant éventuellement commis plusieurs types d'actes différents par le passé, peut figurer plusieurs fois¹. En conséquence, cette variable globale des antécédents identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés globaux.

En résumé, cette variable des occurrences n'est pas comptée en individus sur son ensemble, mais uniquement pour chaque antécédent violent pris indépendamment. Par contre, elle met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans une population ainsi que la diversité des antécédents de ses membres, ce qui permet de caractériser cet ensemble d'auteurs et de le comparer à d'autres.

On observe une forte présence de violences sexuelles antérieures avec 13 occurrences qui concernent 13 individus, soit 52% de ces auteurs. Cela indique la prévalence d'antécédents de tels actes dans la population des auteurs poursuivis : la moitié des mis en cause pour agressions sexuelles n'en sont pas à leur première entreprise. Le tableau de détail nous indique que ces antécédents étaient rarement les seuls (Tableau 6-18). Des agressions verbales antérieures sont souvent mentionnées (52%). Des antécédents de violences physiques sont également fréquents (44%) dans cette population tandis que les dégradations sont beaucoup plus rares (8%).

Tableau 6-19 : Total des occurrences et prévalence des antécédents de violence (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de violence	Occurrences en auteurs	Prévalence (sur 25 auteurs)
agression sexuelle, viol	13	52%
violences physique	11	44%
dégradations	2	8%
injures, menaces, harcèlement	13	52%

4.1.3. Synthèse des antécédents de violence

Le détail des antécédents de violence a mis en évidence la diversité des cas de figure rencontrés. Le tableau des occurrences des formes violentes ne constitue pas une variable opérationnelle. Nous construisons donc une variable de synthèse qui rende compte de l'agression la plus grave déjà commise par chaque auteur. Sa construction hiérarchisée part donc des faits les plus graves vers les moins graves et c'est dans cet ordre qu'elle est présentée. La priorité est accordée aux antécédents d'agressions sexuelles ou de viols associées à des violences physiques, puis ceux-ci lorsqu'ils se sont produits sans autre violence physique mais éventuellement avec des agressions verbales ; viennent ensuite les violences physiques (autres que sexuelles) associées ou non à des violences verbales ; enfin les violences verbales qui se sont produites seules sans autre agression.

Cette variable de synthèse donne à voir que les trois quart des auteurs de viols déqualifiés ont des antécédents : pour plus de la moitié, soit 5 d'entre eux, ceux-ci sont sexuels éventuellement associés à des violences (Tableau 6-20). Deux autres ont déjà été violents physiquement et/ou verbalement.

¹ Un auteur qui a commis plusieurs fois le même acte n'est compté qu'une fois.

Cette variable montre que les quatre cinquièmes des auteurs d'agressions sexuelles ont des antécédents : la moitié d'agressions sexuelles avec ou sans violence, un quart de violence seule. Un cinquième de ces auteurs n'a pas d'antécédent connu.

Sur l'ensemble, 80% des auteurs ont des antécédents. Pour 52% d'entre eux, ceux-ci sont sexuels dont une partie non négligeable est associée à des violences physiques (20%). La violence physique seule concerne le quart de cette population. Les violences verbales disparaissent quasiment ; cela rend compte du fait qu'elles sont presque toujours associées aux autres violences.

Nous conserverons désormais ces catégories agrégées pour caractériser les antécédents de violence de nos auteurs jugés pour viol déqualifié ou agression sexuelle sur majeur lors de tris croisés.

Tableau 6-20 : Synthèse des antécédents de violence

Antécédents de violence	Viols déqualifiés	Agressions sexuelles	TOTAL	
			effectif	%
agression sexuelle, viol + violence physique	2	3	5	20%
agression sexuelle, viol	3	5	8	32%
violence physique	1	5	6	24%
injure, menace, harcèlement moral	1	0	1	4%
aucun antécédent	2	3	5	20%
TOTAL	9	16	25	100%

4.2. Atteintes sexuelles ou physiques infligées et antécédents de violence de l'auteur

Les atteintes sexuelles ou physiques infligées sont croisées avec les antécédents de violence des auteurs afin de repérer si des aspects marquants se dégagent (Tableau 6-21).

Rappelons le sens des modalités d'atteintes sexuelles retenues : « pénétrations et autre » signifie qu'il y a toujours pénétration avec parfois, en plus, des traces locales ou bien des blessures corporelles ; un « traumatisme local » indique que des traces d'agressions sont repérées sur les organes sexuels sans qu'il y ait eu pénétration ; des « blessures légères » sont situées ailleurs sur le corps, il n'y a alors ni pénétration, ni aucune trace locale. Elles ont été décrites (Tableau 6-9).

Trois sous groupes se dégagent parmi les 13 auteurs ayant déjà commis des agressions sexuelles, qu'elles soient assorties de violences physiques (première colonne) ou pas (seconde colonne). 4 ont cette fois-ci effectué une pénétration¹, 3 ont blessé physiquement leur victime au cours de l'agression sexuelle², 6 n'ont laissé aucune trace (Tableau 6-21). Parmi les 7 auteurs de pénétrations, tous avaient des antécédents de violences ou sexuelles (4 cas) ou physiques (2 cas) ou verbales (2 cas).

Aucune association marquée ne se dégage ici.

¹ C'est la somme des deux premières colonnes de la première ligne.

² C'est la somme des deux premières colonnes de la troisième ligne.

Tableau 6-21 : Atteintes infligées selon les antécédents de violence des auteurs (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Nature des atteintes	Antécédents de violence					TOTAL	
	Agression sexuelle, viol + violence physique	Agression sexuelle, viol	Violence physique et autre sauf sexe	Injure, menace, harcèlement moral	Aucun	effectif	%
Pénétration et autres	2	2	2	1	0	7	28%
Traumatisme local	0	0	0	0	1	1	4%
Blessures légères	1	2	1	0	0	4	16%
Aucune trace	2	4	3	0	3	12	48%
pas d'information	0	0	0	0	1	1	4%
TOTAL	5	8	6	1	5	25	100%

5. Les cooccurrences entre l'alcool et la violence

Les relations entre l'alcool et la violence sont examinées lors des faits, puis en tenant compte des antécédents des auteurs en ces deux matières.

5.1. Gravité des atteintes infligées et alcoolisation de l'auteur lors des faits

Lors des viols déqualifiés, l'alcool est omniprésent : 8 cas sur 9 ; la moitié ont effectué une pénétration (Tableau 6-22).

Parmi les 16 agresseurs sexuels, seuls 8 avaient bu. Aucun de ces auteurs alcoolisés n'a effectué de pénétration ; par contre, 3 d'entre eux ont blessé physiquement leur victime dont l'un avait aussi fumé un joint. L'un des auteurs de pénétration avait fumé du shit. Par ailleurs, les trois auteurs de blessures avaient des antécédents, l'un de violence, l'autre d'agression sexuelle et le dernier en ces deux matières.

Aucune caractéristique particulière ne se dégage.

Tableau 6-22 : Gravité des atteintes infligées et alcool lors des faits

Nature des atteintes	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		TOTAL
	alcool lors des faits	non ou pas repéré	alcool lors des faits	non ou pas repéré	
Pénétration et autres	4	1	0	2	7
Traumatisme local	1	0	0	0	1
Blessures légères	1	0	3	0	4
Aucune trace	1	0	5	6	12
Pas d'information	1	0	0	0	1
TOTAL	8	1	8	8	25

5.2. Gravité des atteintes infligées et antécédents de santé de l'auteur

L'alcoolisation de l'auteur lors des faits n'a pas permis de dégager d'association spécifique avec les faits commis. Si l'on s'intéresse aux problèmes de santé qui traduisent des phénomènes plus durables, peut-on observer des associations ?

Nous avons vu que les problèmes d'alcool dominent ce contentieux. Il apparaît ici que plus les atteintes sont graves, plus les antécédents de santé des auteurs sont lourds (Tableau 6-23).

L'association entre l'alcool et des atteintes graves semble légèrement plus marquée pour des buveurs d'habitude que pour des auteurs alcoolisés lors des faits.

Tableau 6-23 : Gravité des atteintes infligées et antécédents de santé

Nature des blessures	antécédents de santé			TOTAL
	alcool	alcool et autre problème	aucun antécédent	
Pénétration et autres	0	7	0	7
Traumatisme local	0	1	0	1
Blessures légères	0	3	1	4
Aucune trace	2	5	5	12
Pas d'information	0	0	1	1
TOTAL	2	16	7	25

5.3. L'alcool lors des faits selon les antécédents de violence de l'auteur

Lors de viols déqualifiés, il y a 5 auteurs alcoolisés qui ont des antécédents de violences physiques et/ou sexuels, soit 56% des auteurs de ce contentieux (Tableau 6-24).

Lors d'agressions sexuelles, 8 auteurs ont bu lors des faits et ont des antécédents violents et/ou sexuels, soit 50% de ces auteurs.

Sur les 25 auteurs, 13 auteurs ayant des antécédents violents ont bu avant les faits, soit 52%. Pour le restant, 6 auteurs avaient de tels antécédents sans avoir bu (24%) et 6 n'avaient pas ces antécédents, mais 2 avaient bu.

Ainsi, ces deux éléments associés - antécédents sexuels ou violents et alcoolisation lors des faits - caractérisent la moitié des auteurs ; séparés, ils ne concernent que des fractions moindres.

Tableau 6-24 : Alcool lors des faits et antécédents violents ou sexuels

Antécédents de violence	Alcool au moment des faits				TOTAL
	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		
	oui	non repéré	oui	non repéré	
agression sexuelles, viol + violence physique	2		2	1	5
agression sexuelles, viol	2	1	2	3	8
violence physique	1		4	1	6
injure, menace, harcèlement moral	1				1
pas d'information	2			3	5
TOTAL	8	1	8	8	25

5.4. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence

Plus largement, peut-on repérer des auteurs de violences sexuelles qui cumulent des antécédents de santé et de violence ?

Un groupe important d'auteurs (10 cas, soit 40%) ayant des antécédents d'alcool et d'autres problèmes de santé ainsi qu'un passé d'agressions sexuelles, éventuellement associées à des violences se distingue nettement (Tableau 6-25). Ensuite, un groupe d'auteurs ayant des problèmes d'alcool et de santé ainsi qu'un passé violent se dégage (4 cas, soit 16%).

Tableau 6-25 : Association alcool et violence d'habitude

Synthèse des antécédents de santé	Synthèse des antécédents de violence					TOTAL
	agression sexuelle, viol + violence physique	agression sexuelle, viol	violence physique	insulte, menace, harcèlement moral	aucun antécédent	
alcool	0	0	1	0	1	2
alcool et autre problème	5	5	4	1	1	16
pas de problème connu	0	3	1	0	3	7
TOTAL	5	8	6	1	5	25

III. Les victimes de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur majeur (A31+A32)

Comme nous le verrons, il est relativement difficile de différencier par des atteintes spécifiques - telles des pénétrations, au moins déclarées - les affaires qui ont été qualifiées de viol à l'origine de celles qui furent d'emblée des agressions sexuelles ; même si, dans l'ensemble, les premières rassemblent des faits et des infractions plus graves que les secondes. Les victimes de ces deux contentieux sont donc présentées séparément. Seulement après avoir décrit ces deux ensembles, nous tenterons une comparaison explicative de ces qualifications.

1. Les victimes de viols déqualifiés

Les auteurs de ces 8 affaires ont fait 11 victimes, toutes des femmes : 6 dossier comprennent une seule victime, l'un en comprend 2 et le dernier 3.

Les auteurs appartiennent un peu plus souvent à une sphère éloignée composée d'inconnus ou de relations extérieures, une plus petite part appartient au cercle familial ou à celui de partenaires de relations intimes, présentes ou passées (Tableau 6-26).

Tableau 6-26 : Lien entre victimes et auteurs

Lien	Effectif	%
aucun	3	27%
voisinage ou occasionnel	3	27%
relation de travail	1	9%
proche	0	-
famille	1	9%
partenaire intime	3	27%
TOTAL	11	100%

Ces victimes sont jeunes : 9 ont moins de 35 ans, soit 82%. Une femme de 76 ans fut agressée par son fils, l'âge d'une dernière victime est inconnu. Leur nationalité est inconnue dans 4 cas, 4 sont Françaises et 3 étrangères.

Ces femmes ont rarement un domicile stable (3 cas), l'une d'entre elle habitant un foyer pour adultes handicapés. Les autres sont soit hébergées par des proches (3 cas), soit sans domicile fixe. Deux de ces femmes sont en couple (avec l'auteur), 4 sont séparées ou divorcées et 4 célibataires, la dernière n'a pas fourni d'information.

Trois victimes n'ont pas donné leur profession, une appartient aux catégories socioprofessionnelles intermédiaire, trois à celle des employés, une est ouvrière, une est sans profession et deux se prostituent. Leur position par rapport à l'emploi est souvent défavorisée : 4 ont des revenus stables dont deux sont salariées, une est retraitée et une en atelier protégé ; 5 n'ont pas d'emploi, mais nous venons de voir que deux d'entre elles se prostituent ; une a un emploi précaire et une ne donne pas d'information.

Ces 11 victimes de viols déqualifiés auraient subi en 7 cas une pénétration (dont 4 entraînent des atteintes psychiques), 1 agression avec trace locale et 1 blessure légère. L'information manque en 1 cas.

Certaines victimes (6 cas) présentent à la suite de ces viols déqualifiés des problèmes psychologiques attestés médicalement, soit 55%. Une septième, enceinte, est signalée comme particulièrement fatiguée par un certificat médical. L'information manque en 1 cas.

L'ITT retenue est inconnue pour 4 victimes, peut-être est-elle nulle. Pour une cinquième, celle-ci est explicitement nulle. L'ITT dépasse 8 jours pour les 6 autres, elle est comprise entre 9 et 15 jours pour 5 d'entre elles et atteint le mois pour la dernière.

2. Les victimes d'agressions sexuelles

Il y a 23 victimes pour ces 15 dossiers dont 21 femmes et 2 hommes. Elles sont presque toutes majeures (20 cas, soit 87%) et 3 sont mineures, âgées de 8, 16 et 17 ans. C'est l'affaire concernant la victime majeure qui est jugée ici ; les victimes adolescentes ont subi des agressions sexuelles tandis que celle de 8 ans a assisté à des viols répétés de sa mère par son père ; elle aurait également visionné une cassette de ces faits à l'instigation de son père. Sa mère la déclare très perturbée, mais aucun examen médical n'est réalisé. Il y a 15 victimes qui ont moins de 35 ans (65%), 3 sont plus âgées - l'une ayant 72 ans - ; l'âge des 5 dernières est inconnu.

Dans plus de la moitié des cas, il n'y avait aucune relation entre l'auteur et la victime. Lorsqu'ils se connaissaient, leur relation était étroite (proche ou famille) dans un quart des cas et environ une fois sur cinq plus lointaine (Tableau 6-27).

Tableau 6-27 : Lien entre victimes et auteurs

Lien	Effectif	%
aucun	12	52%
voisinage ou occasionnel	4	17%
relation de travail	1	4%
proche	4	17%
famille	2	9%
TOTAL	23	100%

Les informations sur les victimes manquent souvent. Elles sont en grande partie employées ou sans activité (Tableau 6-28).

Tableau 6-28 : Catégories socioprofessionnelles des victimes (PCS) lors des faits

Profession	Effectif	%
employés	8	35%
sans activité professionnelle	8	35%
pas d'information	7	30%
TOTAL	23	100%

Certaines sont en cours de scolarité. Malgré des données lacunaires, il semble que les salariées soient rares (Tableau 6-29).

Tableau 6-29 : Statut des victimes par rapport à l'emploi lors des faits

Statut emploi	Effectif	%
en scolarité	6	26%
salarié	5	22%
pas d'information	12	52%
TOTAL	23	100%

Quatre victimes avaient bu lors des faits et l'une avait également fumé du shit. Une cinquième avait seulement pris du cannabis.

Antérieurement aux faits ici jugés, certaines victimes présentaient déjà des problèmes psychiatriques : 4 cas sur 23, soit 17%. Il y a eu 1 expertise psychiatrique lors de l'enquête, mais certaines victimes étaient déjà suivies : 2 fréquentaient régulièrement un hôpital psychiatrique, une étant suivie pour avoir déjà subi des faits analogues durant sa petite enfance. Une autre encore, non suivie, avait déjà été victime d'agression sexuelle. Deux d'entre elles ont le statut d'handicapées.

Chez ces 23 victimes, on observe : 2 pénétrations entraînant des atteintes psychiques, 3 blessures physiques légères dont deux sont associées à des atteintes psychiques, 17 ne font état d'aucune trace mais 6 ressentent des atteintes psychiques, la dernière ne donne pas d'information.

Précisons ces atteintes psychiques à la suite d'agressions sexuelles qui réunissent des problèmes psychologiques et des manifestations psychosomatiques. Des problèmes psychologiques sont signalés pour 8 victimes ; ils sont attestés par un médecin pour 7 d'entre elles. Plus graves, des manifestations psychosomatiques - telles des tentatives de suicide - sont attestées pour 2 autres. Ainsi il y a au moins une atteinte psychique pour 10 victimes (soit 43%). Des ITT en ces matières sont retenues dans seulement 4 cas : elles sont respectivement de 2, 7, 8 et 21 jours.

IV. Le traitement pénal des viols déqualifiés et agressions sexuelles sur majeur (A31+A32)

La période entre le renvoi en jugement et le passage effectif devant le tribunal est marquée pour certains auteurs par deux mesures spécifiques. Ils peuvent être mis en détention provisoire ou faire l'objet d'une surveillance particulière, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Parmi ces 25 auteurs, 7 sont mis en détention provisoire, soit 28%.

Un contrôle judiciaire est exercé sur 3 des 9 auteurs de viols déqualifiés, tous leur interdisent de sortir pour des raisons autres que professionnelles, de fréquenter la victime et certains lieux. Des soins sont imposés à l'un d'entre eux dans le cadre du contrôle judiciaire.

Un tel contrôle est exercé sur 5 des 16 auteurs d'agressions sexuelles ; tous leur interdisent de fréquenter soit la victime, soit certains lieux. Pour l'un d'entre eux ce sont les débits de boisson. Des soins sont aussi imposés à quatre d'entre eux.

Pour cette population de 25 auteurs majeurs poursuivis en correctionnelle pour infractions sexuelles, il y a au total 8 contrôles judiciaires avec des soins imposés en 5 cas.

1. Les principales décisions judiciaires

En premier, examinons les viols déqualifiés (Tableau 6-30). Un des deux auteurs impliqués dans une même affaire de viol déqualifié fait l'objet d'un non lieu. Les 8 autres sont condamnés à des peines d'emprisonnement. 7 auteurs ont une peine d'emprisonnement ferme à laquelle s'ajoute parfois une partie avec sursis ; un seul auteur est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis. Les 4 sursis prononcés pour ces viols déqualifiés sont tous assortis d'une mise à l'épreuve, tous comprennent des soins dont 2 exigent en sus d'exercer une activité ou de suivre une formation et 2 d'indemniser la victime.

En second, observons les agressions sexuelles. Parmi les 16 auteurs d'agressions sexuelles, 14 sont condamnés à de l'emprisonnement, la peine est uniquement ferme pour 2 cas, en partie avec sursis pour 3 cas et avec un sursis total pour 9 cas. Ces sursis sont souvent assortis de mise à l'épreuve (8 cas), avec obligation de soins dans 7 cas ; pour 3 auteurs, il y a obligation de travailler ou de suivre une formation.

Un auteur secondaire d'agression sexuelle sur personne vulnérable est condamné à 100 jours-amendes de 50F. En raison de la requalification des faits en violences volontaires avec ITT<8j, un auteur principal est condamné à une amende correctionnelle de 3 000F.

Tableau 6-30 : Principales décisions judiciaires

Principale décision judiciaire		Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		TOTAL	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Emprisonnement							
partie ferme	partie avec sursis						
3 ans ou plus	aucune	3*	33%			3*	12%
1 an ou moins		1	11%	2	13%	3	12%
1 à 2 ans	moins d'1 an	3	33%			3	12%
moins d'1 an	1 an ou plus			2	13%	2	8%
	moins d'1 an			1	6%	1	4%
aucune	plus de 6 mois	1	11%	2	13%	3	12%
	6 mois ou moins			7**	44%	7	28%
Amende ou jours-amendes				2	13%	2***	8%
Non lieu		1	11%			1	4%
TOTAL		9	100%	16	100%	25	100%

* Pour deux d'entre eux, cette peine est assortie d'une mesure de suivi socio-judiciaire avec obligation de soins.

** Deux auteurs ont également des peines d'amende délictuelle respectivement de 2 000 et 3 000 Francs.

*** Les montants sont respectivement de 3 000 et 5 000 Francs.

2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool

Afin de rendre compte des peines selon la présence d'alcool chez l'auteur, il est possible de décrire celles-ci selon l'alcoolisation lors des faits ou selon des antécédents qui laissent présager que l'auteur est un buveur d'habitude. Nous avons constaté une forte association de ces deux critères : 72% des 18 buveurs d'habitude avaient bu lors des faits (soit 13 cas) ; sur 16 auteurs alcoolisés, 13 étaient repérés comme consommateurs d'habitude (81%). La comparaison de divers tableaux croisés obtenus selon chacun de ces critères ne donne à voir que des différences minimales. Par ailleurs, il est plus cohérent de présenter les peines qui comprennent des obligations de soins en les croisant avec les buveurs d'habitude qui forment la clientèle potentielle de tels soins. Ce critère est donc retenu pour rendre compte de la place de l'alcool dans les sanctions.

2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool

Comme cela a déjà été vu, les peines sont réparties entre de l'emprisonnement ferme au moins pour partie avec sursis et de l'emprisonnement avec un sursis total. Ici encore, quel que soit le critère retenu - buveur d'habitude ou alcoolisation lors des faits - un croisement avec ces peines demeure strictement identique.

Il apparaît que les sanctions les plus lourdes, avec un emprisonnement ferme en totalité ou pour partie, concernent plutôt des auteurs qui sont des buveurs d'habitude (Tableau 6-31). Faut-il voir là l'expression d'un rôle particulier attribué à l'usage habituel d'alcool, dans la gravité des infractions commises ou dans le choix de la sanction ?

Nous avons déjà vu que des auteurs de viols déqualifiés dont les actes sont globalement plus graves sont souvent des buveurs d'habitude. Nous avons aussi constaté une légère association entre la gravité des faits (pénétrations) et les buveurs d'habitude (Tableau 6-23). C'est donc la gravité des faits qui est prise ici en compte. Il appartiendra à des analyses ultérieures plus approfondies d'identifier une éventuelle circularité du raisonnement qui ferait

plus volontiers adhérer à la gravité potentielle d'actes dont l'appréciation s'avère parfois basée sur des présomptions plus que sur des preuves ou des aveux.

Tableau 6-31 : Principales décisions judiciaires selon les antécédents d'alcool

Principale décision judiciaire		Antécédents d'alcool				TOTAL
Emprisonnement		Buveurs d'habitude		Non ou pas repérés		
partie ferme	partie avec sursis	Effectif	%	Effectif	%	
3 ans ou plus	aucune	3	12%			3
1 an ou moins		3	8%		4%	3
1 à 2 ans	moins d'1 an	3	8%		4%	3
moins d'1 an	1 an ou plus	1	4%	1	4%	2
	moins d'1 an			1	4%	1
aucune	plus de 6 mois	3	12%			3
	6 mois ou moins	4	8%	3	20%	7
Amende ou jours-amendes		1	8%	1		2
Non lieu			4%	1		1
TOTAL		18	64%	7	36%	25

2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Parmi les 25 condamnés, 13 ont fait l'objet d'une obligation de soins dans le cadre d'un sursis (11 cas) ou d'un suivi socio-judiciaire (2 cas), soit 52% (Tableau 6-32).

Les obligations de soins sont prononcées en étant associées à des peines d'emprisonnement diversifiées, qu'elles soient intégralement fermes ou assorties d'un sursis partiel ou total.

Tableau 6-32 : Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Principale décision judiciaire		Antécédents d'alcool				TOTAL DES OBLIGATIONS DE SOINS
Emprisonnement		Buveurs d'habitude		Non ou pas repérés		
partie ferme	partie avec sursis	Effectif	%	Effectif	%	
3 ans ou plus	aucune	2	15%			2
1 an ou moins						
1 à 2 ans	moins d'1 an	3	23%			3
moins d'1 an	1 an ou plus			1	8%	1
	moins d'1 an			1	8%	1
aucune	plus de 6 mois	2	15%			2
	6 mois ou moins	3	23%	1	8%	4
TOTAL		10	77%	3	23%	13

Pour qui des obligations de soins sont-elles prononcées ?

Parmi 18 individus qui sont repérés comme des buveurs d'habitude, seulement une partie est orientée vers des soins (10 cas), soit 56%.

Sur l'ensemble des individus ayant un problème psychiatrique (9 cas), 5 sont pris en charge et tous ont un problème d'alcool pour lesquels ils sont aussi comptés comme pris en charge, ainsi 56% des problèmes psychiatriques sont soignés.

Sur l'ensemble des consommations de stupéfiants (8 cas), seuls 3 individus font l'objet d'une obligation de soins, soit 38% ; ils sont aussi suivis pour leurs problèmes d'alcool.

Des agressions sexuelles répétées sans qu'elles soient associées à un problème de santé sont aussi prises en charge : 3 cas sur les 4 cas d'antécédents sexuels sans problèmes de santé sur l'ensemble de cette population. La prise en charge paraît alors massive (75%) sur ce certes très petit effectif.

Les obligations de soins répondent donc à des problèmes d'alcool, seuls ou associés à des problèmes psychiatriques ou de stupéfiants. Lorsque des antécédents sexuels sont mis en évidence sans problème de santé, la prise en charge semble de règle.

V. Conclusion sur les affaires de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur majeur (A31+A32)

Des affaires de viols sont ici déqualifiées (8 cas) et renvoyées devant un tribunal correctionnel, comme les agressions sexuelles (15 cas). Cependant, les faits et les peines sont globalement plus importants dans les premières. Leurs auteurs respectifs ne sont pas fondamentalement différents socialement. Parmi ces 25 auteurs, 9 sont impliqués dans des viols déqualifiés et 16 dans des agressions sexuelles. Ce sont tous des hommes, excepté une femme qui est poursuivie au titre d'auteur secondaire.

Ces auteurs sont jeunes, 44% ont moins de 30 ans et 80% ont moins de 40 ans. 40% sont illettrés ou sortent de leur scolarité sans diplôme. Ils sont le plus souvent ouvriers ou employés, une minorité non négligeable est dépourvue d'activité professionnelle. Les salariés et retraités (48%) sont aussi nombreux que ceux dont l'emploi est précaire ou absent. Près du tiers d'entre eux a un logement précaire. Les faits se sont déroulés surtout au domicile d'un des protagonistes ou parfois dans une voiture ; secondairement dans des lieux publics, semi publics ou semi privés.

Lors de viols, les atteintes sont nettement plus graves avec une prédominance de pénétrations sans que celles-ci soient toujours prouvables. Lors d'agressions sexuelles, il y a peu de pénétrations alléguées ou de blessures corporelles. La rareté des atteintes constatées - surtout en matière de pénétration - illustre la difficulté qu'il y a à apporter des preuves matérielles en cette matière. Sur l'ensemble, près de la moitié des victimes (16 sur 34, soit 47%) souffrent d'atteintes psychiques à la suite de l'affaire ici jugée.

Les infractions retenues lors de viols déqualifiés sont nettement plus graves, souvent multiples pour un même auteur. Ces infractions sont parfois perpétrées à l'encontre de personnes vulnérables ou accompagnées de séquestration ou de menaces. Les infractions retenues dans le contentieux des agressions sexuelles sont massivement des agressions uniques, seuls trois auteurs sont poursuivis pour plusieurs.

Lors de viols déqualifiés 8 auteurs avaient bu, soit presque tous, tandis que seulement la moitié des agresseurs sexuels l'avaient fait. Presque tous les auteurs de viols, 8 sur 9, sont des buveurs d'habitude tandis que 63% des agresseurs sexuels le sont. Remarquons que

l'auteur d'un viol sobre lors des faits est réputé buveur chronique ; cela implique qu'un des auteurs alcoolisé n'est pas connu pour avoir cet antécédent. En résumé, l'alcool est toujours présent, sous au moins une des formes ici recueillies, lors des viols déqualifiés.

Outre l'alcool, une importante proportion de ces auteurs d'infractions en matières sexuelles cumule de nombreux problèmes de santé, en particulier psychiatriques et d'usage de stupéfiants ou des problèmes de santé physique ou de handicap.

Parmi les auteurs de viols et d'agressions sexuelles, la moitié a des antécédents d'agressions sexuelles souvent méconnus du système pénal ; d'autres avaient déjà commis des violences physiques sur une personne (24%). Ainsi, les trois quarts ont des antécédents violents et/ou sexuels envers des personnes.

Sur l'ensemble, 10 auteurs ont des antécédents d'alcool et d'autres problèmes de santé ainsi qu'un passé d'agressions sexuelles parfois associé à des violences ; 4 autres auteurs ont les mêmes antécédents de santé mais n'avaient commis auparavant que des violences physiques. En outre, remarquons un petit noyau spécifique : parmi les 7 auteurs qui effectuent une pénétration (28% du total de ces contentieux), 4 avaient des antécédents sexuels. Ces derniers représentent 57% des auteurs de pénétration et 16% de tous nos auteurs. Ces 4 auteurs là sont tous des buveurs d'habitude alcoolisés lors des faits qui ont aussi des antécédents psychiatriques.

Ces données montrent que l'association entre l'alcool et des atteintes graves semble plus marquée pour des buveurs d'habitude que pour des auteurs alcoolisés lors des faits. Se dégagent aussi des groupes d'auteurs très caractérisés par un passé de violences surtout sexuelles et des antécédents de santé très lourds, notamment un usage habituel d'alcool associé pour certains à des problèmes psychiatriques.

Ces auteurs ont fait 11 victimes dans les affaires de viols et 23 dans celles d'agressions sexuelles, soit 34 au total ; la plupart ont moins de 35 ans (71%). L'âge des victimes d'agressions est mal connu.

Les auteurs et les victimes n'ont aucun lien dans le tiers des cas ; ce sont des relations occasionnelles, de voisinage ou de travail dans le quart des cas ; dans un cinquième des cas ils sont proches ou de la même famille.

Presque toutes ces victimes sont défavorisées en matière d'emploi, et celles d'agressions sexuelles sont souvent encore en formation.

Lors des viols déqualifiés, une seule victime était sous l'emprise d'alcool et de stupéfiant ; lors d'agressions sexuelles, 4 victimes avaient bu (soit 17%) dont 1 avait également fumé plusieurs joints, une autre avait consommé du shit sans boire.

Sur l'ensemble, l'emprisonnement est la peine dominante (88%). Les peines les plus lourdes sont attribuées en matière de viols ; certaines peines fermes dépassent les 3 ans. Pour ces contentieux, l'emprisonnement ferme seul est prononcé dans 24% des cas ; un emprisonnement en partie assorti d'un sursis dans 24% des cas et un sursis seul dans 40% des cas.

Parmi les problèmes repérés, seule une partie est prise en charge par des soins obligés : 56% des buveurs d'habitude, 56% des problèmes psychiatriques, 38% des consommateurs de stupéfiants. Une prise en charge massive (75%) apparaît pour des cas très spécifiques : ainsi 3 auteurs sur les 4 qui ont des antécédents sexuels sans aucun problème de santé connu. Les obligations de soins répondent donc à des problèmes d'alcool, seuls ou associés à des problèmes psychiatriques ou stupéfiants. Lorsque des antécédents sexuels sont mis en évidence sans problème de santé, la prise en charge semble de règle. L'hypothèse de problèmes psychologiques sous-jacents serait alors faite - sans diagnostic de pathologie - et ces soins viseraient à réadapter ces individus à des comportements conformes à la loi.

Quelle est la place observée de l'alcool dans ce contentieux ?

Examinons d'abord les comportements renvoyés en jugement. Les prévalences de l'usage d'alcool lors des faits ou habituel montrent qu'une forte majorité des auteurs est concernée. Le restant, 28%, n'a aucun problème de santé repéré, mais 3 d'entre eux ont bu lors des faits, il ne reste donc que 16% de ces auteurs à n'être pas concernés par ce produit. Parmi ceux qui ont un problème d'alcool, beaucoup ont aussi des problèmes psychiatriques. Nombre de handicaps de tous ordres rendent compte de vies accidentées, tant physiquement que socialement.

Recherchons ensuite un éventuel rôle de l'alcool dans le traitement institutionnel. Certes, les auteurs sont nombreux à avoir des antécédents de violence, mais même les rares qui en sont dépourvus et dont les atteintes n'ont laissé aucune trace sont poursuivis. De même, en l'absence d'antécédents de santé et de violence, des auteurs sont poursuivis. Il pourrait s'agir de traiter et de juger toutes les affaires qui peuvent l'être, sans s'arrêter à des caractéristiques de l'auteur. Il sera toutefois nécessaire d'étudier les affaires classées pour confirmer cela. L'hégémonie des problèmes d'alcool chez ces condamnés ne laisse guère de place à une analyse différenciée de la place accordée à l'alcool. Toutefois, les peines les plus lourdes concernent des buveurs d'habitude, mais ceux-ci ont commis des faits particulièrement graves. Tous leurs problèmes de santé sont pris en charge, qu'il s'agisse d'alcool (56%) ou de problèmes psychiatriques toujours associés à l'alcool (56%) ou de stupéfiants (38%).

CHAPITRE 7

VIOLS DÉQUALIFIÉS ET AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEUR **(A41 et A42)**

Nous avons vu au chapitre précédent que le viol est un crime défini par le code pénal (art. 222-23) : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » et des circonstances aggravantes sont précisées, en particulier lorsqu'il est commis sur un mineur, une personne particulièrement vulnérable ou par une personne qui abuse de son autorité (C. P. art. 222-24)... Ces trois circonstances aggravantes peuvent ici se cumuler.

Les agressions sexuelles autres que le viol sont définies (C. P. art. 222-27) et aggravées lorsqu'elles entraînent une blessure ou une lésion, lorsqu'elles sont commises sur un mineur, sur une personne vulnérable, par une personne ayant autorité ou par un ascendant légitime, avec menace d'une arme etc. ; les tentatives sont passibles des mêmes peines (C. P. art. 222-28 à 222-31). Ces circonstances aggravantes peuvent aussi être cumulées dans ce contentieux.

Ainsi donc, en droit pénal, la différence essentielle entre un viol et une agression sexuelle provient de ce que dans le premier cas, il y a eu pénétration (des organes génitaux par un organe ou objet quelconque ou bien fellation) tandis que dans le second, il y a eu pour l'essentiel des attouchements. Nous allons voir qu'en dépit de ces définitions, la qualification judiciaire des agressions ici relatées répond à d'autres impératifs.

Deux contentieux différents sont ici réunis parce que si les affaires qui les composent sont entrées sous des qualifications différentes, celles-ci ont été modifiées et toutes ces affaires sont jugées en correctionnelle alors que des viols sont censés être jugés en cour d'assises.

Des affaires enregistrées au parquet comme des viols sont ici jugées en correctionnelle ; elles sont alors déqualifiées en agressions sexuelles. Les atteintes sexuelles perpétrées lors de ces viols ne se distinguent pas fondamentalement de celles observées dans le contentieux des agressions sexuelles, excepté en gravité moyenne des faits et aussi par un plus grand nombre d'infractions connexes reprochées aux auteurs de viols. Quelle que soit la qualification d'origine, on observe quelques pénétrations sexuelles.

En première partie, les grandes lignes du traitement de l'ensemble des affaires enregistrées au parquet sont décrites, en premier pour les viols déqualifiés et en second pour les agressions sexuelles. Il s'agit d'abord de différencier des dossiers traités d'autres qui ne le sont pas ; ensuite d'identifier la part des affaires renvoyées en jugement dans ce contentieux. Nous tentons de dépasser une perception quelque peu datée qui consistait à considérer l'intégralité des affaires classées comme non traitées ; alors qu'il existe de nombreux

classements qui correspondent à un traitement simplifié à vocation réparatrice ou éducative et qui permettent aussi de graduer l'intervention pénale.

Ensuite, toutes ces affaires orientées vers le tribunal sont étudiées et le devenir institutionnel de tous leurs protagonistes est indiqué. En deuxième partie, les caractéristiques des prévenus actuelles et passées - en particulier en matière de santé et de violence - ainsi que les faits commis sont décrits. Cette population permet d'identifier la clientèle du système pénal en cette matière, d'une part ; de l'autre, d'en déduire certains critères de décision des acteurs du système. En troisième partie, la population des victimes est étudiée. En quatrième partie, les principales décisions judiciaires sont indiquées avec un examen attentif de la place accordée à l'usage d'alcool et à d'autres problèmes de santé lors de ces décisions.

Les cohortes constituées par chacun de ces contentieux vont être présentées séparément. Ensuite, nous décrirons ensemble les dossiers de ces deux types d'affaires. Pourtant, les gravités des actes commis diffèrent, ainsi que certaines caractéristiques des auteurs. En conséquence, pour chaque aspect étudié, nous présentons en un même tableau le contentieux des viols déqualifiés, puis celui des agressions sexuelles, enfin l'ensemble de ces affaires. Le contentieux d'origine est précisé, tant que faire se peut sans compliquer excessivement le commentaire.

Les victimes ayant vécu des événements assez différents sont présentées séparément pour chaque contentieux originel.

I. Le traitement des affaires enregistrées au parquet

Les grandes lignes du traitement de l'ensemble des affaires enregistrées au parquet sont décrites, en premier pour les viols déqualifiés et en second pour les agressions sexuelles. Il s'agit d'abord de différencier des dossiers traités d'autres qui ne le sont pas.

1. La cohorte des viols déqualifiés sur mineur (A41)

Il y a 76 affaires enregistrées dont 34 sont poursuivies, les 42 autres ne l'étant pas (Figure 6-1). Ces affaires non poursuivies se répartissent en 19 classements sans suite, 11 affaires sont renvoyées vers une autre juridiction ou jointes à une autre affaire, 9 demeurent en phase d'enquête ; ces 20 dernières sont considérées comme traitées même si 9 sont en cours de processus. L'orientation est inconnue pour 3 affaires.

Le classement est considéré comme un traitement lorsque l'intervention pénale s'avère inappropriée. L'infraction est absente (2 cas) ou insuffisamment caractérisée (6 cas), soit 8 cas. Il y a 2 affaires classées en raison de la prescription des faits avant même leur enregistrement au parquet¹, il n'y avait donc pas de possibilité de les traiter ; pourtant,

¹ Dans le premier dossier, la victime est âgée de 29 ans lors de sa plainte. Son père a abusé d'elle de l'âge de 8 ans jusqu'à environ 15 ans. La psychiatre consultée lorsqu'elle avait 13 ans n'a pas fait de signalement et aurait conseillé à la mère, présente lors des révélations, de porter plainte. Cette dernière a refusé craignant que les enfants (une douzaine) ne lui soient enlevés, d'autant qu'aucun autre n'était victime des agissements du père. Son père a de nouveau tenté d'abuser d'elle, pour la première fois depuis sa majorité, elle s'est défendue mais n'a pu se rendre à son travail. C'est accompagnée de son employeur qu'elle vient finalement déposer plainte. Dans la seconde affaire, les faits sont également avérés. L'auteur est professeur et la victime était une de ses élèves, alors âgée de 14 ans. Celle-ci ne dépose plainte qu'à l'âge de 27 ans, en le voyant reproduire le même comportement vis-à-vis des élèves du club de sport où tous deux enseignent désormais.

elles sont prises en compte pour le cas où l'auteur réitérerait ses atteintes, ce qui semble déjà le cas ici. Nous considérons alors qu'il y a traitement, puisque les agents du système font le maximum pour que ces faits prescrits qui viennent à leur connaissance trop tard pour être poursuivis aient une inscription institutionnelle, grâce à un classement sans suite. En effet, cet enregistrement constitue un antécédent pénal qui contribuera à dissuader leur auteur ou à le faire poursuivre s'il réitérait de tels actes. Cette démarche volontariste des services ne nous semble pas alors devoir s'inscrire comme une « absence de traitement », en dépit du choix généralement adopté pour apprécier la prescription des faits dans les autres contentieux en temps qu'absence de traitement¹. Nous voyons là une stratégie pénale d'accumulation d'éléments dans une matière sensible où les preuves manquent souvent, comme nous allons le montrer. Le critère des antécédents pénaux étant déterminant pour renvoyer en jugement - nous l'avons vu dans les autres contentieux - et constituer un faisceau de présomptions, ce classement de faits prescrits prend un sens fort et relève bien d'un traitement.

Une seule affaire a été classée du fait du désistement du plaignant. On la considèrera comme « traitée » même si c'est par entérinement du fait qu'elle ne doit pas l'être. On compte donc 9 affaires traitées par classement.

Par contre, le système n'a pas été en mesure de traiter certaines affaires essentiellement parce que l'auteur est inconnu, soit 7 cas (près de la moitié des affaires non traitées). On compte également une affaire pour laquelle l'action publique est éteinte ; ce dossier étant indisponible, nous devons le compter comme non traité, même si ce n'est peut-être pas le cas.

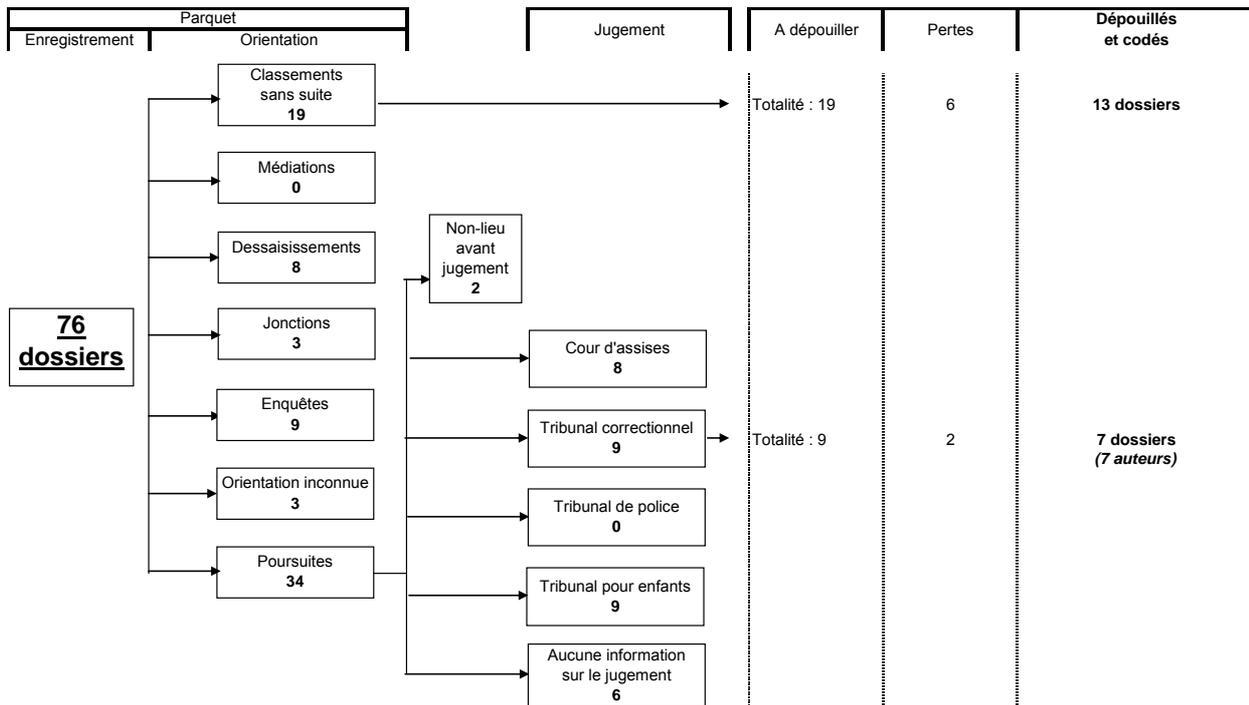
En outre, 3 affaires dont l'orientation est inconnue sont considérées comme non traitées, même si ce n'est pas forcément le cas, ce qui porte à 11 le nombre total d'affaires non traitées.

Ainsi, sur l'ensemble des 19 classements, 11 affaires sont traitées (58%). A cela s'ajoute les 11 dessaisissements ou jonctions et les 9 enquêtes ; il y a donc $11+20=31$ affaires traitées autrement que par une décision de poursuite. Si l'on rajoute les 34 dossiers poursuivis, 65 dossiers sont traités (soit 86% de l'ensemble des affaires pour ce contentieux) alors que 11 ne le sont pas (soit 14%).

Sur les 34 dossiers poursuivis, 9 sont orientés vers le tribunal correctionnel et 8 vers la cour d'assises, 9 sont renvoyés vers le tribunal pour enfants leurs auteurs étant eux-mêmes mineurs, 6 sont encore en cours et 2 ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu par le juge d'instruction.

Nous recherchons aux archives les 9 dossiers orientés vers le tribunal correctionnel.

¹ Implicitement, la prescription des faits laisse entendre que le système n'a pas traité les problèmes à temps, ce qui n'est pas forcément le cas.

Figure 7-1 : Viols déqualifiés sur mineur

2. La cohorte des agressions sexuelles sur mineur (A42)

Il y a 206 affaires enregistrées dont 67 sont poursuivies, les 139 autres ne l'étant pas (Figure 7-2). Ces affaires non poursuivies se répartissent en 58 classements sans suite, 24 affaires sont renvoyées vers une autre juridiction ou jointes à une autre affaire, 47 demeurent en phase d'enquête ; ces 71 dernières sont considérées comme traitées même si 47 sont en cours de processus. L'orientation est inconnue pour 10 affaires.

Le classement est considéré comme un traitement lorsque l'intervention pénale s'avère inappropriée selon le motif indiqué. L'infraction est absente (7 cas) ou insuffisamment caractérisée (27 cas), le préjudice est peu important (1 cas), soit 35 cas. Deux affaires n'ont pas été prises en charge du fait de la carence du plaignant ; une autre parce que le parquet a orienté l'auteur vers une structure spécialisée¹. On les considère comme « traitées » même si c'est par entérinement du fait qu'elles ne doivent pas l'être. En outre, on relève 3 demandes d'assistance éducative auxquelles le parquet n'a pas donné suite. On compte donc 40 affaires traitées par classement, soit 69% des classements.

Par contre, le système n'a pas été en mesure de traiter certaines affaires essentiellement parce que l'auteur est inconnu (14 cas, soit la moitié des affaires non traitées). L'absence d'information sur le motif du classement rentre également dans ce cas par défaut (4 cas).

En outre, 10 affaires dont l'orientation est inconnue sont considérées comme non traitées, même si ce n'est généralement pas le cas, ce qui porte à 28 le nombre total d'affaires non traitées, soit 14% du contentieux.

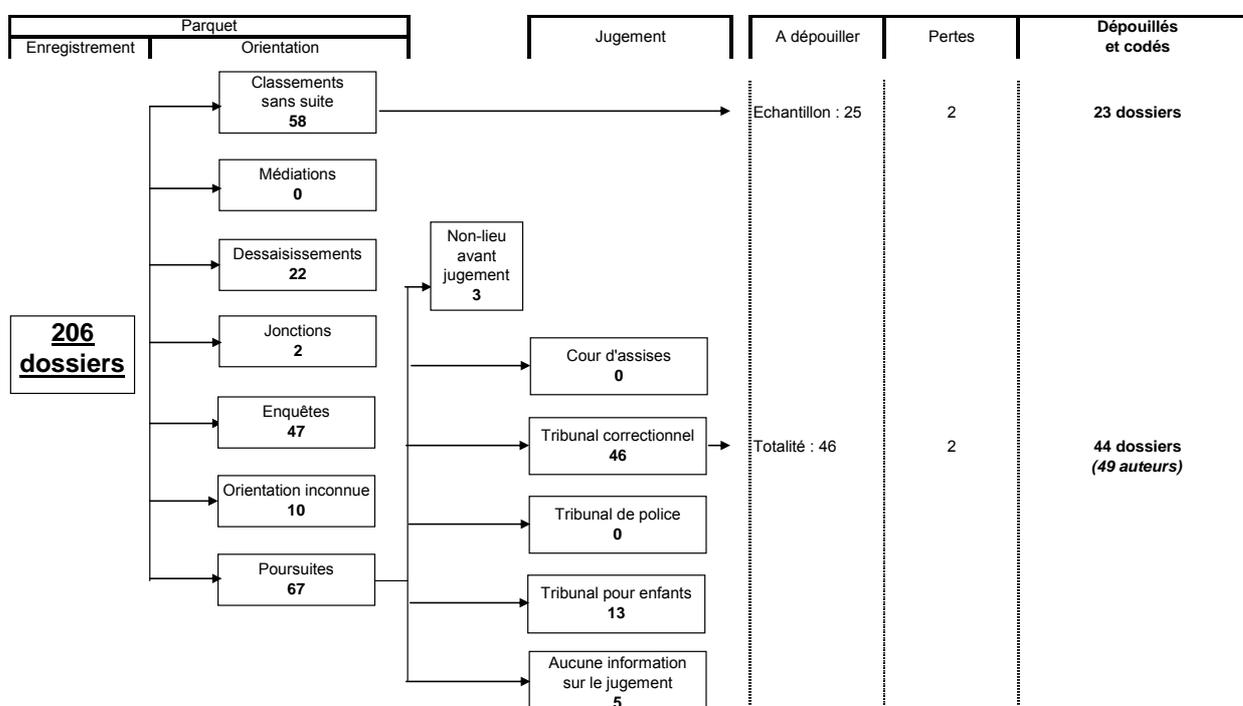
¹ Le type de structure (sanitaire, sociale ou professionnelle) n'est pas connu pour ce dossier.

Aux 40 affaires traitées par classement s'ajoutent les 24 dessaisissements ou jonctions et les 47 enquêtes ; il y a donc $40+24+47 = 111$ affaires traitées autrement que par des poursuites. Si l'on rajoute les 67 dossiers poursuivis, 178 dossiers sont traités (soit 86% de l'ensemble des affaires pour ce contentieux).

Sur les 67 dossiers poursuivis, la plupart sont orientés vers le tribunal correctionnel (soit 46 cas), 13 sont renvoyés vers le tribunal pour enfants, 5 sont à l'instruction et 3 ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu par le juge d'instruction.

Nous recherchons ces 46 dossiers aux archives du tribunal correctionnel.

Figure 7-2 : Agressions sexuelles sur mineur



3. Les affaires de viols déqualifiés et agressions sexuelles sur mineur (A41+A42)

Nous avons donc cherché 9 dossiers de viol sur mineur et en avons trouvé 7 ; comme ceux-ci sont jugés en correctionnelle, il s'agit d'affaires dont l'infraction est déqualifiée.

Sur les 46 dossiers d'agressions sexuelles sur mineurs, 44 sont trouvés.

Les 4 dossiers non trouvés sur l'ensemble sont encore en cours de traitement au moment de la collecte.

II. Les auteurs de viols déqualifiés et agressions sexuelles sur mineur (A41+A42)

Comme cela a déjà été énoncé, il convient de rappeler qu'une population pénale n'est pas représentative de la fraction de la population qui a commis la même infraction. En effet, ces auteurs là n'ont pas tous été repérés ; ceux qui l'ont été n'ont pas toujours été enregistrés ; ceux qui font l'objet d'une procédure des forces de l'ordre (procès-verbal, registre des « mains courantes ») ne sont pas tous renvoyés vers le parquet ; tous les dossiers renvoyés au ministère public ne sont pas forcément enregistrés ; enfin, nous venons de le voir, seule une petite partie des affaires enregistrées sont jugées. Toutes ces sélections sont opérées en fonction de critères qui concernent tout autant les affaires et les auteurs que des impératifs de gestion d'un système. En outre, des finalités professionnelles et institutionnelles modulent l'ensemble des décisions d'orientation opérées. Des politiques pénales expriment pour partie la philosophie de l'ensemble, sans être toujours appliquées intégralement, ne l'étant parfois pas du tout.

Une population d'auteurs poursuivis devant un tribunal correctionnel porte donc d'abord la trace de caractéristiques différentielles de détectabilité d'un comportement dans la population générale. Ensuite, elle reflète l'ensemble des sélections opérées par le système. Remarquons aussi que les caractéristiques des individus influent sur la capacité du système à les repérer ainsi que sur les orientations opérées.

Tout écart entre une population pénale - quel qu'en soit le niveau d'observation - et la population générale doit donc être interprété en tenant compte de toutes ces recompositions. Une partie probablement importante des écarts observés avec le recensement local devra s'interpréter d'abord et surtout en termes « systémiques », plus qu'en désignation de caractéristiques d'une population d'auteurs. Nous venons d'énumérer quelques grands éléments qui éloignent des individus déférés en jugement d'une population de délinquants ayant commis les mêmes actes, qui demeurent finalement inconnus quelles qu'en soient les approches (enquêtes de victimations, auto-reportées etc.). L'écart avec la population générale est encore plus grand et peu significatif, si ce n'est pour retracer certains filtrages opérés.

Ces comparaisons avec le recensement sont essentiellement opérées sur le contentieux de violences conjugales qui s'y prête mieux que les autres. En effet, composé exclusivement d'hommes, il peut être comparé au recensement de la population masculine du département. Nos autres contentieux comportant une minorité de femmes auteurs sont encore plus difficiles à comparer. En particulier, la faiblesse des effectifs ici en jeu rend toute comparaison peu significative. Il s'agit donc plus d'un exercice de style, un peu obligé en la matière, qui permet d'exposer surtout en quoi une population pénale s'écarte concrètement d'une population générale, d'une part. De l'autre, de mieux préciser pourquoi une « population mère » des auteurs d'atteintes sexuelles sur mineurs demeure inatteignable.

La non représentativité des individus renvoyés en jugement, les prévenus, n'obère pas pour autant l'intérêt de leur observation. En effet, ceux-ci donnent à voir la population pénale de ce ressort, ils sont représentatifs du traitement local et permettent d'observer certains aspects d'une population impossible à observer dans son intégralité. Il faut simplement se garder de toute généralisation arbitraire et encore plus de désignation de « populations délinquantes » sur la base des caractéristiques que nous décrivons et qui sont seulement spécifiques de prévenus qui sont entrés dans le système et qui y sont retenus.

Dans cette présentation, toutes ces précautions ne sont pas rappelées : des énoncés simplifiés pouvant prêter à confusion, les lecteurs sont invités à se référer régulièrement aux limites du sens produit énoncées dans la présentation méthodologique et en début de chapitres.

1. Caractéristiques des auteurs

Il y a 7 dossiers de viols déqualifiés dont les auteurs jugés sont tous des hommes majeurs. Nous leur ajoutons 49 auteurs d'agression sexuelle pour 44 dossiers : deux dossiers comprennent deux auteurs et l'un rassemble 5 auteurs. Il y a 48 hommes et une femme ; ils sont tous majeurs. Nous étudions donc dans ces contentieux sexuels sur mineurs un total de 56 auteurs et 51 dossiers.

68% de nos 56 auteurs ont moins de 45 ans (Tableau 7-1). Une minorité non négligeable est relativement âgée, contrairement à ce que l'on observe dans d'autres contentieux.

Tableau 7-1 : Âge des auteurs lors des faits (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Âge	viols déqualifiés	agressions sexuelles	Total	
			Effectif	%
18 à 19 ans	1	7	8	14%
20 à 24 ans		0	0	
25 à 29 ans		5	5	9%
30 à 34 ans		8	8	14%
35 à 39 ans	2	10	12	21%
40 à 44 ans	2	3	5	9%
45 à 49 ans		5	5	9%
50 à 54 ans		4	4	7%
55 à 59 ans	1	1	2	4%
60 à 64 ans		4	4	7%
65 ans et plus	1	2	3	5%
TOTAL	7	49	56	100%

L'âge de l'auteur au moment des faits peut être comparé au recensement des hommes de 20 ans et plus du département où se situe notre ressort (Tableau 7-2). Les hommes jeunes, entre 20 et 39 ans, sont légèrement surreprésentés.

Tableau 7-2 : Âge des auteurs lors des faits et recensement (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Âge des auteurs lors des faits*	Effectif	%	% recensement du département*
[20-39 ans]	25	52%	41%
[40-59 ans]	16	33%	39%
60 ans et plus	7	15%	20%
Effectif des 20 ans et plus	48	100%	100%

* Toutes les tranches d'âge ne sont pas reprises ici, les calculs sont faits sur les hommes âgés de 20 ans et plus.

Ces auteurs sont généralement français (48 cas, soit 86%) ; il y a 14% d'étrangers pour une population comportant 11% d'étrangers dans le département.

La proportion d'illettrisme ou d'études primaire est nettement plus importante que dans les autres contentieux, puisque le tiers des auteurs sont dans ces cas (Tableau 7-3). C'est peut-être du fait que certains auteurs sont plus âgés que ceux des autres contentieux. À l'opposé, ils sont aussi relativement plus nombreux à avoir fait des études supérieures.

Tableau 7-3 : Niveau scolaire des auteurs (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Niveau scolaire	Effectif	%
illettré en français	8	14%
primaire	10	18%
secondaire sans diplôme	11	20%
secondaire avec diplôme	18	32%
études supérieures	4	7%
pas d'information	5	9%
TOTAL	56	100%

Les ouvriers sont majoritaires comme dans d'autres contentieux (Tableau 7-4). Il y a un peu plus de professions intermédiaires qu'ailleurs, mais nettement moins d'employés. La surreprésentation des ouvriers et employés exprime encore la spécificité de la clientèle pénale.

Tableau 7-4 : Catégories socioprofessionnelles des auteurs (PCS) lors des faits (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Profession	Effectif	%	Recensement département	Recensement métropole*
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	2	4%	5%	5%
cadres et professions intellectuelles supérieures	1	2%	20%	9%
professions intermédiaires	8	14%	16%	13%
employés	9	16%	9%	8%
ouvriers	24	43%	17%	24%
inactifs divers	10	18%	33%	39%
pas d'information	2	4%	0%	0%
TOTAL	56	100%	100%	98%

* Le total est de 98% car il y a 2% d'agriculteurs qui ne figurent pas dans ce tableau.

Il y a une majorité de salariés et une relativement forte minorité de retraités, déjà perçue au niveau de l'âge inhabituellement élevé de ces auteurs (Tableau 7-5). Les sans emploi sont aussi relativement nombreux.

Tableau 7-5 : Statut des auteurs au regard de l'emploi lors des faits (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Situation emploi	Effectif	%
sans emploi divers	11	20%
inaptes	2	4%
salariés divers	26	46%
indépendants	2	4%
retraités	7	13%
pas d'information	8	14%
TOTAL	56	100%

Les ressources des auteurs, souvent méconnues, sont généralement modestes ou faibles, avec une minorité de revenus non négligeables (Tableau 7-6).

Tableau 7-6 : Ressources mensuelles des auteurs lors des faits (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Ressources en Francs	Effectif	%
aucune	3	5%
]0 à 5000 F[6	11%
]5000 à 7500 F[15	27%
]7500 à 10 000 F[7	13%
]10 000 à 15 000 F[6	11%
]15 000 à 30 000 F[3	5%
pas d'informations	16	29%
TOTAL	56	100%

Plus de la moitié des auteurs vivent en couple, généralement stable (Tableau 7-7).

Tableau 7-7 : Situation matrimoniale des auteurs (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Situation matrimoniale	Effectif	%
couple (marié ou concubin)	25	45%
concubinage temporaire	5	9%
célibataire ou divorcé	26	46%
TOTAL	56	100%

Les deux tiers des auteurs ont des enfants (37 cas, soit 66%) et 19 n'en ont pas déclaré. Remarquons qu'aucun des auteurs impliqués dans des affaires de viols ne vit avec ses enfants alors que 13 des 36 auteurs d'agressions sexuelles qui ont des enfants vivent avec au moins une partie d'entre eux. Nous savons par ailleurs que les enfants de 4 auteurs étaient déjà placés, généralement dans la famille élargie.

La plupart des auteurs ont leur domicile personnel, tandis que celui-ci est précaire pour plus du quart d'entre eux (Tableau 7-8).

Tableau 7-8 : Nature du domicile des auteurs lors des faits (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Domicile	Effectif	%
fixe personnel	35	63%
précaire	17	30%
pas d'information	4	7%
TOTAL	56	100%

2. Les faits imputés

2.1. Localisation des faits

Les faits se déroulent en général dans un domicile, celui de l'auteur ou du couple parental, rarement celui de la victime si celle-ci ne vit pas avec l'agresseur ; parfois dans un lieu semi privé et rarement dans un lieu public ou privé autre que le domicile de l'un des protagonistes (Tableau 7-9).

Tableau 7-9 : Lieux des faits (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Lieu	Effectif	%
domicile auteur	21	38%
domicile conjugal	19	34%
domicile victime	3	5%
lieu privé	1	2%
lieu semi-privé	9	16%
lieu public	3	5%
TOTAL	56	100%

2.2. Les blessures infligées par l'auteur à la victime principale

Comme l'intégration de viols dans ce contentieux d'agressions sexuelles a déjà donné l'occasion de le préciser, certains événements qualifiés dès l'abord d'agressions sexuelles sur mineurs relèvent en théorie d'un viol puisqu'il y a eu pénétration. Rappelons une des principales raisons d'être d'un tel traitement où une déqualification implicite s'opère dès l'entrée dans le système pénal. La victime étant un enfant, l'affaire est poursuivie en tant qu'agression sexuelle afin d'être jugée rapidement devant un tribunal correctionnel, plutôt qu'en cour d'assises si le viol était retenu. En ce cas, le traitement de l'affaire serait beaucoup plus long. L'objectif est que l'enfant soit rassuré par la reconnaissance de son statut de victime ainsi que par la désignation et la sanction de la faute de l'auteur. En cette matière, la rapidité de traitement de l'affaire revêt une grande importance en ce qu'elle aide l'enfant à se reconstituer grâce à un positionnement explicite des rôles et des responsabilités. Cette clarification importe d'autant plus que l'auteur est ici bien souvent une personne ayant autorité, comme nous allons le voir.

Afin de décrire globalement les atteintes effectuées par l'auteur, on ne retient que la « blessure » la plus grave infligée à sa principale victime. D'ailleurs, il convient mieux de parler d'atteintes sexuelles car, même s'il y a pénétration, il ne subsiste pas toujours de trace, ni même de preuve matérielle tangible comme nous allons le voir. Toutefois, ces enfants victimes présentent de tels troubles psychologiques avec en particulier des manifestations psychosomatiques que ceux-ci tiennent lieu de preuves ou de présomption, en certains cas. Ces atteintes sexuelles sont caractérisées d'abord par une pénétration (déclarée ou présumée d'après un certain nombre d'éléments) et/ou une trace ou un traumatisme local. Ensuite viennent des atteintes sexuelles assorties de blessures physiques ou de douleurs mais sans qu'il y ait eu pénétration, ni traumatisme local. Enfin, des atteintes sexuelles dépourvues de toute trace, tant localisée qu'ailleurs sur le corps.

Nous décrivons dans un premier temps les atteintes occasionnées par des viols déqualifiés (Tableau 7-10). Dans un second temps, nous décrivons celles des dossiers d'agression sexuelle. Dans un troisième temps, nous rassemblons toutes ces données.

Premièrement, les principales atteintes retenues lors de viols déqualifiés en agressions sexuelles sont 4 pénétrations, un traumatisme local, un cas de douleurs seules et un cas où aucune trace n'est relevée.

Deuxièmement, observons les seules agressions sexuelles. Il y a pénétration présumée dans le quart des cas, peu d'autres atteintes locales ou physiques, mais quelques douleurs sont attestées par des certificats médicaux. La moitié des victimes ne présente aucune trace observable. Pourtant, nous verrons que ce ne sont pas ces cas là qui feront plus particulièrement l'objet de relaxes. Effectivement, nous allons constater que les atteintes psychiques que présentent ces enfants entrent aussi en ligne de compte.

L'information quant aux atteintes perpétrées manque pour 5 agresseurs dont 4 sont des auteurs secondaires. Parmi ces derniers, 3 sont impliqués dans la même affaire ; ils ne seront finalement pas déférés devant le tribunal car aucune charge ne sera retenue à leur encontre. Il n'y a donc pas lieu de leur attribuer une blessure. Le quatrième auteur secondaire est impliqué dans un dossier différent du précédent. C'est la mère de la victime et la concubine de l'agresseur ; elle est poursuivie pour non dénonciation de faits et sera relaxée, faute de preuves. En l'absence de certificat médical, aucune atteinte n'est imputée au cinquième, auteur principal qui sera relaxé faute de preuves. Il n'y a donc que 44 auteurs auxquels une agression sexuelle est finalement reprochée.

Troisièmement, les affaires d'agressions sexuelles et de viols déqualifiés sont réunies. La part des pénétrations représente près du tiers des atteintes, celle des traumatismes locaux seuls ou des blessures corporelles légères est très faible et celle des agressions sans trace ou sans information domine avec 54% des cas.

Tableau 7-10 : Gravité des atteintes infligées par l'auteur à la principale* victime mineure

Nature des atteintes	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		Tous auteurs	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Pénétration et autres	4	57%	13	27%	17	30%
Traumatisme local	1	14%	1	2%	2	4%
Blessures légères			1	2%	1	2%
Douleurs seules	1	14%	5	10%	6	11%
Aucune trace	1	14%	24	49%	25	45%
pas d'information			5	10%	5	9%
TOTAL	7	100%	49	100%	56	100%

* Par principale victime mineure, nous entendons la victime mineure ayant subi l'atteinte la plus grave.

Tentons d'abord d'identifier plus en détail les atteintes portées à ces victimes principales, tant sexuelles que physiques ou psychiques. Rappelons qu'il s'agit de décrire le comportement le plus grave reproché à chaque auteur lors des faits ici jugés. Ensuite, la différence de qualification originelle de ces affaires sera réexaminée d'après d'éventuelles particularités associées aux atteintes perpétrées et plus spécifiquement celles associées à une pénétration. C'est en effet ce critère qui, en droit, départage le viol de l'agression sexuelle.

Les 7 auteurs de viols sont présumés avoir effectué 4 pénétrations, soit en 57% des cas. Pour 3 de ces pénétrations, un traumatisme local est observé auquel s'ajoute, en un cas, une blessure corporelle légère (code 9). Seule la dernière pénétration occasionne des douleurs physiques sans traces apparentes. Il y a donc des preuves matérielles en 75% des cas de pénétration.

Parmi les affaires d'agression sexuelle, nous relevons 13 cas de pénétrations, effectif proportionnellement important pour 44 dossiers (30% des cas). Dans quatre de ces 13 cas de pénétration, des traumatismes locaux des organes sexuels ont été constatés auxquels s'ajoutent de légères blessures pour deux d'entre eux. Lors de quatre autres pénétrations, des blessures corporelles très légères¹ (codes 8 ou 9) ont été infligées. Cinq autres auraient subi une pénétration sans trace dont quatre présentent des manifestations psychosomatiques (eczéma, asthme, tentative de suicide, anorexie...). Dans 62% des cas de pénétration, il y a des preuves matérielles ou des présomptions assez nettes.

Par ailleurs, il semble que les atteintes avec pénétration, une fois les faits détaillés, soient globalement plus lourdes dans les dossiers de viols que lors d'agressions sexuelles. Lors de faits qualifiés d'agressions sexuelles, il s'agit de pénétrations essentiellement digitales ou de fellations tandis que lors des viols, les atteintes de cet ordre sont multiples ou avec éjaculation.

Ainsi, lorsqu'une pénétration est déclarée, une comparaison plus détaillée encore des atteintes perpétrées permet d'identifier un gradient global de gravité qui correspond à l'attribution à un contentieux plutôt qu'à l'autre, sans qu'une limite claire se dessine. La fréquence des pénétrations est plus élevée dans le contentieux des viols déqualifiés que dans celui des agressions sexuelles ; les faits sont plus souvent plus graves et un peu plus fréquemment attestés par une trace locale et/ou une blessure corporelle. La différence au niveau de la qualité des preuves n'explique pas cette déqualification, puisque les preuves matérielles sont plus fréquentes lors de ces viols. Il n'en demeure pas moins que certaines agressions sexuelles présentent sur ces éléments des caractéristiques analogues aux viols déqualifiés. Le recouvrement partiel entre ces catégories de contentieux dès leur entrée dans le système judiciaire, ainsi que les déqualifications opérées relèvent donc bien de considérations d'un autre ordre.

2.3. Les infractions retenues lors du jugement pour l'ensemble des auteurs

Les auteurs sont souvent des personnes ayant autorité sur le mineur victime d'infraction(s) sexuelle(s) : 33 des 56 auteurs, soit 59% d'entre eux (Tableau 7-11). Les 3 auteurs qui ne sont pas déférés - et donc pas jugés - sont des auteurs secondaires.

¹ Ces blessures concernent n'importe quelle partie du corps, excepté les organes génitaux, et sont constatées par un médecin.

Tableau 7-11 : Infractions sexuelles sur mineurs de 15 ans retenues lors du jugement (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Infractions	Effectif	%
agression sexuelle *	12	21%
agression sexuelle par personne ayant autorité ou ascendant	26	46%
agression sexuelle + violence ou arme ou réunion	3	5%
plusieurs agressions sexuelles	3	5%
plusieurs agressions sexuelles par personne ayant autorité ou ascendant**	7	13%
violence sans ITT***	1	2%
non dénonciation de mauvais traitements	1	2%
non déférés	3	5%
TOTAL	56	100%

* Une est perpétrée grâce à un réseau de télécommunication, une autre est un viol déqualifié à la demande de la victime qui veut en finir plus vite.

** Un de ces auteurs, instituteur, a agressé 22 élèves ; il est jugé pour 13 agressions sexuelles et 6 violences avec ITT inférieure à 8 jours.

*** L'agression sexuelle a dans ce cas fait l'objet d'une relaxe en l'absence d'éléments suffisants.

3. Les auteurs et l'alcool : lors des faits et antécédents

3.1. L'alcoolisation lors des faits

Lors de viols déqualifiés, 5 des 7 auteurs sont alcoolisés. Lors d'agressions sexuelles, il n'y a que 13 auteurs repérés comme alcoolisés lors des faits. Au total 18 auteurs sont alcoolisés lors des faits, soit 32%. Un autre auteur avait consommé un stupéfiant.

Ces informations particulièrement lacunaires pour ce contentieux s'expliquent du fait que la victime est mineure, souvent incapable de repérer des consommations de substances psychoactives, alors que la meilleure source en ces matières est habituellement la victime.

3.2. Les antécédents de santé des auteurs

La santé générale des auteurs est décrite par la variable des antécédents détaillés. Ceux-ci étant diversifiés et souvent cumulés, plusieurs indicateurs servent à en rendre compte. Ensuite, nous recherchons la prévalence de chaque antécédent de santé dans cette population. Enfin, une variable de synthèse hiérarchisée est construite afin de croiser des éléments de santé générale des auteurs avec d'autres variables. Compte tenu de notre sujet, nous privilégions les informations relatives à l'alcool lors de cette construction.

3.2.1. Antécédents de santé détaillés

Nombre d'auteurs ont de multiples antécédents de santé dans une population où seulement 25% d'entre eux n'ont aucun problème repéré (Tableau 7-12). L'alcoolisation habituelle, très présente, se combine à d'autres problèmes diversifiés ; en particulier, son association avec des problèmes psychiatriques se dégage nettement.

Les auteurs de viols déqualifiés se distinguent par des antécédents d'alcool pour 5 d'entre eux, soit 71%, l'un a déjà consommé des stupéfiants et le dernier n'a aucun antécédent de santé connu. Lors des 7 viols déqualifiés, tous les auteurs sont soumis à au moins une expertise psychiatrique ; il y a 3 enquêtes de voisinage.

Les agresseurs sexuels rassemblent 24 buveurs d'habitude sur 49 auteurs, soit 49%. Trois d'entre eux ont des problèmes de santé et de handicap concomitants de celui de l'alcool et un quatrième a des antécédents psychiatriques qui lui sont associés, le dernier n'a que celui de l'alcool. Remarquons l'importance relative des problèmes psychiatriques mentionnés chez les auteurs d'agressions sexuelles, plus d'ailleurs que pour nos quelques viols déqualifiés sans doute trop rares pour en tirer des conclusions. Une telle caractéristique est suffisamment repérée - ou présumée face à de tels comportements - pour que les expertises psychiatriques soient fréquentes. Sur 49 auteurs d'agressions sexuelles, 32 font l'objet d'au moins une expertise psychiatrique et pour un 33^{ème} individu l'expertise est seulement psychologique alors que dans les autres ce type d'examen complète celui qui est effectué par un psychiatre. Il y a parfois 3 à 4 expertises pour un individu. Les autres enquêtes (de voisinage ou auprès d'institutions) sont proportionnellement rares : 5 cas pour 49 auteurs.

Tableau 7-12 : Détail des antécédents de santé des auteurs

Antécédents de santé	Viol déqualifié	Agression sexuelle	TOTAL	
			effectif	%
alcool	1	9	10	18%
stupéfiants	1	1	2	4%
problèmes psychiatriques*		4	4	7%
santé physique**		3	3	5%
alcool + stupéfiants + problèmes psychiatriques + santé physique**		1	1	2%
alcool + stupéfiants + problèmes psychiatriques + santé physique** + abus de médicaments		1	1	2%
alcool + stupéfiants + santé physique**		1	1	2%
alcool + problèmes psychiatriques*	1	8	9	16%
alcool + problèmes psychiatriques* + santé physique**		2	2	4%
alcool + santé physique**	2	2	4	7%
alcool + santé physique** + autres addictions***	1		1	2%
stupéfiants + santé physique**		1	1	2%
problèmes psychiatriques + santé physique**		3	3	5%
aucun ou sans information	1	13	14	25%
TOTAL	7	49	56	100%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

*** Ces autres addictions sont le jeu, l'achat compulsif...

Afin de mieux concrétiser les antécédents de santé auxquels nous nous référons, il importe de décrire certains éléments concernant la santé de ces individus. Il s'agit aussi de donner à voir le contenu résumé par nos codages et de préciser le statut qui leur est attribué en termes de fiabilité. Pour cela, nous présentons quelques cas pour lesquels nous mentionnons aussi des fragments d'histoires de vie assez difficiles. Nous en verrons d'autres plus lourds encore ultérieurement, lorsqu'il s'agira de décrire des auteurs d'agressions sexuelles pour lesquels il y a aussi des éléments qui laissent présumer des maltraitances habituelles d'enfant et/ou conjugale, passées ou actuelles. Ces cas concernent tous des auteurs d'agressions sexuelles.

Cas 5 ([REDACTED]): Antécédent de santé « alcool + problèmes psychiatriques ». Cet auteur d'agression sexuelle était battu ainsi que sa mère par son père alcoolique. Lorsqu'il a 16 ans, sa mère meurt d'un accident du travail. Il boit depuis qu'il a 18 ans ; il fait une tentative de suicide en 1993, élément qui lui vaut sa qualification en « problèmes psychiatriques ». Sa première femme l'avait quitté à cause de ses problèmes d'alcool ; celle-ci déclare des déviances sexuelles, en particulier des phantasmes zoophiles. Sa troisième femme a un cancer métastasé, contexte qui contribuerait au passage à l'acte ici jugé.

Cas 6 ([REDACTED]): Antécédent de santé « problèmes psychiatriques ». Cet auteur a eu des relations sexuelles avec sa sœur lorsque celle-ci avait l'âge de la victime actuelle. L'expertise le déclare atteint de troubles obsessionnels.

Cas 7 ([REDACTED]): Antécédent de santé « problèmes psychiatriques + problèmes de santé physique + handicap ». Connu pour être un « coureur de jupons » depuis toujours, cet homme a eu un infarctus suivi de deux pontages qui l'obligent à limiter son activité sexuelle. Il éprouve des difficultés pour marcher, il a en outre des problèmes d'audition. L'expertise le qualifie de personnalité pathologique, marquée par des traits d'impulsivité et de séduction avec une composante perverse et mythomane.

Cas 8 ([REDACTED]): Antécédent de santé « problèmes psychiatriques + handicap ». Cet auteur fut victime d'un accident de la circulation en 1989 ; il en garde des séquelles importantes qui lui valent une invalidité de 52%. Il a perdu un œil, une oreille, l'odorat et présente des troubles de mémoire. C'est un cas limite pour relever de problèmes psychiatriques car aucun certificat ne le déclare comme tel. Mais plusieurs témoins le décrivent comme agressif et imprévisible, ayant souvent des gestes déplacés à l'égard des jeunes filles, « bizarre et pas net dans sa tête ». Lorsqu'un statut de l'information ici codée est attribué (voir les tableaux de fiabilité du chapitre 2), ce cas figure dans la rubrique des « antécédents déclarés » et non dans celle des « antécédents attestés ».

Cas 9 ([REDACTED]): Antécédent de santé « problèmes psychiatriques ». Cet auteur a été lui-même agressé sexuellement par son frère aîné durant son enfance et sa mère, maniaco-dépressive violente, s'est jetée sous un train lorsqu'il avait 23 ans. Il a fait une tentative de suicide après les faits ici jugés. Il était en psychothérapie de 1993 à 1999.

Cas 10 ([REDACTED]): Antécédent de santé « alcool + handicap + problèmes psychiatriques ». Enfant (vers 7 ou 8 ans), cet homme avait des troubles de la parole qui l'ont amené à être suivi par un psychologue. Son QI est limité (75). Il est suivi en psychiatrie en 1987, puis en 1989, à chaque fois pour des agressions sexuelles. D'après les experts, il n'est pas psychopathe, mais il a une dimension névrotique.

Cas 11 ([REDACTED]): Antécédent de santé « santé physique + handicap ». Blessé à la main à 11 ans, l'atteinte d'un nerf entraîne une hypoesthésie de la main ; en surpoids (112kg), il a des problèmes de cholestérol et de tension. Entre 1982 et 1992, il était conseiller d'éducation dans un Centre de formation des apprentis où il fut accusé d'attouchements sexuels sans qu'aucune plainte ne soit déposée. L'affaire actuelle ne concerne pas ces faits là.

Cas 12 ([REDACTED]): Antécédent de santé « problèmes psychiatriques ». Lorsqu'il avait 12 ou 13 ans, des fellations imposées par un homme l'ont perturbé ; il aurait eu des tendances homosexuelles refoulées durant sa jeunesse. Selon sa femme, il aurait fait une légère

dépression en 1989 et aurait consulté des psychiatres en 1993 et en 1999. Lui-même dit en avoir consulté un en 1996 parce qu'il était envahi de pulsions sexuelles à l'encontre de jeunes enfants. Ses antécédents sont considérés comme attestés.

Cas 13 (██████████) : Antécédent de santé « handicap ». Pris en charge pour une pathologie osseuse entraînant un arrêt de croissance, il vit dans une institution entre 8 et 12 ans. Il poursuit ses études dans un milieu d'handicapés physiques ; cet homme pèse 45kg pour 1,55m.

3.2.2. Prévalence des antécédents de santé

Autre façon d'aborder les informations rassemblées, nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs. Un tel indicateur caractérise la fréquence réelle de chaque antécédent de santé de cette population.

Pour cela, nous identifions leur nombre d'occurrences. Pour chacun de ces problèmes pris indépendamment, il y a une correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 29 occurrences d'antécédents d'alcool dans notre population correspondent bien 29 individus porteurs d'au moins ce problème (Tableau 7-13). Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, éventuellement porteur de plusieurs problèmes différents, peut figurer plusieurs fois¹. De ce fait, cette variable globale des problèmes identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés.

En résumé, ce tableau des occurrences est compté en individus pour chaque problème ; par contre, les occurrences ne sont pas directement sommables puisqu'elles dépasseraient l'effectif total de notre population. Ce tableau met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans la population décrite ainsi que la palette des difficultés de santé dont celle-ci est porteuse, ce qui permet de la caractériser et de la comparer à d'autres.

On observe une prédominance des problèmes d'alcool avec 29 occurrences qui concernent 29 individus (Tableau 7-13). La prévalence d'antécédents d'alcool dans cette population s'élève donc à 52% ; le tableau détaillé permet de préciser que c'est le seul problème de 10 auteurs (Tableau 7-12).

Les stupéfiants sont relativement rares : 11% (Tableau 7-13). Parmi les 6 cas relevés, 2 auteurs seulement n'ont que ce problème tandis que les autres combinent cet usage à d'autres antécédents de santé, notamment d'alcool (3 cas) (Tableau 7-12). Quatre auteurs sont des consommateurs de cannabis, secondairement des dealers/usagers de cannabis le plus souvent (2 cas). Deux autres sont usagers d'héroïne dont l'un est sous traitement substitutif au Subutex lors des faits et le second consomme aussi du shit. Nous ne pouvons généralement pas dire si ces usages font partie d'un passé révolu ou sont encore d'actualité. La « combinaison » avec un problème d'alcool n'est donc pas forcément concomitante, ni lors d'une consommation, ni même peut-être sur la même période de temps.

Beaucoup d'auteurs ont des antécédents psychiatriques : 20 individus, ce qui correspond à une prévalence de 36% (Tableau 7-13). Ces problèmes sont associés à des alcoolisations habituelles pour 13 d'entre eux (Tableau 7-12).

¹ Par contre, à l'évidence, un même auteur n'est jamais compté plusieurs fois pour un même problème.

Un handicap et/ou des problèmes de santé sont mentionnés dans 30% des cas (Tableau 7-13). Parmi les 17 auteurs atteints de difficultés physiques, nous observons dans 14 cas d'autres problèmes de santé mentale (addictions diverse, problèmes psychiatriques) : 10 sont concomitants d'alcoolisation habituelle associés parfois à des consommations de stupéfiants et/ou à des problèmes psychiatriques, 1 cas est associé à des stupéfiants seuls et 3 cas à des problèmes psychiatriques sans addiction (Tableau 7-12). Cet état de faits relève peut-être de leur âge pour certains, car il est globalement plus élevé que dans d'autres contentieux.

Tableau 7-13 : Total des occurrences et prévalence de chaque antécédent de santé (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de santé	Occurrences en auteurs	Prévalence (sur 56 auteurs)
alcool	29	52%
stupéfiants	6	11%
problèmes psychiatriques*	20	36%
santé physique**	17	30%
abus de médicaments	1	2%

* Ce libellé réunit des dépressions et d'autres problèmes psychiatriques.

** Cette catégorie réunit des pathologies physiques et des handicaps physiques.

3.2.3. Synthèse des antécédents de santé

Pour ces deux contentieux, l'alcool habituel seul ou combiné à d'autres problèmes - dont l'importance est intégralement restituée - concerne un auteur sur deux (52%) (Tableau 7-14). Il n'y a plus que trois usagers de stupéfiants qui ne sont pas des buveurs d'habitude. Pour 7 individus, le principal problème est d'ordre psychiatrique, hormis ceux qui ont déjà un problème d'addiction. Il reste 3 auteurs qui n'ont qu'un problème de santé physique alors qu'un tel problème est repéré chez 17 auteurs : pour 14 d'entre eux ce problème est associé à d'autres, comme nous venons de le voir.

Compte tenu de la fréquence des problèmes de santé multiples chez ces auteurs, cette variable de synthèse restitue mal l'importance de chaque type de problème ou « indicateur ».

Tableau 7-14 : Synthèse des antécédents de santé des auteurs (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de santé	Effectif	%
Alcool seul ou combiné	29	52%
Stupéfiants seuls ou combinés (sauf alcool)	3	5%
Problèmes psychiatriques	7	13%
Santé physique ou handicap	3	5%
aucun	14	25%
TOTAL	56	100%

3.2.4. Problèmes de santé cumulés

Chacun des indicateurs précédents rend compte d'un aspect des problèmes de santé de nos auteurs, nous identifions ici l'importance de leur cumul. Une majorité d'individus n'a aucun problème repéré ou un seul : 33 cas, soit 59% de cette population (Tableau 7-15). Un sous groupe rassemble des auteurs (23 cas) ayant deux problèmes ou plus, soit 41%.

Tableau 7-15 : Nombre d'antécédents de santé cumulés par les auteurs (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de santé	Effectif	%
Aucun problème	14	25%
Un seul problème	19	34%
Deux problèmes	17	30%
Trois problèmes ou plus	6	11%
TOTAL	56	100%

Les deux problèmes de santé les plus fréquents étant ceux d'alcool et psychiatriques, leurs parts respectives, isolés ou associés, est recherchée (Tableau 7-16). Afin de tenir compte de toutes les occurrences, chacun de ces deux problèmes est compté comme isolé lorsqu'il n'est pas associé à l'autre. Il apparaît ainsi que ces problèmes sont portés par deux groupes d'importance non négligeable, l'alcool sans problème psychiatrique concerne 29% de notre population, 13% présentent des problèmes psychiatriques sans alcool. Ces deux problèmes sont associés dans 23% des cas. Dans l'ensemble, 64% des auteurs de ce contentieux ont au moins un de ces deux problèmes.

Tableau 7-16 : Antécédents d'alcool et psychiatriques des auteurs (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de santé	Effectif	%
alcool*	16	29%
problèmes psychiatriques**	7	13%
alcool et problèmes psychiatriques	13	23%
Effectif des contentieux	56	

* Ce problème est isolé ou associé à des problèmes de stupéfiants ou de santé et/ou de handicap physique ou à d'autres addiction telles que le jeu ou l'achat compulsif ; par contre, les problèmes psychiatriques sont exclus.

** Ces problèmes peuvent être associés à des problèmes de santé et/ou de handicap physique.

3.3. Antécédents d'alcool et consommation lors des faits

Si l'on compare ces antécédents à l'alcoolisation des auteurs lors des faits, 13 buveurs d'habitude ne sont pas repérés comme alcoolisés lors de leur passage à l'acte (Tableau 7-17). Il est pourtant vraisemblable qu'une partie d'entre eux ait bu lors des faits. D'après le récit des circonstances des faits, il est vraisemblable qu'au moins 4 buveurs d'habitude aient bu - à l'occasion d'un repas d'anniversaire ou au restaurant - toutefois, aucune mention spécifique d'éventuelles consommations ne figurant, nous n'avons pas retenu ces cas là.

Tableau 7-17 : Association alcoolisation d'habitude et lors des faits (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de santé	Alcool au moment des faits		TOTAL
	oui	non repéré	
antécédents alcool*	16	13	29
autres problèmes	1	12	13
pas d'information	1	13	14
TOTAL	18	38	56

* L'antécédent de stupéfiants habituellement regroupé avec l'antécédent alcool est ici attribué à la catégorie des autres problèmes.

4. Les auteurs et la violence : antécédents et atteintes infligées

Dans ce premier rapport, nous travaillons seulement sur les atteintes infligées lors des faits, d'une part ; celles-ci ont déjà été présentées (en 2.2.). De l'autre, nous réunissons - d'après l'ensemble des pièces du dossier - des éléments sur des violences matérielles, verbales, physiques ou sexuelles antérieures ou caractérisant durablement le comportement de l'auteur, qu'elles concernent la victime actuelle ou d'autres personnes. Nous présentons ces éléments en détail avant de décrire leurs occurrences totales respectives ainsi que la variable de synthèse hiérarchisée qu'ils permettent de construire.

Cette variable de synthèse, d'usage simplifié, pourra ainsi être croisée avec d'autres éléments, notamment les atteintes infligées lors des faits jugés ici.

4.1. Violences antérieures de l'auteur

Les violences mentionnées vont de formes verbales (injures, menaces, harcèlement moral) à des formes physiques sur des cibles matérielles (dégradations) ou humaines (violences physiques ou agressions sexuelles ou viol). Les antécédents sexuels de ce contentieux sont surtout déclarés (78%) et plus rarement attestés (22%), ce qui en fait une exception au regard des autres contentieux dont les données sont globalement meilleures en cette matière (voir le chapitre 2). Nous verrons en examinant les antécédents pénaux que si des agressions sexuelles sont mentionnées dans le dossier, c'est l'enquête en cours qui les révèle.

Pour les viols déqualifiés, 4 auteurs avaient au moins une fiche au casier judiciaire, soit 57%, et 6 se déclarent connus du pénal ; rappelons-le, pas forcément en matière de sexe.

Parmi les 49 auteurs d'agressions sexuelles, 18 ont au moins une fiche au casier judiciaire (soit 37%) : 9 n'en ont qu'une et 9 en ont plusieurs. Ces infractions antérieures sont presque toujours de violences ou - rarement - à caractère sexuel ; le casier judiciaire de deux auteurs relève d'un autre domaine. Parmi nos 33 auteurs dotés d'antécédents de violence, la moitié ont des antécédents pénaux (16 cas).

4.1.1. Antécédents de violence détaillés

Le tiers des auteurs n'a aucun antécédent de violence connu (Tableau 7-18). Les autres ont de nombreux antécédents. La part d'antécédents sexuels semble élevée qu'elle soit seule ou associée à d'autres ; il en va de même pour les violences physiques sur des personnes.

Tableau 7-18 : Détail des antécédents de violence chez l'auteur

Antécédents de violence	Viols déqualifiés	Agressions sexuelles	TOTAL	
			effectif	%
agression sexuelle, viol + violences physiques + dégradation + menaces, injures, harcèlement moral		3	3	5%
agression sexuelle, viol + violences physiques + menaces, injures, harcèlement moral		3	3	5%
agression sexuelle, viol + violences physiques	1	4	5	9%
agression sexuelle, viol	2	5	7	13%
violences physiques		6	6	11%
violences physiques + dégradations + menaces, injures, harcèlement moral		3	3	5%
violences physiques + menaces, injures, harcèlement moral	1	6	7	13%
dégradation	1		1	2%
menaces, injures, harcèlement moral		3	3	5%
aucun ou sans information	2	16	18	32%
TOTAL	7	49	56	100%

4.1.2. Prévalence des antécédents de violence

Nous recherchons la prévalence de chaque type de problème repéré dans les dossiers de ces auteurs, afin de caractériser l'importance de chaque antécédent de violence de cette population.

Pour cela, nous identifions le nombre d'auteurs chez qui chaque antécédent est relevé. Pour chacun, pris indépendamment, il y a correspondance entre « occurrences » et « individus ». Ainsi, à 19 occurrences d'antécédents de violences verbales dans notre population correspondent bien 19 individus (Tableau 7-19). Le pourcentage de ces occurrences ou individus par rapport au total des auteurs désigne ainsi la prévalence de chaque problème.

Ces diverses catégories d'occurrences ne sont alors pas cumulables, puisque chaque auteur, ayant éventuellement commis plusieurs types d'actes différents par le passé, peut figurer plusieurs fois¹. En conséquence, cette variable globale des antécédents identifiés dans cette population n'est pas opérationnelle pour effectuer des tris croisés globaux.

En résumé, cette variable des occurrences n'est pas comptée en individus sur son ensemble, mais uniquement pour chaque antécédent violent pris indépendamment. Par contre, elle met en évidence l'intégralité de chaque phénomène dans une population ainsi que la palette des antécédents de ses membres, ce qui permet de caractériser cet ensemble d'auteurs et de le comparer à d'autres.

Il apparaît que près d'un tiers des prévenus pour agression sexuelle ou viol déqualifié sur un mineur n'en sont pas à leur première entreprise (Tableau 7-19). On observe une prédominance des violences physiques autres que sexuelles antérieures avec 27 occurrences qui concernent 27 individus, soit 48% de ces auteurs. Cela indique la prévalence d'antécédents de ce type d'acte commis par le passé dans la population des prévenus. Des antécédents d'agressions verbales sont présents dans plus d'un tiers des cas (34%). Ceux de dégradations apparaissent plus rarement (13%) dans cette population.

¹ Un auteur qui a commis plusieurs fois le même acte n'est compté qu'une fois.

Tableau 7-19 : Total des occurrences et prévalence des antécédents de violence (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de violence	Occurrences en auteurs	Prévalence (sur 56 auteurs)
agression sexuelle, viol	18	32%
violences physique (autre que sexuelle)	27	48%
dégradations	7	13%
injures, menaces, harcèlement moral	19	34%

4.1.3. Synthèse des antécédents de violence

Le détail des antécédents de violence a mis en évidence la diversité des cas de figure rencontrés. Le tableau des occurrences des formes violentes ne se rapporte pas globalement aux auteurs, ce n'est donc pas une variable opérationnelle. Nous allons donc construire une variable de synthèse. Tout comme cela a été fait sur les antécédents de santé, une construction hiérarchisée va être opérée, en partant des faits les plus graves vers les moins graves. D'abord des agressions sexuelles ou des viols, ensuite des violences physiques seules et celles associées à d'autres formes de violences non sexuelles, enfin des violences verbales ou matérielles. Ainsi, des auteurs de violences verbales ou matérielles n'ont aucun autre antécédent connu et des auteurs de violences physiques sur des personnes n'ont pas d'agression sexuelle antérieure connue.

Les agressions à caractère sexuel sont restituées intégralement (Tableau 7-20). Les violences physiques non sexuelles sont nettement moins présentes, du fait que nombre d'entre elles accompagnaient des actes d'ordre sexuel : elles passent de 48% (Tableau 7-19) à 29% (Tableau 7-20). Les agressions verbales et matérielles n'apparaissent plus qu'à la marge ; elles accompagnaient très généralement des actes plus graves.

Nous conserverons désormais ces catégories agrégées pour caractériser les antécédents de violence des auteurs jugés lors de tris croisés. Pourtant, nous observons à nouveau que cette variable de synthèse s'éloigne d'autant plus de la restitution intégrale des problèmes que fournit le tableau des occurrences que les antécédents d'une population sont multiples.

Tableau 7-20 : Synthèse des antécédents de violence des auteurs (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de violence	Effectif	%
agression sexuelle, viol	18	32%
violence physique (autre que sexuelle)	16	29%
dégradations, injures, menaces, harcèlement moral	4	7%
aucun antécédent	18	32%
TOTAL	56	100%

4.2. Atteintes sexuelles ou physiques infligées à la victime mineure la plus atteinte et antécédents de violence de l'auteur

Rappelons le sens des modalités d'atteintes sexuelles retenues : « pénétrations et autre » signifie qu'il y a toujours une pénétration déclarée avec parfois, en plus, des traces locales ou bien des blessures corporelles ; un « traumatisme local » indique que des traces d'agressions sont repérées sur les organes sexuels ; des « blessures légères » sont situées ailleurs sur le corps, il n'y a alors ni pénétration, ni aucune trace locale.

Deux sous groupes se dégagent parmi les 18 auteurs ayant déjà commis des agressions sexuelles : 7 auraient cette fois-ci effectué une pénétration, 7 n'ont laissé aucune trace (Tableau 7-21).

Autre lecture : parmi les 17 auteurs de pénétrations, 7 avaient des antécédents de violences sexuelles (41%) et 4 de violences physiques (24%). Il y a donc 65% des auteurs présumés de pénétrations qui ont des antécédents lourds et en particulier sexuels. La question se pose alors de savoir si ces antécédents étaient connus du système pénal avant les faits.

Tableau 7-21 : Antécédents de violence et gravité des atteintes infligées (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Nature des atteintes	Antécédents de violence				Total	
	Sexe et autres	Violences et autres sauf sexe	Dégradations, injures, menaces, harcèlement	Aucun antécédent	Effectif	%
Pénétration et autres	7	4	2	4	17	30%
Traumatisme local	1	0	0	1	2	4%
Blessures légères	1	0	0	0	1	2%
Douleurs seules	2	1	0	3	6	11%
Aucune trace	7	9	2	7	25	45%
pas d'information	0	2	0	3	5	9%
TOTAL	18	16	4	18	56	100%

Si l'on s'intéresse aux antécédents pénaux de ces auteurs de pénétration, il apparaît clairement que des antécédents de violences étaient généralement connus alors que des antécédents d'ordre sexuels étaient massivement ignorés des services, même de façon informelle (Tableau 7-22). De même, parmi les 4 auteurs connus du système pour des actes d'ordre sexuels, seulement 2 sont présumés avoir effectué une pénétration.

Tableau 7-22 : Antécédents pénaux de violences des auteurs et gravité des atteintes

Nature des atteintes	Antécédents de violence				Total	
	Sexe et autres	Violences et autres sauf sexe	Dégradations, injures, menaces, harcèlement	Aucun antécédent pénal attesté	Effectif	%
Pénétration et autres	2	2	2	11	17	30%
Traumatisme local	0	0	0	2	2	4%
Blessures légères	0	1	0	0	1	2%
Douleurs seules	1	1	0	4	6	11%
Aucune trace	1	7	0	17	25	45%
pas d'information	0	2	0	3	5	9%
TOTAL	4	13	2	37	56	100%

5. Les cooccurrences entre l'alcool et la violence

Les relations entre l'alcool et la violence sont examinées lors des faits, puis en tenant compte des antécédents des auteurs en ces deux matières.

5.1. Gravité des atteintes infligées à la victime mineure la plus atteinte et alcoolisation de l'auteur lors des faits

Deux types d'atteintes sexuelles dominant dans ces contentieux : 17 pénétrations (soit 30% des agresseurs auraient perpétré au moins un tel acte), 25 agressions qui n'ont laissé aucune trace (soit 45% du total) (Tableau 7-23). Les autres cas de figure sont rares.

Parmi les auteurs de viols déqualifiés, 2 des 4 individus qui auraient effectué une pénétration sont repérés comme ayant bu ; les deux autres doivent être considérés comme sobres.

Parmi les 13 auteurs d'agressions sexuelles qui auraient accompli une pénétration, 5 étaient alcoolisés lors des faits. Toutefois, 3 de ces auteurs sont réputés buveurs.

En matière d'atteintes sexuelles sur des mineurs, 41% des auteurs présumés d'une pénétration étaient alcoolisés lors des faits. Cependant, la rareté du repérage des consommations de l'auteur lors des faits informe mal sur le rôle que celles-ci auraient pu jouer.

Tableau 7-23 : Gravité des atteintes infligées et alcool lors des faits

Nature des atteintes	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		TOTAL
	alcool lors des faits	non ou pas repéré	alcool lors des faits	non ou pas repéré	
Pénétration et autres	2	2	5	8	17
Traumatisme local	1		1		2
Blessures légères				1	1
Douleurs seules	1		2	3	6
Aucune trace	1		5	19	25
Pas d'information				5	5
TOTAL	5	2	13	36	56

5.2. Gravité des atteintes infligées à la victime mineure la plus atteinte et antécédents de santé de l'auteur

Lors d'agressions sexuelles ou de viols déqualifiés sur mineurs, l'auteur est une fois sur deux un buveur d'habitude : nous avons vu que nombre d'entre eux ne sont pas repérés comme alcoolisés lors des faits. Rappelons que ces buveurs peuvent aussi présenter d'autres problèmes, notamment psychiatriques. Des problèmes psychiatriques sans alcool sont identifiés dans 7 cas, soit 13% des auteurs. Une fois sur quatre, l'agresseur n'a aucun antécédent de santé connu. Les stupéfiants seuls ou même associés à l'alcool semblent rarement utilisés : 3 auteurs ont ce problème sans alcool, 3 autres concomitamment ; soit 11% de l'ensemble.

Les pénétrations présumées sont effectuées par des buveurs d'habitude dans les deux tiers des cas (Tableau 7-24). Les auteurs d'agressions sans traces ont une fois sur deux des problèmes d'alcool. La gravité de l'acte commis est donc plus élevée chez les buveurs

d'habitude que chez les individus alcoolisés lors des faits ; si tant est que les alcoolisations ne soient pas sous évaluées faute d'avoir été repérées.

Tableau 7-24 : Gravité des atteintes infligées et antécédents de santé (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Nature des atteintes	Antécédents de santé					Total
	Alcool et autres problèmes	Stupéfiants et autres	Problème psychiatrique	Santé physique ou handicap	Aucun	
Pénétration et autres	10	1	2	0	4	17
Traumatisme local	2	0	0	0	0	2
Blessures légères	1	0	0	0	0	1
Douleurs seules	3	0	2	0	1	6
Aucune trace	13	1	3	3	5	25
Pas d'information	0	1	0	0	4	5
TOTAL	29	3	7	3	14	56

5.3. L'alcool lors des faits selon les antécédents de violence de l'auteur

Parmi les auteurs ayant des antécédents d'agressions sexuelles ou de viols, 33% avaient bu lors des faits (Tableau 7-25). Parmi ceux ayant un passé de violences physiques, 38% avait bu.

Tableau 7-25 : Alcool lors des faits et antécédents violents ou sexuels

Antécédents de violence	Alcool au moment des faits				TOTAL
	Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		
	oui	non repéré	oui	non repéré	
agression sexuelles, viol	2	1	4	11	18
violence physique	1	0	5	10	16
dégradation, injure, menace, harcèlement moral	0	1	2	1	4
aucun antécédent	2	0	2	14	18
TOTAL	5	2	13	36	56

5.4. Auteurs ayant des antécédents de santé et de violence

Observons notre population selon ses antécédents de santé et de violences (Tableau 7-26). Trois gros noyaux d'auteurs apparaissent : d'abord 11 individus qui ont des problèmes d'alcool et des antécédents d'agressions sexuelles ou de viols éventuellement assortis de violences, soit 20% des auteurs ; ensuite 12 auteurs buveurs d'habitude ayant des antécédents de violences physiques non sexuelles, soit 21% des auteurs ; enfin, 9 individus n'ayant aucun antécédent repéré dans ces deux domaines, soit 16%. Le tiers restant se disperse dans des combinaisons diverses. Ainsi, l'alcoolisation habituelle de l'auteur et des pratiques antérieures violentes et/ou sexuelles sont associées chez 41% des auteurs ici poursuivis pour agression sexuelle ou viol déqualifié.

Tableau 7-26 : Association alcool et violence d'habitude (viols déqualifiés + agressions sexuelles)

Antécédents de santé	Antécédents de violence								Total	
	agressions sexuelles, viols		violences physiques autres que sexuelles		dégradations, injures, menaces, harcèlement		aucun antécédent		effectif	%
alcool seul ou combiné	11	20%	12	21%	1		5		29	52%
stupéfiant seuls ou combinés	1		1		1		0		3	5%
problèmes psychiatriques	3		0		1		3		7	13%
santé physique ou handicap	1		0		1		1		3	5%
pas de problème connu	2		3		0		9	16%	14	25%
TOTAL	18	32%	16	29%	4	7%	18	32%	56	100%

5.5. Quelques fragments d'histoires de vie des auteurs

Dans certains cas, les infractions ici poursuivies ne forment qu'un volet des activités délinquantes antérieures des auteurs : certaines sont déjà connues et même jugées, d'autres ne peuvent l'être faute de preuves ; certaines proviennent d'un témoignage, ce qui leur confère un statut plus fragile. Compte tenu de la gravité de la plupart des dossiers, nous rendons compte de quelques uns des plus lourds, afin d'illustrer la complexité des cas étudiés. Il ne s'agit pas de décrire les groupes précédemment repérés, mais d'autres - qui les recourent - où plusieurs types d'agressions antérieures interviennent, notamment envers des enfants.

Il importe de signaler que la lecture de certains exemples peut s'avérer pénible. Toutefois, il nous semble nécessaire de restituer notre matériau situé dans des fragments d'histoires de vie. Il convient aussi de mettre en évidence la tragédie de certains parcours où des interventions institutionnelles ne sont pas parvenues à enrayer des avenir hypothéqués par un passé trop difficile.

Deux auteurs de viols déqualifiés sont au moins soupçonnés de maltraitance habituelle d'enfant, alors qu'aucune violence conjugale ne leur est imputée. Ces deux auteurs n'ont pas de caractéristique particulière exceptée des antécédents d'alcool pour l'un. Par contre, trois autres auteurs ont des trajectoires et des antécédents qu'il convient d'exposer.

Cas 14 () : Les antécédents de santé de cet auteur sont « alcool + santé physique + handicap ». Cet homme de petite taille (1,50 cm) a souffert de tuberculose rénale et pulmonaire. Durant sa jeunesse, il a failli tuer son père violent et alcoolique, ce qui lui a valu d'être mis au ban de sa nombreuse fratrie (12 frères et sœurs). Depuis ses 18 ans, il boit. Il a été victime d'un grave accident de la route qui lui a laissé des séquelles à la jambe. Il a été incarcéré à 5 reprises pour attentat à la pudeur, vol ou escroquerie. Aujourd'hui retraité, il s'est parfois fait passer pour proxénète. Sa victime actuelle ne présente pas de lésion parce que cet agresseur a été arrêté en pleine action par des passants, juste après qu'il ait déchiré le collant de l'enfant au couteau.

Cas 15 () : Les antécédents de santé de cet auteur sont « alcool + santé physique + handicap ». Fils d'une batelière alcoolique et orphelin de père à 3 mois, il est battu ainsi que sa mère par son beau-père, ce qui l'amène à fuguer vers 10 ans. Il est ensuite

pris en charge dans un établissement de soins parce qu'il est asthmatique. Il boit, ce qui lui a valu un accident sous l'emprise de l'alcool dont il garde une lésion à la jambe.

Cas 16 (██████████) : Les antécédents de santé de cet auteur sont « alcool + problème psychiatrique ». Son frère s'est suicidé et sa sœur est invalide, lui-même connaît des phases dépressives auto-médiquées par l'alcool. Il est suivi en Centre médico-psychologique en 1998 et début 1999, juste avant le passage à l'acte poursuivi. Sa victime est un garçon mineur très perturbé qui organise le rendez-vous et se fait passer pour une fille au téléphone. L'auteur passe à l'acte malgré l'identification de son partenaire en tant que jeune garçon. Son épouse alcoolique l'aurait quitté à cause de rumeurs sur son comportement sexuel. L'expertise psychiatrique le qualifie de personnalité fragile, immature, avec des aspects pulsionnels ; il est proche d'une personnalité *border-line*.

Parmi les auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs, 12 sont soupçonnés de maltraitance habituelle d'enfant, éventuellement sexuelle, et 11 auraient commis des violences conjugales. Nous allons nous intéresser particulièrement à des affaires de violences physiques polymorphes (envers une compagne et un enfant) ou dissociées (envers une femme ou un enfant). Ces dossiers permettent de préciser le contexte de cas particulièrement lourds. Nous étudions d'abord un groupe de 7 auteurs pour lesquels une maltraitance habituelle d'enfant associée à des violences conjugales sont signalées. Ensuite, nous décrivons 3 cas sur les 5 affaires où il n'y a que des maltraitements habituels d'enfants évoquées. En dernier, nous verrons 4 affaires dont l'auteur aurait aussi commis des violences conjugales. Ces individus là ont des antécédents de santé particulièrement lourds.

Un premier groupe de 7 individus effectue conjointement les deux types de maltraitements envers un enfant et une compagne. Ces auteurs interviennent dans des affaires différentes, ce ne sont pas des auteurs secondaires d'une même affaire. Ainsi, sur nos 42 affaires d'agressions sexuelles, il y en a 17%, soit presque une affaire sur cinq où les maltraitements de l'auteur sont polymorphes, souvent étendues à toute la famille. La plupart sont des buveurs d'habitude (6 cas sur 7), nous ne connaissons rien sur la santé du dernier. Trois sont dépressifs dont l'un présente, en outre, des troubles psychiatriques depuis l'enfance (cas 17). Les 5 cas les plus lourds sont détaillés.

Cas 17 (██████████) : Son parcours est particulièrement lourd : son père est mort lorsqu'il avait 8 ans et sa mère décède deux ans plus tard « d'alcoolisme », il y a alors lieu de supposer un syndrome d'alcoolisation fœtale d'autant qu'il a séjourné de 10 à 19 ans dans un Institut médico-psychiatrique et travaille dans un Centre d'aide par le travail. L'hypothèse est renforcée par l'existence d'un frère également atteint de troubles psychiatriques, un autre étant décédé d'accident en bas âge. La victime de cet homme est la fille de sa concubine ; celle-ci avait déjà déposé 3 plaintes et 4 mains courantes à son encontre pour violences conjugales. Aucun antécédent sexuel ne lui est imputé, mais sa concubine dit qu'il s'adonne depuis un an à une sexualité solitaire en s'introduisant des objets dans le rectum ce qui lui a d'ailleurs valu une hospitalisation pour péritonite après usage d'un navet.

Cas 18 (██████████) : Outre l'alcool, un autre dépressif est polytoxicomane depuis l'âge de 16 ans, utilisant du shit, de l'héroïne, de l'éther, des amphétamines, de l'acide, des diluants de peinture... Vers 18 ans, il a eu un accident de moto, ce qui lui vaut une broche dans la jambe ; en conséquence il boîta. Il a souffert de carences affectives durant son enfance, battu lui-même par le concubin de sa mère, il aurait subi des attouchements sexuels lorsqu'il était enfant, en pension. Il a déjà fait l'objet d'un non lieu après avoir été prévenu pour défaut

de soins et non assistance à personne en danger quand sa première épouse avait été condamnée pour infanticide après avoir secoué leur bébé. Cette femme était elle-même une enfant battue, cas à la limite de la psychose, dont la mère était alcoolique : dans son cas, qui ne relève pas de notre contentieux, il y a lieu de penser à un syndrome d'alcoolisation fœtale. Cet auteur agresse ici les deux filles de sa concubine actuelle dont il aurait aussi violé la sœur à plusieurs reprises. La principale atteinte infligée est une pénétration : il s'agit de fellation sous contrainte lorsque la victime avait 6 ans, elle en a 16 actuellement et continue à être violentée et agressée sexuellement ainsi que sa sœur par son beau-père. Cette jeune victime, elle aussi fille d'un alcoolique avec lequel elle ne vit plus, est repérée à l'école parce qu'elle s'est automutilée. Elle consomme des médicaments qui la rendent euphoriques et s'est mise à boire le matin, avant les cours. Elle n'osait pas parler du comportement de son beau-père parce qu'elle s'était déjà plainte de gestes du même ordre du fait de son oncle maternel, or l'enquête n'avait pas permis d'établir les faits. Par ailleurs, les violences de leur beau-père terrorisaient les deux sœurs. Les protagonistes de ce dossier, auteur et victimes relatent de multiples problèmes d'alcool et de violence répétés sur plusieurs générations. Cet agresseur aurait fait plusieurs tentatives de suicide sans que nous en ayons de preuves irréfutables, une première avec des médicaments en 1998 et une deuxième avec un fusil, au moment où les faits sont signalés. La troisième a lieu lors de sa mise en garde à vue, où il tente de s'échapper et passe sous une voiture : hospitalisé pour une fracture de la jambe, il déclare avoir voulu attenter à ses jours. Il minimise les faits qu'il reconnaît partiellement et dans lesquels il voit des manifestations d'affection à l'égard de ses belles filles. L'affaire sera considérée comme relevant d'attouchements et non de viol.

Cas 19 ([REDACTED]) : Un troisième malade de l'alcool est de personnalité dépressive, il a des pensées suicidaires et suit une cure de désintoxication. Sa famille est sous tutelle car sa femme est handicapée et alcoolique ; ses deux enfants sont handicapés. Faut-il présumer des syndromes d'alcoolisation fœtale chez ces trois dernières personnes ?

Un quatrième buveur d'habitude a un fonctionnement qualifié de pervers lors d'une expertise psychiatrique après les faits. Son état est qualifié de « dangereux tant sa possessivité est importante et tant il considère les autres comme des objets dont il se sert ». Il est toutefois identifié comme réadaptable, mais son problème d'alcool est tenu pour une entrave à cet objectif. Il a effectué une pénétration dans le dossier jugé ici.

Un cinquième est un infirme civil, handicapé des deux jambes suite à une maladie. Le sixième et dernier est un buveur « festif » et « sur les chantiers », sans doute à l'occasion des tournées de fin de journée caractéristiques des activités du bâtiment. Sa victime le déclare comme buvant souvent, criant et violent. La seule particularité signalée est qu'il s'est marié avec sa cousine contre la volonté de celle-ci.

Sur les 5 auteurs d'agressions sexuelles qui maltraiteraient aussi des enfants, 3 seulement ont des antécédents de santé spécifiques. L'un est « alcoolique », dépressif, il a déjà fait une tentative de suicide avec une arme à feu six ans auparavant. Cet homme très fragile psychologiquement affronte mal un contexte familial difficile marqué par de mauvaises relations avec son fils, adolescent perturbé et en souffrance. L'autre consomme des stupéfiants. Il est en invalidité après deux accidents, l'un du travail et l'autre en voiture. Il est atteint aux yeux et au bassin. Par ailleurs, l'examen psychiatrique le déclare « infirme de l'intelligence », débile léger sa responsabilité pénale est atténuée. Lui-même se pose en victime de sa famille qui « lui en veut et veut le faire payer ». Le troisième, cas plus lourd doit être décrit en détail.

Cas 20 (██████████) : Cet auteur se reconnaît alcoolique chronique avec des consommations de 7 à 8 cannettes de bière par jour. Il a formé un couple violent dont les mauvais traitements et les carences éducatives ont amené à placer les 4 enfants en foyer. Il ne sait pas où habite la mère de ses enfants. Il vit actuellement avec une femme dont les enfants ont aussi été placés parce qu'ils étaient battus par leur père (la mère présentait sans doute aussi des problèmes puisqu'elle n'en a pas non plus la garde). En 1990, il fait une tentative de suicide médicamenteuse. En 1996, il est hospitalisé en hôpital psychiatrique à sa demande.

Il y a 4 auteurs d'agressions sexuelles qui battent aussi leur compagne. Un premier est déclaré, lors de l'expertise, comme ayant des tendances asociales et intolérant aux frustrations. Un second s'est séparé de la mère de la victime de l'agression sexuelle qui nous occupe dans un contexte violent en 1994, depuis il boit. Il fait une tentative de suicide en 1995. Le divorce pour faute est prononcé en 1997 à la suite duquel il est hospitalisé à la demande d'un tiers pour dépression. Un troisième consomme des stupéfiants. Il a eu un accident de voiture en 1998, un an avant l'agression, et il boit légèrement depuis. Il relate avoir été battu par son propre père depuis l'âge de cinq ans et aurait probablement été abusé sexuellement. Aucune particularité n'est signalée pour le dernier.

III. Les victimes de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur mineur (A41+A42)

Comme nous l'avons vu, il est relativement difficile de différencier les atteintes subies par l'ensemble des victimes d'après la qualification d'origine de leur dossier en viol à ou en agression sexuelle. Elles sont donc présentées séparément pour l'ensemble des victimes mineures de chaque contentieux d'origine. Ensuite, nous récapitulons les relations entre auteurs et victimes pour l'ensemble de ces contentieux.

1. Les victimes de viols déqualifiés

Il y a 30 victimes dont 22 relèvent de la même affaire, ce sont 21 élèves d'un même enseignant, la 22^{ième} étant un enfant dont la mère de cet instituteur était la nourrice. Pour cette affaire, l'enquête remonte assez loin dans le temps afin de retrouver tous les enfants que cet homme avait pu agresser. Ces 21 élèves sont victimes d'une personne ayant autorité, alors que l'enfant en nourrice sera compté avec les victimes d'un proche. Ainsi, cet enfant est à ajouter aux trois autres victimes d'un proche ou apparenté : celles-ci sont 4 au total. De plus, il y a 3 victimes d'un voisin et 2 d'inconnus.

Il y a 22 filles et 8 garçons, 6 de ces derniers ayant été agressés par l'enseignant. Celui-ci s'attaquant à des élèves de primaire, une grande partie des victimes ont entre 5 et 10 ans, les agressions s'étalant parfois sur plusieurs années. L'étalement dans la durée se retrouve aussi chez d'autres victimes que ces élèves : c'est l'âge du début de la période qui est retenu pour décrire leur âge. Parmi ces 30 victimes, 5 enfants ont 4 ou 5 ans, 22 ont entre 6 et 10 ans, 3 enfants ont entre 10 et 13 ans.

Ces enfants sont soumis à 11 expertises psychiatriques ; les autres informations proviennent d'autres sources, médicales ou déclaratives.

En particulier, 6 enfants ont une histoire familiale difficile (20% des cas), ponctuée soit d'abandon, soit de parents fragiles ; deux seulement de ces 12 parents seraient des buveurs

d'habitude. Une fillette, ici nouvellement victime, avait déjà été abusée par son demi-frère. Un autre enfant était né d'un viol par un homme violent reconnu « pervers » par la justice ; sa mère boit et cet enfant lui-même est en suivi psycho-socio-judiciaire après plusieurs fugues. La sœur d'une troisième victime a été violée par deux mineurs quelques années auparavant ; leur père est alcoolique, la mère est invalide et dépressive.

Parmi ces 30 victimes, 24 ont subi des atteintes d'ordre sexuel parfois assorties de blessures corporelles ; les 6 dernières se plaignent uniquement d'atteintes physiques qui n'ont laissé que des douleurs ou des gênes. Parmi les atteintes sexuelles, il y a 6 cas de pénétration (20% des victimes) dont 4 ont laissé des traces locales, une de ces victime porte en outre des traces corporelles légères (code 8). 18 autres victimes d'atteintes sexuelles sans trace locale éprouvent des douleurs, des gênes ou des problèmes psychologiques.

Plus de la moitié des victimes (53%) présentent des atteintes psychiques attestées médicalement à la suite de ces viols déqualifiés - qu'il s'agisse de problèmes psychologiques seuls (15 cas) ou de manifestation psychosomatique (1 cas).

2. Les victimes d'agressions sexuelles

On compte 31 affaires à victime unique, 3 affaires avec plus de 3 victimes, toutes les autres impliquent 2 ou 3 victimes. Il y a 64 victimes mineures et deux victimes secondaires majeures. Ces victimes majeures le sont d'un même homme jugé pour avoir agressé ses deux belles-filles mineures. La première victime majeure est sa concubine (mère de ces jeunes filles) qu'il bat régulièrement et à qui il aurait perforé le tympan par le passé, mais elle refuse de porter plainte. La seconde est la sœur de cette dernière que l'auteur a déjà violée plusieurs fois ; elle ne porte pas plainte non plus, mais son cas est évoqué dans le réquisitoire définitif contre cet agresseur.

Les 64 victimes mineures se répartissent en 52 filles, soit 81%, et 12 garçons, soit 19%. Lors des premiers faits poursuivis, 8 victimes ont 5 ans ou moins (13% des victimes mineures) ; 25 ont de 6 à 10 ans (39%) et 31 plus de 10 ans (48%).

Dans 34% des cas, les enfants sont victimes d'un membre du couple parental qui deux fois sur trois est le père biologique de l'enfant (Tableau 7-27). Dans 38% des cas, l'auteur fait partie de l'entourage, en particulier de la famille ou des proches. C'est un inconnu ou un membre du voisinage dans seulement 20% des cas. Globalement, la victime connaît sans doute au moins de vue son agresseur dans 86% des cas. Généralement, c'est même une personne très proche d'elle. Il ne s'agit de véritables inconnus que pour 13% des victimes.

Tableau 7-27 : Liens entre victimes et auteurs d'agressions sexuelles

Lien victime-auteur	Effectif	%
Enfant*	22	34%
Famille	11	17%
Proche	9	14%
Relation	4	6%
Autre personne ayant autorité	4	6%
Voisinage	5	8%
Inconnu	8	13%
Pas d'information	1	2%
TOTAL	64	100%

* Il y a 14 enfants dont l'agresseur est un géniteur et 8 pour lesquels il est un « beau parent »

Parmi les 64 enfants, 6 habitent une caravane avec leurs parents et 2 sont placés.

L'histoire socio-familiale et sanitaire, mentale ou physique, de 28 de ces enfants (44% des victimes mineures) comprend des événements marquants, voire très lourds. Les maltraitements physiques et/ou sexuelles antérieures, tentatives de suicide ou conduites suicidaires abondent alors.

Presque toutes les victimes mineures ont subi une atteinte d'ordre sexuel (62 cas), 2 victimes secondaires n'ont que des blessures corporelles légères (codes 9) ; elles sont comptées avec deux autres victimes de blessures légères seules ayant subi une agression sexuelle (Tableau 7-28). Parmi les 13 pénétrations effectuées (soit sur 20% des victimes), 4 laissent des traces locales, 4 sont assorties de blessures corporelles légères et 2 font l'objet de plaintes pour des douleurs sans trace observable. Une seule victime présente une trace locale sans qu'il y ait pénétration. Enfin, 6 atteintes sont uniquement assorties de plaintes pour des douleurs sans traces. Le plus souvent ces atteintes ont lieu sans pénétration, ni trace locale, ni blessure corporelle (40 cas, soit 63%). N'oublions pas que certains faits des affaires ici poursuivies sont très antérieurs à leur découverte lors de l'enquête.

Tableau 7-28 : Gravité des atteintes infligées aux victimes mineures

Nature des atteintes	Agressions sexuelles	
	Effectif	%
Pénétration et autres	13	20%
Traumatisme local	1	2%
Blessures légères	4	6%
Douleurs seules	6	9%
Aucune trace	40	63%
TOTAL	64	100%

Sur ces 64 victimes, 30 font l'objet d'au moins une expertise psychiatrique ou psychologique. Parmi elles, 29 ne présentent pas d'atteinte psychique. Pour les autres, des manifestations psychosomatiques apparaissent chez 14 victimes (eczéma, asthme, tentative de suicide, anorexie...) et des problèmes psychologiques (insomnie, cauchemar, angoisse, palpitations, phobies...) chez 21 d'entre elles. Ainsi, on observe une atteinte psychique dans 35 cas, soit pour 55% des victimes mineures de ces agressions sexuelles.

Parmi ces 64 enfants, un aurait bu de l'alcool avant les faits et dans un second cas, l'auteur aurait à plusieurs reprises fait boire sa victime sans que nous sachions si cela a été le cas lors des faits ici poursuivis. Lors d'un troisième cas, l'auteur a fait prendre des calmants et des somnifères à l'enfant.

3. Quel sont les liens entre l'ensemble des victimes et des auteurs ?

Reprenons la description des victimes cette fois-ci sur ces contentieux réunis afin d'approcher globalement un aspect essentiel qui est la nature de leurs relations avec leurs agresseurs (Tableau 7-28). Lors de viols ou d'agressions sexuelles, un quart de ces mineurs sont victimes d'un membre du couple parental ; celui-ci est deux fois sur trois leur père biologique (15 cas sur 23). Dans plus d'un quart des cas, l'auteur fait partie de l'entourage de l'enfant : c'est

alors généralement un proche ou un membre de la famille. Dans un autre quart des cas, il s'agit d'une personne ayant autorité ; une seule de ces personnes peut alors faire de nombreuses victimes, comme c'est le cas ici d'un instituteur. Un petit quart restant rassemble des inconnus ou des membres du voisinage.

Tableau 7-28 : Liens entre victimes et auteurs de viol déqualifié ou d'agression sexuelle

Lien victime-auteur	Effectif	%
Enfant*	23	24%
Famille	11	12%
Proche	12	13%
Relation	4	4%
Autre personne ayant autorité	25	27%
Voisinage	8	9%
Inconnu	10	11%
Pas d'information	1	1%
TOTAL	94	100%

* Il y a 15 enfants dont l'agresseur est un géniteur et 8 pour lesquels il est un « beau parent ».

IV. Le traitement pénal des viols déqualifiés et agressions sexuelles sur mineur (A41+A42)

La période entre le renvoi en jugement et le passage effectif devant le tribunal est marquée pour certains auteurs par deux mesures spécifiques. Ils peuvent être mis en détention provisoire ou faire l'objet d'une surveillance particulière, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Parmi ces 56 auteurs, 12 sont mis en détention provisoire, soit 21%.

En amont du jugement, deux auteurs de viol déqualifié sont soumis au contrôle judiciaire avec des interdictions de fréquenter certains lieux et de rencontrer la victime. Les cinq autres comparaissent détenus. Ainsi, tous les auteurs poursuivis pour viol déqualifiés sont étroitement surveillés.

Seize auteurs d'agressions sexuelles sont soumis au contrôle judiciaire, soit 33% de ces 49 auteurs. Hormis les mesures de présentations régulières pour contrôle, il y a 12 interdictions de rencontrer certaines personnes (en général des victimes et/ou témoins), 7 interdictions de fréquenter des lieux (localités, départements, établissements...), 6 obligations de soins et 2 obligations de travailler ou de suivre une formation.

1. Les principales décisions judiciaires

Parmi ces 56 auteurs, 16 n'ont aucune peine ; cette catégorie rassemble divers cas de figure (Tableau 7-29). Il y a 12 auteurs relaxés très généralement pour doute ou preuves insuffisantes quant à leur culpabilité. Lors d'une affaire impliquant 5 auteurs, 3 ne sont pas déférés devant le tribunal car ils sont mis hors de cause ; parmi les deux autres, l'un sera relaxé, l'autre condamné. Les faits concernant une des affaires étant prescrits pour des poursuites en correctionnelle, leur victime dépose plainte pour viol en cour d'assises où les délais de prescription sont plus longs.

L'existence de preuve matérielle lors d'atteintes sexuelles laissant des traces physiques ne suffit pas toujours. Ainsi, les atteintes attribuables aux 12 auteurs présumés et finalement relaxés faute de preuves sont parfois très réelles, mais l'enquête ne parvient pas à leur en attribuer la responsabilité. En voici quelques cas : l'auteur présumé du viol déqualifié aurait provoqué un traumatisme local sans pénétration ; parmi les agressions sexuelles, il y a ainsi deux cas de pénétrations, l'une assortie de traumatisme local et de blessure légère, l'autre de douleurs. Il y a aussi une agression sexuelle assortie d'une légère blessure, une autre associée à des douleurs. Enfin, 4 agressions n'ont laissé aucune trace. Rappelons encore les deux relaxes sans information quant aux blessures, dont l'une correspond - comme nous l'avons vu - à une mère de victime et l'autre à un auteur auquel aucune atteinte n'est formellement attribuable. Un dernier auteur d'agression sexuelle imposée à mineur de 15 ans a fait l'objet d'une relaxe en l'absence d'élément suffisant, il sera condamné pour violence sans ITT avec une peine contraventionnelle de 1 000 Francs.

Le problème crucial de la preuve en matière sexuelle apparaît donc comme encore plus aigu qu'au seul examen des tableaux des atteintes envers la principale victime où déjà l'absence de trace était flagrante. Nous venons de voir qu'en certains cas, une atteinte prouvée matériellement n'est pas formellement attribuable à l'auteur présumé.

Remarquons que la fréquence relative des relaxes dans ce contentieux (21%) est un phénomène notable et très spécifique. L'usage de la relaxe est habituellement rare pour d'autres délits car c'est le rôle du parquet de déterminer quelles affaires et quels auteurs doivent être renvoyés en jugement, en éliminant les cas pour lesquels aucune condamnation ne sera possible, notamment faute de preuve. Ainsi, les réponses institutionnelles aux contentieux sexuels envers des mineurs présentent plusieurs spécificités. D'abord, le traitement que nous observons ici affiche vis-à-vis de la population la priorité que le judiciaire accorde à ces agressions sexuelles sur des mineurs : elles sont poursuivies même en présence de preuves insuffisantes. Plus précisément encore, il s'agit d'exprimer clairement cette priorité, assortie d'une menace à l'égard de prévenus qui ne peuvent être condamnés en l'état du dossier. Ensuite, ce traitement judiciaire inscrit un précédent pénal fort dans l'éventuelle carrière d'un délinquant sexuel. Or, nous l'avons vu, une accumulation de précédents, surtout pénaux, joue un rôle fondamental pour qu'une nouvelle affaire où cet individu serait impliqué soit renvoyée en jugement. Nous observons donc là deux stratégies judiciaires en matière d'agressions sexuelles envers des enfants : des poursuites élargies de divers mis en cause afin d'identifier un éventuel coupable parfois difficile à déterminer à l'avance ; des renvois en jugement même avec des preuves insuffisantes - quitte à relaxer ensuite - afin d'établir un précédent qui pourrait, soit dissuader l'auteur, soit permettre de le condamner pour une autre affaire. La relaxe finalement prononcée par le tribunal correctionnel - composé uniquement de professionnels - rétablit la situation.

Remarquons que ce traitement ressemble fort à celui qui a été récemment observé dans le procès d'Outreau, la principale différence tient à ce qu'il s'agissait d'un procès en assises. D'où le délai de traitement plus long et des durées de détention provisoire plus importantes ainsi qu'une culpabilité déterminée par des jurés non professionnels. Or, un tel traitement - soucieux de la protection des victimes mineures et des attentes de la population - exige des compétences juridiques et une expérience professionnelle impossibles à assurer dans le cadre des assises où interviennent des jurés. C'est aussi peut-être pour ces raisons que des faits qui relèvent juridiquement des viols sont ici déqualifiés et jugés en correctionnelle.

Pour ces deux contentieux réunis, 40 auteurs sont condamnés. Parmi eux, 2 font appel et leur peine finale n'est pas connue ; il en reste donc 38 dont les peines sont décrites. Il y a 19 peines d'emprisonnement en partie ferme, soit 50% des 38 peines connues. En particulier, 8 peines ont une partie ferme d'au moins 3 ans, soit 21% des peines.

L'emprisonnement des auteurs de viols déqualifiés est en général plus long que celui des auteurs d'agressions sexuelles. Deux peines sont de 4 ans fermes dont l'une est en outre accompagnée d'une mesure complémentaire de suivi socio-judiciaire¹ durant 6 ans. Celle-ci prévoit un emprisonnement de 2 ans ferme et 2 ans avec sursis en cas de non respect de cette mesure. Une troisième peine d'emprisonnement ferme est de 4 ans et 6 mois à laquelle s'ajoutent 6 mois de sursis. Une peine d'emprisonnement comprend 1 an ferme et 2 ans avec sursis. Un cinquième auteur a une peine de 1 an ferme et 4 ans de sursis.

Parmi ces condamnés pour viols déqualifiés, trois ont un sursis avec mise à l'épreuve comprenant dans tous les cas une obligation de soins, l'un doit en plus réparer les dommages et a l'interdiction d'exercer sa profession (instituteur), tandis qu'un autre devra trouver un travail et un logement. Le suivi socio-judiciaire est assorti d'obligations de soins et de réparer les dommages ainsi que de l'interdiction de paraître en certains lieux.

Parmi les 49 prévenus d'agression sexuelle, nous connaissons la peine de 33 condamnés. Il s'agit d'emprisonnement, un peu plus souvent avec sursis (19 cas) que ferme (14 cas) et dans ces derniers cas, une partie de la peine est une fois sur deux assortie d'un sursis. Ces peines sont généralement inférieures à un an ; parfois elles atteignent ou dépassent 3 ans (5 cas, soit 15% des condamnations connues).

Pour ces agresseurs sexuels, sur les 26 sursis à l'emprisonnement, 11 sont simples et 15 avec mise à l'épreuve. Ces mises à l'épreuve comportent 12 obligations de soins, 9 obligations de réparer les dommages, 7 obligations de travailler ou de suivre une formation, 2 interdictions de rencontrer la victime, 2 interdictions de fréquenter des établissements scolaires ou d'exercer une profession au contact de mineurs et une obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé.

Un agresseur sexuel, condamné à un emprisonnement ferme de 5 ans, est soumis à une mesure complémentaire de suivi socio-judiciaire durant 5 ans avec une peine de 1 an ferme prévue en cas de non respect de cette mesure. En outre, cet auteur a l'interdiction définitive d'exercer toute profession en contact avec des mineurs.

¹ Le suivi socio-judiciaire est prévu par le Code pénal (art. 131-36-1 et suivants), le Code de procédure pénale (art. 763-1 à 763-9) et le Code de santé publique (art. L. 355-33 et suivants). C'est une disposition spécifique lors d'infractions sexuelles dont le suivi est assuré par le juge d'application des peines et qui peut comprendre, comme la mise à l'épreuve, des contrôles, des interdictions et des obligations. Cette mesure ne se confond pas avec la mise à l'épreuve, à laquelle elle peut s'ajouter. Ici, l'une fait suite à une agression sexuelle, l'autre à un viol déqualifié.

Tableau 7-29 : Principales décisions judiciaires

Principale décision judiciaire		Viols déqualifiés		Agressions sexuelles		TOTAL	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Emprisonnement							
partie ferme	partie avec sursis						
3 ans ou plus	aucune	2*	29%	5**	10%	7	13%
1 an ou moins				2	4%	2	4%
4 à 5 ans	6 mois	1	14%			1	2%
1 à 2 ans	plus d'1 an	2	29%	3***	6%	5	9%
moins d'1 an	1 an et plus			3	6%	3	5%
	moins d'1 an			1	2%	1	2%
aucune	plus de 6 mois			8	16%	8	14%
	6 mois ou moins			11	22%	11	20%
Peine inconnue		1	14%	1	2%	2	4%
Relaxe		1	14%	11****	22%	12	21%
Prescription des faits				1	2%	1	2%
Non poursuivis				3	6%	3	5%
TOTAL		7	100%	49	100%	56	100%

* L'une d'entre elle est assortie d'une mesure complémentaire de suivi socio-judiciaire durant 6 ans prévoyant 2 ans de prison ferme et 2 ans avec sursis en cas de non respect de cette mesure.

** Une de ces peines est assortie d'un suivi socio-judiciaire prévoyant un an de prison avec sursis en cas de non respect de cette mesure.

*** Une amende correctionnelle de 7 600 Euros est également prononcée dans l'un de ces cas.

**** Une de ces relaxes est assortie d'une amende contraventionnelle de 1 000 Francs pour violence sans ITT.

2. Les principales décisions judiciaires et l'alcool

Afin de rendre compte d'une éventuelle relation entre des peines et le rapport des auteurs à l'alcool, il est possible de décrire celles-ci selon l'alcoolisation lors des faits ou selon des antécédents qui laissent présager que l'auteur est un buveur d'habitude. Nous avons constaté une forte association de ces deux critères : 55% des 29 buveurs d'habitude avaient eu lors des faits (soit 16 cas) ; sur 18 auteurs alcoolisés, 16 étaient repérés comme consommateurs d'habitude (soit 89%). La comparaison des tableaux croisés obtenus selon chacun de ces critères donne à voir des différences peu marquées. Comme il est par ailleurs plus cohérent de présenter les peines qui comprennent des obligations de soins en les croisant avec les buveurs d'habitude, ce critère est retenu pour rendre compte ici de la place de l'alcool dans les sanctions.

2.1. Principales décisions judiciaires et antécédents d'alcool

Comme cela a déjà été vu, les obligations de soins sont réparties entre des peines d'emprisonnement ferme comprenant une partie avec sursis et des peines d'emprisonnement avec un sursis total. Ici encore, quel que soit le critère retenu - buveur d'habitude ou alcoolisation lors des faits - un croisement avec ces peines demeure proche ; nous retenons donc le second, plus cohérent avec la notion de problème à soigner auquel répond une obligation de soins.

Ainsi, il apparaît que les sanctions les plus lourdes, avec un emprisonnement ferme en totalité ou pour partie, concernent plutôt des auteurs qui sont des buveurs d'habitude (Tableau 7-30).

Faut-il voir là l'expression d'un rôle particulier de l'alcool d'habitude dans le choix de la sanction ou la prise en compte de la gravité des infractions commises par des buveurs d'habitude ?

Nous avons déjà vu que des auteurs de pénétrations sont souvent des buveurs d'habitude ; c'est donc la gravité des faits qui est prise ici en compte. De plus, la plupart d'entre eux ont aussi des antécédents d'agressions sexuelles et/ou de violences.

Tableau 7-30 : Principales décisions judiciaires selon les antécédents d'alcool

Principale décision judiciaire		Antécédent d'alcool				TOTAL
		Buveurs d'habitudes		Non ou pas repérés		
partie ferme	partie avec sursis	Effectif	%	Effectif	%	
3 ans ou plus	aucune	5	9%	2	4%	7
1 an ou moins				2	4%	2
4 à 5 ans	6 mois			1	2%	1
1 à 2 ans	plus d'1 an	3	5%	2	4%	5
moins d'1 an	1 an et plus	1	2%	2	4%	3
	moins d'1 an			1	2%	1
aucune	plus de 6 mois	5	9%	3	5%	8
	6 mois ou moins	7	13%	4	7%	11
Peine inconnue		2	4%			2
Relaxe		6	11%	6	11%	12
Prescription des faits				1	2%	1
Non poursuivis				3	5%	3
TOTAL		29	52%	27	48%	56

2.2. Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Parmi les 56 prévenus, 15 ont fait l'objet d'une obligation de soins dans le cadre d'un sursis (14 cas) ou d'un suivi socio-judiciaire (1 cas¹), soit 27% (Tableau 7-31).

Seulement 8 buveurs d'habitude sont concernés par ces 15 obligations de soins. Ainsi, comme cela a déjà été observé, la prise en charge des problèmes de santé des auteurs est très diversifiée, même si l'alcool est un problème auquel les tribunaux sont particulièrement attentifs. Nous allons donc voir quels sont les problèmes auxquels ces prises en charge correspondent.

N'oublions pas que des condamnés incarcérés peuvent être pris en charge par une structure de soins implantée dans leur prison. Les magistrats comptent peut-être sur cette opportunité. Pourtant, sur les 8 buveurs d'habitude condamnés à un emprisonnement ferme, 3 font l'objet d'une obligation de soins. Les pratiques de condamnations envers des buveurs d'habitude semblent donc hétérogènes.

¹ L'autre auteur ainsi suivi n'a pas d'obligation de soins

Tableau 7-31 : Peines assorties d'une obligation de soins et antécédents d'alcool

Principale décision judiciaire		Antécédent d'alcool				TOTAL DES OBLIGATIONS DE SOINS
Emprisonnement		Buveurs d'habitudes		Non ou pas repérés		
partie ferme	partie avec sursis	Effectif	%	Effectif	%	
3 ans ou plus	aucune	1	7%			1
1 an ou moins						
4 à 5 ans	6 mois			1	7%	1
1 à 2 ans	plus d'1 an	2	13%	1	7%	3
moins d'1 an	1 an et plus	1	7%	2	13%	3
	moins d'1 an					
aucune	plus de 6 mois	2	13%	2	13%	4
	6 mois ou moins	2	13%	1	7%	3
TOTAL		8	53%	7	47%	15

Pour qui des obligations de soins sont-elles prononcées ?

Parmi 29 individus qui sont repérés comme des buveurs d'habitude, seulement une partie est orientée vers des soins (8 cas), soit 28%.

Sur l'ensemble des individus ayant un problème psychiatrique (20 cas), 8 sont pris en charge dont 4 ont aussi un problème d'alcool ; ainsi 40% des problèmes psychiatriques sont traités.

Aucun des 6 individus consommateurs de stupéfiants ne fait l'objet d'une obligation de soins, mais l'un d'eux suivait déjà un traitement de substitution au Subutex.

Trois auteurs sont pris en charge sans avoir d'antécédent de santé. Deux sont dépourvus de tout antécédent de violence ; tous deux sont des personnes ayant autorité sur des mineurs, l'un d'eux avait bu lors des faits et l'autre l'aurait peut-être fait. Le troisième a des antécédents d'agression sexuelle.

Les obligations de soins répondent donc à des problèmes d'alcool, ici assez souvent associés à des problèmes psychiatriques. Les problèmes de stupéfiants ne font l'objet d'aucune prise en charge. Lorsque des antécédents sexuels sont mis en évidence sans problème de santé (2 cas sur l'ensemble des auteurs), on observe ici une seule prise en charge alors que cela était pratiqué pour 3 des 4 agresseurs sexuels de majeurs dans le même cas.

V. Conclusion sur les affaires de viols déqualifiés et agressions sexuelles sur mineur (A41+A42)

Il y a 7 auteurs de viols sur mineurs déqualifiés pour 7 affaires et 49 auteurs d'agressions sexuelles pour 44 dossiers. C'est seulement dans des agressions sexuelles que sont impliqués des auteurs multiples.

Plus de la moitié de ces auteurs ont moins de 40 ans, et presque le quart a plus de 50 ans. Plus de la moitié n'ont aucun diplôme, en particulier près d'un tiers est illettré ou de niveau primaire. Un gros tiers a au moins un diplôme à l'issue du secondaire. Ces auteurs d'âges contrastés ont une formation scolaire peu poussée.

Les ouvriers dominent largement ; il y a une petite fraction de professions intermédiaires relativement plus importante que dans d'autres contentieux. Les deux tiers ont une situation stable par rapport à l'emploi, en partie du fait des retraités relativement nombreux ici.

Plus de la moitié sont en couple, plus ou moins stable. Les faits ont très généralement lieu au domicile d'un des protagonistes, essentiellement dans celui de l'auteur.

Il n'y a souvent aucune preuve matérielle basée sur des traces physiques ou sexuelles de l'agression à l'encontre de la principale victime. Dans 54% de ces affaires, il n'y a explicitement aucune trace ; si l'on prend également en compte les déclarations de douleurs seules, cette part passe alors à 65%. Il y a 34% de pénétrations déclarées sans pour autant disposer toujours de preuves matérielles, excepté quelques traces locales ou des blessures légères qui leur sont associées. Des blessures corporelles seules sont constatées dans 2% des cas. Par contre, des atteintes psychiques sont constatées chez 70% des victimes principales. En particulier, 25% de ces victimes souffrent de manifestations psychosomatiques comme de l'eczéma, de l'asthme, de l'anorexie ou même font des tentatives de suicide... Faute de preuve matérielle, ces atteintes psychiques confortent souvent des hypothèses quant à la victimation d'un enfant.

Lors des faits, 18 des 56 auteurs sont repérés comme ayant bu, soit 32% d'entre eux. Le fait que la victime soit mineure joue, comme lors des coups à enfants, car celles-ci sont moins aptes que des adultes à déceler ces consommations, d'autant que certaines sont très jeunes et que les faits sont parfois anciens.

La recherche des antécédents de santé des auteurs permet d'identifier 52% de buveurs habituels et 13% qui ont des problèmes psychiatriques sans addictions ; ceux-ci sont plus nombreux si l'on considère ceux qui ont aussi des addictions, soit 36%. Remarquons également la forte proportion d'auteurs ayant des problèmes de santé physique ou de handicap, éventuellement associés à d'autres problèmes, en particulier psychiatriques (30% des cas). Cette importance des problèmes de santé physique relève aussi sans doute du fait que ces auteurs sont pour certains assez âgés. La fréquence des handicaps révèle l'existence d'histoires de vie très accidentées, tant au propre qu'au figuré.

La variable de synthèse des antécédents de violences permet de repérer l'acte le plus grave commis auparavant par chaque auteur. Les deux tiers ont des antécédents violents et/ou sexuels envers des personnes et un tiers n'a aucun antécédent connu. Plus précisément, un tiers de ces 56 auteurs a des antécédents en matière sexuelle (18 cas, soit 32%) dont la majorité avait aussi des antécédents de violence. Relevons que seuls 4 d'entre eux étaient déjà connus du système pénal ; les antécédents des 14 autres ont été mis au jour par l'enquête sur l'affaire ici jugée. Cette variable de synthèse montre que d'autres auteurs avaient déjà commis des violences physiques sur une personne (29%) ou des violences verbales ou matérielles (7%), sans avoir d'antécédent plus grave (comme sa construction hiérarchisée le prévoit).

Lors des faits, parmi les 17 auteurs de pénétration : 7 ont bu, soit 41% ; 10 sont des buveurs d'habitude, soit 59%.

Si l'on s'intéresse aux antécédents de ces auteurs, quatre groupes se distinguent, rassemblant à eux seuls 68% de l'ensemble des 56 agresseurs de ces deux contentieux réunis.

Le premier comprend 12 individus, soit 21% des cas. Ces personnes sont des buveurs d'habitude ayant déjà commis des violences physiques. Le deuxième, d'égale importance, rassemble 11 buveurs d'habitude qui ont des antécédents en matière sexuelle, soit 20% des cas. Un troisième est composé de 9 individus n'ayant aucun problème connu ni de santé, ni d'agression quelconque ; ils représentent 16% du total. Le quatrième, plus hétérogène, rassemble 6 individus qui ont des problèmes psychiatriques sans addiction et qui ont pour moitié des antécédents en matière de sexe et pour moitié aucun antécédent violent repéré ; ils représentent 11% des auteurs.

Compte tenu de ces observations, l'attention des chercheurs comme des praticiens devrait se porter sur des histoires de vie des auteurs. Certaines sont particulièrement difficiles, nous en avons relaté quelques faits saillants.

Plus largement, si l'on examine l'ensemble des victimes et non seulement la principale, dans 86% des cas, l'auteur est au moins connu de vue par la victime ; dans 13% des cas, c'est un inconnu. Pour ces victimes, l'auteur est le plus souvent (72% des cas) : un membre du couple parental - plus spécifiquement le père de l'enfant -, un membre de la famille, un proche ou une relation.

Les histoires de vie de la moitié de ces enfants victimes sont ponctuées d'événements marquants, souvent tragiques, avec en certains cas des maltraitances antérieures physiques et/ou sexuelles. Certains enfants ont déjà eu des conduites suicidaires, voire ont effectué des tentatives de suicide. Dans cet ensemble de victimes - principales et secondaires - 54% souffrent d'atteintes psychiques. Nous avons vu que 70% (39 cas sur 56) des victimes principales présentent de tels problèmes, les victimes secondaires sont donc nettement moins souvent atteintes psychiquement (12 cas sur 38, soit 32%).

Plusieurs auteurs ne sont pas condamnés, notamment faute de preuve. En effet, même en présence d'atteintes constatées, il n'est pas toujours possible de les attribuer de façon certaine à l'un des auteurs poursuivis. Les relaxes en cette matière sont donc exceptionnellement fréquentes (21% des cas). Un traitement spécifique des contentieux sexuels sur mineurs est mis au jour : poursuites élargies au plus grand nombre possible de mis en cause et renvoi en jugement, même en présence de preuves insuffisantes. Le tribunal correctionnel composé de professionnels rétablit le droit en prononçant une relaxe. Mais un véritable traitement implicite a eu lieu. D'abord, une réponse est donnée aux attentes de la population en ces matières. Ensuite une menace pénale - souhaitée dissuasive - pèse explicitement sur des individus dont certains pourraient éventuellement accomplir ou réitérer de tels actes. Enfin, si tel était le cas, les services disposeraient d'antécédents pénaux qui faciliteraient un renvoi en jugement de cet individu. Nous avons constaté une stratégie analogue en amont du système : des affaires trop anciennes transmises aux parquet sont classées sans suite ; alors que, face à des faits prescrits, les forces de l'ordre auraient pu ne pas enregistrer ou ne pas transmettre.

L'emprisonnement représente 68% des décisions judiciaires. Dans la moitié des cas, un emprisonnement ferme est seul ou assorti d'un sursis partiel ; dans l'autre moitié, l'emprisonnement est intégralement assorti d'un sursis. Les peines fermes les plus lourdes peuvent atteindre 5 ans.

Parmi ces prévenus, 27% sont condamnés à un sursis avec mise à l'épreuve ou à un suivi socio-judiciaire comprenant une obligation de soins. Celles-ci concernent 28% de l'ensemble

des auteurs qui sont repérés comme buveurs d'habitude et 40% de ceux qui présentent un problème psychiatrique. Trois auteurs sont ainsi pris en charge alors qu'ils n'ont aucun antécédent de santé repéré ; l'un d'entre eux avait des antécédents de violences. Les réponses curatives sont donc diversifiées, certaines prennent même en charge des comportements au delà des problèmes de santé déjà identifiés. Comme pour les autres contentieux, elles sont inférieures aux besoins repérés.

Quelle est la place observée de l'alcool dans ce contentieux ?

Les prévalences de l'usage d'alcool lors des faits ou habituel montrent qu'une fraction importante des auteurs est concernée (52%) ; une partie d'entre eux présente aussi des troubles psychiatriques (23%). Des auteurs qui n'ont pas de problème d'alcool présentent aussi des problèmes psychiatriques (13%). Nombre de handicaps rendent compte de vies accidentées, tant physiquement que socialement ; dans certaines de ces existences, l'alcoolisation de la mère de l'auteur mériterait attention.

Le traitement institutionnel traduit la préoccupation de poursuivre et de condamner tous les auteurs qui peuvent l'être. Il semble surtout entériner que les auteurs des faits les plus graves étaient aussi des buveurs d'habitude ; ils sont donc lourdement condamnés. Toutefois, le moindre usage d'obligations de soins à l'endroit de buveurs d'habitude - seulement 28% de ceux-ci sont ainsi suivis - peut surprendre. La diversité des pratiques de condamnations ne laisse pas présumer que les juges s'en remettent aux structures de soins en prison pour traiter ces problèmes. En revanche, les problèmes psychiatriques - souvent portés par les mêmes auteurs - sont mieux pris en charge (40%). Une moindre fréquence des prises en charge s'expliquerait peut-être par la lourdeur des cas traités. Ceux-ci demandent un suivi long et attentif, au vu de la gravité et de l'ancienneté des problèmes de ces auteurs dans tous les domaines, tant sanitaires que comportementaux et socio-économiques. S'assurer explicitement de leur prise en charge attentive durant l'incarcération de certains pourrait s'avérer important. Peut-être faut-il s'assurer que des cas aussi lourds sont suivis attentivement lorsqu'ils sont incarcérés.

CHAPITRE 8

CONCLUSION DE SYNTHÈSE

SUR L'ENSEMBLE DES CONTENTIEUX

Résumons l'information collectée afin de dégager quelques points essentiels à l'aide d'une comparaison entre les différents contentieux.

La violence ici abordée comprend des agressions à l'intérieur d'un couple ou à l'égard d'enfants, des violences graves entre toutes sortes de protagonistes ainsi que des agressions sexuelles et des viols déqualifiés envers des adultes et des mineurs. Il ne s'agit que de fractions de « la » violence, même s'il s'agit d'une part conséquente de la violence telle qu'elle est prise en charge par les tribunaux correctionnels. En revanche nous n'étudions ni des violences moindres relevant des tribunaux de police, ni des crimes jugés en cour d'assises. Ces exclusions relèvent d'impératifs matériels. Notre travail centré sur des agressions d'importance « intermédiaire » a des atouts importants. D'abord, ces affaires sont assez fréquentes pour être étudiées statistiquement et déjà jugées pour l'essentiel tout en étant assez récentes. Ensuite, leur gravité non négligeable occupe une place importante dans des craintes et des imaginaires collectifs. De quoi ces violences sont-elles composées, qui les commet, sur qui, comment et où ? Et que font les institutions face à ces problèmes ?

Par ailleurs, la relation entre des usages d'alcool et la violence est soutenue depuis fort longtemps. Les recherches d'une relation causale concluent à l'impossibilité méthodologique d'une démonstration irréfutable, d'une part ; de l'autre, elles identifient de multiples facteurs potentiels de ce phénomène. En conséquence, ce travail se propose de documenter la place de l'alcool dans certaines formes de violence enregistrées par le système judiciaire. Il s'agit d'abord de relever des cooccurrences afin de préciser l'importance de l'alcool dans ces contentieux. Ensuite, il faut identifier le rôle éventuel de ce facteur lors des décisions institutionnelles, qu'il s'agisse ici de l'orientation des affaires ou de leurs condamnations. Rappelons à cette occasion les nombreux biais de sélection qui sont intervenus en amont de la construction des contentieux étudiés.

Pour répondre à ces questions, il convenait d'abord de rassembler, de synthétiser et de commenter l'information produite par notre collecte en insistant particulièrement sur sa fiabilité et sur sa traçabilité. Ensuite, nous entreprenons une double tâche sur chacun des contentieux retenus. En première lecture, nous décrivons les auteurs, les victimes et les faits. En seconde lecture, nous décrivons les principaux traitements effectués et tentons d'identifier des critères de décision depuis l'enregistrement des affaires au parquet jusqu'à la condamnation d'une partie des auteurs.

Nous avons pu identifier la place de l'alcool à partir de deux ordres d'information. Premièrement, l'auteur est repéré comme ayant bu lors des faits. Deuxièmement, celui-ci est réputé buveur d'habitude d'après des soins déjà prodigués, des certificats médicaux, des déclarations de l'auteur et/ou de la victime, voire d'autres témoins. Les deux variables ainsi constituées sont cohérentes, les buveurs d'habitude autrefois dénommés « alcooliques » ont très souvent bu lors des faits.

Nous ne pouvons donner de véritable mesure des consommations car les alcoolémies ou les résultats d'analyses de l'air expiré sont rares. Nous n'avons pu identifier précisément les boissons consommées, ni leur nombre, car les descriptions sont lacunaires. Tout au plus pourrions nous aboutir à une gradation du type : « un peu » (quelques verres), « sans doute trop » et « énormément ». Dans la très grande majorité des cas, nos buveurs se situeraient dans les deux dernières catégories, beaucoup relèveraient même de la qualification « énormément ». Il semble que des consommations d'alcool usuelles ne soient même pas relevées : des repas de fête sont relatés sans qu'aucune mention des boissons ne figure ! Nous mesurons donc vraisemblablement mieux la fréquence de l'alcoolisation habituelle que celle-ci lors des faits. Parfois même, ces informations se complètent, surtout lorsqu'un enfant victime ne peut renseigner sur d'éventuelles consommations du fait de son très jeune âge ou si les événements sont très antérieurs. C'est souvent le cas des agressions sur mineurs, répétitives et révélées tardivement.

Relevons pourtant que le phénomène généralement dominant est celui de la violence sans alcool que nous tentons aussi de documenter. Celle-ci est mise en évidence d'une part grâce aux effectifs importants d'auteurs sobres lors des faits, et de l'autre, se trouve confirmée par la part importante d'auteurs dépourvus d'antécédent en matière d'alcool. Toutefois, les infractions sexuelles font exception.

La focalisation sur les usages répétés d'alcool a permis d'identifier l'importance d'autres problèmes de santé des auteurs. Nous les avons collectés et mis en évidence grâce à des tableaux présentant leurs combinaisons détaillées, puis leurs occurrences. Enfin, une variable de synthèse des antécédents de santé gomme l'importance et la diversité des problèmes qui ne concernent pas l'alcool, afin d'effectuer des croisements avec d'autres données, comme la gravité des blessures occasionnées par ces auteurs.

Nous allons conserver ici l'intégralité des problèmes de santé identifiés, en comparant leurs occurrences d'un contentieux à l'autre. Nous avons eu l'occasion de voir que certains de ces problèmes, en particulier psychiatriques, donnent un éclairage complémentaire en matière de violence physique et/ou sexuelle, surtout lorsque la cible en est un enfant. La fréquence relative des auteurs qui ont des problèmes multiples - en particulier d'alcool et psychiatriques - est comparée d'un contentieux à l'autre.

La violence réalisée est décrite par deux ordres d'éléments : en premier, les blessures infligées par l'auteur lors des faits ici poursuivis ; en second, des antécédents violents des auteurs. Nous avons pu voir qu'ils sont fréquents et pour partie multiples, en formes et en occurrences.

Le suivi des cohortes a montré combien les acteurs du système pénal privilégient de véritables traitements des affaires assorties d'un classement sans suite. En effet, ces réponses visent à insérer grâce à des formations ou un travail, à réparer les dommages, et surtout à modifier les comportements en graduant les menaces de sanction. Ces mesures évitent de déstabiliser

les individus et d'engorger les tribunaux. Ces traitements nécessitent une participation des protagonistes ou au moins le bon vouloir des auteurs. Ces ouvertures du système judiciaire favorisent probablement ceux qui sont aptes à négocier. Nous avons commencé à le monter et des travaux ultérieurs prolongeront cette démarche. Des individus qui ne disposent pas de ressources culturelles ou de capacités à gérer des interactions avec les institutions évitent alors plus difficilement de passer devant le tribunal. Nous avons vu que d'autres critères entrent en ligne de compte, en particulier les antécédents délinquants et/ou violents, et pour ceux qui n'en ont aucun, la gravité des blessures infligées lors des faits ici traités.

Nous allons d'abord présenter brièvement quelques caractéristiques des populations étudiées, puis nous développerons largement les problèmes de santé et de violences repérés et enfin les peines d'emprisonnement prononcées contre ces auteurs, car c'est la peine dominante en la matière. Nous observerons aussi quels problèmes sont pris en charge par des obligations de soins et en quelles proportions.

I. Caractéristiques des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles

Nous avons vu que ces auteurs sont très essentiellement des hommes.

Ces individus sont aussi souvent jeunes (Tableau 8-1). Une nette majorité a moins de 40 ans. Quelques auteurs très jeunes figurent dans les affaires de violences graves ; nous avons vu que des mineurs ont été renvoyés vers le tribunal pour enfants, mais ils sont protagonistes d'affaires où au moins un majeur est impliqué.

Des auteurs un peu plus âgés, de 40 ans à moins de 60 ans, forment le tiers de certains contentieux : des violences dans des couples divers, à l'encontre d'enfants et des infractions sexuelles sur mineurs. Dans ce dernier contentieux apparaissent aussi des personnes de plus de 60 ans en proportion non négligeable.

Tableau 8-1 : Âge des auteurs de violences et/ou agressions sexuelles

Nombre d'auteurs	[15-19 ans]		[20-39 ans]		[40-59 ans]		[60 ans et plus]		sans information		TOTAL
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	
Violences conjugales (A38)	0	0%	102	61%	60	36%	3	2%	1	1%	166
Coups à enfants (A43)	2	5%	25	60%	14	33%	1	2%	0	0%	42
Violences avec ITT>8j (A36)	57	25%	129	57%	33	15%	6	3%	0	0%	225
Viols et agressions sexuelles sur majeurs (A31+A32)	3	12%	17	68%	4	16%	1	4%	0	0%	25
Viols et agressions sexuelles sur mineurs (A41+A42)	5	9%	28	50%	16	29%	7	13%	0	0%	56

L'étude des catégories socioprofessionnelles de notre population nécessite quelques rappels de précautions préalables.

La très forte domination masculine dans ces contentieux incite à se référer au recensement des hommes du département, même si pour certaines infractions la présence d'une minorité de femmes en limite la validité au point de ne pas les comparer. Nous utiliserons désormais le terme de surreprésentation pour évoquer une comparaison avec le recensement, sans toujours renouveler les réserves qu'il faut émettre, celles-ci étant largement mentionnées dans les chapitres précédents. Notre prudence s'exprime en ce que nous ne mentionnons que des écarts très importants, souvent de l'ordre du double ou du triple des proportions mentionnées dans le recensement.

Rappelons simplement quelques limites de nos réflexions. D'abord, la population enregistrée dans le système judiciaire ne donne pas une juste représentation des événements qui se produisent. Ensuite, tous les individus qui commettent des infractions ne disposent pas des mêmes ressources pour éviter, moduler ou infléchir le traitement de l'affaire qui les concerne. Il ne s'agit pas alors seulement d'un capital socioéconomique ou même culturel, notamment de connaissance et de compréhension des rouages du système. Interviennent aussi des capacités individuelles de verbalisation et de contrôle de soi, d'ordre psychologique ou même psychiatrique.

Une forte surreprésentation par rapport à la population masculine du département apparaît surtout chez des employés dans tous nos contentieux, plus particulièrement lors d'agressions envers des enfants ou de violences graves et lors de viols et agressions sexuelles sur majeurs (Tableau 8-2).

La catégorie des ouvriers est surreprésentée lors de violences conjugales, de viols et agressions sexuelles sur mineurs et majeurs et moins nettement lors de violences graves (autres violences avec ITT > 8 jours).

Des artisans, commerçants et chefs d'entreprise, certes en tout petit nombre, sont légèrement surreprésentés dans les violences à l'égard d'une conjointe, d'un enfant, ou lors de violences graves.

Contrairement à des observations réalisées dans le système de santé sur des conjointes battues montrant une surreprésentation d'auteurs cadres et de professions intellectuelles supérieures (Thomas et *al.* 2000), ces catégories sont ici sous représentées. Il est difficile d'en tirer des conclusions très solides pour diverses raisons. D'abord, ces catégories sont mieux dotées dans tous les domaines que nous venons de rappeler ; cela leur permet éventuellement d'éviter d'être présentées devant un tribunal. Nous retrouvons ici un léger effet de cet ordre. Ensuite, il est plus facile de se soustraire au regard des autres lorsque l'on dispose d'un habitat plus vaste. De telles réflexions ont été développées depuis longtemps (Faugeron, Fichelet et Robert 1977). Relevons tout de même que ces critères auraient pu s'appliquer aux chefs d'entreprise quoi que certains soient en réalité modestes, tels des commerçants de quartier. Il faudrait aussi évoquer des capacités de verbalisation de ces catégories qui pourraient exprimer ainsi leur violence, quitte à ce qu'elle aille jusqu'au harcèlement moral. Pourtant, en population générale de telles agressions verbales seraient un peu moins répandues chez des conjoints de ces catégories (Jaspard et ENVEFF 2001). Resteraient alors les capacités de négociation de tels auteurs avec leur victime et éventuellement avec les agents du système auxquels ils promettaient de ne pas réitérer de tels comportements. Si tel était le cas, cela se produirait

surtout en amont de tout enregistrement judiciaire des violences conjugales, puisque nous retrouvons légèrement plus cette catégorie dans les affaires classées.

Les inactifs sont sous représentés, ce qui ne reflète pas la réalité de ces contentieux. En effet, ce département se caractérise par une forte proportion de retraités alors que nos auteurs inactifs sont surtout chômeurs. La position par rapport à l'emploi autorise une analyse plus conforme aux statuts rencontrés.

Ainsi, ces populations d'auteurs violents poursuivis sont caractérisées par l'importance des catégories populaires, ouvriers et employés, ainsi que par quelques indépendants.

Tableau 8-2 : Catégories socioprofessionnelles des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles

Nombre d'auteurs	artisans, commerçants et chefs d'entreprises		cadres et professions intellectuelles supérieures		professions intermédiaires		employés		ouvriers		inactifs divers		sans information		TOTAL
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	
Violences conjugales (A38)	14	8%	11	7%	13	8%	30	18%	73	44%	17	10%	8	5%	166
Coups à enfants (A43)	3	7%	3	7%	5	12%	12	29%	7	17%	10	24%	2	5%	42
Violences avec ITT>8j (A36)	16	7%	7	3%	15	7%	55	24%	55	24%	61	27%	16	7%	225
Viols et agressions sexuelles sur majeurs (A31+A32)	1	4%	1	4%	2	8%	6	24%	10	40%	3	12%	2	8%	25
Viols et agressions sexuelles sur mineurs (A41+A42)	2	4%	1	2%	8	14%	9	16%	24	43%	10	18%	2	4%	56

Nous avons développé lors de l'analyse des violences conjugales la difficulté de comparer nos données au recensement, notamment du fait des inactifs, nous nous en abstenons donc désormais.

Divers sans emploi sont réunis aux emplois précaires afin d'approcher l'instabilité professionnelle des auteurs de ces contentieux (Tableau 8-3).

La situation face à l'emploi des auteurs de certains contentieux apparaît particulièrement menacée. C'est le cas des auteurs de viols et d'agressions sexuelles sur majeurs et des auteurs de violences avec ITT supérieures à 8 jours. Pour ceux-ci, rappelons que la présence de jeunes encore en formation doit moduler le sens qu'il convient d'attribuer à cette proportion de 44%. Une fois cet effet d'âge corrigé, celle-ci n'atteint plus que 34%. Le même principe de correction¹ étant appliqué à la population des auteurs de violences conjugales, cette proportion d'auteurs au statut précaire ou dépourvus d'emploi s'élève à 31%.

¹ Ce principe de correction est simple : les jeunes encore en formation (étudiants ou élèves) sont retirés, les cas « non renseignés » également. On ne raisonne plus alors que sur des auteurs dont le statut face à l'emploi est connu et qui sont explicitement sortis du système scolaire, secondaire ou supérieur. L'éventuelle faille de ce raisonnement tient à ce que ce statut est ignoré chez 6% des auteurs de violences conjugales et chez 15% des auteurs de violences graves.

L'instabilité professionnelle des auteurs de violences avec ITT>8 jours n'est plus alors aussi flagrante.

Aux salariés sont ajoutés les indépendants et les retraités pour approcher la proportion d'individus jouissant d'une relative stabilité socioéconomique. Celle-ci est manifeste chez les auteurs de violences conjugales (65%), de coups à enfants (64%) et d'agressions sexuelles sur mineurs (66%). Relevons chez ces derniers la relative fréquence des retraités et aussi la relative rareté des sans emploi.

Il apparaît ainsi qu'une forte minorité de ces populations est dépourvue d'emploi ou menacée sur ce plan ; le rôle de cette précarité dans la violence, en particulier conjugale, a déjà été souligné (Jaspard et ENVEFF 2001). Toutefois, une grande partie de ces auteurs, et même la majorité pour divers contentieux, dispose d'une certaine stabilité en la matière.

Tableau 8-3 : Synthèse de la position par rapport à l'emploi des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles

Nombre d'auteurs	pas d'information	précaires ou sans emploi divers	salariés divers, indépendant ou pensionnés	TOTAL
	%	%	%	
Violences conjugales (A38)	6%	29%	65%	166
Coups à enfants (A43)	14%	21%	64%	42
Violences avec ITT>8j (A36)	15%	44%	41%	225
Viols et agressions sexuelles sur majeurs (A31+A32)	4%	48%	48%	25
Viols et agressions sexuelles sur mineurs (A41+A42)	14%	20%	66%	56

II. L'alcoolisation des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles

Ce rapport identifie, à partir d'affaires jugées dans le ressort d'un seul gros tribunal de la région parisienne, la présence lors des faits de diverses consommations, en particulier d'alcool, chez des auteurs de violences et d'agressions sexuelles. De plus, l'usage habituel d'alcool par certains auteurs est repéré.

Ces résultats locaux ne peuvent prétendre caractériser les problèmes étudiés sur l'ensemble de la France. Toutefois faute d'autres travaux, ils peuvent permettre d'approcher l'importance des problèmes d'une part, et de l'autre - surtout - de poser les premières bases de la façon dont il convient d'envisager la toujours problématique relation entre l'alcool et la violence. Nous avons vu qu'il ne convient pas de rechercher une relation causale mais tout au plus de quantifier des cooccurrences (Pérez-Diaz 2003-b). Nous allons aborder brièvement ce que l'ensemble des informations ici collectées permet d'avancer¹ (Tableau 8-4).

Un premier groupe se caractérise par la fréquence de l'alcoolisation, lors des faits ou habituelle, de l'auteur. Dans plus des deux tiers des affaires de viols et d'agressions sexuelles sur majeurs, l'auteur est alcoolisé lors des faits et/ou buveur d'habitude.

¹ Les effectifs des divers contentieux étant d'ordre très différents, les cooccurrences observées ont moins de portée lorsque le nombre d'auteurs est faible.

Un second groupe, plus hétérogène, rassemble deux autres contentieux. L'alcool pourrait être considéré comme associé aux infractions des auteurs de ce groupe dans presque un cas sur deux. Considérons d'abord des viols déqualifiés et agressions sexuelles sur des mineurs. Nous avons vu qu'en ces cas, l'enfant est en général incapable de repérer l'alcoolisation de l'auteur lors des faits, d'où les faibles fréquences observées. La fréquence des auteurs présumés buveurs d'habitude pourrait alors peut-être constituer une approximation convenable de l'association des deux phénomènes, soit environ 50%. Ensuite, observons des infractions de violences dans des couples où l'alcoolisation de l'auteur est repérée près d'une fois sur deux, aussi bien lors des faits que d'habitude.

Un troisième groupe encore plus hétérogène réunit les deux derniers contentieux. D'abord, des maltraitements envers des enfants dont nous avons énoncé et développé l'inaptitude à déceler l'alcoolisation lors des faits, d'autant que ceux-ci sont parfois récurrents et s'étalent sur plusieurs années. La prégnance de l'alcool serait alors approchée par la fréquence des buveurs d'habitude repérés, soit un gros quart des auteurs (29%). Ensuite, des auteurs de violences graves qui ne sont pas toujours bien connus de leur victime. L'alcoolisation lors des faits (30%) supplante alors le repérage des habitudes en la matière, du fait que la victime est la source dominante pour cette information. Ce groupe se caractérise par une cooccurrence entre violences et alcool dans plus d'un cas sur quatre.

Nous pouvons donc diviser notre population de 514 individus poursuivis dans des affaires d'agressions violentes et/ou sexuelles en trois groupes.

Le premier, très restreint, rassemble 25 agresseurs sexuels sur majeurs, soit 5% de notre population ; il se compose aux deux tiers de buveurs d'habitude, alcoolisés lors des faits. Le second réunit des auteurs de violences dans leurs couples et des agresseurs sexuels sur mineurs (222 cas, soit 43% de cette population) dont près de la moitié boivent habituellement ou ont bu lors des faits. Le troisième, composé d'auteurs de violences graves envers des adultes ou de violences d'intensités diverses envers des enfants (267 cas, soit 52% de l'ensemble) ne serait que faiblement caractérisé par l'association entre l'usage d'alcool et des actions violentes puisque celle-ci ne serait mise en évidence que dans le quart des cas.

Ainsi, la consommation d'alcool lors des faits ou son usage habituel pourrait être invoqué comme un facteur favorisant éventuellement la survenue d'actes sexuels ou violents chez une partie seulement des auteurs de ces événements. Si l'on prend l'alcool lors des faits comme indicateur, 185 auteurs en relèvent, soit 36% de notre population de 514 prévenus. Si l'on prend les buveurs d'habitude repérés, 173 cas, soit 34% de notre population est concernée par ce problème. Afin de donner une approximation maximale de la question de l'usage d'alcool, prenons l'indicateur le plus élevé pour chaque contentieux. Par exemple, pour les violences conjugales on retient les 77 auteurs alcoolisés lors des faits tandis que pour les coups à enfants, on garde les 12 buveurs d'habitude. En ce cas, 204 auteurs parmi les prévenus ont une relation avec l'alcool, soit 40% en estimation haute. Globalement, l'alcool est présent - sous une forme ou une autre - chez plus du tiers de nos auteurs avec des prévalences très variables selon les contentieux. Ce résultat est conforme aux évaluations réalisées ailleurs, en particulier aux Etats-Unis (Pérez-Diaz 2003-b).

En résumé, si le facteur alcool est relevé dans le tiers des violences observées, il reste bien d'autres facteurs à identifier chez ces mêmes auteurs. Il faut aussi étudier les deux tiers d'auteurs restant, généralement sobres. C'est ce à quoi nous nous sommes attachés dans les limites de l'information collectée. Autre information non négligeable, les deux variables

retenues pour décrire les formes d'alcoolisation ne divergent pas considérablement. Elles soutiennent plutôt notre hypothèse qui envisage ces deux variables comme deux approches d'un même phénomène d'alcoolisation excessive et habituelle.

Tableau 8-4 Les auteurs de violences et d'infractions sexuelles et l'alcool

AUTEURS		Alcoolisés au moment des faits	Buveurs d'habitude	TOTAL DES AUTEURS
Violences conjugales (A38)	effectif	77	74	166
	%	46%	45%	100%
Coups à enfants (A43)	effectif	6	12	42
	%	14%	29%	100%
Violences avec ITT>8j (A36)	effectif	68	40	225
	%	30%	18%	100%
Viols et agressions sexuelles sur majeurs (A31+A32)	effectif	16	18	25
	%	64%	72%	100%
Viols et agressions sexuelles sur mineurs (A41+A42)	effectif	18	29	56
	%	32%	52%	100%

Aucune comparaison terme à terme n'est possible avec des résultats d'une étude réalisée en France sur un mois d'activité judiciaire en 1969 (Bombet 1970). Ce travail portait sur la prévalence d'alcoolisation chronique ou aiguë des auteurs ou des victimes pour certains groupes de crimes et de délits réunis. Les variables retenues globalisent les informations quant à l'alcoolisation des protagonistes ; elles mélangent de grandes catégories pénales d'infractions que sont les crimes et les délits. Toutefois, nous connaissons la rareté des crimes par rapport aux délits. Nous constatons d'abord que l'alcoolisation des victimes est faible, elle augmente peu l'importance de l'alcool dans les contentieux. Ensuite, nous observons qu'une grande part des personnes alcoolisées lors des faits le sont d'habitude. La différence entre des variables d'alcoolisation globalisées et des variables décomposées comme les nôtres ne sont pas si grandes. Autre différence majeure, le comptage national est effectué en nombre d'affaires, ce qui complique encore toute comparaison, puisque nous avons raisonné en termes d'auteurs. En conséquence de toutes ces divergences et en particulier de cette différence d'unités de compte, une comparaison globale avec nos données - observées 30 ans plus tard et sur un seul tribunal - est à considérer avec prudence. Nous allons toutefois relever quelques différences.

D'abord, dans le travail de Bombet sur la France métropolitaine, les crimes et délits contre les enfants rassemblent 38% de protagonistes alcoolisés lors des faits ou habituellement dans des affaires métropolitaines dont des crimes. Sur notre terrain, on observe 14% d'auteurs alcoolisés en matière de violences et 32% en matière sexuelle lors des faits, mais respectivement 29% et 52% d'auteurs alcoolisés habituellement pour les seuls délits.

Ensuite selon Bombet, des coups mortels et des coups et blessures volontaires en France seraient pour 29% le fait de protagonistes alcoolisés. Ce regroupement d'infractions est trop large pour comparer avec nos données.

Enfin, en matières sexuelles, les 27% d'affaires de crimes et délits alcoolisés en France sont aussi très faibles au regard des proportions voisines de 50% ou supérieures que nous observons sur les seuls délits, selon que la victime est majeure ou mineure.

La principale information à retenir de cette comparaison serait la part non négligeable de la présence d'alcool dans des affaires d'infractions violentes et/ou sexuelles, aussi bien en France 30 ans auparavant que sur notre seul terrain. Aux deux époques, l'alcool est présent dans environ un tiers des affaires, cette proportion variant selon la nature des contentieux.

III. Les problèmes de santé des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles

Nous l'avons vu à diverses reprises, tout travail sur les antécédents des auteurs, notamment en matière de santé est compliqué par le fait que nombre d'entre eux présentent plusieurs problèmes de cet ordre. Pour approcher ceux-ci, nous avons dû construire trois variables.

La première restitue la totalité des problèmes et leurs combinaisons, mais elle est peu utilisable à des fins de comparaisons.

La seconde tente de restituer sa place à chacun des problèmes repérés. Elle compte leurs occurrences. Ces résultats sont à manipuler avec prudence. Ils ne sont pas sommables entre eux et ne sont rapportables au nombre d'auteurs que séparément. En résumé, le tableau des occurrences présente une somme en effectif qui dépasse le nombre d'auteurs du contentieux décrit, la somme des pourcentages des occurrences par rapport aux auteurs dépasse donc 100%. Seule la comparaison en pourcentage d'un contentieux à l'autre pour un même problème peut être directement effectuée ; toute autre opération nécessite un retour aux auteurs.

La troisième est construite, c'est une variable synthétique hiérarchisée qui privilégie l'alcool ; elle informe secondairement sur les stupéfiants, ensuite sur les problèmes psychiatriques et enfin sur ceux de santé physique. Les derniers problèmes n'apparaissent que lorsqu'un auteur n'a aucun des problèmes précédents. La perte d'information est conséquente, mais c'est l'unique moyen simple et relativement rapide que nous ayons trouvé pour disposer d'une variable directement rapportable à chaque auteur. Ce dernier atout est essentiel pour croiser des informations se rapportant aux auteurs ; nous avons privilégié l'alcool puisqu'il s'agit de notre sujet d'origine, même si très rapidement l'importance des autres problèmes s'est imposée à notre attention.

Afin de rendre compte de l'importance de l'ensemble des problèmes de santé dans nos contentieux, nous utilisons les occurrences pour comparer nos contentieux. Celles-ci autorisent en outre des comparaisons avec des travaux internationaux. Les addictions en matière de jeux, achats, etc. ont été abandonnées du fait de leur rareté (5 cas signalés sur l'ensemble des contentieux). Les occurrences sont étudiées, puis le cumul de problèmes de santé et enfin l'éventuelle association entre des problèmes d'alcool et psychiatriques est quantifiée.

D'abord, un premier tableau (8-5) rassemble l'essentiel des informations produites sur les occurrences des antécédents de santé des auteurs en pourcentages par rapport aux effectifs de chaque contentieux. Si l'on considère très arbitrairement tous les problèmes dont la fréquence dépasse les 10%, ces données donnent à voir des groupes de contentieux caractérisés à la fois par l'importance et par la diversité des problèmes que leurs auteurs présentent. Des auteurs souvent dépourvus d'antécédents de santé caractérisent surtout

le contentieux des violences graves et secondairement ceux des coups à enfants et des violences dans le couple.

Un premier groupe rassemble les contentieux en matière de sexe où tous les problèmes relevés sont assez fréquents. Chaque antécédent est porté par plus du quart des auteurs, souvent par le tiers et parfois même par les deux tiers de ceux-ci. Ainsi, la plupart de ces auteurs combinent plusieurs problèmes.

Un second groupe se caractérise aussi par des problèmes diversifiés, mais à des fréquences moindres. Les conjoints violents présentent globalement moins d'antécédents autres que ceux d'alcool. Toutefois, ceux-ci sont portés par un plus grand nombre d'individus, compte tenu de la fréquence relative de ce contentieux. On peut leur adjoindre les auteurs de coups à enfants dont les problèmes sont analogues, mais moindres. Cette proximité est logique du fait que nombre des agresseurs d'enfants sont les pères des victimes. Ce groupe rassemble donc des contentieux de violences qui se déroulent pour l'essentiel au sein de familles où des hommes battent leur femme et/ou leurs enfants. La proximité de ces contentieux est d'autant plus logique que dans le contentieux des violences conjugales nous avons observé que des enfants reçoivent parfois des coups au cours de l'altercation ; de même, il arrive que des épouses qui s'interposent lorsqu'un père bat son enfant soient battues à leur tour ou encore qu'elles mentionnent l'être à d'autres occasions.

Un troisième et dernier groupe est formé par les auteurs de violences graves. Les problèmes de santé y sont rares, peut être du fait de l'extrême jeunesse d'une partie d'entre eux et aussi peut-être du fait que les victimes connaissent un peu moins bien leurs auteurs, ce qui fragilise la collecte d'information. Ce groupe est le seul où l'usage de stupéfiants atteint presque le niveau des alcoolisations habituelles. Les effectifs d'usagers de drogues auteurs de violences graves dépassent de loin ceux de ces mêmes usagers dans les autres contentieux. Rappelons, toutefois, que lors des faits, 30% de ces auteurs étaient alcoolisés.

Tableau 8-5 : Prévalences des antécédents de santé des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles

Prévalence	alcool habitude	stupéfiants occasionnels	problèmes psychia- triques	santé physique, handicap	abus de médicaments	Sans	Effectif des auteurs
Violences conjugales	45%	7%	23%	10%	2%	39%	166
Coups à enfants	29%	7%	26%	10%	5%	40%	42
Violences avec ITT>8j	18%	17%	12%	9%	2%	63%	225
Viols, agressions sexuelles sur majeurs	72%	32%	36%	28%	8%	28%	25
Viols, agressions sexuelles sur mineurs	52%	11%	36%	30%	2%	25%	56

Ensuite, si l'on s'intéresse aux auteurs qui cumulent les problèmes de santé (Tableau 8-6), les contentieux sexuels se distinguent. 64% des auteurs d'atteintes envers des majeurs et 41% des auteurs d'atteintes envers des mineurs ont au moins deux problèmes de santé. Ensuite viennent des auteurs de violences conjugales qui sont 21% à avoir autant de problèmes.

Tableau 8-6 : Cumul des problèmes de santé des auteurs

Nombre d'auteurs et prévalence	Aucun problème		1 seul problème		Deux problèmes		Au moins 3 problèmes		Total
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	
Violences conjugales	65	39%	65	39%	27	16%	9	5%	166
Coups à enfants	17	40%	19	45%	5	12%	1	2%	42
Autres violences avec ITT>8j	142	63%	48	21%	24	11%	11	5%	225
Viols et agressions sexuelles sur majeurs	7	28%	2	8%	8	32%	8	32%	25
Viols et agressions sexuelles sur mineurs	14	25%	19	34%	17	30%	6	11%	56

Enfin, pour préciser cette lecture des problèmes cumulés, les occurrences associées ou dissociées des problèmes d'alcool et psychiatriques sont recherchées (Tableau 8-7).

Les auteurs de viols déqualifiés et d'agressions sexuelles sur majeurs se distinguent par des problèmes d'alcool très fréquents et lorsqu'il y a des problèmes psychiatriques, ceux-ci leur sont toujours associés. Le cas des auteurs des mêmes infractions sur des mineurs est assez proche, avec des fréquences moindres, à la différence près que ces auteurs ont aussi des problèmes psychiatriques qui ne sont pas associés à ceux d'alcool (13%). L'importance de tels problèmes psychiatriques, dissociés de ceux d'alcool, apparaît surtout chez des auteurs de coups à enfants et plus rarement chez des conjoints violents.

Tableau 8-7 : Problèmes d'alcool et psychiatriques indépendants et cumulés des auteurs

Nombre d'auteurs et prévalence	Alcool et autres*		Problèmes psychiatriques et autres**		Alcool et problèmes psychiatriques		TOTAL
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	
Violences conjugales	53	32%	17	10%	21	13%	166
Coups à enfants	10	24%	9	21%	2	5%	42
Violences avec ITT>8j	27	12%	14	6%	13	6%	225
Viols et agressions sexuelles sur majeurs	9	36%	0	0%	9	36%	25
Viols et agressions sexuelles sur mineurs	16	29%	7	13%	13	23%	56

* Sauf problèmes psychiatriques

** Sauf problèmes d'alcool

La prise en charge de divers problèmes par des obligations de soins (Tableau 8-8) montre qu'une attention particulière est accordée d'abord aux auteurs d'atteintes sexuelles sur des majeurs, ensuite à ceux de coups à enfants et de violences conjugales, enfin à des auteurs d'atteintes sexuelles envers des mineurs et à ceux de violences graves.

La prise en charge est très partagée entre les problèmes d'alcool et psychiatriques. On a vu, selon les contentieux, que ceux-ci sont plus ou moins souvent associés. La préoccupation en matière de stupéfiants vient toujours en dernier, peut-être du fait que

les « vrais toxicomanes », usagers de substances injectées sont souvent déjà suivis par ailleurs dans le cadre de programmes de substitution. Ceux qui sont ici pris en charge sont généralement des individus qui présentent une toxicomanie associée à d'autres problèmes de santé mentale.

Tableau 8-8 : Part d'obligations de soins parmi les auteurs porteurs de chaque antécédent de santé

Prévalence des obligations de soins / occurrences problèmes santé	alcool	stupéfiants	problèmes psychiatriques	Auteurs effectif
Violences conjugales	41%	25%	39%	166
Coups à enfants	67%	0%	45%	42
Violences avec ITT>8j	28%	16%	37%	225
Viols, agressions sexuelles sur majeurs	56%	38%	56%	25
Viols, agressions sexuelles sur mineurs	28%	0%	40%	56

IV. Comparaison internationale des prévalences de problèmes de santé des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles

Les informations nationales les plus exhaustives sont des enquêtes de victimation réalisées aux Etats-Unis. Nous avons rappelé dans le chapitre 2 que de telles enquêtes ne sont pas non plus représentatives du phénomène de la délinquance, car il existe de nombreux biais de déclaration, en particulier sur des thèmes sensibles comme le sexe. Nous présentons ici l'essentiel de leurs résultats afin d'en comparer quelques éléments avec les nôtres. Sachons bien sûr que la nature de l'enquête diffère entre ces deux cas. Les données américaines sont à la fois nationales, représentatives de la population générale et issues de déclarations de victimes quant à l'alcoolisation de l'auteur. Les nôtres concernant un seul ressort judiciaire en France, émanent d'affaires poursuivies et pour l'essentiel jugées. Les déclarations de la victime en constituent une des sources, mais la moins fiable ; cette information est complétée par des sources médicales et/ou judiciaires antérieures, plus fiables et souvent plus fréquentes¹. Globalement, nos données sont beaucoup plus fiables, puisque souvent assorties de preuves.

Rappelons en outre que les définitions du droit anglo-saxon et du nôtre diffèrent considérablement. Ces différences juridiques assez conséquentes ne sont que brièvement esquissées ici.

Le droit anglo-saxon en usage aux Etats-Unis définit des comportements avant de s'intéresser à leurs conséquences. La violence en général - hormis celles associées à des atteintes aux biens (vols ou cambriolages) et celles associées à des atteintes sexuelles - comprend deux catégories. La première rassemble des agressions simples « *assaults* » qui comprennent des agressions physiques ou des menaces d'attaques. Il peut s'agir d'agressions aux conséquences mineures sans blessure « *without injury* » aussi bien qu'assorties de blessure légère « *with minor injury* ». La seconde catégorie réunit des agressions aggravées « *aggravated assaults* ». Cela peut être des agressions, des menaces ou des tentatives d'agression avec une arme (à feu, blanche, ou n'importe quel objet pouvant faire office

¹ Celles-ci sont présentées dans le chapitre 2 consacré à la méthodologie.

d'arme) qu'il en résulte des blessures ou non « *threatened with weapon* ». Ce sont aussi des agressions sans armes qui entraînent de graves blessures (fracture quelconque, perte de dent, blessure interne, perte de conscience ou n'importe quelle autre blessure entraînant au moins deux jours d'hospitalisation) « *with injury* ». Ensuite viennent des distinctions quant aux victimes - partenaire intime ou mineur - qui aggravent l'infraction.

Le droit français distingue différentes catégories de violences selon leurs conséquences, mais aussi selon la qualité de la victime ou l'intentionnalité de l'auteur. D'abord les plus graves, qualifiées de crimes : homicides (assassinat s'il est prémédité, meurtre s'il ne l'est pas, avec circonstance aggravante si la victime est un mineur de moins de 15 ans), coups et violences volontaires (envers mineurs ou bien entraînant une mort non intentionnelle ou une infirmité permanente). Ensuite, des violences aux conséquences moins lourdes, qualifiées de délits : coups et blessures volontaires, infractions réparties en différentes catégories selon les durées d'incapacité temporaire totale de travail (ITT) qu'elles occasionnent. Il existe toute une série de circonstances aggravantes (violences commises par personne ayant autorité, par un conjoint ou un ex-conjoint etc.) et la catégorie de l'infraction dépend de l'âge de la victime. Il y a ainsi de nombreux délits de coups et blessures volontaires : avec ITT supérieure à 8 jours avec ou sans circonstances aggravantes, avec ITT inférieure ou égale à 8 jours et circonstances aggravantes, envers mineur de moins de 15 ans avec ITT supérieure à 8 jours, ou bien inférieure ou égale à 8 jours... Enfin vient une catégorie juridique d'ordre inférieur, la contravention de cinquième classe pour coups et violences volontaires avec une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou nulle.

En résumé, nos contentieux de délits - qu'il s'agisse de violences avec ITT supérieure à 8 jours, de violences conjugales ou de coups à enfants - rassemblent des faits aux conséquences globalement beaucoup plus graves que les « agressions aggravées » américaines.

Aux Etats-Unis, la prévalence de l'alcool dans les délinquances est étudiée entre 1992 et 1995 à partir de l'ensemble des statistiques produites par les institutions pénales : « *Uniform Crime Reporting Program* » (UCR) « *National Incident-Based Reporting Program* » (NIBRS), « *National Crime Victimization Survey* » (NCVS) et sur différentes sortes de détenus (dans des prisons locales, d'États ou fédérales) (Greenfeld 1998). L'auteur rappelle d'emblée que ces prévalences ne suffisent pas à démontrer que l'usage aigu ou chronique d'alcool accroît le risque de violence. Le nombre moyen annuel de victimes de violences¹ aux Etats-Unis est estimé à 11,1 millions, entre 1992 et 1995. Cette estimation peut être rapprochée de l'effectif de la population totale des Etats-Unis d'après le recensement de 1990 (environ 250 millions d'habitants). Les victimes de violences représenteraient alors 4,4 % de la population totale, si l'on fait arbitrairement abstraction des victimes de 12 ans ou moins. Dans près des deux tiers des cas, il s'agit d'une agression simple et dans moins d'un quart des cas d'une agression aggravée. Les autres agressions sont plus rares : vols avec violence (11,6 %) et viols et agressions sexuelles (4,5 %).

Sur ces 11,1 millions de victimes, 70% (soit 7,7 millions) se considèrent capables de dire si leur agresseur avait consommé de l'alcool ou d'autres drogues. Le quart des victimes de violences (soit 2,7 millions) sont certaines que leur agresseur avait bu : 20% déclarent qu'ils n'avaient consommé que de l'alcool et 5% qu'ils avaient bu et consommé d'autres drogues.

¹ Ces estimations concernant l'ensemble de la population sont effectuées d'après des enquêtes de victimation portant sur plus de 90 000 personnes qui résident aux Etats-Unis et qui sont âgés de plus de 12 ans.

Les agresseurs n'ayant consommé que des drogues ne seraient que 5%. Près de 40% n'ont rien consommé et les consommations sont inconnues pour 30%.

Les données suivantes permettent de situer la place de l'alcool, des poly-consommations et de l'usage de drogues dans des violences caractérisées par des types d'infraction. Comparées à l'alcool, ces autres formes de consommation demeurent mineures, en termes de prévalence. Selon les infractions, ces répartitions varient.

Excepté pour les infractions sexuelles, l'absence de consommation de substances psychoactives domine largement chez les auteurs d'agressions violentes. Cette tendance est particulièrement nette en matière de vols avec violence. Les consommations des auteurs des agressions les plus graves sont mieux connues. En conséquence d'une telle variation dans la rubrique « sans information », il y a en même temps plus d'auteurs sobres et plus d'auteurs ayant consommé des produits dans ces agressions aggravées que lorsque l'agression est mineure. L'association « produits-gravité » ne peut donc être directement présumée d'après ce tableau.

L'alcool seul ou associé à d'autres drogues est particulièrement fréquent chez les auteurs de viols et agressions sexuelles (37%) ; si l'on ajoute les consommations de drogues seules, l'ensemble s'élève à 41% (Tableau 8-9). L'alcool est beaucoup moins caractéristique chez les auteurs de vols avec violence qui utilisent l'un ou l'autre type de produit, parfois les deux. Lors d'agressions, environ 30% des auteurs auraient bu ou consommé d'autres produits, ceux-ci restant minoritaires.

Tableau 8-9 : Prévalences de consommation de substances psychoactives chez les auteurs d'infractions violentes d'après leurs victimes aux Etats-Unis

	Viols et agressions sexuelles	Vols avec violence	Agression aggravée	Agression simple
Effectifs et % sur les 11,1 millions	497 000 (4,5%)	1 287 900 (11,6%)	2 427 900 (21,9%)	6 882 400 (62%)
L'agresseur a consommé :				
Alcool seul	30%	10%	21%	21%
Alcool et autres drogues	7%	5%	7%	4%
Drogues	4%	9%	6%	4%
Aucun produit	24%	59%	42%	35%
Sans information	34%	16%	23%	36%

D'après Figure 4, p.4 (Greenfeld 1998).

Les données américaines suivantes concernent des événements où les victimes sont sûres des consommations de leur agresseur (Tableau 8-10). Il précise les liens auteurs-victimes. Sur l'ensemble de ces victimes, 56% attestent d'aucune consommation chez l'auteur, 44% de diverses consommations (28% d'alcool seul, 9% d'alcool et de drogues, 7% de drogues seules). Dans ce même ensemble, quelle que soit la relation qui existe entre les protagonistes, l'alcool occupe toujours une place massive devant les autres formes de consommation.

Plus des deux tiers des agresseurs ont consommé de l'alcool seul ou associé à d'autres drogues avant de s'attaquer à leur partenaire intime et la moitié d'entre eux l'ont fait avant d'agresser leur entourage familial. Ces proportions descendent à près du tiers lorsque l'agressé est une relation ou un ami (38%), ou encore un inconnu (31%). La victime de ces « violences entre partenaires intimes » est généralement une femme : elles sont en moyenne un million. En ces seuls cas, l'agresseur avait bu de l'alcool seul (57%) ou de l'alcool associé à d'autres drogues (11%) ; plus rarement, il n'avait consommé que des drogues (8%). Remarquons que dans le cas particulier des femmes victimes, les parts de consommations ne changent guère par rapport à leurs répartitions générales lors d'agressions sur le partenaire intime, qui peut être un homme, victime de son (ou sa) conjoint(e).

Tableau 8-10 : Prévalence des consommations de l'agresseur selon ses liens avec la victime aux Etats-Unis (N=7,7 millions)

En colonnes : Consommation de l'agresseur	Alcool	Alcool et autres drogues	Drogues	Aucun de ces produits	Total
En lignes : Nature des liens entre protagonistes					
Toutes victimes	28%	9%	7%	56%	100%
Partenaires intimes*	55%	12%	9%	25%	100%
Entourage familial	38%	12%	14%	36%	100%
Amis ou relations	28%	10%	9%	52%	100%
Inconnu	24%	7%	6%	63%	100%

D'après Figure 3, p.3 (Greenfeld 1998).

* Ce sont des couples actuels ou passés : conjoints, concubins ou « petits-amis », hétérosexuels ou homosexuels.

Pour la France, rappelons l'essentiel des informations quant à l'alcool rapporté aux effectifs de chaque contentieux afin de faciliter la comparaison (Tableau 8-11). Il convient de considérer cette comparaison avec prudence, compte tenu de l'hétérogénéité des critères selon les pays.

Nous avons vu les différences qui apparaissent entre l'alcoolisation lors des faits et celle d'habitude sur notre terrain français. L'alcoolisation lors des faits apparaît plus souvent lorsqu'un auteur agresse sexuellement un autre adulte ou s'il viole sa conjointe. Nettement moins s'il frappe un enfant qui est souvent le sien. Ces résultats sont à rapprocher du tableau américain donnant ces prévalences selon les liens entre protagonistes où plus les liens sont étroits, plus l'alcool est présent lors des faits (Tableau 8-10). Une telle ordonnance s'observe aussi en France, avec des prévalences moins élevées.

Tableau 8-11 : Prévalences de l'alcool lors d'infractions violentes et/ou sexuelles dans un tribunal français

AUTEURS	Alcoolisés au moment des faits	Buveurs d'habitude	TOTAL DES AUTEURS
Violences conjugales (A38)	46%	45%	166
Coups à enfants (A43)	14%	29%	42
Violences avec ITT>8j (A36)	30%	18%	225
Viols et agressions sexuelles sur majeurs (A31+A32)	64%	72%	25
Viols et agressions sexuelles sur mineurs (A41+A42)	32%	52%	56

Les travaux américains montrent que la prévalence de l'alcool lors des faits serait moindre chez eux qu'en France, en matière sexuelle. Par contre, des usages d'alcool et/ou de drogues seraient nettement plus fréquents avant des agressions aggravées aux États-Unis. Rappelons que chez nous, l'usage de stupéfiants lors des faits est rarement repéré, seul un usage occasionnel ou habituel l'est plus aisément.

Lorsque l'on étudie les données américaines selon les relations entre protagonistes, des surreprésentations américaines en matière de substances psychoactives semblent importantes. Faudrait-il voir là une réelle différence d'usage de telles substances ? La chose serait vraisemblable en matière de stupéfiants, bien que nous ne disposions pas de mesures en la matière. En matière d'alcool, il faudrait sans doute considérer les critères de repérage de l'alcoolisation lors des faits en France. Nous l'avons vu, l'alcoolémie est rarement effectuée et la mention de consommations alcoolisées repose plus sur les notions d'abus ou d'excès que sur un simple usage. Aux États-Unis, l'alcoolisation prise en compte par des victimes souvent influencées par une culture prohibitionniste pourrait être de moindre intensité que celle qui serait retenue en France.

Certains résultats des deux pays concordent. L'alcool est plus fréquent en matière sexuelle que lors de violences. L'auteur est souvent alcoolisé lorsqu'il bat sa conjointe, moins fréquemment s'il attaque des proches et encore moins souvent quand il agresse des inconnus.

Les problèmes psychiatriques que nous avons repérés concordent avec les résultats de travaux à l'étranger. Toutefois, aucune relation causale entre problèmes psychiatriques et violences n'a pu être démontrée (Arboleda-Flórez et *al.* 1996). De plus, l'importance de l'environnement dans ces phénomènes est telle qu'il serait arbitraire d'importer des résultats en France sans investigation préalable (Tursz 2005).

V. La gravité des violences commises lors des faits

Compte tenu de la spécificité des atteintes sexuelles, celles-ci sont décrites séparément des violences physiques.

Comme il se doit, les blessures les plus graves sont particulièrement fréquentes dans les contentieux définis par des ITT supérieures à 8 jours (Tableau 8-12). Toutefois, de telles blessures apparaissent aussi dans le quart des affaires de violences conjugales. Leur qualification judiciaire, basée sur des ITT, rend bien compte de cela ; notre codage des blessures est donc conforme à ce critère pour ce contentieux. La gravité des blessures lors de coups à enfants, que nous avons établie à partir des certificats médicaux selon la même grille que pour les adultes à quelques nuances près, est surreprésentée par rapport à leur qualification judiciaire. Nous avons traité cet aspect dans le chapitre consacré à ce contentieux. Il en ressort qu'une comparaison directe des blessures lors de coups à enfants avec d'autres contentieux doit être considérée avec prudence.

La fréquence relative des auteurs auxquels aucune blessure n'est attribuée dans le contentieux, des violences graves vient de ce qu'il s'agit d'auteurs secondaires, parfois nombreux notamment lors de rixes. Dans les coups à enfants, il n'y a parfois pas de blessure dans la maltraitance actuelle, mais des traces anciennes ont contribué au renvoi en jugement de leur auteur. En certaines affaires, seules des atteintes psychiques attestent de maltraitances.

Tableau 8-12 : Gravité des blessures de la principale victime de l'auteur principal d'infractions violentes

Nombre d'auteurs	Blessures graves (codes 1 à 4)		Blessures légères (codes 5 à 8)		Douleurs seules ou aucune trace ou aucune information		TOTAL DES AUTEURS
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	
Violences conjugales (A38)	46	28%	111	67%	9	5%	166
Coups à enfants (A43)	17	40%	13	31%	12	29%	42
Autres violences avec ITT>8j (A36)	137	61%	47	21%	41	18%	225

Des pénétrations sont déclarées dans plus du quart de ces affaires qui ne sont pourtant pas poursuivies sous la qualification de viol ainsi que la théorie juridique le prévoit (Tableau 8-13). Nous en avons discuté certaines des raisons. La fréquence notable d'absence de traces repérées illustre la difficulté qu'il y a à apporter des preuves en de telles matières, surtout lorsque les faits concernent des mineurs. D'autant que les faits sont parfois anciens. Nous avons vu que des troubles psychologiques et psychosomatiques souvent attestés médicalement complètent la description des atteintes ou des lésions. L'absence de preuve matérielle caractérise souvent ces dossiers, en particulier les deux tiers des affaires concernant des mineurs. Des traumatismes locaux ou des blessures légères renforcent les dossiers concernant des victimes majeures car celles-ci sont plus aptes à se défendre. En revanche, les mineurs ne luttent pas contre leur agresseur d'autant plus qu'il s'agit souvent de personnes ayant autorité sur eux.

Tableau 8-13 : Gravité des atteintes sexuelles et/ou physiques dans les infractions sexuelles

Nombre d'auteurs	Pénétration et autres		traumatisme local ou blessures légères		Douleurs seules ou aucune trace ou aucune information		TOTAL DES AUTEURS
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	
Viols et agressions sexuelles sur majeurs (A31+A32)	7	28%	5	20%	13	52%	25
Viols et agressions sexuelles sur mineurs (A41+A42)	17	30%	3	5%	36	64%	56

VI. Les antécédents des auteurs d'infractions violentes et/ou sexuelles

Il est rare que des personnes jugées n'aient aucun antécédent violent ; par contre, ceux-ci n'étaient pas tous connus des acteurs du système pénal (Tableau 8-14).

L'antécédent le plus fréquent chez les auteurs de violence physique au sein d'un couple et chez ceux qui exercent des violences sur des enfants (pour partie les leurs) est celui de violences physiques. En résumé, ces faits seraient répétitifs, que la justice en ait eu connaissance - ou non - auparavant, d'une part ; de l'autre, la réitération des faits contribuerait à ce que ces affaires soient renvoyées vers le tribunal, plutôt que de faire l'objet d'un classement sous condition. En effet, l'amendement de l'auteur est alors difficilement crédible.

La même remarque vaudrait pour des agressions sexuelles sur majeurs et sur mineurs, avec des prévalences de réitérations moindres. Nous avons d'ailleurs vu que celles-ci sont assez rarement connues par le système pénal. Dans ces deux types d'affaires, des antécédents violents de l'auteur sont aussi - si ce n'est plus - courants que ceux d'ordre sexuel. Nous avons aussi vu lors des analyses détaillées que les antécédents de violences physiques et sexuelles sont souvent associés.

Enfin, des insultes et menaces antérieures sont déclarées dans la moitié des cas. Des dégradations sont nettement plus rares. Il n'est sans doute pas négligeable qu'elles concernent en priorité les auteurs des violences physiques globalement les plus graves.

Tableau 8-14 : Prévalences des antécédents de violence

Nombre d'occurrences	violence sexuelle	violence physique (autre que sexuelle)	dégradations	insultes, menaces, harcèlement	Aucun	TOTAL DES AUTEURS
Violences conjugales (A38)	9%	87%	9%	53%	7%	166
Coups à enfants (A43)	7%	71%	5%	57%	14%	42
Violences avec ITT>8j (A36)	5%	47%	24%	50%	32%	225
Viols et agressions sexuelles sur majeurs (A31+A32)	52%	44%	8%	52%	20%	25
Viols et agressions sexuelles sur mineurs (A41+A42)	32%	48%	13%	34%	32%	56

VII. Les principales décisions judiciaires

Nous avons déjà souligné l'importance des non lieux et des relaxes qui caractérisent les contentieux envers les enfants : 12% lors de violences et 28% lors d'infractions sexuelles. Or, des poursuites qui aboutissent à un non lieu et un jugement qui aboutit à une relaxe sont exceptionnels en matière pénale, comme cela peut aussi être constaté sur nos autres contentieux¹.

La spécificité que nous observons sur ces contentieux envers des mineurs ne traduit pas un laxisme judiciaire en ces matières, bien au contraire. C'est l'expression d'une volonté judiciaire de ne laisser passer aucune infraction et aucun agresseur d'un mineur : il faut donc poursuivre le plus loin possible le traitement d'une affaire quitte à devoir renoncer à condamner son auteur présumé *in fine*. Cette pratique constitue, à l'encontre de ces auteurs, des antécédents utilisables si ceux-ci se trouvent à nouveau impliqués dans de telles affaires. En effet, nous avons montré l'importance des antécédents de violences physiques et/ou sexuelles, surtout s'ils sont constitués par le système pénal, pour renvoyer une affaire en jugement. L'accumulation d'antécédents pourrait aussi consolider des preuves insuffisantes lors d'une nouvelle affaire. L'absence généralisée de preuves ainsi que la difficulté d'attribuer de tels actes à un auteur particulier explique le recours à une telle stratégie judiciaire. Cette institution se donne ainsi des moyens de répondre à des politiques pénales et à une demande sociale extrêmement intenses sur les atteintes envers des enfants, en particulier sexuelles. En effet, comme nous l'avons montré, le système pénal est souvent dépourvu de moyens juridiques pour intervenir en ces matières, soit faute de preuve, soit parce que l'auteur est indéterminé. Nous avons relevé une stratégie analogue visant à construire des antécédents pénaux à l'aide d'une procédure de classement sans suite pour des affaires qui ne sont généralement pas transmises au parquet, notamment parce que les faits sont prescrits.

Selon les contentieux, entre les deux tiers et plus des quatre cinquièmes des auteurs sont condamnés à un emprisonnement (Tableau 8-15). Ces peines diffèrent en types et en durées selon la nature des contentieux. Décrivons les, en ordre de fréquences décroissantes.

Premièrement, des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis intégral dominant très largement, excepté pour des infractions sexuelles. Ce phénomène est particulièrement marquant lors de conflits conjugaux, ensuite pour des coups à enfants et enfin pour des violences générales graves (avec ITT > 8 jours).

Deuxièmement viennent de courtes peines d'emprisonnement ferme (inférieures ou égales à 3 mois), éventuellement assorties de sursis, qui concernent les auteurs de tous les contentieux, mais en moindre mesure ceux de violences conjugales et de coups à enfants.

Troisièmement, des peines fermes dépassant 3 mois sont rares, excepté en matière sexuelle.

¹ Les 12% de « non-lieu et non prévenu » en matières de violences générales graves (avec ITT > 8 jours) attestent aussi d'une stratégie de poursuites élargies d'une part, de l'autre de la difficulté qu'il y a parfois à dégager les implications des protagonistes de bagarres, surtout lorsque ceux-ci sont nombreux.

Tableau 8-15 : Bilan des principales décisions judiciaires

Principale décision judiciaire		violence conjugale	coups à enfants	violences générales	viol déqualifié, agression sexuelle sur majeur	viol déqualifié, agression sexuelle sur mineur
Peine d'emprisonnement						
partie ferme	partie avec sursis	% sur 166 auteurs	% sur 42 auteurs	% sur 225 auteurs	% sur 25 auteurs	% sur 56 auteurs
> 3 mois	avec	2%	5%	3%	24%	14%
	sans	1%	2%	5%	16%	16%
≤ 3 mois	avec	3%	10%	9%		4%
	sans	6%	2%	4%	8%	
sans	> 3 mois	24%	33%	20%	28%	30%
	≤ 3 mois	46%	21%	28%	12%	4%
Amende ou jours-amendes		10%	5%	11%	8%	
Autres peines*		1%	2%	3%		
Dispense de peine		6%	7%	1%		
Peine inconnue**				1%		4%
Relaxe		1%	10%	2%		21%
Non-lieu ou non prévu***			2%	12%	4%	7%
TOTAL		100%	100%	100%	100%	100%

* Cette rubrique regroupe le travail d'intérêt général (TIG), la suspension du permis de conduire et la suspension des droits civiques, civils et familiaux.

** La peine est inconnue lorsque nous n'avons pu consulter la copie du jugement, les dossiers étant partis en appel.

*** Dans cette rubrique sont aussi comptés 2 auteurs de violences générales décédés avant l'audience, pour lesquels l'action publique s'est éteinte, ainsi qu'1 auteur d'agression sexuelle sur mineur non déféré car la prescription était acquise.

VIII Conclusion

Les auteurs de ces contentieux sont des hommes, surtout jeunes. Ils appartiennent très préférentiellement aux classes populaires, ouvriers ou employés. Une partie de ces individus est fragilisée dans le domaine de l'emploi, mais environ la moitié bénéficie d'une position assez stable.

L'alcool est un facteur observé chez plus du tiers des auteurs. Le phénomène s'accroît considérablement en matière sexuelle, ensuite chez des agresseurs violents envers leur conjoint. D'autres problèmes de santé des auteurs sont aussi identifiés, en particulier d'ordre psychiatrique. Des problèmes de santé physique ou de handicap apparaissent aussi, traductions de l'âge de certains auteurs, de mauvaises conditions socioéconomiques ou plus largement d'histoires de vie difficile où l'alcoolisation des parents et surtout celle de la mère retient l'attention.

Des usages de stupéfiants - occasionnels ou habituels, actuels ou passés - apparaissent secondairement, alors qu'ils sont peu repérés lors des faits. Exceptionnellement, ils égalent l'usage habituel d'alcool chez des auteurs de violences avec ITT supérieure à 8 jours.

Au delà de différences substantielles - le contenu des infractions change considérablement entre les droits français et anglo-saxons - la comparaison de nos résultats avec des statistiques américaines autorise quelques remarques qui exigent une grande prudence.

Cette comparaison révèle des gradations analogues des présences d'alcool, plus soutenues lors d'agressions sexuelles que violentes, d'une part. De l'autre, ses occurrences croissent selon la proximité entre l'auteur et la victime : moins présent dans des conflits avec des inconnus, plus lors de ceux avec des proches, encore plus lors de violences dans le couple. Cette comparaison illustre aussi la quasi absence de détection de l'usage des stupéfiants lors des faits en France ; sans doute en raison de problèmes de mesure.

La relative surreprésentation de l'alcool dans des contentieux du même ordre aux Etats-Unis s'interprète plus sûrement encore en termes de conceptions culturelles, car la notion d'usage d'alcool ne repose pas sur les mêmes critères quantitatifs entre nos pays. Nos consommateurs lors des faits ont beaucoup bu ; sans doute ignorons-nous ceux qui ont bu modérément alors que l'alcool en très faible dose accroît déjà l'agressivité.

L'attention accordée aux problèmes d'alcoolisation, en particulier lors de violences entre conjoints et en matière d'atteintes sexuelles, n'est pas à la hauteur de leur importance. Cet intérêt pourrait se manifester par une meilleure prise en charge précoce de ces problèmes et un suivi sanitaire accru des condamnés en ces matières. Dans l'ensemble, nous avons vu que moins de la moitié de ceux qui ont ce problème de santé font l'objet de soins obligés.

Au delà de ces questions, les problèmes psychiatriques pourraient être mieux détectés et plus souvent pris en charge. Toutefois, nous constatons qu'ils bénéficient presque autant de prises en charges que les buveurs d'habitude, notamment du fait qu'une partie de ces individus cumulent ces deux problèmes.

La violence exercée par des auteurs sobres domine en fréquence. Des problèmes psychiatriques contribuent à expliquer certains de ces passages à l'acte. Il n'en demeure pas moins que des individus dépourvus de tout problème de santé forment une part importante des auteurs de violences souvent graves et d'infractions sexuelles que nous avons étudiées.

Les auteurs poursuivis, puis jugés, ont massivement des antécédents de violence, surtout physique et parfois sexuelle sans que ceux-ci soient toujours connus du système. Les critères de sélection mis en évidence s'avèrent être d'abord les antécédents de violences physiques et/ou sexuelles, surtout si ceux-ci sont connus du système, et la gravité des faits. Nous avons relevé que des blessures légères étaient renvoyées en jugement lorsque l'auteur avait des antécédents de violence, en particulier des auteurs de violences générales avec ITT supérieure à 8 jours. Chez les agresseurs de leur conjointe - qui ont presque tous des antécédents de violence - apparaît un léger surcroît de renvoi de buveurs d'habitude, même s'il n'ont blessé que légèrement leur victime. Alors que des auteurs de blessures légères, apparemment sobres, bénéficient d'un classement.

Pour les infractions envers des mineurs, nous avons mis en évidence une pratique de renvoi élargie même en l'absence de preuve. Il s'agit pour les acteurs du système de renoncer le plus tard possible à confondre des auteurs potentiels en ces matières où les preuves sont rares, très particulièrement en matière sexuelle. Cette pratique se retrouve au niveau des forces de l'ordre qui renvoient des affaires prescrites afin qu'elles soient classées sans suite, mais enregistrées au parquet. Nous l'observons aussi au parquet, où des auteurs

sont renvoyés en jugement, puis relaxés faute de preuve. Cette stratégie pénale aboutit à des enregistrements qui constitueront à terme des antécédents. Ceux-ci faciliteront une prise en charge pénale si de tels faits se renouvèlent.

Des groupes sociaux modestes, précaires pour certains sur le plan socioéconomique, forment massivement la clientèle pénale ici observée. Ce système constituerait une ressource que les victimes ne solliciteraient qu'en dernier ressort. Les antécédents violents des auteurs, nombreux mais plus rarement connus des services, en attestent. Il est vraisemblable que des groupes sociaux mieux dotés sur les plans socioéconomique et surtout culturel sachent trouver, voire négocier avec les diverses institutions de prise en charge d'autres solutions à leurs problèmes dans les matières étudiées. Des recours à des médiations informelles ou à des régulations par la famille ou par des médecins du système de santé privé pourraient jouer ce rôle ; en particulier pour des catégories sociales favorisées. Nous avons l'exemple dans les violences conjugales de ce chirurgien, buveur durablement violent envers son épouse, dont l'affaire est classée sous condition d'un traitement médical¹.

Nous verrons plus systématiquement ce qu'il en est à l'occasion de l'analyse des classements sans suite, comme nous l'avons brièvement esquissé ici pour des violences conjugales. Nous avançons des hypothèses reposant sur des différences observées entre les affaires jugées et celles qui sont classées. Une sélection pénale s'opérerait bien - non sur des critères strictement socioéconomiques - mais plutôt sur des capacités socioculturelles à gérer des relations avec les institutions, meilleures chez des employés que chez des ouvriers. Ainsi, même à l'intérieur des catégories populaires, des individus - peut-être mieux habitués aux interactions humaines - parviendraient à négocier le traitement de leur affaire à un moindre coût social. Cette capacité serait inégalement partagée chez les employés, car ceux-ci demeurent très surreprésentés parmi les condamnés. En outre, des aptitudes individuelles de verbalisation des conflits permettraient peut-être aux cadres et aux professions intellectuelles supérieures soit de minimiser les passages à l'acte ou au moins leur répétition, soit d'en éviter le traitement pénal s'ils ont eu lieu. Cela s'observe avec un léger surcroît de classements sans suite à leur endroit. Cet évitement d'un traitement pénal pourrait s'obtenir en négociant avec la victime. En effet, la plupart des conjointes disent souhaiter se soustraire aux violences sans pour autant vouloir que l'auteur soit sanctionné. Pourtant, d'après leurs propos lors du traitement de leur affaire, nombre des auteurs condamnés ne comprennent, ni n'acceptent cette solution à leurs problèmes. C'est peut-être aussi pour cela qu'ils parcourent jusqu'au bout l'itinéraire pénal.

Lorsque tout traitement en amont par classement ou médiation échoue, le tribunal apporte des solutions différentes selon les matières.

En cas de violences, surtout dans le cadre des couples et des familles, la menace que constitue une peine d'emprisonnement avec sursis intégral est la principale réponse. Elle autorise le maintien des familles quand faire se peut, tout en représentant un échelon d'intervention déjà menaçant. Nous avons vu le poids des antécédents, en particulier pénaux, en ces matières. Nous verrons ultérieurement le poids des carrières pénales préalables en étudiant le rôle des casiers judiciaires dans les affaires ici jugées et dans les poursuites.

En cas d'agressions sexuelles, une telle gradation des sanctions n'a en général pas lieu, le principal problème résidant en la pénurie de preuves. En conséquence, les peines d'emprisonnement ferme sont plus fréquentes dès qu'une culpabilité peut être établie.

¹ Il serait intéressant de quantifier l'usage de telles solutions plus informelles et donc dépourvues d'enregistrement pénal.

BIBLIOGRAPHIE

American Psychiatric Association, *DSM IV- Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Paris, Masson, 1996.

ARBOLEDA-FLÓREZ (J.), HOLLEY (H.L.) et CRISANTI (A.), *Maladie mentale et violence : un lien démontré ou un stéréotype ?*, Calgary, Direction générale de la promotion et des programmes de santé, 1996.

Association for the Advancement of Automotive Medicine, *The Abbreviated Injury Scale AIS*, Des plaines, Association for the Advancement of Automotive Medicine, 1998.

BERGERON (H.), *Dispositifs spécialisés « alcool » et « toxicomanie », santé publique et nouvelle politique publique des addictions*, Paris, OFDT, 2001.

BOMBET (J.P.), *Alcoolisme et coût du crime*, Paris, SEPC, Ministère de la Justice, 1970.

BOND (A.) et LADER (M.), « Does alcohol modify responses to reward in a competitive task ? », *Alcohol and alcoholism*, 1991, 26, p.61-69.

Bureau of Justice Statistics, *Criminal Victimization in the United States, 1992*, Washington DC, U.S., Department of Justice, 1993.

BUSHMAN (B.J.) et COOPER (H.M.), « Effects of alcohol on human aggression : An integrative research review », *Psychological Bulletin*, 1990, 107, p.341-354.

BUSS (A.H.), *The psychology of aggression*, New-York, Wiley, 1961.

CHAMBONET (J.Y.), DOUILLARD (V.), URION (J.) et MALLET (R.), « La violence conjugale : prise en charge en médecine générale », *La Revue du Praticien*, 2000, 14, p.1481-1485.

CHAMBONET (J.Y.), JARNET (L.), SENAND (R.) et PERRIN (A.), « Violences conjugales. Ou ménages dangereux », *La Revue du Praticien*, 1996, 10, p.25-30.

COOPER (H.M.) et BUSHMAN (B.J.), « Effects of alcohol on human aggression : an interactive research review », *Psychology Bulletin*, 1990, 107, p.341-354.

CROZIER (M.) et FRIEDBERG (E.), *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977.

DESPLANQUES (G.), *Les cadres vivent plus vieux*, Paris, INSEE Première, 1991.

DOUGLAS (M.) et WILDAVSKY (A.), *Risk and Culture, an Essay on the Selection of Technical and Environmental Dangers*, Berkeley, University of California Press, 1983.

DUPUY (F.) et THOENIG (J.C.), *L'administration en miette*, Paris, Fayard, 1985.

EHRlich MARTIN (S.) et BACHMAN (R.), « The Relationship of Alcohol to Injury in Assault Cases » dans GALANDER (M.), *Recent Developments in Alcoholism. Alcohol and Violence*, New York, Plenum Press, 1997, p.41-56.

Expertise collective, *Alcool. Effets sur la santé*, Paris, INSERM, 2001.

Expertise collective, *Alcool. Dommages sociaux, abus et dépendances*, Paris, INSERM, 2003.

FARUCH (C.), « Personnalités délinquantes, délinquance, alcool, nuit », *Alcoologie*, 1993, 3, p.183-185.

FARUCH (C.), CAMILLERI (C.) et NOUVEL (A.), « Alcool, désocialisation, actes délictueux », dans *Actes de la première biennale HCEIA*, Paris, HCEIA, 1990, p.195-206.

FAUGERON (C.), FICHELET (M.) et ROBERT (Ph.), *Le renvoi du déviant. Des modes informels aux systèmes institutionnels de contrôle de la déviance*, Paris, CORDES, 1977.

GALANTER (M.) Ed., *Recent Developments in Alcoholism - Alcohol and Violence*, New York, Plenum Press, 1997.

GAZMARARIAN (J.A.), LAZORICK (S.), SPITZ (A.), BALLARD (T.), SALTZMAN (L.) et MARKS (J.), « Prevalence of violence against pregnant women », *JAMA*, 1996, 275, p.1915-1920.

GIANCOLA (P.R.) et ZEICHNER (A.), « Construct validity of a competitive reaction-time aggression paradigm », *Aggressive Behavior*, 1995, 21, p.431-450.

GILLIEZ (L.), DE PUY (J.) et DUCRET (V.), *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Lausanne, Payot, 1997.

GIRARD (R.), *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972.

GRAHAM (K.), LEONARD (K.E.), ROOM (R.), WILD (T.C.), PIHL (R.O.), BOIS (C.) et SINGLE (E.), « Current directions in research on understanding and preventing intoxicated aggression », *Addiction*, 1998, 93, p.659-676.

GREENFELD (L.A.), *Alcohol and Crime: An Analysis of National Data on the Prevalence of Alcohol Involvement in Crime*, Washington DC, U.S., Department of Justice, 1998.

GUSTAFSON (R.), « What do experimental paradigms tell us about alcohol related aggressive responding ? », *Journal of Studies on Alcohol*, 1993, 54, suppl 11, p.20-29.

GUSTAFSON (R.), « Alcohol and aggression », *Journal of Offender Rehabilitation*, 1994, 21, p.41-80.

HART (H.L.A.), *Le concept de droit (1961)*, Bruxelles, FUSL, 1976.

HAUGE (R.), *Alcool et délinquance*, Strasbourg, Conseil de l'Europe - Comité européen pour les problèmes criminels, 1984, p.1-65.

HCEIA, *Alcool et Accidents. Etude de 4 796 cas d'accidents admis dans 21 hôpitaux français*, Paris, La Documentation Française, 1985.

HOAKEN (P.N.S.), GIANCOLA (P.R.) et PIHL (R.O.), « Executive Cognitive Functions as Mediators of Alcohol-Related Aggression », *Alcohol & Alcoholism*, 1998, 33, p.47-54.

Instance d'évaluation présidée par Michel TERNIER, *La Politique de Sécurité Routière. Les systèmes locaux de contrôle-sanction*, Paris, Conseil National de l'Evaluation, Commissariat Général du Plan, 2003.

JASPARD (M.) et Equipe ENVEFF, *Les violences envers les femmes au quotidien*, Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 2001.

JESSOR (R.), « Relation théorique et expérimentale entre conduite risquée et comportements à problèmes », dans BENJAMIN (T.), *Les jeunes conducteurs diminués par l'alcool et d'autres drogues*, Caen, Paradigme, 1990, p.127-147.

KANTOR (G.K.), « When women are under the influence : does drinking or drug use by women provoke beatings by men ? », dans GALANTER (M.), *Recent developments in alcoholism*, New York, Plenum Press, 1997, p.315-336.

KANTOR (G.K.) et STRAUS (M.A.), « Substance abuse as a precipitant of wife abuse victimizations », *American Journal of Drug and Alcohol Abuse*, 1989, 15, p.173-189.

KELLY (T.H.) et CHEREK (D.R.), « The effects of alcohol on free-operant aggressive behavior », *Journal of Studies on Alcohol*, 1993, 54, suppl 11, p.40-52.

LAGRANGE (H.), « La pacification des moeurs et ses limites. Violence, chômage et crise de la masculinité », *Esprit*, 1998, décembre, p.48-75.

LECLERC (A.), FASSIN (D.), GRANDJEAN (H.), KAMINSKI (M.) et LANG (T.) Eds., *Les inégalités sociales de santé*, Paris, La Découverte, 2000.

LIPSEY (M.W.), WILSON (D.B.), COHEN (M.A.) et DERZON (J.H.), « Is There a Causal Relationship between Alcohol Use and Violence ? », dans GALANTER (M.), *Recent Developments in Alcoholism*, New York, Plenum Press, 1997, p.245-282.

MARLATT (G.A.) et ROHSENOW (D.J.), « Cognitive processes in alcohol use: expectancy and the balanced placebo design », dans MELLO (N.K.), *Advances in Substances Abuse: Behavioural and Biological Research*, Greenwich, Connecticut, JAI Press, 1980, p.159-199.

MARTIN (S.E.) et BACHMAN (R.), « The relationship of alcohol to injury in assault cases », dans GALANTER (M.), *Recent developments in alcoholism*, New York, Plenum Press, 1997, p 41-46.

MOSÈS (C.), *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, Paris, La Documentation Française, 1984.

MUCCHIELLI (L.), « Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990 », *Population*, 2004, 59, p.203-232.

Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport Mondial sur la violence et la santé*, Genève, OMS, 2002.

PÉREZ-DIAZ (C.), « L'indulgence, pratique discrétionnaire et arrangement administratif », *Déviance et Société*, 1994, 4, p.397-430.

PÉREZ-DIAZ (C.), « Les morts de la route: le contenu des dossiers d'enquête », *Questions pénales*, 1997, X-4, p.1-4.

PÉREZ-DIAZ (C.), *Jeux avec des règles pénales, le cas des contraventions routières*, Paris, L'Harmattan, 1998.

PÉREZ-DIAZ (C.), « Alcool et délinquance », *Tendances*, 2000-a, 10, p.1-6.

PÉREZ-DIAZ (C.), « Alcool et délinquance. Etat des lieux », Paris, CESAMES - Centre de Recherche Psychotropes, Santé Mentale, Société, 2000-b, p.1-104.

PÉREZ-DIAZ (C.), « Alcool, accident et délinquance », *Mana - Revue de sociologie et d'anthropologie*, 2000-c, 8, p.19-41.

PÉREZ-DIAZ (C.), « Le choix du risque », dans VENISSE (J.L.), BAILLY (D.) et REYNAUD (M.), *Conduites addictives - conduites à risques: quels liens, quelle prévention ?*, Paris, Masson, 2002, p.9-19.

PÉREZ-DIAZ (C.), « Théorie de la décision et risques routiers », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 2003-a, CXIV, p.145-163.

PÉREZ-DIAZ (C.), « Consommations et violence », dans INSERM Expertise Collective, *Alcool. Consommations, abus, et dépendance*, Paris, INSERM, 2003-b, p.171-231.

PÉREZ-DIAZ (C.), « Risques routiers : agressivité, violence et déviances au masculin », *Revue d'Epidémiologie et de Santé Publique*, 2004, 52, p.368-375.

PÉREZ-DIAZ (C.), HURÉ (M.S.) et DUMAS (A.), « Violences, sexe alcool et santé mentale. Synthèse bibliographique », en cours.

PERNANEN (K.), *Alcohol in Human Violence*, New York, Guilford Press, 1991.

PIHL (R.O.) et PETERSON (J.), « Drugs and aggression: correlations, crime and human manipulative studies and some proposed mechanisms », *Journal of Psychiatry & Neuroscience*, 1995, 20, p.141-149.

REYNAUD (M.), PARQUET (J.P.) et LAGRUE (G.), *Les pratiques addictives. Usage, usage nocif et dépendance aux substances psychoactives*, Paris, Editions Odile Jacob, 2000.

RICHARD (D.) et SENON (J.L.), *Dictionnaire des drogues, des toxicomanies et des dépendances*, Paris, Larousse, 1999.

ROBERT (Ph.), AUBUSSON DE CAVARLAY (B.), POTTIER (M.L.) et TOURNIER (P.), *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994.

ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), *La justice et son public*, Genève-Paris, Masson, 1978.

ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), *Les forces cachées de la justice*, Paris, Centurion, 1980.

ROIZEN (J.), « Issues in the epidemiology of alcohol and violence », dans MARTIN (S.E.), *Alcohol and interpersonal violence: fostering multidisciplinary perspectives*, NIH pub, 1993, N° 93-3496, p.3-36.

ROIZEN (J.), « Epidemiological Issues in Alcohol-Related Violence », dans GALANDER (M.), *Recent Developments in Alcoholism*, New York, Plenum Press, 1997, p.7-40.

SANSFAÇON (D.), en collaboration BARCHECHAT (O.), LOPEZ (D.) et VALADE (C.), *Drogues et Dommages Sociaux. Revue de littérature internationale*, Paris, OFDT, 2005.

SIMMAT-DURAND (L.), CESONI (M.L.), GOYAUX (N.), KLETZLEN (A.) et MARTINEAU (H.), *L'usager de stupéfiants entre répression et soins, la mise en oeuvre de la loi de 1970*, Guyancourt, CESDIP, 1998.

SIMONEAU (H.) et BERGERON (J.), « Alcool et agressivité : l'apport de la psychologie cognitive », *Alcoologie*, 1998, 20, p.153-160.

STEELE (C.M.) et JOSEPH (R.A.), « Alcohol myopia : its prized and dangerous effects », *American Psychologist*, 1990, 45, p.921-933.

STRAUS (M.A.), « The conflict tactics scale and its critics : An evaluation and new data on validity and reliability », dans STRAUS (M.A.) et GELLES (R.J.), *Physical Violence in American Families : Risk Factors and Adaptations to Violence in 8 145 Families*, New Brunswick, NJ, Transaction Books, 1990, p.49-73

TAYLOR (S.P.) et CHERMARCK (S.T.), « Alcohol, drugs and human physical aggression », *Journal of Studies on Alcohol*, 1993, 54, suppl 11, p.78-88.

TAYLOR (S.P.) et Leonard (K.E.), « Alcohol and human physical aggression », dans DONNASTEIN (E.L.) et GREEN (R.G.), *Agression: Theoretical and Empirical Review*, San Diego, CA, Academic Press, 1983, p.77-101.

THOMAS (A.), TELMON (J.), ALLERY (J.), PAUWELS (C.) et ROUGÉ (D.), « La violence conjugale dix ans après », *Le Concours Médical*, 2000, 122.

TURSZ (A.), *Travaux préparatoires à l'élaboration du plan Violence et Santé en application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004. Rapport général*, Paris, Ministère de la Santé et des Solidarités, 2005.

VAILLÉ (H.), « Victimes de la violence conjugale », *Sciences Humaines*, 2005, N°4, p.90-92.

WIEVIORKA (M.), *La violence*, Paris, Balland, 2004.

WOLFGANG (M.E.), *Patterns in criminal homicide*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1958.

WOLFGANG (M.E.), « Victim-precipitated criminal homicide », dans RADZINOWICZ (L.) et WOLFGANG (M.E.), *Crime and Justice. The Criminal in Society*, New-York, Basic Books, 1971.

ZAUBERMAN (R.), ROBERT (Ph.), PÉREZ-DIAZ (C.) et LÉVY (R.), *Les victimes, comportements et attitudes, enquête nationale de victimation*, Paris, CESDIP, 1990.

ZEICHNER (A.), ALLEN (J.D.), GIANCOLA (P.R.) et LATING (J.M.), « Alcohol and aggression : effects of personal threat on human aggression and affective arousal », *Alcoholism : Clinical and Experimental Research*, 1994, 18, p.657-663.

ANNEXES

DESCRIPTION DU CODAGE

Il s'agit d'un codage semi fermé où la précision de l'information est toujours privilégiée.

Des identifiants des dossiers et des protagonistes ont été conçus de façon à préserver leur anonymat et les retours à l'information détaillée collectée manuellement dans chaque dossier.

I. FICHER DIT « GENERAL »

NATAFF

Code de la nature d'affaire

Il s'agit du numéro NATAFF fourni par INFOCENTRE, à ne pas confondre avec la nature de l'infraction (NATINF).

A31	Viol sur majeur
A32	Agression sexuelle sur majeur
A36	Violences avec ITT supérieure à 8 jours
A38	Violences entre conjoints ou concubins
A41	Viol sur mineur
A42	Agression sexuelle sur mineur
A43	Mauvais traitements, violences sur mineurs
A51	Accident de la circulation avec BI et état alcoolique
I21	Conduite alcool

SEXE

- M=Masculin
- F=Féminin

ROLE DES PERSONNES + numéro dans l'ordre d'apparition

- A=Auteur
- A/V=Auteur Victime
- V=Victime
- VC=Victime Collatérale
- CR=Civilement Responsable (d'une victime mineure, par exemple)
- FO=Force de l'ordre (police ou gendarmerie)
- T=Témoin

LIEN AVEC L'AUTEUR**A coder pour les lignes autres que celle de l'auteur**

- C=Couple au sens large (marié, concubin, petit ami même si domiciles séparés, ex-partenaire sexuel)
- E=Enfant
- F=Famille au sens large (ni couple, ni enfant)
- PA=Personne ayant Autorité
- PV=Parent d'élève, d'enfant Victime
- P=Proche (ami, copain, bande)
- R=Relation (se connaissent mais ne sont pas copains ou amis, membres de bandes rivales par exemple)
- HT=relation Hiérarchique de Travail (patron ou employé)
- HE=Hiérarchique « Enseignement » (prof., directeur de centre, éducateur, moniteur...)
- V=Voisinage
- O=Occasionnel (rencontre de bistrot, par exemple)
- A=Aucun lien

MINEUR/MAJEUR (au moment des faits)

- MIN=Mineur
- MAJ=Majeur

AGE AU MOMENT DES FAITS

- Noter le chiffre

NATIONALITE**PAYS DE NAISSANCE** (*Se reporter à la table simplifiée*)

- 999=Non renseigné

NATURE DE DOMICILE (au moment des faits)

Préciser le mieux possible les éléments qui permettront de cerner le caractère (in)stable du domicile, par exemple (liste non limitative) :

- perso (c'est-à-dire fixe, que ce soit loué ou acheté) ; dans les violences conjugales préciser également s'il s'agit du domicile conjugal
- hébergé famille (préciser s'il s'agit des parents ou d'un autre membre de la famille)
- hébergé par un proche, le concubin, l'employeur, etc.
- placé en foyer pour mineur
- mineur placé en famille d'accueil
- détenu
- en semi-liberté
- en foyer pour majeur (Sonacotra, de travailleur, d'incapable majeur...)
- logement protégé pour majeur sous tutelle...
- hôpital (placement d'office ou à la demande d'un tiers et lequel)
- foyer pour majeur handicapé
- hôtel
- caravane
- SDF, squatt, foyer d'urgence, rue, etc.

SITUATION MATRIMONIALE (au moment des faits)*Si la personne vit seule, coder*

- CE=célibataire
- DI=divorcé
- SE=séparé (même si encore mariés du point de vue de l'état civil, mais logement différent)
- VE=veuf
- FA=famille absente (étranger, par exemple)

Si la personne vit en couple, coder

- MA=marié (préciser si en instance de divorce bien que domicile encore commun)
- CO=concubin stable
- CT=concubin temporaire
- PO=polygame ou polyconcubin

On ne sait pas si la personne vit seule ou en couple :

- ID=en instance de divorce sans autre précision (on ne sait pas s'ils ont le même domicile)

NOMBRE TOTAL D'ENFANTS DONT L'AUTEUR EST GENITEUR**NOMBRE D'ENFANTS VIVANT AVEC L'AUTEUR DONT IL EST LE GENITEUR****NOMBRE D'ENFANTS VIVANT AVEC L'AUTEUR DONT IL N'EST PAS LE GENITEUR****A coder pour la ligne « auteur » seulement**

- Indiquer le nombre d'enfants
- 0=il n'en a pas
- 99=il en a mais on ne sait pas combien

ENFANT DE L'AUTEUR PLACES OU SUIVIS SOCIALEMENT**ENFANT DU CONJOINT DE L'AUTEUR PLACES OU SUIVIS SOCIALEMENT****A coder pour la ligne « auteur » seulement**

- Indiquer le nombre d'enfants
- 99= on est sur qu'il y en a mais on ne sait pas combien

NIVEAU SCOLAIRE

- NR=non renseigné
- IF=illettré en français (ne sait pas écrire, ne sait pas lire même s'il sait signer, étranger sachant lire et écrire mais seulement dans sa propre langue)
- P=primaire et maîtrisant la lecture et l'écriture(certificat d'études, CEP / mais on ne codera pas « primaire » pour un élève de 6 ans en CP, ni pour un individu qui annonce un niveau d'études primaires mais à qui on a été obligé de relire le PV)
- SSD=secondaire sans diplôme
- SAD=secondaire avec diplôme inférieur au Bac (BEPC, Brevet des collèges, CAP, par exemple)
- BAC=Bac
- SUP=diplôme supérieur au Bac

Noter en clair quand il y a une hésitation sur le codage.

PROFESSION

Noter en clair la profession au moment des faits

STATUT AU REGARD DE L'EMPLOI

Noter en clair en précisant le mieux possible tous les éléments qui permettront de cerner le caractère (in)stable de l'insertion professionnelle et donc des revenus, au moment des faits.

On indiquera notamment ici des formules telles que : sous les drapeaux, femme au foyer, au noir, inscrit ANPE, congé de (longue) maladie ou de maternité, etc.

RESSOURCES MENSUELLES DE L'AUTEUR

Il s'agit du revenu personnel de l'auteur au moment des faits.

Préciser la somme suivie de F ou E selon qu'il s'agit de Franc ou d'Euro. Sinon noter en clair le type de revenu (allocation familiale 3 enfants, RMI, allocation logement, pension ; etc.

RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER DE L'AUTEUR

Il s'agit de l'ensemble des ressources du foyer au moment des faits, c'est-à-dire celles de l'auteur indiquées dans la colonne précédente auxquelles s'ajoutent celles du conjoint...

Préciser la somme suivie de F ou E selon qu'il s'agit de Franc ou d'Euro. Sinon noter en clair le type de revenu (allocation familiale 3 enfants, RMI, allocation logement, pension ; etc.

ANTECEDENTS SANTE

Noter tous les éléments en clair le plus précisément possible, notamment des indications telles que : handicap, invalidité, COTOREP, atelier protégé, CAT, toxicomanie actuelle ou ancienne (le renseignement peut provenir du casier judiciaire), dépression, cure de désintoxication alcoolique, hospitalisation, etc... **y compris les antécédents divers en tant que victime.**

Chaque fois que possible préciser les dates ou périodes.

MEDICAMENTS

Noter tous ceux indiqués dans les certificats médicaux ou expertises bien-sûr, mais aussi ceux mentionnés dans les différentes auditions (auteur, victime, témoin, forces de l'ordre, etc.) et, lorsque c'est précisé, si c'est un traitement habituel ou juste avant les faits.

SERVICE MILITAIRE

Noter en clair si effectué ou réformé, dispensé, sursitaire, exempté, ajourné etc. - à préciser ainsi que le motif lorsqu'il est indiqué (soutien de famille, études, épilepsie, handicap et lequel, etc.)

NOMBRE DE CERTIFICATS MEDICAUX

Ne pas compter les expertises ici. Pour chaque personne indiquer le nombre total de certificats médicaux (y compris ceux concernant des affaires différentes mais présents dans le dossier) que ce soit ceux des généralistes, des cliniques ou hôpitaux publiques ou privés ou de CMJ/UMJ (Centre ou Unité médico-judiciaire) mais ne pas compter ici les expertises

EXPERTISES

Indiquer le nombre et préciser la(les) nature(s) : médicale, biologique, gynécologique, psychologique, psychiatrique, etc.

FICHE « A » - ALCOOLEMIE**FICHE « B et C » - ALCOOLEMIE**

Noter en clair et le plus précisément possible

Si elles sont établies dans le cadre d'une infraction connexe à celle de l'échantillon, le préciser

BLESSURE1à BLESSURE10

Il s'agit des blessures ou atteintes liés aux faits poursuivis dans le dossier de l'échantillon.

Les noter en clair et de manière suffisamment précise à partir des certificats médicaux ou expertises (y compris le nombre de points de suture, la taille des hématomes, les fractures, le choc psychologique, une éventuelle perte de connaissance, etc.).

ITT RETENUE

Indiquer la nature (ITT, ITP, ITTP...) si précisée et la durée suivi de J ou M selon qu'il s'agit de Jours ou de Mois.

Quand plusieurs ITT sont mentionnées pour une même personne, il faudra préciser s'il s'agit

- d'une prolongation d'un premier certificat ;
- de certificats concernant des dates de faits différentes ;
- d'un autre certificat médical pour le même fait mais de provenance différente (généraliste, hôpital ou clinique, CMJ...) et/ou de dates différentes.

AUTRES OBSERVATIONS « MEDICALES »

Noter ici toute autre information paraissant importante sur les éléments de santé ou d'histoire de vie, qui n'aurait pu être prise en compte au niveau des autres variables

ENQUETE

Préciser de quelles nature : de voisinage, sociale, auprès de l'employeur, de l'école, la banque, la famille, etc.

RAPPORT DE TYPE « SOCIAL »

O = Oui, si présence d'un rapport d'un éducateur, d'un service social, etc.

CONNU DES SERVICES DE POLICE OU GENDARMERIE

- O = Oui, il est connu. Des recherches sont faites dans les archives locales ou d'autres circonscriptions, sur tous les fichiers (locaux, nationaux ou éventuellement internationaux (STIC, CANONGE, etc.) ou les forces de l'ordre mentionne « bien connu de nos services », « défavorablement connu de nos services ».
- R = Non seulement il est connu mais il est aussi « **recherché** » pour exécution de peine, signification d'un jugement précédent, etc.
- N = Non, il n'est pas connu
- Laisser en blanc si non renseigné

CONNU DE LA JUSTICE

- O = Oui, il est connu sans autre indication
- CJ = il est déjà sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une précédente affaire
- CO = il est convoqué au tribunal pour une audience prochaine ou il a déjà été condamné
- N = Non, il n'est pas connu de la Justice
- Laisser en blanc si non renseigné

SE DECLARE CONNU

On code ici **ce que déclare l'auteur**, qui peut être différent de la réalité !

- O = Oui, il se déclare connu des forces de l'ordre en général ou de la Justice
- N = Non, il se déclare inconnu des forces de l'ordre ou de la Justice
- Laisser en blanc si non renseigné

ANTECEDENTS DE VIOLENCE CONTRE DES PERSONNE

- O = Oui, l'auteur a des antécédents de police, gendarmerie ou Justice de violence contre des personnes (dans ce cas préciser sur enfant, conjugal, sexuelle sur mineur ou majeur, etc.). Préciser en s'aidant du contenu des casiers judiciaires, mais aussi des résultats de recherches effectuées dans les différents fichiers de police ou gendarmerie.
- N = Non, l'auteur n'a pas d'antécédents de violence contre des personnes

ANTECEDENTS D'ALCOOL

- O = Oui, l'auteur a des antécédents de police, gendarmerie ou Justice d'infraction en état alcoolique ou d'ivresse (CEEA ou autre). Préciser en s'aidant du contenu des casiers judiciaires, mais aussi des résultats de recherches effectuées dans les différents fichiers de police ou gendarmerie.
- N = Non, l'auteur n'a pas d'antécédents d'infraction en état alcoolique ou d'ivresse

NOMBRE DE FICHES DU CASIER JUDICIAIRE

- A = casier **absent** et aucun renseignement par ailleurs
- N = casier **néant**
- 1 à 98 = nombre de fiches dans le casier. Si plusieurs casiers sont présents pour une même personne, noter le nombre de fiches différentes en comparant les différents casiers.
- 99 = le casier est absent mais on sait qu'il n'est pas néant (la personne déclare avoir déjà été condamné, cette mention figurait sur les notes d'audience, il est sous contrôle judiciaire, il sort de prison, etc.)

Lorsque des renseignements figurent sur des antécédents de toxicomanie (usage de stupéfiant, acquisition ou transport seul), d'alcoolisme (CEEA, accident sous état alcoolique), de violences contre les personnes (sexuelles, conjugales ou autres, sur adulte ou enfant...), penser à les faire figurer dans les colonnes des « antécédents » en précisant chaque fois que possible les dates ou périodes.

DATE DES FAITS

Vérifier l'exactitude de la date si elle apparaît déjà, sinon corriger. Si une période ou plusieurs dates figurent, noter le début de la période ou la date la plus ancienne.

LIEU DES FAITS

- DOA=domicile de l'auteur
- DOV=domicile de la victime
- DOC=domicile commun à l'auteur et à la victime
- PRI=privé (domicile de quelqu'un d'autre qu'auteur ou victime, voiture, cour ou terrain privés)
- SPI=semi privé (boutique, banque, école, administration, cour ou hall d'immeuble, foyer, prison, etc.)
- SPU=semi public (centre commercial, métro, bus, gare, parking)
- PUB=lieu public (rue, square...)

INTERVENTION MAXIMUM DE LA VICTIME (y compris lorsqu'il s'agit d'un auteur/victime)

- B=victime de Base, ne porte pas plainte, ne se constitue pas partie civile et n'intervient pas après la phase initiale (déclaration ou constatation)
- MC=Main Courante seulement mais pas de plainte
- P=Plainte puis rien (ni constitution de partie civile, ni comparution à l'audience)
- PP=Plainte et Présent à l'audience mais ne se constitue pas partie civile et ne demande aucun dédommagement
- R=Retrait de plainte ou désistement explicite
- PC=constitution de Partie Civile par lettre, par avocat ou personnellement (CPC)
- DI=constitution de partie civile + demande de Dommages et Intérêts

MISE EN GARDE A VUE (GAV)

- O=Oui, garde à vue simple
- P=Garde à vue Prolongée
- N=Non

INCIDENT DE GARDE A VUE

Préciser la nature de l'incident (tentative de fuite ou suicide, malaise, rébellion, refus de signer un PV...)

INFRACTIONS RETENUES A L'AUDIENCE QUI PRONONCE LA PEINE

(à indiquer en clair)

Si plusieurs infractions sont retenues, les noter dans l'ordre dans lequel elles apparaissent en les numérotant (1° : / 2° :) et en précisant la date et la victime concernée si elles diffèrent selon les infractions.

DATE DU JUGEMENT PENAL QUI PRONONCE LA PEINE

Si une date est déjà indiquée, en vérifier l'exactitude, sinon la corriger

MODE DU JUGEMENT PENAL QUI PRONONCE LA PEINE

- C=« Contradictoire »
- CS=« Contradictoire à Signifier » ou « réputé contradictoire »
- D=par Défaut
- O=sur Opposition
- ID=Itératif Défaut

PRESENCE D'UN AVOCAT AU JUGEMENT PENAL QUI PRONONCE LA PEINE

- SA=Sans Avocat
- A=Avocat présent (personnel ou sans précision sur la nature de l'avocat mais on sait qu'il y en a un)
- CO=avocat Commis d'Office

Laisser en blanc si le renseignement ne figure pas : on ne sait pas si un avocat était présent ou non.

MODE DE COMPARUTION AU JUGEMENT PENAL QUI PRONONCE LA PEINE

- A=Absent, non comparant (noté parfois « NC » dans les grilles ou dossiers)
- AE=Ajourné comparant avec une mise à l'épreuve éventuellement déjà en cours pour une précédente affaire (ne pas confondre avec un contrôle judiciaire)
- R=Représenté (par un avocat ou un administrateur ad'hoc)

- L=présent et comparant Libre
- CJ=comparant sous Contrôle Judiciaire
- ES=retenu sous EScorte
- D=Détenu pur cette affaire
- DPAC=Détenu Pour Autre Cause que cette affaire

OBLIGATIONS DU CONTROLE JUDICIAIRE (CJ)

Noter en clair ou les numéros selon ce qui figure sur la grille de recueil des renseignements d'audience ; un recodage sera effectué lors d'une étape ultérieure.

NOMBRE DE JUGEMENTS OU AUDIENCES CORRECTIONNELS

Nombre total des audiences pénales et civiles, y compris celles de renvoi mais non comprise les audiences d'appel.

AUTRE DECISION

Noter ici les ordonnances de non-lieu, relaxes, ajournements, dispense de peine, etc.

Pour les ordonnances de non-lieu ou les relaxes, préciser si elle sont totales ou partielles (sur une seule des infractions ou la totalité quand il y en avait plusieurs) et pour l'ajournement quelle mise à l'épreuve l'accompagne.

DUREE DE L'EMPRISONNEMENT FERME

Indiquer la durée en précisant J, M ou A selon qu'il s'agit de Jours, Mois ou Années. Si elle n'est pas indiquée dans le dossier, la calculer (6 mois de prison dont 2 mois avec sursis = 4M de prison ferme !)

DATE DU MANDAT DE DEPOT

Elle figure en général sur la grille de recueil « audience ».

TYPE DE SURSIS A L'EMPRISONNEMENT

Ne rien saisir s'il n'y a pas de sursis.

- S=sursis Simple
- E=sursis avec mise à l'Epreuve (SME, MAE)
- T=sursis TIG (penser à compléter la variable concernant le Travail d'Intérêt Général)
- I=Indéterminé ; il y a bien un sursis mais on ne précise pas de quel type
- suivi SJ= les « suivi socio-judiciaire suite à de la prison ferme » seront également notés ici avec un rappel dans la colonne « passage par le SPIP »

DUREE DE L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

Indiquer la durée en précisant J, M ou A selon qu'il s'agit de Jours, Mois ou Années. Si elle n'est pas indiquée dans le dossier, la calculer (6 mois de prison dont 4 mois ferme = 2M de prison avec sursis !)

AMENDE CORRECTIONNELLE (DELIT)

1^{ère} AMENDE CONTRAVENTIONNELLE

2^{ème} AMENDE CONTRAVENTIONNELLE

Indiquer le montant en précisant « F » ou « E » selon qu'il s'agit de Franc ou d'Euro.

JOURS-AMENDES

Noter comme suit : *nombre de jours X montant, délai* (exemple « 15X100F, 6M » signifie 15 jours à 100F à exécuter dans un délai de 6 mois). Si hésitation, noter en clair ce qui apparaît sur la grille de recueil

TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG)

Noter comme suit : *nombre de jours ou heures X délai* (exemple « 15jX6m » signifie 15 jours à exécuter dans un délai de 6 mois). Si hésitation, noter en clair ce qui apparaît sur la grille de recueil.

**INTERDICTION DE CONDUIRE UN VEHICULE A MOTEUR
INTERDICTION D'OBTENIR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE (IDPC)****ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE (APC)**

- Saisir la durée si indiquée, en précisant J, M ou A selon qu'il s'agit de Jours, Mois ou Années
- O=Oui, la peine est prononcée mais on ne connaît pas la durée

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE (SPC)

- S=Simple ou sans indication
- A=Aménagée (avec autorisation de conduire certains jours ou à certaines heures ou sur certains trajets)

Saisir également le délai quant il est indiqué en précisant J, M ou A selon qu'il s'agit de Jours, Mois ou Années (exemple : S2M ou A1A correspondent respectivement à une suspension simple pendant 2 mois ou à une suspension aménagée pendant 1 an)

OBLIGATIONS POUR LE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE (SME ou MAE)

Indiquer selon ce qui figure sur la grille de recueil le(s) numéros(s), les articles du texte de loi, le terme (soins, travail, etc.) ; un recodage sera effectué lors d'une étape ultérieure.

MESURE ALCOOL - ETHYLOTEST (pas de mesure chiffrée, positif ou négatif seulement)

- P=Positif
- N=Négatif

Si un chiffre est donné, il s'agit alors d'un éthylomètre et la mesure est à noter dans la variable suivante.

Laisser en blanc si aucune précision

MESURE ALCOOL - ETHYLOMETRE (en mg/l d'air expiré)

Si plusieurs mesures sont indiquées, noter la valeur la plus faible. Si le test n'a pu être effectué, l'indiquer et en préciser la raison (individu trop ivre ou asthmatique, etc.)

MESURE ALCOOL - PRISE DE SANG (en g/l de sang)

Si plusieurs mesures sont indiquées, noter la valeur la plus faible. Si le test n'a pu être effectué, l'indiquer et en préciser la raison.

PRESENCE D'ALCOOL CHEZ L'AUTEUR OU LA VICTIME, HABITUELLEMENT OU AU MOMENT DES FAITS (mesuré ou simplement évoqué, quelle que soit la personne qui l'évoque)

O=Oui

DIFFEREND CONJUGAL (*couple au sens large : marié ou non, y compris séparés, vivant ensemble ou non*) - **pour les contentieux autres que « A38 »**

O=Oui

DIFFEREND OU VIOLENCE DANS LE CADRE FAMILIAL AUTRE QUE CONJUGAL (*familial au sens large, y compris oncle, cousin, beau-parent, parrain, etc.*) -

O=Oui

PRESOMPTION OU CERTITUDE D'ATTEINTE SEXUELLE PAR L'AUTEUR - pour les contentieux autres que sexuels

Préciser en clair autant que possible sur qui, à quelle période, qui l'évoque...

ENFANT TEMOIN DES VIOLENCES, PRENANT EVENTUELLEMENT DES COUPS AU PASSAGE

MALTRAITANCE HABITUELLE D'ENFANT, AVEREE OU SUPPOSEE

DOMMAGES ET INTERETS OBTENUS (DI)

Indiquer le montant total (matériel + corporel + moral + d'agrément + esthétique + etc., y compris art. 475-1 CPP)

Préciser « F » ou « E » selon qu'il s'agit de Franc ou d'Euro.

QUI FAIT APPEL ?

- MP=Ministère Public
- PR=PRévenu
- PC=victime ou Partie Civile

Si multiple, noter par exemple MP+PR

NATURE DE L'APPEL

- P=Pénal seulement
- C=Civil seulement
- PC=Pénal et Civil

RESULTAT DE L'APPEL

- C=Confirmé
- IT=Infirmé Totalement
- IP=Infirmé Partiellement

II. FICHER DIT « RECIT »

ROLE DES PERSONNES + numéroter selon même ordre que dans le « fichier général »

- A=Auteur
- V=Victime
- A/V=Auteur/Victime
- T=Témoin
- FO=Force de l'Ordre (policier ou gendarme)
- Etc.

DATE OU PERIODE DU OU DES FAIT(S) RELATE(S) DANS LE DOCUMENT

- Si plusieurs dates de fait sont mentionnées, faire correspondre chacune au récit relatant le fait en question
- S'il s'agit d'une période, prendre la date de début

HEURE DU OU DES FAIT(S) RELATE(S) DANS LE DOCUMENT

- Saisir l'heure exacte si elle est indiquée, sinon indiquer le plus précisément possible le moment de la journée (matin, avant le dîner, nuit, etc.)

CADRE INSTITUTIONNEL OU MOMENT DU RECIT

- Saisine, constatation
- Audition par police ou gendarmerie 1/2/...
- Confrontation par police ou gendarmerie 1/2/...
- Interrogatoire de première comparution (noté en général « PV de CI » sur les grilles de recueil)
- Comparution préalable
- Interrogatoire par le juge délégué
- Audition par juge d'instruction (JI) 1/2/...
- Confrontation par juge d'instruction (JI) 1/2/...
- Audience 1/2/...

Préciser au mieux, la liste n'est pas exhaustive.

DATE DU RECIT (c'est-à-dire de l'audition ou interrogatoire)

HEURE DU RECIT(c'est-à-dire de l'audition ou interrogatoire)

Il s'agit de la date et de l'heure du procès-verbal, de l'interrogatoire, de l'audience...

EVEN1 à EVEN20

- Pour chaque audition ou interrogatoire (récit) avec sa date (variable DATE DU RECIT) et son heure (variable HEURE DU RECIT), on peut avoir des déclarations sur des faits qui se sont produits à des dates différentes (indiquées dans les variables DATE OU PERIODE DU OU DES FAIT(S) RELATE(S) DANS LE DOCUMENT et HEURE DU OU DES FAIT(S) RELATE(S) DANS LE DOCUMENT).
- Suivre d'abord la chronologie des événements qui se découpent en « unités de violence ».
- Décrire chaque « unité de violence », verbale, coup ou série de coups assenés à un même moment que l'on décrit précisément (injure, morsure, claque, coup avec les poings ou les pieds ou la tête, empoigner, secouer, projeter la personne, avec ou sans arme ou un objet quelconque, etc.).

ANTECEDENTS EVOQUES DANS LE RECIT

Noter en clair ici ce que vous n'auriez pu noter dans les colonnes « ANTECEDENTS SANTE », « ANTECEDENTS DE VIOLENCE CONTRE DES PERSONNE » ou « ANTECEDENTS D'ALCOOL » du fichier général et qui vous paraîtrait important pour la compréhension du dossier.

Ne pas craindre la redondance : il vaut mieux qu'une information ait été notée dans deux variables différentes que pas du tout.

III.VARIABLES DITES DE SYNTHESE

SYNTHESE BLESSURES « PSYCHIQUES »

La synthèse sera notée sous l'angle de la victime mais également reprise sous l'angle de l'auteur ().*

« blanc » reste blanc

P Problèmes psychologiques seuls : traumatisme psychique, palpitations, bouffées anxieuses, stress, anxiété, détresse morale, choc psychologique, syndrome dépressif, troubles du sommeil, etc.

MP Manifestations psychosomatiques : eczéma, asthme, anorexie, boulimie, tentatives de suicide, auto-mutilation, etc.

SYNTHESE BLESSURES « PHYSIQUES »

La synthèse sera notée sous l'angle de la victime mais également reprise sous l'angle de l'auteur ().*

« blanc » reste blanc

- 0 Rien ; aucun (précisé ainsi ds énoncé)
- 1 Fracture(s) ouverte ou non sur tête ou tronc ; plaies avec suture (tête ou tronc) ; perforation tympan ; autres avec opération nécessaire
- 2 plaie(s) avec suture (membres) ; fracture(s) ouverte(s) ou non sur membres ; nombreux hématomes face avec perte de connaissance
- 3 traces d'agression sexuelle dans les contentieux autres qu'« agression sexuelle » ou « viol »

(*). Si plusieurs auteurs, attribuer les mêmes codes blessures à chacun quand condamnés pour la même infraction sur la même victime ou à celui condamné quand l'un est relaxé ou non jugé dans ce dossier (retourner au dossier pour vérifier la cohérence dans les cas plus complexes d'auteurs multiples avec peines différentes ou auteurs et victimes multiples, pour tenter d'attribuer les diverses atteintes à leurs auteurs respectifs). Si plusieurs victimes, mettre pour l'auteur les valeurs correspondant aux atteintes les plus graves qu'il a commises.

- 4 traces de strangulation ; plaies sur tête ou tronc sans suture ; brûlure ; lésion dentaire ; très nombreux (N=3 ; ou 1 très gros) hématomes tête sans perte connaissance ; 1 seul hématome face si bébé ou enfant ; plusieurs contusions de la face+traumatisme oculaire
- 5 entorse ; foulure ; arrachement d'ongle ; limitation des mouvements ; trouble de mobilité ; inaptitude fonctionnelle ; plaies des membres sans suture ; traumatisme torse ; 1 très gros hématome torse ; très nombreux hématomes sur tout le corps ; hématomes et contusions multiples ; petites plaies tête ou tronc
- 6 traumatisme membres ; plusieurs hématomes ou 1 seul très gros (10cm /ex.) ; plusieurs morsures
- 7 1 seul hématome ; plusieurs ecchymoses ; bosse ; œdème ; 1 morsure ; lésion cornée seule ; contusions multiples
- 8 excoriations multiples ; griffures multiples ; combinaison d'excoriation/griffure ; 1 ecchymose et griffures
- 9 excoriation seule ; griffure seule ; arrachement cheveux ; traces de coup ; 1 seule ecchymose
- 10 douleurs, céphalées seules ; gêne si seule

SYNTHESE SPECIFIQUE DES ATTEINTES PHYSIQUES DANS LES CONTENTIEUX SEXUELS

La synthèse sera notée sous l'angle de la victime mais également reprise sous l'angle de l'auteur ().*

- Blessures physiques, codées sur quatre positions :

1^{ère} position

On gardera le code « 3 »

2^{ème} position

0 absence de pénétration

3 pénétration

3^{ème} position

N pas d'examen gynécologique ou médical (faits antérieurs par exemple)

0 absence de traumatisme local constaté lors de l'examen

3 traumatisme local constaté

4^{ème} position (violences associées autres que sexuelles)

0 absence de trace de coup

1 fracture(s) ouverte ou non sur tête ou tronc...

2 plaie(s) avec suture (membres)...

etc. (cf. *supra*)

(*). *Si plusieurs auteurs, attribuer les mêmes codes blessures à chacun quand condamnés pour la même infraction sur la même victime ou à celui condamné quand l'un est relaxé ou non jugé dans ce dossier (retourner au dossier pour vérifier la cohérence dans les cas plus complexes d'auteurs multiples avec peines différentes ou auteurs et victimes multiples, pour tenter d'attribuer les diverses atteintes à leurs auteurs respectifs). Si plusieurs victimes, mettre pour l'auteur les valeurs correspondant aux atteintes les plus graves qu'il a commises.*

SYNTHESE ANTECEDENTS SANTE

1. Alcool
2. Stupéfiants
3. Santé physique
4. Dépression
5. Addictions jeux, achats, etc .
6. Abus de médicaments psychotropes (ne pas coder ici le simple usage)
7. Handicap physique
8. Troubles mentaux (dont tentatives de suicide)

Combinaisons possibles (dans l'ordre croissant), par exemple 1+2+5 ou 3+5, etc.

SYNTHESE MEDICAMENTS

1. si médicament psychotrope
2. si médicaments contre l'alcool

SYNTHESE ANTECEDENTS VIOLENCES

- S agression sexuelle, viol, exhibition
- V violences physiques
- D détérioration, destruction, dégradation de biens publics ou privés
- I insultes, injures, rébellion, outrages, menaces, condamnation pour divagation de chien dangereux ou détention de chien de race non autorisée (chien d'attaque), vol quand avec arme, chantage au suicide, harcèlement moral, confiscation de papiers, séquestration, empêcher de sortir ou téléphoner, cracher, négligence d'enfant...

Des combinaisons sont possibles

SYNTHESE Type de dossier

Pour les violences graves (« A36 »). La règle générale est de faire prédominer la nature de la relation entre les individus sur la nature du conflit.

- A Aucun lien entre A et V qui ne se connaissent pas : le hasard
- C Conjugal
- F Famille autre que conjugal (faut-il séparer « enfants » ?)
- T Travail (entre personnes travaillant ensemble sur lieu de travail ou en rapport avec leur travail
- V Voisinage - même immeuble, pavillons voisins
- V+ Voisinage avec en plus un lien locataire/gardien ou locataire/propriétaire
- V- Voisinage - même quartier et/ou se connaissent de vue
- P+ Proches : amis
- P Proches : copains
- P- Proches : relation plus ou moins vague (éloignée)
- RQ Rixe entre bandes rivales, groupes du même quartier, règlement de compte dans la cité...
- RA Rixe entre personnes ne se connaissant pas
- M « Marge » : conflit entre délinquant, co-détenus, dealer et son client, TIGistes...
- PC Professionnel ou services / Clientèle (sens large) ou demandeur de service

Le lien entre alcool et violence est présupposé depuis longtemps mais la recherche échoue à démontrer une relation causale directe.

A travers l'examen de 2 207 affaires pénales enregistrées durant une année (1999-2000) par le parquet d'un tribunal de grande instance de la région parisienne, cette recherche permet, avec les limites propres aux sources judiciaires (reconstruction à des fins judiciaires de la réalité, population non représentative des auteurs d'actes violents...) d'établir des cooccurrences entre la commission de divers actes de violence (notamment des violences entre conjoints ou des violences sexuelles) et la présence d'une alcoolisation de l'auteur, qu'elle soit habituelle et/ou au moment des faits. L'analyse est également affinée par des informations sur les victimes, la gravité des actes et surtout, sur les caractéristiques socio-démographiques des auteurs, leurs antécédents judiciaires et leurs antécédents de santé.

Cette recherche vise aussi à examiner la prise en compte de l'alcoolisation des auteurs dans les décisions judiciaires, lors de l'orientation ou non de l'affaire vers le tribunal correctionnel et dans le choix de la sanction pour les affaires poursuivies (celles classées sans suite feront l'objet d'un examen approfondi ultérieur).

Autre point abordé : la justice française offre la possibilité de prendre en charge les problèmes d'alcool des auteurs d'infractions, notamment à travers des obligations de soins associées aux peines courantes ; le rapport permet de savoir dans quelles proportions les juges ont recours à ces mesures et pour quels auteurs.

Enfin, au-delà de la question de l'alcoolisation, ce rapport offre une vision plus large du traitement pénal des auteurs de ces infractions violentes, l'analyse bénéficiant d'une abondance de détails rarement réunis jusqu'à présent dans ce type de recherche.